

# RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

---

## PARTIE I

### DISPOSITIONS LIMINAIRES

#### I Champ d'application et principes d'interprétation

##### **Mode de citation des règles**

1(1) Le titre abrégé des présentes règles est *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

##### **Effet des modifications**

(2) Sous réserve des directives du tribunal, les instances introduites avant l'entrée en vigueur d'une modification sont régies par les règles ainsi modifiées, avec les adaptations qui s'imposent.

##### **Formules**

2 Sous réserve des adaptations que commandent les circonstances de l'instance, l'utilisation des formules figurant à l'Annexe est obligatoire. Si aucune formule n'est prescrite, il est permis d'utiliser toute formule qui convient.

##### **Définitions**

3 Sauf définition contraire prescrite par voie d'ordonnance ou se déduisant par implication ou sauf si l'objet ou le contexte s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

##### **« avocat »**

a) Membre en exercice du Barreau de la Saskatchewan titulaire d'un certificat en cours de validité délivré par le Barreau et l'autorisant à exercer le droit en Saskatchewan;

b) personne admissible à exercer le droit ailleurs au Canada et qui répond aux exigences établies par les conseillers du Barreau de la Saskatchewan pour exercer le droit en Saskatchewan à titre de non-membre conformément à l'article 10 de la loi intitulée *The Legal Profession Act, 1990*.

« **ministère du procureur général** » Le ministère de la Justice de la Saskatchewan.

« **personne** » Personne physique ou morale.

« **procureur général de la Saskatchewan** » Y est assimilé le ministre de la Justice de la Saskatchewan.

« **registraire** » Le registraire du tribunal.

« **remettre** » ou « **remise** » Signification et dépôt d'un document ou, si celui-ci est délivré, sa délivrance et sa signification.

« **séquestre** » Ce terme vise également un gérant nommé par une ordonnance du tribunal ou en vertu d'une telle ordonnance.

« **société de cautionnement** » Société au sens de la loi intitulée *The Guarantee Companies Securities Act*.

« **tribunal** » Juge siégeant en salle d'audience avec ou sans jury ou juge siégeant en cabinet.

« **tuteur à l'instance** » Ce terme englobe, lorsqu'elles figurent dans une loi, les expressions suivantes : « **tuteur *ad litem*** » ou « **plus proche ami** ». Gaz. 6 jun 2003 Mod; Gaz. 5 dec 2003 Mod.

**Nombre, genre grammatical**

4 Dans les présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité ou à la pluralité et le genre masculin s'applique, le cas échéant, aux personnes de l'un ou l'autre sexe.

## II Irrégularités et inobservation des règles

**Vices de procédure**

5(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, tout vice de procédure, y compris l'inobservation des présentes règles, est considéré comme une irrégularité et n'est pas cause de nullité de l'instance, ni d'une mesure prise, d'un document donné ou d'une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance.

**Conséquences**

(2) En cas d'inobservation des présentes règles, le tribunal peut toujours, aux conditions qu'il estime justes :

- a) annuler une instance en totalité ou en partie;
- b) annuler une mesure prise, un document donné ou une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance;
- c) permettre une modification des plaidoiries écrites en vertu des règles couvrant ce sujet;
- d) corriger tout vice ou toute erreur dans une instance afin de donner une juste solution aux questions réelles qui y sont soulevées;
- e) rendre toute autre ordonnance qui paraît juste.

**Tardiveté ou nouvelle mesure**

(3) La présentation, effectuée en vertu de la présente règle, d'une requête en annulation d'une instance, d'une mesure prise, d'un document donné ou d'une ordonnance rendue dans le cadre de celle-ci doit se faire dans un délai raisonnable et, sauf ordonnance contraire du tribunal, avant que le requérant n'ait pris une nouvelle mesure après avoir constaté l'irrégularité.

**Emploi d'un document introductif d'instance erroné**

(4) Le tribunal introductif n'annulera pas une instance ou le document introductif de l'instance pour le seul motif que l'instance aurait dû, selon les règles, être introduite par un autre document.

## III Documents de procédure

**Conditions de forme**

**6(1)** Tout document dans une instance doit contenir les mentions suivantes :

- a) le nom du tribunal;
- b) l'année d'introduction de l'instance et, s'il a été attribué, le numéro du dossier;
- c) le centre judiciaire où l'instance a été introduite ou celui où elle a été renvoyée;
- d) l'intitulé de la cause;
- e) l'intitulé du document;
- f) sa date;
- g) le nom de la partie ou de l'avocat remettant le document.

Il n'est pas nécessaire que les renseignements figurant sur la première page soient reproduits sur les pages suivantes.

**Intitulé de la cause**

(2) L'intitulé de la cause mentionne les noms des parties (mais non leurs adresses) ainsi que la qualité en laquelle la partie est en justice si elle agit à titre de représentant.

**Écriture des chiffres**

(3) Les dates, sommes et nombres sont exprimés en chiffres et non en lettres.

**Présentation matérielle des documents**

**6A** Le texte des documents est imprimé, dactylographié ou reproduit lisiblement sur un seul côté d'une feuille de papier de bonne qualité de 8,5 pouces par 11 ou de 21,5 centimètres par 28, avec une marge à gauche d'un pouce un quart ou de 3,33 centimètres. Le texte d'un document de procédure peut être dactylographié à un interligne d'une ligne et demie.

**Inscription dans le registre des procédures**

**7** Tous les documents déposés dans une instance sont inscrits dans le registre des procédures et chaque instance est distinguée par son année d'introduction et le numéro de dossier.

**Adresse**

**8(1)** Dans toute instance, chaque partie dépose une adresse aux fins de signification, laquelle mentionne en particulier un lieu convenable en Saskatchewan où plaidoiries écrites, avis, ordonnances et autres documents et communications écrites afférents à l'instance peuvent lui être laissés ou envoyés par la poste, étant entendu :

- a) que lorsqu'une partie est représentée par un avocat exerçant le droit en Saskatchewan, son adresse aux fins de signification est celle d'un cabinet d'avocat en Saskatchewan et :
  - (i) précise le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du cabinet, ainsi que le nom de l'avocat commis au dossier,
  - (ii) peut mentionner le numéro de télécopieur ou l'adresse de transmission électronique de l'avocat, le cas échéant;

b) que lorsqu'une partie est un particulier non représenté par un avocat, son adresse aux fins de signification :

(i) précise les nom et prénoms, l'adresse commerciale, professionnelle ou résidentielle, ainsi que le numéro de téléphone de la partie,

(ii) peut mentionner le numéro de télécopieur ou l'adresse de transmission électronique de la partie, le cas échéant.

(2) Une partie à une instance ne peut déposer un document et le registraire local ne peut recevoir ni inscrire un document que si une adresse aux fins de signification de la partie en question a été déposée auparavant ou au même moment.

(3) Une partie peut demander au tribunal d'écarter les documents qu'une autre partie a déposés ou délivrés si son adresse aux fins de signification est trompeuse ou fictive.

(4) Sauf ordonnance contraire, la partie qui omet de fournir ou de déposer une adresse aux fins de signification ne peut exiger d'être avisée des procédures à venir dans la cause ou l'affaire.

(5) Sauf ordonnance contraire, la signification d'un document à la dernière adresse aux fins de signification déposée par une partie est réputée valide même si cette partie a changé d'adresse. Gaz. 6 jun 2003 Nouveau. Gaz. 6 Oct. 2006.

#### **Dépôt ou délivrance par la poste**

**9(1)** Dans toute action ou instance, les documents, accompagnés des droits voulus, peuvent être envoyés par courrier ordinaire ou par service de messageries prépayé au registraire local qui les traitera dans l'ordre de réception des enveloppes ou des emballages qui les contiennent.

(2) Tous les documents que le registraire local reçoit par la poste ou par service de messageries prépayé avant 10 heures sont réputés avoir été reçus à 10 heures et avant ceux qu'il reçoit en mains propres au bureau à partir de 10 heures.

(3) Tout document non accompagné du droit voulu ne sera pas traité, mais sera renvoyé sans délai à l'expéditeur. Mod. Gaz. 6 jun 2003.

#### **Dépôt de documents par télécopieur**

**9A** Dans la présente partie, « télécopieur » s'entend d'une machine ou d'un appareil qui transmet électroniquement la copie d'un document, d'une image ou autre imprimé au moyen d'un système de télécommunication. Gaz. 12 jul 96. Nouveau.

**9A.1(1)** a) Tout document délivrable ou déposable;

b) toute opération réalisable,

par courrier en vertu de la règle 9 peut, selon le cas, être délivré, déposé ou réalisée par télécopieur conformément à la présente partie.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire local peut refuser de délivrer ou de déposer un document en vertu de la présente partie s'il estime que le genre ou les caractéristiques matérielles du document ne permettent pas de le délivrer ou de le déposer en vertu de la présente partie.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire local peut refuser de délivrer ou de déposer un document en vertu de la présente partie pour un avocat qui est en défaut de paiement de droits ou de frais payables au registraire local. Gaz. 12 jul 96. Nouveau.

**9A.2** Lorsque le registraire local :

- a) délivre ou dépose un document en vertu de la présente partie;
- b) par télécopieur ou autrement, retourne à la personne qui a demandé la délivrance ou le dépôt du document une copie conforme de ce document portant une note qu'il a été délivré ou déposé par télécopieur,

cette copie est valide aux fins de toute règle qui vise un original, une copie conforme, une copie certifiée conforme ou un duplicata. Gaz. 12 jul 96. Nouveau.

#### IV Demande de notification

##### **Droit à la remise d'un avis**

**9B(1)** Le défendeur qui ne conteste pas nécessairement l'exposé de la demande peut toujours remettre une demande de notification établie selon la formule 10. Le demandeur peut ensuite agir à l'encontre du défendeur comme si celui-ci n'avait pas présenté de défense, sauf qu'il faut ensuite lui donner signification de toutes les plaidoiries écrites et procédures dans l'action en cause.

(2) La présente règle s'applique avec les adaptations nécessaires à toute instance introduite autrement que par le dépôt d'un exposé de la demande.

#### V Représentation par avocat

##### **Ministère d'avocat obligatoire**

**10(1)** Doit être représentée par un avocat la partie à une instance qui est frappée d'incapacité ou qui agit en qualité de représentant.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, une personne morale partie à une instance doit se faire représenter par un avocat; Le présent paragraphe ne s'applique toutefois ni à l'exécution de jugements déposés auprès du tribunal en application de la loi intitulée *The Small Claims Act* ni à l'exécution d'arrêtés du médiateur des loyers déposés auprès du tribunal en application de la loi intitulée *The Residential Tenancies Act*.

(3) Les parties autres que celles qui sont visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent agir en personne ou se faire représenter par un avocat. Mod. Gaz. 5 déc. 86; Mod. Gaz. 7 avr. 95.

**Étudiants en droit**

**10A(1)** Un étudiant en droit agréé peut représenter une partie devant un juge siégeant en cabinet dans les cas suivants :

- a) il est accompagné de l'avocat commis au dossier;
- b) sous réserve du paragraphe (2), l'affaire pour laquelle il comparaît :
  - (i) n'est pas contestée,
  - (ii) est contestée, mais n'est pas compliquée.

(2) Un étudiant en droit ne peut comparaître relativement à une affaire visée au sous-alinéa (1)b(ii) que si l'avocat commis au dossier a déposé, au plus tard la veille de la date à laquelle l'affaire sera instruite, un avis écrit précisant que l'étudiant comparaitra et attestant qu'il a été bien mis au courant du dossier.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne font pas obstacle à ce que le juge siégeant en cabinet exige la comparution personnelle de l'avocat commis au dossier.

**Changement d'avocat**

**11(1)** Une partie représentée par un avocat peut remplacer celui-ci en lui signifiant ainsi qu'à toutes les autres parties à l'instance un avis à cet effet.

**Recours à un avocat après représentation personnelle**

(2) La partie qui se représente elle-même dans une instance peut charger un avocat de la représenter. Elle doit alors signifier sans délai un avis à cet effet à toutes les autres parties à l'instance.

**Représentation personnelle après recours à un avocat**

(3) Sauf dans les cas où le ministère d'avocat est obligatoire, une partie peut se représenter elle-même dans une instance en signifiant un avis à cet effet à son ex-avocat ainsi qu'à toutes les autres parties à l'instance.

**Effet de l'avis**

(4) Une partie peut, jusqu'à ce que l'avis lui ait été signifié et qu'il ait été déposé avec preuve de signification, procéder comme si les modalités de représentation et l'adresse aux fins de signification n'avaient pas changé.

**Renseignements concernant l'adresse**

(5) Tout avis signifié en application de la présente règle doit contenir l'adresse requise aux fins de signification. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Retrait de l'avocat**

**12(1)** L'avocat qui désire ne plus représenter une partie peut le faire en signifiant à son client et à toutes les parties, à l'exception de celles qui n'ont pas présenté de défense, un avis écrit établi selon la formule 1, les informant de son intention de ne plus représenter son client et en déposant cet avis avec preuve de sa signification. La signification au client peut se faire par courrier ordinaire.

**Dernière adresse connue**

(2) L'avis doit indiquer la dernière adresse connue du client.

**Cessation des significations à l'avocat**

(3) À l'expiration d'un délai de 10 jours courant à partir de la remise de l'avis, aucun document se rapportant à l'instance ne doit être signifié à l'avocat ou à son adresse aux fins de signification.

**Modes de signification**

(4) À l'expiration du délai de 10 jours et ce jusqu'à ce que la partie en question ait remis un avis indiquant une adresse aux fins de signification, la signification des documents à cette partie peut se faire par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Avocat cessant d'exercer le droit**

**12A** Lorsqu'un avocat représentant une partie dans une instance a, pour quelle que raison que ce soit, cessé d'exercer le droit et que n'a été donné aucun avis désignant un nouvel avocat, la signification de tout document ultérieur peut se faire par courrier ordinaire adressé à la partie en cause à sa dernière adresse connue. Le document porte la mention suivante : « Le présent document vous est signifié par la poste étant donné que votre avocat a cessé d'exercer le droit et qu'aucun nouvel avocat n'a été désigné pour le remplacer ». Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Déclaration de l'avocat**

**12B(1)** L'avocat dont le nom figure sur un document introductif d'instance doit, dès réception d'une demande écrite émanant d'une personne à laquelle ce document a été signifié, faire une déclaration écrite indiquant s'il a introduit l'instance ou autorisé son introduction. L'avocat qui ne répond pas à une telle demande peut être déclaré coupable d'outrage au tribunal.

**Effet de la déclaration**

(2) Si l'avocat déclare qu'il n'a ni introduit ni autorisé l'instance, celle-ci est suspendue et aucune autre mesure ne peut être prise dans le cadre de l'instance sans l'autorisation du tribunal.

(La règle suivante est la règle 12D)

**VII Règles transitoires****Bref d'assignation**

**12D(1)** Sauf si le contexte s'y oppose, les termes « **bref d'assignation** » et « **bref** », lorsque celui-ci vise un bref d'assignation, sont remplacés partout où ils figurent dans les règles par l'expression « **exposé de la demande** ».

**Comparution**

(2) Sauf si le contexte s'y oppose, les expressions qui suivent utilisées dans les règles ont la signification a indiquée lorsqu'elles visent le dépôt d'un acte de comparution : « **acte de comparution** » : « **défense** », « **déposer un acte de comparution** » : « **remettre un exposé de la défense** », « **déposer un exposé de la défense** », « **défendre** » ou « **présenter une défense** » selon le cas, « **comparaître** » : « **défendre** » ou « **présenter une défense** ». Il est procédé dans chaque cas aux substitutions nécessaires que commandent les circonstances.

## PARTIE 2

## INTRODUCTION DES ACTIONS

**Introduction de l'action**

**13(1)** Sauf disposition contraire, l'action s'introduit par la délivrance d'un exposé de la demande établi selon la formule 2.

**Exposé de la demande**

(2) L'exposé de la demande doit répondre aux conditions suivantes :

- a) la première page indique le numéro de dossier, le centre judiciaire où l'action est introduite, l'intitulé de la cause, l'avis au défendeur, la date de délivrance et la signature du registraire local;
- b) la demande commence à la deuxième page et indique les noms des parties à l'action et leurs lieux de résidence;
- c) la première ou la dernière page contient l'adresse requise aux fins de signification;
- d) la dernière page est revêtue de la signature du demandeur ou de son avocat.  
Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Délivrance de l'exposé de la demande**

**14** L'exposé de la demande est revêtu de la signature et du sceau du registraire local. Il est alors réputé délivré et porte la date de sa délivrance. L'original est déposé auprès du registraire local.

**Délivrance par téléphone**

**15(1)** Lorsque le cabinet principal d'un avocat n'est pas situé dans un centre judiciaire ou dans un rayon de 15 kilomètres d'un tel centre, l'action peut être introduite de la façon suivante :

- a) l'avocat peut communiquer par téléphone au registraire local du centre judiciaire le plus proche de son cabinet principal les noms et prénoms des parties à l'action, le genre de demande qui sera présentée et les autres renseignements qu'il exige;
- b) le registraire local consigne les renseignements obtenus dans le registre des procédures et indique le numéro de dossier à l'avocat;
- c) l'avocat inscrit sur l'exposé de la demande, l'avis introductif d'instance ou la pétition le numéro de dossier le jour où il est attribué et y appose une mention certifiant que le registraire local a délivré l'acte de procédure par téléphone; l'acte de procédure est alors réputé avoir été délivré à cette date;
- d) l'avocat doit, le lendemain au plus tard, déposer auprès du registraire local ou lui envoyer par courrier recommandé l'original de l'exposé de la demande, de l'avis introductif d'instance ou de la pétition, accompagné du droit requis, ainsi que de tous les autres documents qu'exigent les présentes règles pour l'introduction d'une instance.

- (2)a) Le registraire local compare l'exposé de la demande, l'avis introductif d'instance ou la pétition qu'il reçoit avec les renseignements consignés dans le registre des procédures et le revêt de sa signature et de son sceau et le classe si les renseignements qui y figurent concordent avec ceux du registre, si l'acte de procédure a été déposé ou envoyé par la poste de la manière requise et qu'ont été déposés tous les autres documents dont les présentes règles exigent le dépôt au moment de l'introduction de l'instance.
- b) Si l'exposé de la demande, l'avis introductif d'instance ou la pétition ne concorde pas avec les renseignements consignés dans le registre des procédures, s'il n'a pas été déposé ni envoyé par la poste de la manière requise et si tous les autres documents dont les présentes règles exigent le dépôt au moment de l'introduction de l'instance n'ont pas été déposés, le registraire local joint à l'original du document une note à cet effet et avise l'avocat qui l'a déposé. Le demandeur ne peut alors prendre aucune autre mesure dans l'instance sans l'autorisation du tribunal.
- (3) Le registraire local peut refuser de délivrer un exposé de la demande, un avis introductif d'instance ou une pétition en application de la présente règle à l'avocat qui est en défaut de paiement de droits ou de frais payables au registraire local.
- (4) Un juge peut à tout moment ordonner au registraire local de refuser de délivrer des exposés de demande, des avis introductifs d'instance ou des pétitions par téléphone à un avocat que le juge désigne. Gaz. 12 jul 96. Nouveau.

**Délai de signification**

**16** L'exposé de la demande doit être signifié dans les 6 mois de la date de sa délivrance ou dans le délai supplémentaire que le tribunal peut accorder sur requête *ex parte* présentée avant ou après le délai imparti pour la signification. Mention de la prolongation du délai de signification doit être portée sur l'exposé de la demande et être datée et signée par le registraire local.

**Modification du délai de présentation de la défense**

**17** Sur requête présentée avant ou après la délivrance de l'exposé de la demande, le tribunal peut modifier la durée du délai imparti pour signifier et déposer un exposé de la défense. L'avis au défendeur est modifié en conséquence et paraphé par le registraire local ou un avis de cette modification doit être signifié au défendeur.

**Avis de réclamation concernant un accident d'automobile**

**17A(1)** La personne qui désire déposer un avis en application de l'article 60 de la *Loi de 1988 sur la Cour du Banc de la Reine* doit le faire en personne ou par l'intermédiaire de son procureur ou de son mandataire en déposant un avis établi selon la formule 2.1 auprès du registraire local.

(2) La personne qui dépose un avis en application du paragraphe (1) et introduit par la suite son action pendant la prolongation de délai qui lui a été accordée doit plaider les faits du dépôt et de la signification de l'avis. Gaz. 20 avr. 2000. Mod.

## PARTIE 3

## SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

## Section 1

**Pouvoir discrétionnaire du tribunal de valider ou d'annuler la signification****Pouvoir discrétionnaire du tribunal**

**18(1)** Sous réserve des dispositions expresses d'une loi ou d'un règlement et par dérogation à toute règle concernant la signification, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de valider ou d'annuler la signification d'un document.

**Considération primordiale**

(2) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal vérifie d'abord si le destinataire de la signification :

- a) a eu connaissance du document;
- b) aurait eu connaissance du document s'il n'avait tenté de se soustraire à la signification.

**Validation de la signification**

(3) Lorsque le tribunal est convaincu que le destinataire de la signification a eu connaissance du document, il peut :

- a) valider toute signification irrégulière ou non autorisée d'un document;
- b) assujettir la validation aux conditions qui lui paraissent justifiées.

**Annulation de la signification**

(4) Lorsque le tribunal n'est pas convaincu que le destinataire de la signification a eu connaissance du document, il peut :

- a) annuler la signification du document;
- b) ordonner que le document soit signifié à nouveau ou différemment.

**Annulation des conséquences du défaut de signification**

(5) Le tribunal peut annuler les conséquences du défaut de répondre à la signification d'un document ou peut prolonger le délai pour y répondre, s'il est convaincu qu'un des cas suivants existe :

- a) le destinataire de la signification n'a pas eu connaissance du document;
- b) le destinataire de la signification n'a eu connaissance du document qu'après la date même de la signification;
- c) le document signifié était incomplet ou illisible. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Section 2****Modes spéciaux de signification visant certaines personnes****Signification à personne**

**19(1)** La signification d'un document se fait à personne en remettant ce document au destinataire, sauf si :

- a) une loi, un règlement ou une ordonnance du tribunal ne prévoit autre chose;
- b) les présentes règles permettent un autre mode ou un mode spécial de signification.

(2) La signification d'un document peut se faire à personne même si un autre mode de signification est permis.

(3) La signification d'un document à personne se fait en en laissant une copie au destinataire.

(4) La personne qui effectue la signification à personne d'un document n'est pas tenue de produire l'original ou de l'avoir en sa possession.

(5) Un document introductif d'instance est réputé avoir été signifié à personne, si le destinataire a remis une défense ou a accompli tout acte nécessaire pour participer à l'instance.

(6) Un document est réputé avoir été signifié à personne sur dépôt d'une reconnaissance de signification conforme à la règle 20. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Exigences concernant la reconnaissance de signification**

**20(1)** Une reconnaissance de signification est établie selon la formule 3.

(2) La reconnaissance de signification :

- a) est signée par le destinataire, son avocat ou une personne autorisée au regard des règles 22 à 26;
- b) mentionne la date de signification;
- c) identifie clairement le document signifié;
- d) comporte une adresse du destinataire aux fins de signification qui satisfait à la règle 8.

(3) L'acte introductif d'instance est accompagné de ce qui suit :

- a) une reconnaissance de signification;
- b) des instructions priant le destinataire de retourner sans délai la reconnaissance de signification après l'avoir remplie et signée;
- c) une enveloppe affranchie adressée à la personne qui a signifié l'acte, sauf si la signification est effectuée par télécopieur ou par transmission électronique.

(4) Le destinataire supporte tous les frais de signification exposés par son omission ou son refus de signer et de retourner immédiatement la reconnaissance de signification dûment remplie.

(5) Sauf ordonnance contraire, ne peut exiger d'être avisée des procédures à venir dans la cause ou l'affaire la partie qui :

- a) soit néglige ou refuse de signer et de retourner une reconnaissance de signification dûment remplie comportant une adresse convenable aux fins de signification;
- b) soit omet de déposer en tout état de cause une adresse aux fins de signification. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau; Gaz. 5 dec 2003. Mod.

**Autres modes de signification**

21(1) La signification d'un document peut être effectuée selon d'autres modes, y compris par service de messageries, par courrier recommandé, par courrier ordinaire, par télécopieur ou par transmission électronique, lorsque ce mode de signification est expressément autorisé par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal ou les présentes règles.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque une adresse aux fins de signification dans une instance a été déposée pour le destinataire, la signification du document peut être effectuée à cette adresse selon un quelconque des modes suivants :

- a) service de messageries, y compris la livraison du document par un adulte;
- b) courrier recommandé ou ordinaire;
- c) télécopieur;
- d) transmission électronique, à condition toutefois que le destinataire de la signification retourne un avis électronique accusant réception du document.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une assignation de témoin ni à une demande d'incarcération pour outrage au tribunal.

(4) En cas de signification par service de messageries, une copie du document est remise:

- a) soit au destinataire, à l'adresse aux fins de signification;
- b) soit, à l'adresse aux fins de signification, à un adulte paraissant être un employé, un mandataire, un représentant ou un membre de la maisonnée du destinataire;
- c) soit dans une boîte aux lettres à l'adresse aux fins de signification, si aucune des personnes mentionnées à l'alinéa b) n'est présente :
  - (i) dans le cas d'une adresse résidentielle, à l'adresse aux fins de signification,
  - (ii) dans le cas d'une adresse professionnelle ou commerciale, durant les heures normales d'ouverture.

(5) Dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou ordinaire, une copie du document est placée dans une enveloppe et envoyée au destinataire à son adresse aux fins de signification.

(6) Dans le cas d'une signification par télécopieur, le document est télécopié au numéro de télécopieur figurant dans l'adresse du destinataire aux fins de signification, précédé d'une page couverture mentionnant les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'expéditeur;
- b) le nom du destinataire de la signification;

- c) la date et l'heure de transmission;
  - d) le nombre total de pages transmises, la page couverture comprise;
  - e) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui s'adresser en cas de difficultés de transmission.
- (7) Dans le cas d'une signification par transmission électronique, le document est transmis électroniquement à l'adresse de transmission électronique figurant dans l'adresse du destinataire aux fins de signification. La transmission électronique comporte les renseignements suivants :
- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de transmission électronique de l'expéditeur, ainsi que son numéro de télécopieur, le cas échéant;
  - b) le nom du destinataire de la signification;
  - c) la date et l'heure de transmission;
  - d) le nom du fichier électronique transmis, l'intitulé de la cause, le nom et la date du document transmis et le nombre total de pages d'impression du document;
  - e) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui s'adresser en cas de difficultés de transmission;
  - f) une attestation certifiant que l'original a été signé, qu'il a été déposé ou sera déposé auprès du tribunal et qu'il est accessible aux fins d'examen à l'endroit, à la date et aux heures mentionnés. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

### Section 3

#### Modes spéciaux de signification visant certaines personnes

##### Signification à personne morale

**22** Sous réserve des dispositions expresses d'une loi ou d'un règlement, un document peut être signifié :

- a) à une municipalité, en en laissant une copie au maire, au préfet, au greffier ou au secrétaire de la municipalité ou à leurs adjoints respectifs;
- b) à une personne morale constituée ou immatriculée en vertu d'une loi ou d'un règlement, conformément aux dispositions qui y sont prévues concernant la signification;
- c) à toute autre personne morale ou à une personne morale visée à l'alinéa b) lorsque la loi ou le règlement ne prévoit aucune disposition concernant la signification, en en remettant une copie :
  - (i) soit à un dirigeant, à un administrateur, à un mandataire ou à un liquidateur de la personne morale,
  - (ii) soit à un commis, à un gérant, à un mandataire ou à tout autre représentant de la personne morale se trouvant dans tout bureau ou établissement de celle-ci ou qui a la charge de ces lieux. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Signification à des entreprises individuelles, sociétés de personnes et autres entités non personnalisées**

**23** Sous réserve des dispositions expresses d'une loi ou d'un règlement, un document peut être signifié :

- a) à une entreprise individuelle, en en remettant une copie au propriétaire ou à une personne, au principal établissement de l'entreprise, qui paraît en avoir la charge;
- b) à une société de personnes, en en remettant une copie à un des associés ou à une personne, au principal établissement de la société, qui paraît en avoir la charge;
- c) à une association non personnalisée, en en remettant une copie à un dirigeant ou à une personne, dans le bureau ou au local de cette association, qui paraît en avoir la charge;
- d) à un conseil ou une commission, en en remettant une copie à un membre ou au secrétaire de cet organisme. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Mandataire d'une personne morale ou d'une entité non personnalisée**

**24(1)** Dans la présente règle, « **entité non personnalisée** » s'entend d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes, d'une association non personnalisée ou d'un conseil ou d'une commission.

(2) La personne qui exerce en Saskatchewan une activité au nom d'une personne morale ou d'une entité non personnalisée ayant son principal établissement à l'extérieur de la Saskatchewan est réputée en être le mandataire aux fins de signification jusqu'à ce qu'une adresse aux fins de signification soit déposée par la personne morale ou l'entité en question ou en son nom. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Signification à une personne privée de la capacité juridique**

**25** Sous réserve des dispositions expresses d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance du tribunal, un document peut être signifié :

- a) à un mineur, en en remettant une copie à la fois :
  - (i) au mineur,
  - (ii) au père, à la mère, au tuteur ou au titulaire de la tutelle légale du mineur, ou encore à tout autre adulte qui en a la charge ou avec lequel le mineur réside;
- b) à un adulte à charge, au sens qu'en donne la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, en en remettant une copie à la fois :
  - (i) à l'adulte à charge,
  - (ii) au décisionnaire à la personne ou aux biens;
- c) à une personne qui est faible d'esprit, mais qui ne relève pas d'un décisionnaire à la personne ou aux biens, conformément aux modalités d'une ordonnance du tribunal autorisant la signification. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Signification à une personne représentée par un avocat**

**26(1)** Sous réserve des dispositions expresses d'une loi ou d'un règlement et du paragraphe (2), la signification d'un document à une personne représentée par un avocat dans l'instance à laquelle le document se rapporte est effectuée en signifiant à l'avocat.

- (2) La présente règle ne s'applique pas à une assignation de témoin ou à une demande d'incarcération pour outrage au tribunal.
- (3) Une reconnaissance de signification établie selon la formule 3 et signée par l'avocat qui représente le destinataire de la signification vaut assertion que ce dernier a autorisé l'avocat à accepter la signification en son nom.
- (4) Si l'avocat qui représente le destinataire de la signification dans l'instance à laquelle le document qui doit être signifié se rapporte refuse ou néglige de signer et de retourner immédiatement la reconnaissance de signification dûment remplie :
- a) le document peut être signifié à la personne qui est représentée par l'avocat;
  - b) l'avocat devra supporter personnellement tous les frais de signification occasionnés par son refus ou son omission. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Section 4**

#### **Signification indirecte**

##### **Signification indirecte**

- 27(1)** S'il s'avère difficile de procéder à la signification d'un document selon l'un quelconque des modes prévus par la présente partie, une requête *ex parte* peut être présentée au tribunal lui demandant :
- a) soit d'ordonner la signification indirecte du document;
  - b) soit de dispenser de la signification du document.
- (2) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut viser également des instructions concernant la signification ou la dispense de signification de tout autre document à venir dans l'instance.
- (3) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) doit être conforme à la règle 441A et être appuyée par un affidavit énonçant :
- a) les tentatives, le cas échéant, qui ont été faites pour signifier le document selon un mode prévu par la présente partie;
  - b) les circonstances rendant difficile l'application du mode de signification en question;
  - c) le mode de signification qui, selon le déposant, devrait permettre de porter le document à la connaissance de la partie destinataire;
  - d) les motifs justifiant la dispense de signification du document, si pareille ordonnance est sollicitée.
- (4) Une ordonnance de signification indirecte est signifiée avec tout document signifié indirectement.
- (5) La signification d'un document faite conformément aux modalités fixées par une ordonnance de signification indirecte vaut signification au destinataire. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Section 5****Signification en dehors de la Saskatchewan****Mode de signification**

**28(1)** La signification d'un document en dehors de la Saskatchewan peut être effectuée :

- a) soit de la façon prévue par les présentes règles pour la signification en Saskatchewan, sauf si cette façon est contraire à la loi du ressort où est effectuée la signification;
- b) soit de la façon prévue par la loi du ressort où elle est effectuée;
- c) soit de la façon prévue par la règle 29.

(2) La signification d'un document faite conformément aux modalités prévues pour une signification en Saskatchewan est réputée valablement faite à moins que le destinataire ne démontre que le mode de signification employé est contraire à la loi du ressort où elle a été effectuée. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Signification sous le régime de la Convention de La Haye**

**29(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **acte** » Acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale.

« **Convention de La Haye** » La *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, signée le 15 novembre 1965, à La Haye.

« **État** » État signataire de la Convention de La Haye autre que le Canada.

(2) L'acte destiné à être transmis à l'étranger pour signification dans un État conformément à la Convention de La Haye est déposé auprès du registraire local, accompagné des pièces et de la somme qui suivent :

- a) une demande conforme à la formule 86;
- b) une fiche descriptive des éléments essentiels de l'acte conforme à la formule 87;
- c) une traduction de chaque acte dans la langue officielle (ou dans une des langues officielles) de l'État où la signification ou la notification doit s'effectuer;
- d) un duplicata de chaque acte;
- e) une demande priant le registraire local de transmettre chaque acte et sa traduction en duplicata à l'État où la signification ou la notification doit s'effectuer;
- f) un versement que le registraire local juge satisfaisant pour couvrir les droits et frais à acquitter.

(3) Lorsqu'il reçoit les actes, les pièces et la somme mentionnés au paragraphe (2), le registraire local transmet toutes les pièces à l'autorité concernée aux fins de signification selon ce qui est prévu ou autorisé par la Convention de La Haye.

- (4) Une attestation conforme à la formule 88, remplie et signée par l'autorité centrale d'un État ou par l'autorité désignée d'un État, fait preuve de la signification ou de la notification lorsqu'elle montre que la signification a été effectuée :
- a) à personne;
  - b) à défaut d'une signification à personne, dans les formes compatibles avec les pratiques et usages de cet État.
- (5) À défaut d'une attestation conforme à la formule 88, le tribunal peut statuer dans les conditions énoncées à l'article 15 de la Convention de La Haye et peut ordonner en cas d'urgence toutes mesures provisoires ou conservatoires. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## Section 6

### Prise d'effet de la signification

#### Prise d'effet de la signification

- 30(1)** Par dérogation aux autres dispositions de la présente règle, la signification d'un document par un mode quelconque lorsqu'une reconnaissance de signification signée a été reçue prend effet à la date précisée dans la reconnaissance.
- (2) La signification d'un document par un mode quelconque entre 16 h et minuit ou un samedi, un dimanche ou un jour férié prend effet le premier jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
- (3) La signification d'un document par courrier recommandé prend effet à la date précisée dans la confirmation de livraison au destinataire fournie par le bureau de poste ou, si aucune date n'est précisée, à la date à laquelle l'expéditeur reçoit la confirmation de livraison.
- (4) La signification d'un document par courrier ordinaire prend effet le septième jour après son dépôt au bureau de poste par l'expéditeur.
- (5) La signification d'un document par télécopieur prend effet à la date de transmission.
- (6) La signification d'un document par transmission électronique prend effet à la date indiquée dans l'accusé de réception transmis électroniquement ou, si aucune date n'est précisée, à la date à laquelle l'expéditeur reçoit l'accusé de réception.
- (7) La signification réputée d'un document au regard du paragraphe 19(5) prend effet à la date à laquelle le destinataire dépose une défense ou accomplit tout autre acte dans l'instance. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## Section 7

### Preuve de signification

#### Reconnaissance ou certificat de signification

**31(1)** La signification d'un document peut être prouvée au moyen du dépôt d'une reconnaissance de signification qui est conforme au paragraphe 20(2).

(2) La signification d'un document par un shérif, son adjoint ou un huissier peut être prouvée au moyen du dépôt d'un certificat de signification établi selon la formule 3A et identifiant clairement le document signifié.

(3) Une reconnaissance ou un certificat de signification peut être apposé sur l'original ou sur une copie conforme du document signifié ou y être joint, sauf si le document fait déjà partie du dossier de procédure.

(4) Aucun affidavit de signification n'est exigé lorsque la preuve de la signification est établie au moyen d'une reconnaissance ou d'un certificat de signification. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### Affidavit de signification

**32(1)** Sous réserve de la règle 31, la signification d'un document est prouvée au moyen d'un affidavit de signification énonçant :

- a) le mode de signification;
- b) la date, l'heure et le lieu de la signification du document;
- c) le nom de la personne qui a effectué la signification;
- d) le nom du destinataire de la signification.

(2) L'affidavit de signification est établi selon la formule 4.

(3) Lorsque la signification est effectuée ailleurs qu'à l'adresse du destinataire aux fins de signification, le déposant qui remplit l'affidavit de signification indique le fondement des renseignements qu'il possède concernant l'adresse courante du destinataire.

(4) L'original ou une copie conforme du document signifié est joint à l'affidavit de signification, sauf si le document fait déjà partie du dossier de procédure.

(5) Dans la mesure où ils sont invoqués pour prouver la signification, les documents suivants sont joints à l'affidavit de signification :

- a) copie de la confirmation de livraison au destinataire fournie par le bureau de poste;
- b) copie de la confirmation de la télécopie;
- c) copie papier d'un accusé de réception transmis électroniquement. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### Signification en dehors de la Saskatchewan

**33** En cas de signification en dehors de la Saskatchewan, la signification peut être prouvée de la façon prévue :

- a) soit par les présentes règles;
- b) soit par la loi du ressort où la signification a été effectuée;
- c) soit par la règle 29. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## PARTIE 4

## SIGNIFICATION EN DEHORS DE LA SASKATCHEWAN

**Abrogée.** Gaz. 6 jun 2003.

(La partie suivante est la partie 6)

## PARTIE 6

## PARTIES ET JONCTION DES CAUSES D'ACTION

## I Dispositions générales

**Définitions applicables à la présente partie**

**34(1)** Dans la présente partie, « **demandeur** » s'entend également d'un requérant et « **défendeur** » d'un intimé.

**Applicabilité des règles à toutes les instances**

(2) Les règles de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toutes les instances devant le tribunal.

**Jonction des causes d'action**

**35(1)** Un demandeur, qu'il agisse en une seule et même qualité ou en des qualités différentes, peut joindre les causes d'action qu'il invoque contre un défendeur et peut agir contre un défendeur en différentes qualités dans une même action.

(2) Il n'est pas nécessaire que chaque défendeur soit visé par toutes les mesures de redressement demandées ni par toutes les causes d'action comprises dans une action.

**Jonction obligatoire de demandeurs**

**36(1)** Le demandeur qui sollicite des mesures de redressement auxquelles ont droit conjointement avec lui d'autres personnes, doit joindre celles-ci comme parties à l'action.

**Jonction obligatoire du cédant sauf en cas de cession absolue**

(2) Dans une action engagée par le cessionnaire d'une créance ou d'une autre chose non possessoire, que la loi intitulée *The Choses in Action Act* s'applique ou non, le cédant est joint comme partie à moins que la cession ne soit absolue. Pour l'application du présent paragraphe, est absolue la cession qui est censée opérer cession de la totalité de l'intérêt du cédant, qu'elle soit ou non censée faite à titre de garantie, sous certaines obligations fiduciaires ou de toute autre façon.

**Non-consentement d'un demandeur**

(3) La personne qui devrait être jointe comme demanderesse, mais qui n'y consent pas, est jointe comme défenderesse.

**Dispense de jonction d'une partie**

(4) Le tribunal peut dispenser de l'obligation de joindre toute personne.

**Jonction facultative de demandeurs**

**37(1)** Plusieurs personnes peuvent être jointes comme demandereses dans les cas suivants :

- a) elles sollicitent, conjointement, individuellement ou subsidiairement, des mesures de redressement fondées sur la même opération ou le même événement ou la même série d'opérations ou d'événements;
- b) une question de droit ou de fait commune est susceptible d'être soulevée au cours de l'instance;
- c) leur participation à l'instance peut faciliter l'administration de la justice.

**Jonction facultative de défendeurs**

(2) Plusieurs personnes peuvent être jointes comme défenderesses dans les cas suivants :

- a) les mesures de redressement demandées à leur encontre, conjointement, individuellement ou subsidiairement, sont fondées sur la même opération ou le même événement ou la même série d'opérations ou d'événements;
- b) une question de droit ou de fait commune est susceptible d'être soulevée au cours de l'instance;
- c) il existe un doute sur l'identité de la personne ou des personnes que le demandeur doit poursuivre pour obtenir des mesures de redressement;
- d) plusieurs personnes ont causé le dommage ou le préjudice subi par le même demandeur, qu'il y ait ou non, outre la participation du demandeur, un lien de fait entre les diverses demandes et il existe un doute sur les montants respectifs dont chaque personne peut être tenue pour responsable;
- e) leur participation à l'instance peut faciliter l'administration de la justice.

**Pouvoir du tribunal de joindre des parties essentielles**

**38(1)** Le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner de joindre comme partie la personne qui aurait dû l'être ou celle dont la participation à l'instance est essentielle à la résolution effective et complète des questions en litige.

**Jonction erronée et défaut de jonction**

(2) La jonction erronée ou le défaut de jonction d'une personne n'invalide pas l'action et le tribunal peut, selon le cas :

- a) trancher les questions en litige dans la mesure où elles touchent les droits et intérêts des parties et rendre jugement sous réserve des droits des personnes qui n'y sont pas parties;

b) accorder, en tout état de cause, l'autorisation de joindre, de radier ou de substituer une partie ou de corriger le nom d'une partie, cette autorisation devant cependant être accordée aux conditions qu'il estime justes, à moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne pourrait être réparé par des dépens ou un ajournement.

**Consentement préalable à la jonction**

(3) Une personne ne peut être jointe en qualité de demandeur que sur dépôt de son consentement écrit.

**Défaut de consentement**

(4) La personne qui devrait être jointe en qualité de demandeur, mais qui n'y consent pas, peut être jointe comme défendeur.

**Demande de jonction**

**39** Peut demander à être jointe comme partie la personne qui, sans avoir cette qualité, prétend, selon le cas :

- a) avoir un intérêt dans l'objet de l'action;
- b) risquer d'être lésée par le jugement qui sera rendu dans l'action;
- c) qu'il existe entre elle-même et une ou plusieurs des parties une question de droit ou de fait commune avec une question en litige dans l'action.

Le tribunal peut alors joindre cette personne en qualité de partie ainsi que donner les directives, imposer les conditions ou rendre les ordonnances qu'il estime justes.

**Intervention relativement à une question constitutionnelle**

**39A(1)** Lorsque le tribunal est saisi d'une question portant sur l'incompatibilité d'une loi avec la Constitution du Canada, toute personne qui a un intérêt dans cette question mais qui n'est pas déjà partie à l'instance peut, avec l'autorisation du tribunal, y intervenir à cet égard aux conditions et avec les droits et prérogatives que le tribunal peut lui imposer ou reconnaître.

**Demande en intervention**

(2) Sauf ordonnance contraire, la demande en intervention se fait par motion après avis donné à toutes les parties et à tous les intervenants à l'instance. La demande précise la nature de l'intérêt de la personne voulant intervenir, la position adoptée sur la question constitutionnelle et la pertinence des observations qu'elle veut formuler à cet égard. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Maintien du jugement après qu'une partie est autorisée à présenter une défense**

**40** Lorsqu'une partie est jointe ou reçoit l'autorisation de présenter une défense après le prononcé du jugement, le tribunal peut, sans toucher à aucune mesure prise au cours de l'instance et sans annuler un jugement, une saisie-exécution ou toute autre mesure prise dans l'action, donner les directives jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne :

- a) l'échange des plaidoiries;
- b) l'ajournement de l'instance;

- c) l'interdiction de prendre toute autre mesure dans le cadre de la saisie-exécution ou du jugement sans l'autorisation du tribunal;
- d) l'octroi au juge qui entend l'affaire du pouvoir de confirmer, de modifier ou d'annuler le jugement et la saisie-exécution en tant que de besoin.

## II Disjonction et réunion d'actions

### **Disjonction**

**41(1)** Si la jonction de plusieurs demandes ou parties dans la même action est susceptible de compliquer ou de retarder indûment le procès ou de causer un préjudice indu à une partie, le tribunal peut, selon le cas :

- a) ordonner des procès distincts;
- b) exiger qu'une ou plusieurs des demandes soient présentées, le cas échéant, dans une autre action;
- c) ordonner qu'une partie soit dédommagée pour l'obligation d'assister à une partie du procès dans laquelle elle n'a aucun intérêt ou qu'elle soit dispensée d'y assister;
- d) surseoir à l'action engagée contre le défendeur en attendant l'instruction de l'instance contre un autre défendeur, à la condition que la partie bénéficiant du sursis soit liée par les conclusions tirées lors de l'instruction contre l'autre défendeur;
- e) rendre toute autre ordonnance qui paraît juste.

### **Réunion d'actions**

(2) Si plusieurs instances sont en cours et qu'il appert au tribunal, selon le cas :

- a) qu'elles ont en commun une question de droit ou de fait,
- b) que les demandes formulées visent la même opération ou le même événement ou la même série d'opérations ou d'événements, ou en découlent,
- c) qu'il est souhaitable pour tout autre motif de rendre une ordonnance en application de la présente règle,

le tribunal peut ordonner la réunion des actions ou leur instruction simultanée ou consécutive, ou il peut encore ordonner, aux conditions qui paraissent justes, qu'il soit sursis à l'une d'entre elles jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'autre ou les autres.

**Directives**

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de la présente règle, le tribunal peut donner des directives visant à éviter les frais ou les retards inutiles et il peut modifier la procédure à suivre pour mettre une action au rôle. Il peut aussi modifier ou annuler toute ordonnance qu'il a rendue ou toute directive qu'il a donnée. Mod. Gaz. 5 déc. 86.

**III Incapables****A Mineurs****Assimilation aux adultes**

**42(1)** Le mineur peut introduire, continuer ou contester une instance comme s'il était majeur dans les cas suivants :

- a) il est partie à une instance en qualité de conjoint ou de cointimé et il s'agit d'une cause matrimoniale ou d'une action en divorce;
- b) il a obtenu un certificat d'indigence;
- c) il a obtenu l'autorisation du tribunal avant ou après l'introduction de l'instance.

(2) Le mineur peut agir en paiement de salaire comme s'il était majeur.

**Tuteur à l'instance**

(3) Sauf disposition contraire, le mineur peut introduire, continuer ou contester une instance par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance.

**Nomination par le tribunal non obligatoire**

**43(1)** Sauf ordonnance contraire, quiconque n'est pas incapable peut, sans être nommé par le tribunal, agir en qualité de tuteur à l'instance d'un mineur.

**Affidavit obligatoire**

(2) À l'exception du tuteur et curateur public agissant en vertu de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act* ou d'un tuteur à l'instance nommé par le tribunal, nul ne peut agir en qualité de tuteur à l'instance d'un mineur tant qu'il n'a pas déposé un affidavit établi selon la formule 5.

(Le paragraphe suivant est le paragraphe (4))

**Consentement à la nomination**

(4) Le tribunal ne peut nommer une personne en qualité de tuteur à l'instance sans son consentement.

**Mineur atteignant l'âge de la majorité**

**44** Sauf s'il est frappé d'incapacité mentale, le mineur qui, au cours d'une action où il est représenté par un tuteur à l'instance, atteint l'âge de la majorité, doit, personnellement ou par l'intermédiaire du tuteur à l'instance, déposer un affidavit constatant ce fait et le registraire local délivre alors une ordonnance de continuation, établie selon la formule 5A, autorisant la continuation de l'action sans le tuteur à l'instance.

**Approbaton d'un règlement amiable**

**45(1)** La personne qui présente une requête en approbation du règlement d'une demande d'un mineur en application du paragraphe 25(3) de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act* doit déposer les pièces suivantes :

- a) les observations du tuteur et curateur public, le cas échéant;
- b) le consentement du tuteur à l'instance;
- c) les éléments de preuve établissant les faits et circonstances de la demande et des dommages subis;
- d) le consentement écrit du mineur, s'il est âgé de plus de 14 ans et n'est pas frappé d'incapacité mentale;
- e) une copie du procès-verbal du règlement amiable et du projet d'ordonnance;
- f) une copie du compte à payer avec indication du temps consacré à l'affaire par chaque avocat et du mode de facturation ou de calcul de ce compte si l'avocat qui représente le mineur demande le paiement de ses honoraires sur les sommes provenant du règlement amiable;
- g) tous les autres documents nécessaires fournissant tous les renseignements voulus pour statuer sur la requête.

(2) Lorsque le tribunal approuve le règlement d'une demande présentée par un mineur, les sommes payables à ce titre à ce dernier sont versées au curateur public, sauf ordonnance contraire du tribunal.

## B Adultes à charge et faibles d'esprit

**Tuteur à l'instance**

**46(1)** Sauf ordonnance ou disposition contraire, toute personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue en application de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act* ou tout incapable mental peut introduire, continuer ou contester une action par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance. Mod. Gaz. 25 oct. 91. Mod. Gaz. 31 mars 2006.

**Définition**

(2) Pour l'application de la présente règle, les personnes suivantes ont la qualité de tuteur à l'instance :

- a) le tuteur aux biens nommé en application de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*, sauf dans la mesure où la cour a assorti d'une restriction ou d'une condition le pouvoir de décision du tuteur aux biens relativement au fait d'ester en justice;
- b) le tuteur à la personne nommé en application de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act* et habilité à prendre des décisions relativement au fait d'ester en justice si les biens de l'adulte ne sont pas concernés;
- c) le tuteur et curateur public qui a souscrit une reconnaissance confirmant qu'il agira en cette qualité en vertu de l'alinéa 29(2)a) de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*;
- d) sous réserve de l'article 44.1 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, le tuteur et curateur public ou toute autre personne nommée tutrice à l'instance en vertu du paragraphe 32(2) de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*;  
qui a reçu signification en application de l'article 32 de la loi intitulée *The Public Trustee Act* au nom d'une personne qui peut être faible d'esprit et qui n'est pas pourvue d'un tuteur habilité à introduire, à contester ou à régler à l'amiable une instance en justice concernant cette personne ou les biens de celle-ci ou à conclure un compromis à l'égard de cette instance;
- e) le tuteur à l'instance d'un mineur qui a atteint l'âge de la majorité;
- f) toute autre personne nommée par le tribunal. Mod. Gaz. 25 oct. 91. Mod. Gaz. 31 mars 2006.

## C Dispositions générales

**Applicabilité des règles au tuteur à l'instance**

**47** Sauf disposition contraire, tout ce qu'une partie incapable doit ou peut accomplir en application des présentes règles et tout ce qui doit ou peut être invoqué à son encontre peut, selon le cas :

- a) être accompli en son nom par son tuteur à l'instance;
- b) être invoqué à son encontre en l'invoquant contre son tuteur à l'instance.

**Obligation du tuteur à l'instance**

**48** Le tuteur à l'instance veille avec diligence aux intérêts de l'incapable qu'il représente et prend toutes les mesures nécessaires pour les protéger, y compris par voie de demande reconventionnelle, de demande entre défendeurs ou de mise en cause. Il peut également présenter une défense à une demande reconventionnelle.

**Remplacement du tuteur à l'instance**

**49(1)** Si le tribunal constate que le tuteur à l'instance n'agit pas dans l'intérêt supérieur de l'incapable, il peut, aux conditions qui paraissent justes, en nommer un autre à sa place.

**Directives en vue de protéger l'incapable**

(2) Le tribunal peut donner les directives qu'il estime indiquées pour protéger un incapable dans les cas suivants :

- a) personne ne comparait au nom du mineur;
- b) les intérêts du tuteur à l'instance sont ou peuvent être opposés à ceux de l'incapable;
- c) le tribunal est convaincu qu'il conviendrait de protéger les intérêts de l'incapable pour un autre motif quelconque.

**Dépens et rémunération**

**50(1)** Le tuteur à l'instance ne répond pas personnellement des dépens.

(2) Le tuteur à l'instance d'un mineur ne reçoit aucune rémunération pour les services qu'il a rendus au nom de ce dernier au cours de l'instance. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## IV Sociétés de personnes

**Introduction d'une action par les associés**

**51** Une action peut être introduite selon le cas :

- a) par une société de personnes qui n'a pas été dissoute, sous la raison sociale de celle-ci;
- b) par une société de personnes qui a été dissoute, sous la raison sociale de celle-ci, à moins qu'un associé à l'époque en cause n'y consente pas;
- c) par tous les associés, sous le nom de chacun d'eux;
- d) par un ou plusieurs associés, sous le nom de celui-ci ou de chacun de ceux-ci, si tous les associés qui ne consentent pas à être joints comme demandeurs sont joints comme défendeurs, étant entendu toutefois que le tribunal peut ne pas exiger la jonction d'un associé.

**Action contre les associés**

**52(1)** Une action peut être introduite selon le cas :

- a) contre une société de personnes et tous ses associés sous la raison sociale de la société;
- b) contre les associés d'une société de personnes, sous le nom de chacun d'eux;
- c) contre une société de personnes et tous les associés de celle-ci, sous la raison sociale de la société et contre un ou plusieurs associés sous le nom de celui-ci ou de chacun de ceux-ci.

**Cas où une personne est considérée comme un associé**

(2) Il peut être signifié à la personne qui n'est pas nommément désignée comme partie défenderesse un exposé de la demande ainsi qu'un avis au présumé associé établi selon la formule 5B. Après la signification, cette personne est réputée avoir la qualité d'associé à l'époque en cause à moins qu'elle ne présente une défense dans laquelle elle nie avoir eu cette qualité à cette époque.

**Défense**

**53(1)** La société de personnes présente une défense sous sa raison sociale. Un associé peut présenter une défense séparée ou présenter une défense commune avec la société ou avec d'autres associés.

**Limitation du montant des dépens**

(2) Dans une action à laquelle la présente règle s'applique :

- a) il n'est accordé de dépens que pour une seule défense s'agissant de moyens de défense communs;
- b) le demandeur qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour chaque défense distincte qui n'a pas triomphé. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Divulgarion des renseignements concernant les associés**

**54(1)** Lorsqu'une action est introduite par ou contre une société de personnes sous la raison sociale de la société ou contre une personne se prétendant membre d'une société de personnes, toute partie peut, au moyen de la formule 5C, signifier un avis exigeant de la société ou de la personne en question qu'elle remette un affidavit fait sous serment par un associé ou cette personne, fournissant les renseignements suivants à la date ou aux dates qui y sont indiquées :

- a) les noms, adresses actuelles et numéros de téléphone actuels de tous les associés formant la société de personnes;
- b) la raison sociale de la société de personnes.

Si l'adresse actuelle et le numéro de téléphone actuel d'un associé sont inconnus, le déposant indique dans l'affidavit la dernière adresse et le dernier numéro de téléphone qu'il connaît.

**Délai**

- (2) L'affidavit doit être remis dans un délai de huit jours.

**Défaut de divulgation**

- (3) En cas de non-remise d'un affidavit ainsi que le prescrit la présente règle :
  - a) toute demande présentée contre la partie qui a signifié l'avis ou toute défense à lui opposée peut être rejetée ou radiée, ou l'instance peut être suspendue;
  - b) le tribunal peut être saisi d'une requête l'invitant à rendre une ordonnance enjoignant à la personne à laquelle elle sera signifiée en mains propres de se conformer à l'avis et cette ordonnance pourra être exécutée comme en cas d'outrage au tribunal.

**Affidavit faisant preuve de la qualité d'associé**

- (4) L'affidavit est opposable à la société de personnes et à chaque associé et constitue une preuve *prima facie* que chaque personne qui y est désignée avait la qualité d'associé à la date indiquée.

**Jugement**

- (5) Le défendeur qui obtient un jugement contre une société de personnes demanderesse peut, sauf ordonnance contraire, signer jugement contre la société et contre chaque personne indiquée dans l'affidavit comme ayant la qualité d'associé de cette société.

**Jugement contre associés non désignés**

- 55(1)** Le demandeur qui a droit à un jugement contre une société de personnes ou contre une ou plusieurs personnes en leur qualité d'associés d'une telle société peut :
- a) soit saisir le tribunal d'une requête *ex parte* l'invitant à rendre une ordonnance joignant à titre de partie défenderesse nommément désignée toute personne, selon le cas :
    - (i) qui a reçu signification de l'exposé de la demande et de l'avis au présumé associé et n'a pas présenté de défense,

(ii) qui a reconnu sa qualité d'associé dans les plaidoiries écrites ou de toute autre façon au cours de l'instance,

(iii) qui, après avoir remis une défense ou un avis d'intention de présenter une défense, a été reconnue en justice comme étant un associé à l'époque en cause,

et signer un jugement contre cette personne;

b) soit demander au tribunal de rendre une ordonnance joignant à titre de partie défenderesse nommément désignée à laquelle s'applique le jugement toute autre personne qui, selon lui, aurait eu la qualité d'associé à l'époque en cause, le tribunal pouvant alors rendre cette ordonnance si la responsabilité de cette personne n'est pas contestée ou, dans le cas contraire, ordonner d'instruire et de juger cette question de la même manière que peut être instruite et jugée toute autre question soulevée au cours d'une action,

et l'intitulé de l'action peut être modifié pour le rendre conforme à l'ordonnance.

(2) La présente règle ne s'applique pas à une personne nommément désignée comme défenderesse à l'action.

#### **Irrégularité**

**56(1)** Une instance introduite par ou contre une société de personnes ou des associés n'est pas considérée comme entachée de nullité du fait de la constitution irrégulière de la société, de sa dissolution ou de la modification d'une demande ou d'une défense d'un associé ou de la société. Elle peut être continuée par ou contre la société ainsi qu'elle a été constituée ou le tribunal peut la reconstituer aux conditions qui sont justes.

#### **Directives**

(2) Lorsqu'il y a lieu, le tribunal peut donner des directives relativement à la conduite ou à la présentation d'une demande ou d'une défense.

#### **Application**

(3) Les règles de la présente sous-partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires :

a) aux actions entre une société de personnes et un ou plusieurs associés de celle-ci ainsi qu'entre des sociétés de personnes ayant un ou plusieurs associés en commun;

b) aux actions dans lesquelles une société de personnes peut avoir un intérêt.

## V Entreprises Individuelles

**Application des règles relatives aux sociétés de personnes**

**57(1)** L'action introduite par ou contre une personne exerçant une activité sous un nom commercial qui n'est pas son propre nom peut l'être sous ces deux noms ou sous l'un de ceux-ci.

(2) Les règles relatives aux actions introduites par ou contre les sociétés de personnes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actions introduites par ou contre un propriétaire unique sous son nom commercial comme si celui-ci était un associé et que son nom commercial était la raison sociale d'une société de personnes.

## VI Successions

**Représentation de la succession par le représentant successoral**

**58(1)** Une action peut être introduite par ou contre un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral en sa qualité de représentant de la succession et de ses bénéficiaires sans joindre ces derniers comme parties à l'action.

**Jonction facultative de bénéficiaires et d'autres personnes**

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le demandeur peut joindre comme parties à l'action les personnes dont la jonction à l'action est jugée utile du fait de la nature de celle-ci ou des mesures de redressement réclamées.

**Ordonnance de signification et de jonction de parties**

**59** Le tribunal peut, à toute étape d'une action, ordonner :

- a) qu'il soit donné signification à un bénéficiaire, à un proche parent, à un créancier ou à toute autre personne intéressée ou qu'il leur soit reconnu le droit de se faire entendre comme partie ou non;
- b) qu'un bénéficiaire, un proche parent, un créancier ou toute autre personne intéressée soit jointe comme partie en remplacement ou en plus de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur successoral lorsque celui-ci ne peut représenter les intérêts de ces personnes.

**Obligation pour les représentants successoraux d'être parties à l'action**

**60** Tous les exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession d'un défunt doivent être joints à toute action introduite au nom de la succession et ceux qui ne consentent pas à être joints comme demandeurs doivent l'être comme défendeurs.

**Action contre une succession sans représentant successoral**

**61** Si une personne désire introduire ou continuer une action contre la succession d'un défunt qui n'a pas d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral ou si elle ne connaît pas le nom de l'exécuteur ou de l'administrateur ou n'est pas certaine de ce nom, l'action peut être introduite contre une personne qui sera chargée de représenter la succession du défunt lors de l'action :

- a) soit la personne à laquelle des lettres d'homologation ou d'administration ont été octroyées dans un autre ressort en qualité d'administrateur *ad litem*, sans que celle-ci soit nommée par le tribunal;
- b) soit la personne nommée par le tribunal, avant ou après l'introduction de l'action, en qualité d'administrateur *ad litem*.

**Action par une succession sans représentant successoral**

**62(1)** Dans le cas où il n'y a pas d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral, l'action peut être introduite ou continuée par une succession ou en son nom par l'une des personnes suivantes :

- a) une personne à laquelle des lettres d'homologation ou d'administration ont été octroyées dans un autre ressort, en qualité d'administrateur *ad litem*, sans qu'elle soit nommée par le tribunal;
- b) une personne ayant le droit de demander des lettres d'homologation, en qualité d'administrateur *ad litem*, sans qu'elle soit nommée par le tribunal;
- c) une personne ayant le droit de demander des lettres d'administration, en qualité d'administrateur *ad litem*, sans qu'elle soit nommée par le tribunal;
- d) une personne nommée par le tribunal en qualité d'administrateur *ad litem*.

**Ordre de priorité**

(2) Lorsque plusieurs personnes veulent introduire ou continuer une action en qualité d'administrateurs *ad litem* en application de la présente règle sans avoir été nommées, l'ordre de priorité quant au droit d'exercer l'action sera, sauf ordonnance contraire, le même que pour le droit d'obtenir des lettres d'homologation ou d'administration.

**Situation d'égalité**

(3) Lorsque plusieurs personnes de même rang veulent introduire ou continuer une action en qualité d'administrateurs *ad litem* en application de la présente règle sans avoir été nommées, l'action peut être introduite par toutes ces personnes en qualité de demandeurs.

**Nomination d'un administrateur *ad litem***

**63(1)** La requête en nomination d'un administrateur *ad litem* peut être présentée *ex parte* ou moyennant le préavis que fixe le tribunal.

**Consentement**

(2) Nul ne peut être nommé administrateur *ad litem* sans son consentement.

**Pouvoirs de l'administrateur *ad litem***

**64(1)** L'administrateur *ad litem* peut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les intérêts de la succession et notamment agir par voie de demande reconventionnelle, de demande entre défendeurs ou de mise en cause.

**Effet obligatoire du jugement à l'égard de la succession**

(2) Le jugement rendu dans une action à laquelle est partie l'administrateur *ad litem* lie la succession du défunt, mais non, sauf ordonnance contraire, l'administrateur *ad litem* à titre personnel.

**Qualité de fiduciaire et approbation du tribunal**

**65** L'administrateur *ad litem* qui représente la succession d'un défunt dans une action agit en qualité de fiduciaire à l'égard de celle-ci et des personnes y ayant un intérêt bénéficiaire et :

- a) l'action ne peut donner lieu à règlement amiable ou à désistement sans l'autorisation du tribunal;
- b) le produit de la succession ne peut être remis qu'à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral en faveur duquel des lettres d'homologation ou d'administration ont été octroyées ou rescellées.

**Pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances ou de donner des directives**

**66** Lorsque la succession d'un défunt est représentée par un administrateur *ad litem* dans une action, le tribunal peut, à toute étape de celle-ci :

- a) révoquer un administrateur *ad litem*, qu'il l'ait nommé ou non, et en nommer un autre à sa place;
- b) révoquer un administrateur *ad litem* et le remplacer par une personne en faveur de laquelle des lettres d'administration ont été octroyées ou rescellées en Saskatchewan;
- c) révoquer un administrateur *ad litem* et le remplacer par une personne en faveur de laquelle des lettres d'homologation ont été octroyées ou rescellées en Saskatchewan;
- d) remplacer des parties et modifier l'intitulé de la cause en tant que de besoin;
- e) donner des directives pour la signification de l'avis d'action à toute personne qui pourrait avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession ou qui pourrait être lésée par l'action ou tout jugement rendu dans celle-ci;
- f) accorder une suspension de l'instance jusqu'à ce que des lettres d'homologation ou d'administration aient été octroyées ou rescellées en Saskatchewan;
- g) rejeter l'action ou rendre les autres ordonnances ou donner les directives qui sont justes.

**Validité de l'action**

**67(1)** Une action n'est pas considérée comme entachée de nullité pour le seul motif :

- a) qu'elle a été introduite au nom ou à l'encontre d'une personne qui était décédée avant la date de son introduction;
- b) qu'elle a été introduite par ou contre un administrateur *ad litem* qui agissait ou a été nommé pour la succession d'un défunt pour laquelle un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral a été nommé;
- c) qu'elle a été introduite par ou contre une personne en qualité d'administrateur successoral avant l'octroi de lettres d'administration en Saskatchewan;
- d) qu'elle a été introduite par ou contre la succession d'un défunt :
  - (i) soit en la désignant comme « la succession de feu A.B. » ou « le représentant personnel de feu A.B. » ou en utilisant toute autre désignation semblable,
  - (ii) soit en désignant la mauvaise personne comme représentant successoral;
- e) qu'elle a été introduite ou continuée par ou contre une personne en qualité d'exécuteur testamentaire avant l'octroi de lettres d'homologation en Saskatchewan;
- f) qu'elle n'a pas été constituée en bonne et due forme.

(2) Le tribunal peut, à toute étape de l'action :

**Reconstitution de l'action**

- a) soit reconstituer l'action ou ordonner qu'elle soit continuée par ou contre le représentant successoral du défunt ou un administrateur *ad litem* nommé pour les besoins de l'action ou prendre les autres mesures que commandent les circonstances, aux conditions qui sont justes;

**Suspension ou rejet de l'action**

- b) soit interdire la prise de toute autre mesure dans l'action jusqu'à ce que celle-ci soit constituée en bonne et due forme et, dans le cas où elle ne l'est pas dans un délai raisonnable, la rejeter ou rendre toute autre ordonnance qui est juste.

**Exécution des jugements contre une personne****autre que l'administrateur *ad litem***

**68** La personne qui prétend avoir le droit d'exécuter un jugement ou une ordonnance contre une personne autre qu'un administrateur *ad litem* peut demander au tribunal de l'autoriser à le faire. Le tribunal peut donner son autorisation si la responsabilité n'est pas contestée ou, dans le cas contraire, ordonner d'instruire et de juger cette question de la même manière que peut être instruite et jugée toute autre question soulevée au cours d'une action.

## VII Actions relatives aux fiducies et à l'administration des successions

**Application des règles régissant les successions**

**69** Les règles régissant les actions introduites par ou contre les successions de défunts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires :

- a) aux actions introduites par ou contre les fiducies ou les fiduciaires ou aux actions en exécution d'une fiducie;
- b) aux actions en administration des successions de défunts.

## VIII Représentation

**Représentation d'autres personnes**

**70** Si de nombreuses personnes ont un même intérêt dans une cause ou affaire, y compris dans une action tendant à empêcher des dégradations ou à protéger des biens de toute autre façon, une ou plusieurs d'entre elles peuvent ester en justice ou être autorisées par le tribunal à présenter une défense dans cette cause ou affaire au nom ou au profit de toutes.

**Nomination de représentants**

**71(1)** Si une instance a l'un des objets suivants :

- a) l'interprétation d'un acte formaliste, d'un testament, d'un contrat ou de tout autre instrument ou encore d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement ou d'une résolution ou d'un arrêté municipal;
- b) la résolution d'une question relative à l'administration d'une succession ou d'une fiducie;
- c) l'approbation d'une vente, d'un achat, d'un compromis ou de toute autre opération;
- d) l'approbation d'un arrangement intervenu en application de la loi intitulée *The Variation of Trusts Act*;
- e) l'administration de la succession d'un défunt;
- f) la solution de toute autre question si la chose semble nécessaire ou souhaitable,

le tribunal peut nommer une ou plusieurs personnes pour représenter des personnes, notamment des personnes non encore nées ou non identifiées, ou des personnes ou membres d'une catégorie de personnes qui ne peuvent être aisément identifiées, retrouvées ou notifiées par voie de signification, qui ont un intérêt actuel, futur, éventuel ou indéterminé dans l'instance ou qui peuvent être touchées par celle-ci.

**Effet obligatoire du jugement à l'égard des personnes représentées**

(2) En cas de nomination effectuée en application de la présente règle, tout jugement rendu dans l'instance lie les personnes représentées, à moins que le tribunal n'ordonne le contraire au cours de cette instance ou dans une instance ultérieure.

**Obligation de faire approuver le règlement par le tribunal**

(3) Le tribunal peut approuver un règlement amiable proposé dans une instance dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne est représentée à l'instance par une autre personne qui a été nommée en application de la présente règle et qui consent à ce règlement;
- b) lorsque certaines des personnes ayant un intérêt dans l'instance n'y sont pas parties, mais que la signification à ces personnes entraînerait des retards et des dépenses inutiles et qu'il y a d'autres parties ayant le même intérêt qui consentent au règlement,

s'il est convaincu que ce règlement est à l'avantage des personnes représentées ou absentes.

**Effet obligatoire de l'approbation à l'égard des personnes absentes; exceptions**

Le règlement amiable, une fois approuvé, lie les personnes absentes, mais le tribunal peut, dans la même instance ou dans une instance ultérieure, déclarer que celles-ci ne sont pas liées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que l'ordonnance a été obtenue par fraude ou du fait de la non-divulgation de faits déterminants;
- b) que les intérêts de la personne ou de la succession étaient différents de ceux qui ont été représentés à l'audience;
- c) que l'ordonnance devrait être annulée pour toute autre raison valable.

**Succession non représentée**

**72** Lorsque la succession d'un défunt a un intérêt dans une instance et qu'il n'y a pas de représentant successoral, le tribunal peut ordonner la continuation de l'instance sans que la succession soit représentée ou il peut nommer une personne pour représenter la succession pour les besoins de l'instance. Tout jugement rendu dans l'instance lie la succession du défunt dans la même mesure qu'elle l'aurait été si un représentant successoral du défunt avait été partie à l'instance.

## IX Transfert ou transmission d'intérêt

**Ordonnances en cas de transfert ou de transmission d'intérêt**

**73** Si, au cours d'une instance, l'intérêt ou la responsabilité d'une partie est transféré ou transmis à une autre personne par suite d'une cession, d'une faillite, d'un décès ou pour toute autre raison, le tribunal peut, sur simple requête ou de sa propre initiative, rendre des ordonnances, qu'il peut modifier ou annuler, aux fins suivantes :

- a) joindre, radier ou remplacer les parties ou leurs représentants successoraux ou encore prendre les arrangements voulus à leur égard;
- b) régir la conduite de l'instance;
- c) ordonner la signification d'un avis de l'instance ou de l'ordonnance à qui de droit.

**Décès entre le verdict et le jugement**

**74** Le décès d'une des parties entre le verdict ou les conclusions sur les questions de fait et l'inscription du jugement ne fait pas obstacle à l'exécution de cette dernière formalité.

X *Amicus curiae***Autorisation d'intervenir à titre d'*amicus curiae***

**75** Avec l'autorisation du tribunal, une personne peut intervenir à titre d'*amicus curiae* dans une instance, sans y devenir partie, afin d'aider le tribunal en présentant une argumentation ou des éléments de preuve, aux conditions, notamment en matière de dépens, que celui-ci peut imposer. Mod. Gaz. 13 nov. 87.

## XI Recours Collectifs

**Définitions**

**76** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **juge désigné** » Le juge désigné par le juge en chef pour entendre la demande de certification d'une action comme recours collectif et de nomination d'un représentant des demandeurs. ("*designated judge*")

« **Loi** » La *Loi sur les recours collectifs*. ("*Act*"). Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Champ d'application**

**77(1)** Les règles de la présente section s'appliquent aux actions intentées et aux requêtes présentées sous le régime de la Loi.

(2) Sauf disposition contraire de la Loi ou des autres règles de la présente section, la procédure et la pratique générales du tribunal s'appliquent aux actions intentées et aux requêtes présentées sous le régime de la Loi. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Intitulé de la cause**

**78(1)** L'intitulé de la cause doit contenir, immédiatement après les noms des parties, les mots « Action intentée sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs* », si, selon le cas :

- a) l'intention est de demander une ordonnance de certification sous le régime de la Loi au début de l'action;
- b) dans tous les autres cas, une ordonnance de certification est accordée par la suite à l'égard de l'action.

(2) En cas de rejet de la demande de certification ou d'annulation de l'ordonnance de certification, les mots « Action intentée sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs* » sont supprimés de l'intitulé de la cause. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Demande présentée au juge en chef**

**79** La demande de nomination d'un juge désigné adressée au juge en chef peut être faite *ex parte* et doit être présentée :

- a) dans les 30 jours de la plus tardive des dates suivantes :
  - (i) la date de remise de l'exposé de la défense,
  - (ii) la date d'expiration du délai prescrit pour la remise de l'exposé de la défense sans que celui-ci n'ait été remis;
- b) à tout autre moment, avec l'autorisation du tribunal. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Conférences**

**80(1)** À tout moment après sa désignation, le juge désigné peut, de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence relativement à la conduite de l'action, y compris la demande de certification.

(2) Les règles qui s'appliquent aux conférences préparatoires au procès ne s'appliquent pas à la conférence prévue à la présente règle, sauf ordonnance contraire du juge désigné. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Demande présentée par le défendeur**

**81(1)** Si le défendeur demande une ordonnance certifiant qu'une action est un recours collectif sous le régime de l'article 5 de la Loi :

- a) il demande au juge en chef du tribunal de désigner un juge pour entendre la demande;
- b) le juge désigné ordonne la tenue d'une conférence relativement à la conduite de l'action.

(2) Le tribunal qui certifie que plusieurs actions sont des recours collectifs en vertu de l'article 5 de la Loi peut :

- a) ordonner la jonction, la radiation ou la substitution des parties;
- b) ordonner la modification des plaidoiries;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Demande de certification**

**82(1)** L'avis de motion en vue de la certification présenté sous le régime de l'alinéa 4(2)b) ou de l'article 5 de la Loi est établi selon la formule 5D.

(2) La demande de certification présentée sous le régime de l'article 4 de la Loi doit être appuyée d'un affidavit du représentant des demandeurs proposé :

- a) confirmant son acceptation d'être nommé représentant des demandeurs;
- b) indiquant le fondement de sa demande personnelle, le cas échéant, et les motifs qui l'amènent à croire qu'il existe des questions communes aux autres membres du groupe;
- c) énonçant des critères objectifs pour déterminer qui sont les membres du groupe proposé et, au mieux de sa connaissance, le nombre de membres du groupe proposé;
- d) donnant suffisamment de renseignements pour établir qu'il représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe et qu'il est au fait des responsabilités à assumer;
- e) produisant un plan pour le recours collectif qui propose une méthode efficace :
  - (i) de faire avancer le recours au nom du groupe,
  - (ii) d'en aviser les membres du groupe;
- f) donnant suffisamment de renseignements pour établir qu'il n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe au sujet des questions communes au groupe.

(3) La demande de certification présentée sous le régime de l'article 5 de la Loi est appuyée d'un affidavit du défendeur qui présente la demande énonçant :

- a) le motif qui l'amène à croire qu'il existe des questions communes aux membres du groupe proposé;
- b) des critères objectifs pour déterminer qui sont les membres du groupe proposé;
- c) au mieux de sa connaissance, le nombre de membres du groupe proposé.

(4) L'avis de motion en vue de la certification et les documents à l'appui doivent être déposés et copie signifiée à toutes les parties à l'action.

(5) Sauf ordonnance contraire, il doit s'écouler un délai d'au moins 14 jours entre :

- a) la signification de l'avis de motion en vue de la certification et les documents à l'appui;
- b) la date fixée pour l'audience.

(6) Sauf ordonnance contraire, la partie qui s'oppose à la demande de certification doit :

- a) déposer un affidavit en réponse;
- b) signifier copie de l'affidavit à toutes les parties à l'action au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audience.

(7) La partie qui dépose un affidavit en vertu du paragraphe (6) doit indiquer, au mieux de sa connaissance, le nombre de membres du groupe proposé. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Modification des plaidoiries**

**83** Après qu'une ordonnance de certification a été rendue, une partie ne peut modifier les plaidoiries qu'elle a déposées qu'avec l'autorisation du tribunal. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Enquête préalable**

**84(1)** Lorsqu'un membre du groupe est interrogé au préalable sous le régime du paragraphe 19(2) de la Loi :

- a) la règle 222A ne s'applique pas à lui;
  - b) sauf ordonnance contraire, la preuve qu'il produit ne peut être présentée au procès sur les questions communes.
- (2) Le tribunal peut :
- a) exiger que les parties proposent quels membres du groupe devraient être interrogés au préalable en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi;
  - b) limiter l'objet et la portée de l'interrogatoire préalable d'un membre du groupe;
  - c) déterminer l'utilisation qui peut être faite de la preuve obtenue à l'interrogatoire préalable d'un membre du groupe. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Avis**

**85(1)** Lorsque l'avis donné aux membres du groupe contient le résumé d'une entente relative aux honoraires et aux débours, avis que l'entente n'est exécutoire qu'avec l'approbation du tribunal conformément à l'article 41 doit aussi être donné.

(2) En cas de dépôt d'une motion en vue d'un règlement ou d'approbation d'un règlement, sauf ordonnance contraire, le représentant des demandeurs doit en donner avis aux membres du groupe conformément aux paragraphes 21(3) à (5) de la Loi.

(3) L'avis donné conformément à l'article 23 de la Loi peut :

- a) indiquer que des questions communes ont été définies;
- b) énoncer les questions communes qui ont été définies et les expliquer :
  - (i) indiquer que certains membres du groupe ou du sous-groupe pourraient avoir droit à des mesures de redressement individuelles,
  - (ii) décrire les mesures à prendre pour formuler une demande individuelle,
  - (iii) indiquer que si un membre du groupe ou du sous-groupe omet de prendre ces mesures, il perdra le droit de faire valoir sa demande individuelle, sauf avec l'autorisation du tribunal;
- d) donner une adresse à laquelle les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent diriger toutes questions relatives à l'instance;
- e) donner tous autres renseignements que le tribunal estime indiqués.

(4) Le tribunal peut ordonner que l'avis soit donné selon tout mode approprié, conformément à l'alinéa 21(4)e) de la Loi, notamment par la création et le tenue d'un site internet.

(5) Dans les cas où la Loi ou les présentes règles exigent qu'avis soit donné aux membres du groupe, cet avis doit être donné aux autres parties intéressées, notamment aux avocats d'un sous-groupe, conformément aux directives du tribunal. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

**Ententes relatives aux honoraires et aux débours**

**86(1)** La demande présentée en vue de l'approbation d'une entente relative aux honoraires et aux débours doit être présentée, selon le cas :

- a) après l'obtention d'un jugement sur les questions communes;
- b) après l'approbation d'un règlement, d'un désistement ou d'un abandon du recours collectif.

(2) La demande visée au paragraphe (1) :

- a) est présentée au juge qui a présidé l'instruction des questions communes, ou qui a approuvé le règlement, le désistement ou l'abandon, selon le cas;
- b) est présentée moyennant l'avis aux membres du groupe que le tribunal estime indiqué.

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut modifier les modalités de l'entente, s'il estime qu'elle ne devrait pas être respectée. Gaz. 14 jun 2002. Nouveau.

(La règle suivante est la règle 99)

## PARTIE 7

### DÉFENDEURS

#### I Contestations

**Requêtes avant de présenter une défense**

**99(1)** Un défendeur peut, dans le délai imparti pour remettre une défense et avant de la remettre, s'adresser au tribunal pour contester la compétence du tribunal; pareille requête ne vaut pas reconnaissance de la compétence du tribunal.

(2) Sur requête présentée en vertu de la présente règle, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste, y compris une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* portant renvoi de l'instance.

(3) Lorsqu'une requête est présentée en vertu de la présente règle, le demandeur ne peut, sauf avec l'autorisation du tribunal, progresser dans l'instance contre le requérant, qu'après l'expiration d'un délai de cinq jours après qu'il a été statué sur la requête. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

## II Exposé de la défense

### Délai de présentation de la défense

**100(1)** Sauf ordonnance contraire, le défendeur qui a l'intention de présenter une défense à l'action doit signifier et déposer un exposé de la défense, selon le cas :

- a) dans les 20 jours qui suivent la signification de l'exposé de la demande si celui-ci lui a été signifié en Saskatchewan;
- b) dans les 30 jours qui suivent la signification de l'exposé de la demande si celui-ci lui a été signifié ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- c) dans les 40 jours qui suivent la signification de l'exposé de la demande si celui-ci lui a été signifié ailleurs dans le monde;

étant entendu toutefois qu'un exposé de la défense peut toujours être signifié et déposé avant la constatation du défaut.

### Avis d'intention de présenter une défense

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le défendeur qui a l'intention de présenter une défense à l'action peut, dans le délai imparti pour remettre l'exposé de sa défense, signifier et déposer un avis d'intention de présenter une défense établi selon la formule 6. Il dispose alors d'un délai supplémentaire de 10 jours pour signifier et déposer l'exposé de sa défense et est réputé s'être soumis à la compétence du tribunal.

(La partie suivante est la partie 7A et la règle suivante est la règle 104A)

## PARTIE 7A

### DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN DÉFENDEUR

#### I Compensation

##### Cas où il y a lieu à compensation

**104A(1)** Un défendeur peut opposer une demande en compensation au demandeur :

- a) lorsqu'ils ont chacun sur l'autre une créance,
- b) si l'un ou l'autre est en justice en qualité de représentant, lorsque la partie représentée et l'autre partie ont l'une sur l'autre une créance,
- c) lorsqu'une demande, qu'elle porte ou non sur une somme déterminée, présentée par le défendeur découle de la même transaction, de la même opération ou du même événement donnant lieu à la demande du demandeur,

à condition que la demande soit opposée selon les principes qui régiraient la présentation de sa demande s'il avait la qualité de demandeur.

**Jugement pour le solde**

(2) Dans le cas où une demande en compensation est opposée et qu'il est conclu que la somme que le demandeur doit au défendeur est plus élevée que celle que le défendeur doit au demandeur, le défendeur a droit à un jugement pour le solde.

**Autres solutions**

(3) Tout ce qui peut être opposé en compensation dans une défense peut être plaidé en complément ou à titre subsidiaire dans une demande reconventionnelle.

## II Demande reconventionnelle

**Applicabilité**

**105(1)** Un défendeur peut, par voie de demande reconventionnelle, faire valoir tout droit ou toute demande qu'il peut avoir contre le demandeur.

**Jonction de défendeurs reconventionnels**

(2) Le défendeur qui se porte demandeur reconventionnel contre un demandeur peut joindre comme défendeur reconventionnel toute autre personne, que celle-ci soit ou non partie à l'action, qui est une partie essentielle ou appropriée à la demande reconventionnelle.

**Défense et demande reconventionnelle**

**105A(1)** Le défendeur doit énoncer dans l'exposé de sa défense les allégations appuyant sa demande reconventionnelle sous l'intitulé « Demande reconventionnelle ».

**Intitulé de la cause**

(2) En cas de jonction de défendeurs reconventionnels, l'intitulé de la cause doit mentionner ceux-ci.

**Signification aux parties**

**105B(1)** L'exposé de la défense et la demande reconventionnelle sont signifiés au demandeur et aux autres parties à l'action principale dans le délai imparti pour la remise de l'exposé de la défense dans l'action principale.

**Signification aux défendeurs reconventionnels**

(2) Il doit être donné signification à tout défendeur reconventionnel de l'exposé de la défense et de la demande reconventionnelle ainsi que d'une copie de l'exposé de la demande. L'avis établi selon la formule 7 doit être reproduit sur l'exposé de la défense et la demande reconventionnelle.

**Délai pour la remise de la défense reconventionnelle**

**105C** Le défendeur reconventionnel remet sa défense reconventionnelle dans les 20 jours de la signification à lui faite de l'exposé de la défense et de la demande reconventionnelle.

**Défaut de remise de la défense reconventionnelle**

**105D** Si le défendeur reconventionnel ne remet pas sa défense reconventionnelle dans le délai imparti, le demandeur reconventionnel peut faire constater le défaut du défendeur reconventionnel et faire inscrire jugement à son encontre ou prendre toute autre mesure qu'il a le droit de prendre en cas de défaut de remettre une défense comme si la demande reconventionnelle était un exposé de demande.

**Instruction de l'action principale**

**105E(1)** Sauf ordonnance contraire, la demande reconventionnelle est instruite en même temps que l'action principale ou immédiatement après celle-ci.

**Instruction distincte ou radiation de la demande reconventionnelle**

(2) Si la demande reconventionnelle paraît devoir compliquer ou retarder indûment l'instruction de l'action principale ou causer un préjudice indu à une partie, le tribunal peut ordonner des procès séparés ou radier la demande reconventionnelle sous réserve du droit du défendeur de faire valoir sa demande dans une action distincte.

**Poursuite de la demande reconventionnelle**

(3) Si l'action du demandeur, à laquelle le défendeur a opposé une demande reconventionnelle, est suspendue, abandonnée ou rejetée, le défendeur peut néanmoins poursuivre sa demande reconventionnelle.

**Suspension de l'action principale**

**105F(1)** Si un défendeur ne conteste pas la demande que fait valoir le demandeur dans l'action principale mais se porte demandeur reconventionnel, le tribunal peut suspendre l'action principale jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande reconventionnelle.

**Suspension de la demande reconventionnelle**

(2) Si le demandeur ne conteste pas la demande reconventionnelle d'un défendeur, le tribunal peut suspendre la demande reconventionnelle jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande que le premier fait valoir.

**Jugement pour le solde**

(3) Si le demandeur principal et le demandeur reconventionnel ont tous deux gain de cause, en tout ou en partie, et qu'il en résulte un solde créditeur pour l'un des deux, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, rendre jugement pour ce solde.

**Application des règles**

**105G(1)** Sauf dans la mesure où la présente partie les modifie, les règles relatives aux demandeurs et défendeurs s'appliquent aux parties à une demande reconventionnelle.

**Application aux demandes d'autres parties**

(2) Les règles régissant les demandes reconventionnelles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'introduction d'une demande reconventionnelle par un défendeur reconventionnel, par un défendeur à une demande entre défendeurs ou par un tiers mis en cause.

### III Demande entre défendeurs

**Applicabilité**

**106(1)** Un défendeur peut présenter une demande entre défendeurs contre un codéfendeur qui, selon le cas :

- a) lui est ou peut lui être redevable de la totalité ou d'une partie de la demande principale (y compris une demande en contribution ou en garantie);
- b) lui est ou peut lui être redevable de toute autre mesure de redressement ou recours concernant l'objet de l'action principale ou se rattachant à celle-ci.

**Demandes entre défendeurs**

(2) La demande entre défendeurs est établie selon la formule 8. Elle est présentée en la signifiant avec une copie de l'exposé de la défense au codéfendeur :

- a) n'importe quand avant le dépôt d'une demande conjointe en fixation de la date de la conférence préparatoire au procès auprès du registraire local;
- b) à défaut de dépôt d'une demande conjointe, dans les 10 jours qui suivent la signification d'un avis de motion tendant à obtenir la tenue d'une conférence préparatoire au procès;
- c) n'importe quand avec l'autorisation du tribunal. Mod. Gaz. 5 déc. 86; Mod. Gaz. 7 avr. 95.

**Signification aux autres parties**

(3) La demande entre défendeurs est également signifiée aux autres parties à l'action dans le délai imparti pour sa signification au codéfendeur.

**Application des règles relatives à la mise en cause**

(4) Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente règle, les règles relatives à la mise en cause s'appliquent aux demandes entre défendeurs.

**Application aux demandes présentées par d'autres parties**

(5) Les règles régissant les demandes entre défendeurs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes entre défendeurs reconventionnels ou entre mis en cause.

## IV Mise en cause

**Applicabilité**

**107** Dans toute action, un défendeur peut présenter une demande contre une personne qui n'est pas déjà partie à l'action (appelé dans les présentes règles le « mis en cause ») qui, selon le cas :

- a) lui est ou peut lui être redevable de la totalité ou d'une partie de la demande principale (y compris une demande en contribution ou en garantie);
- b) lui est ou peut lui être redevable de toute autre mesure de redressement ou recours concernant l'objet de l'action principale ou se rattachant à celle-ci;
- c) devrait être liée par la décision d'une question en litige entre le demandeur et le défendeur.

**Mise en cause**

**107A** La mise en cause est établie selon la formule 9. Elle est présentée en la signifiant avec une copie des exposés de la demande et de la défense au mis en cause :

- a) n'importe quand avant le dépôt d'une demande conjointe en fixation de la date de la conférence préparatoire au procès auprès du registraire local;
- b) à défaut de dépôt d'une demande conjointe, dans les 10 jours qui suivent la signification d'un avis de motion tendant à obtenir la tenue d'une conférence préparatoire au procès;
- c) n'importe quand avec l'autorisation du tribunal. Mod. Gaz. 5 déc. 86; Mod. Gaz. 7 avr. 95.

**Dépôt de la mise en cause**

**107B(1)** Le défendeur dépose une copie de la mise en cause auprès du registraire local.

**Signification aux autres parties**

(2) La mise en cause est également signifiée aux autres parties à l'action dans le délai imparti pour sa signification au mis en cause.

**Délai pour présenter une défense**

**107C(1)** Le mis en cause remet sa défense :

- a) dans les 20 jours qui suivent la signification de la mise en cause si celle-ci lui a été signifiée en Saskatchewan;
- b) dans les 30 jours qui suivent la signification de la mise en cause si celle-ci lui a été signifiée ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- c) dans les 40 jours qui suivent la signification de la mise en cause si celle-ci lui a été signifiée ailleurs dans le monde;

étant entendu toutefois qu'une telle défense peut toujours être signifiée et déposée avant la constatation du défaut du mis en cause.

(2) Il est signifié une copie de la défense à la mise en cause au demandeur à l'action principale dans le délai prévu pour la signifier au défendeur qui a provoqué la mise en cause. Gaz. 7 avr. 95 Nouveau.

**Défense à la mise en cause**

**107D(1)** Le mis en cause peut dans sa défense à la mise en cause :

- a) contester la responsabilité du défendeur vis-à-vis du demandeur et peut soulever les défenses opposables par le défendeur;
- b) contester sa propre responsabilité vis-à-vis du défendeur.

**Mise en cause subséquente**

(2) Un mis en cause peut, en introduisant une mise en cause subséquente, faire valoir contre une personne, que celle-ci soit ou non déjà partie à l'action, une demande qui peut légitimement faire l'objet d'une mise en cause. Les règles régissant les mises en cause s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la mise en cause subséquente.

(3) Toute personne subséquemment mise en cause peut faire valoir une telle demande de la même manière et les règles régissant les mises en cause s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces mises en cause subséquentes.

**Principes**

**107E** Sauf ordonnance contraire, les principes suivants s'appliquent aux mises en cause :

**Contestation de la responsabilité du défendeur vis-à-vis du demandeur**

- (1) Si le mis en cause conteste la responsabilité du défendeur vis-à-vis du demandeur :
  - a) le mis en cause et toutes les autres parties qui ont déposé leur adresse aux fins de signification se signifient toutes les plaidoiries et pièces de procédure ultérieures dans l'action;
  - b) le mis en cause et le demandeur ont le droit de se soumettre réciproquement au mécanisme de l'enquête préalable;

- c) le mis en cause peut contester au procès la responsabilité du défendeur vis-à-vis du demandeur de la manière et dans la mesure que détermine le juge du procès;
- d) le mis en cause est lié par tout jugement statuant sur la responsabilité du défendeur vis-à-vis du demandeur et, sous réserve de toutes les exceptions légitimes et sauf directive contraire, a le même droit d'interjeter appel qu'un défendeur.

**Contestation de la responsabilité du mis en cause vis-à-vis du défendeur**

(2) Si le mis en cause conteste sa propre responsabilité vis-à-vis du défendeur :

- a) le mis en cause et toutes les autres parties qui ont déposé leur adresse aux fins de signification se signifient toutes les plaidoiries et pièces de procédure ultérieures dans l'action;
- b) le mis en cause et le défendeur ont le droit de se soumettre réciproquement au mécanisme de l'enquête préalable;
- c) sauf directive contraire, le mis en cause est lié par tout jugement rendu en faveur du demandeur contre le défendeur sur la base des plaidoiries.

**Enquête préalable**

(3) S'il remet une défense à la mise en cause, le mis en cause et toute autre partie ayant un intérêt opposé au sien ont le droit de se soumettre réciproquement au mécanisme de l'enquête préalable. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Instruction de la mise en cause**

**107F** Sauf ordonnance contraire, la mise en cause est instruite en même temps que l'action principale ou immédiatement après celle-ci.

**Défaut de défendre**

**107G** Si un mis en cause ne remet pas de défense à la mise en cause :

- a) le défendeur peut faire constater le défaut du mis en cause comme si la mise en cause était un exposé de la demande;
- b) le défendeur peut, si un jugement est rendu par défaut ou de toute autre façon à son encontre, après exécution du jugement ou avant celle-ci avec l'autorisation du tribunal, faire inscrire un jugement contre le mis en cause, cette autorisation pouvant être obtenue *ex parte* ou selon les autres modalités que fixe le tribunal, celui-ci ayant toujours le pouvoir de modifier ou d'annuler le jugement rendu *ex parte*.

**Application des règles aux demandes d'autres parties**

**107H** Les règles régissant les mises en cause s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une mise en cause par un défendeur reconventionnel ou par un défendeur à une demande entre défendeurs.

**Application des règles**

**107I(1)** Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions de la présente partie, les règles concernant les demandeurs et les défendeurs s'appliquent aux parties à une mise en cause.

**Annulation ou demande de directives**

(2) Toute partie touchée par une mise en cause peut toujours demander l'annulation de celle-ci ou demander des directives.

**Préjudice ou retard causé au demandeur**

(3) Une mise en cause ne doit ni causer de préjudice au demandeur ni le retarder inutilement. Le tribunal donne les directives et impose les conditions nécessaires pour qu'aucun préjudice ou retard ne soit causé au demandeur lorsque cela est possible sans commettre d'injustice à l'égard du défendeur ou du mis en cause.

**Modification des règles et directives par le tribunal**

(4) Le tribunal peut, aux conditions qui sont justes, modifier ou annuler les présentes règles, les directives données ou toute ordonnance rendue *ex parte*.

## PARTIE 7B

## RÉPONSE ET CLÔTURE DES PLAIDOIRIES

**Délai**

**108** Lorsque des allégations énoncées dans l'exposé de la défense exigent une réponse, le demandeur doit remettre une réponse dans les 8 jours qui suivent la remise de la défense ou de la dernière des défenses. Il ne peut être remis de réponse qui constitue une simple mise en état.

**Plaidoiries postérieures à la réponse**

**109** La remise de plaidoiries postérieures à une réponse ne peut se faire qu'avec le consentement écrit de l'autre partie ou l'autorisation du tribunal. Sauf ordonnance contraire du tribunal, toute plaidoirie postérieure à une réponse doit être remise dans les 8 jours qui suivent la remise de la plaidoirie précédente.

**Non-remise de la réponse ou d'une plaidoirie postérieure**

**110** Si aucune réponse ou plaidoirie postérieure n'est remise dans le délai imparti, les plaidoiries sont réputées closes et toutes les allégations de fait déterminantes figurant dans la plaidoirie remise en dernier sont réputées avoir été niées et être contestées.

**Application des règles aux réponses d'autres parties**

**111** Les règles de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une réponse à une défense à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs et à une mise en cause.

(La règle suivante est la règle 113)

## PARTIE 8

## JUGEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE DÉFENDRE

**Défaut de défendre par un mineur**

**113(1)** Si un mineur auquel a été signifié un exposé de la demande n'a pas déposé de défense ou d'avis d'intention de présenter une défense, aucune autre mesure ne peut être prise à son encontre sans l'autorisation du tribunal. La requête en autorisation de constatation du défaut ou en jugement peut être présentée *ex parte* ou moyennant le préavis que fixe le tribunal. Le tribunal ordonne alors l'inscription du jugement auquel le demandeur paraît avoir droit après qu'a été rapportée la preuve de la véracité de l'exposé de la demande ou sans que cette preuve soit rapportée, cette décision étant laissée à l'appréciation du tribunal. Cette preuve peut se faire de vive voix, par affidavit ou de tout autre façon selon ce que le tribunal décide.

(2) Le demandeur qui a fait constater le défaut dans une action ou qui y a pris toute autre mesure peut solliciter *ex parte* une ordonnance annulant la constatation du défaut ou la mesure en question et il peut ensuite, sous réserve des conditions qui y sont fixées, procéder en vertu du paragraphe (1) de la présente règle.

**Défaut de présenter une défense**

**114(1)** Si un défendeur n'a pas remis d'exposé de la défense dans le délai imparti à cet effet, le demandeur peut, après avoir déposé la preuve de la signification de l'exposé de la demande, faire constater le défaut du défendeur par le registraire local.

**Constatation du défaut**

(2) Le registraire local constate ensuite le défaut sur l'exposé de la demande et sur la garde volante du dossier de procédure en y portant la mention suivante : « Défaut constaté le \_\_\_\_\_ 20\_\_ », y appose sa signature et mentionne la constatation du défaut dans le registre des procédures. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

**Dépôt d'une défense après constatation du défaut**

(3) Après avoir été constaté en défaut ainsi qu'il est dit plus haut, le défendeur ne peut déposer de défense sans l'autorisation du tribunal.

**Effet de la constatation du défaut**

(4) Après constatation du défaut dans les conditions prévues par les présentes règles, le demandeur peut faire inscrire un jugement ou prendre telle autre mesure qu'il a le droit de prendre en cas de défaut du défendeur.

**Somme déterminée**

**115** Si le demandeur ne réclame que le paiement d'une créance ou d'une somme déterminée et que le défendeur ou tous les défendeurs ne présentent pas de défense, le demandeur peut, après expiration du délai imparti pour présenter une défense, faire inscrire un jugement définitif pour une somme donnée, n'excédant pas la somme réclamée dans l'action, majorée des intérêts légitimes s'ils ont été demandés ainsi que des dépens de l'action.

**Pluralité de défendeurs, Somme déterminée**

**116** Si le demandeur ne réclame que le paiement d'une créance ou d'une somme déterminée et qu'il y a un certain nombre de défendeurs dont un ou plusieurs d'entre eux présentent une défense et d'autres non, le demandeur peut, ainsi que le prévoit la règle précédente, faire inscrire un jugement définitif contre ceux qui n'ont pas présenté de défense et faire exécuter le jugement sous réserve de son droit de poursuivre son action contre ceux qui ont présenté une défense.

**Domage pécuniaire et rétention illicite**

**117** Lorsque la demande ne vise que la réparation d'un dommage pécuniaire ou la rétention d'objets, accompagnée ou non d'une demande en réparation d'un dommage pécuniaire, et que le défendeur ou tous les défendeurs ne présentent pas de défense, le demandeur peut faire constater le défaut ainsi que le prévoit la règle 114. Sur requête *ex parte* du demandeur, le tribunal peut alors évaluer la valeur des objets et le montant des dommages subis ou ordonner qu'il soit procédé à cette évaluation de la manière qu'il détermine et un jugement peut être inscrit en conséquence ou selon que décidera le tribunal. Art. 117.

**Jugement par défaut en cas de pluralité de défendeurs**

**118** Lorsque le tribunal est saisi d'une demande visée à la règle précédente, dirigée contre un certain nombre de défendeurs dont un ou plusieurs de ceux-ci remettent un exposé de la défense en réponse à l'exposé de la demande et d'autres non, le demandeur peut procéder contre le ou les défendeurs en défaut en faisant constater leur défaut ainsi que le prévoit la règle 114. Sur requête *ex parte* du demandeur, la part de la valeur des objets et du montant des dommages à charge du ou des défendeurs défaillants pourra, sauf directive contraire du tribunal, être déterminée lors de l'instruction de l'action ou de cette question contre l'autre ou les autres défendeurs. Art. 118.

**Domage pécuniaire, rétention illicite et somme déterminée**

**119** Si le demandeur réclame le paiement d'une créance ou d'une somme déterminée et présente également une demande en réparation d'un dommage pécuniaire ou pour la rétention d'objets, accompagnée ou non d'une demande de réparation d'un dommage pécuniaire et qu'un ou plusieurs défendeurs ne remettent pas d'exposé de la défense en réponse à l'exposé de la demande, le demandeur peut faire inscrire un jugement définitif pour la créance ou la somme déterminée, majorée des intérêts s'ils ont été réclamés ainsi que des dépens contre le ou les défendeurs qui ont fait défaut de défendre et faire constater le défaut ainsi que le prévoit la règle 114 pour le solde de la demande présentée et procéder ainsi qu'il est prévu selon celle des règles précédentes qui s'appliquent. Art. 119.

**Demande en recouvrement d'un bien-fonds**

**120** En cas de non-remise d'une défense dans une action tendant uniquement au recouvrement d'un bien-fonds, le demandeur peut faire inscrire un jugement portant que la personne dont le titre est affirmé dans l'action recouvrera la possession du bien-fonds et les dépens de l'action.

**Recouvrement d'un bien-fonds et autre mesure de redressement**

**121** Le demandeur qui, dans une action en recouvrement d'un bien-fonds, sollicite également une autre mesure de redressement, peut faire inscrire un jugement en recouvrement du bien-fonds ainsi que le prévoit la règle précédente et peut procéder ainsi qu'il est dit dans les autres règles précédentes pour obtenir l'autre mesure de redressement qu'il sollicite. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux instances introduites en application de la partie 37. Art. 121.

**Jugement dans d'autres actions**

**122** Dans toute autre action où un ou plusieurs défendeurs ne présentent pas de défense, le demandeur peut demander *ex parte* au tribunal de rendre une ordonnance portant jugement et ce dernier ordonne l'inscription du jugement auquel le demandeur paraît avoir droit après qu'a été rapportée la preuve de la véracité de l'exposé de la demande ou sans que cette preuve soit rapportée, cette décision étant laissée à l'appréciation du tribunal. Cette preuve peut se faire de vive voix ou par affidavit ainsi que le tribunal décide. Art. 122.

**Cas où la signification n'a pas été effectuée à certains défendeurs**

**123** Dans le cas d'une action dirigée contre un certain nombre de défendeurs dont un ou plusieurs ont reçu signification de l'instance et d'autres non, le tribunal peut ordonner de radier les noms du ou des défendeurs qui n'ont pas reçu signification et permettre au demandeur de poursuivre son action contre le ou les défendeurs ayant reçu signification, et ce moyennant paiement des dépens ou aux autres conditions qui sont estimées justes. Art. 123.

(La règle suivante est la règle 125)

**Remise d'une défense répondant à une partie seulement de la demande**

**125** Si le demandeur réclame le paiement d'une créance ou d'une somme déterminée ou présente une demande en réparation d'un dommage pécuniaire uniquement ou pour la rétention d'objets, accompagnée ou non d'une demande de réparation d'un dommage pécuniaire, ou encore engage de telles poursuites ou agit en recouvrement d'un bien-fonds et que le défendeur remet une défense censée ne répondre qu'à une partie de la cause d'action que le demandeur fait valoir, ce dernier peut, avec l'autorisation du tribunal, faire inscrire un jugement pour la partie de la cause d'action laissée sans réponse à condition que celle-ci constitue une cause d'action distincte ou est séparable du reste comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une fraction d'une créance ou d'une somme déterminée. De plus, si une demande reconventionnelle a été introduite, il ne peut, sans l'autorisation du tribunal, être délivré de titre exécutoire pour tout jugement auquel donne lieu la demande présentée par le demandeur. Art. 125.

**Pluralité de défendeurs**

**126** Dans une action mentionnée dans la règle précédente et dirigée contre plusieurs défendeurs, le demandeur peut, si l'un des défendeurs ne présente pas de défense, agir ainsi qu'il est dit dans cette règle contre le défendeur défaillant si la cause d'action est séparable ou peut demander qu'un jugement soit rendu à son encontre lors de l'instruction ou du jugement définitif de l'action. Art. 126.

**Défaut d'autres parties que le demandeur ou le défendeur**

**127** Si des questions opposent des parties autres que le demandeur et le défendeur et si une telle partie fait défaut de remettre une plaidoirie, la partie adverse peut demander au tribunal de rendre le jugement auquel elle paraît avoir droit sur le fondement des plaidoiries et le tribunal peut faire inscrire un jugement en conséquence ou rendre toute autre ordonnance qui s'impose pour rendre pleinement justice aux parties. Art. 127.

**Jugement inscrit pour une somme dépassant ce qui est dû**

**128** Si, à la suite d'une requête en annulation d'un jugement inscrit en application de la présente partie, il est démontré au tribunal que ce jugement a été inscrit pour une somme dépassant celle à laquelle le demandeur avait droit sur le fondement de ses plaidoiries ou selon l'ordonnance du tribunal, ce dernier peut, s'il est convaincu que cette inscription erronée s'est produite par inadvertance, ordonner d'apporter au jugement les modifications nécessaires aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens, qui paraissent justes. Art. 128.

## PARTIE 9

## JUGEMENT SOMMAIRE

**Jugement sommaire pour une créance ou une somme déterminée**

**129(1)** Si l'action est introduite en vue de recouvrer une créance ou une somme déterminée et que le défendeur ou un ou plusieurs des défendeurs, en cas de pluralité de ceux-ci, a ou ont présenté une défense, le demandeur peut, par affidavit fait personnellement ou par toute autre personne ayant une connaissance personnelle des faits, attestant la cause d'action et la somme réclamée et indiquant que le déposant croit qu'il n'existe aucune défense au fond à l'action, demander au tribunal l'autorisation de faire inscrire un jugement définitif pour le montant de la demande ou la somme attestée comme étant due au demandeur (sans que celle-ci puisse excéder le montant de la demande), majorée des intérêts le cas échéant et des dépens. Dans le cas d'une personne morale, l'affidavit est fait par un dirigeant ou préposé de celle-ci ou par toute autre personne ayant une connaissance personnelle des faits.

**Inclusion d'une demande en paiement d'une somme indéterminée**

(2) S'il appert lors de l'audition d'une requête présentée en application de la présente règle qu'une ou plusieurs causes d'action autres qu'une demande de recouvrement d'une dette ou d'une somme déterminée ont été jointes à une telle demande, le tribunal peut, s'il l'estime à propos, modifier sans délai l'exposé de la demande en radiant l'autre ou les autres causes d'action ou il peut statuer sur les demandes de recouvrement des créances ou des sommes déterminées comme si aucune autre demande n'avait été jointe à l'action et permettre la poursuite de l'action pour le reliquat de la demande. Art. 129.

**Jugement définitif, signification et affidavits**

**130** La requête présentée par le demandeur en vue d'obtenir l'autorisation de faire inscrire un jugement définitif en application de la règle précédente est formulée par voie d'avis de motion. La motion sera entendue 5 jours au moins après la signification de ce document accompagné d'une copie des affidavits et des pièces qui y sont mentionnés. Sur requête *ex parte*, le tribunal peut toutefois rendre une ordonnance fixant une date plus proche pour l'audition de la motion et il peut également dispenser de l'obligation de procéder à la signification d'une copie des pièces accompagnant les affidavits. Art. 130.

**Assertion d'une défense au fond par le défendeur**

**131(1)** Lors de l'audition de la motion, le défendeur peut, par voie d'affidavit, faire valoir des faits indiquant qu'il a une défense valable au fond à opposer à tout ou partie de la demande présentée par le demandeur.

**Contre-interrogatoire**

(2) Si le défendeur comparait lors de l'audition de la motion et conteste celle-ci, le tribunal peut lui ordonner de se présenter pour se soumettre à un interrogatoire sous serment et de produire les livres, pièces et documents pertinents. Dans le cas d'une personne morale, cet ordre est donné à un de ses dirigeants.

**Condamnation du défendeur**

**132** Si le défendeur ne démontre pas au tribunal, par voie d'affidavit ou de toute autre façon ainsi que le prévoit la règle précédente, qu'il a une défense valable au fond ou s'il ne divulgue pas des faits que le tribunal peut juger suffisants pour lui permettre de présenter une défense, le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant le demandeur à faire inscrire un jugement en conséquence.

**Reconnaissance partielle de la demande ou inapplicabilité partielle de la défense**

**133**(1) S'il appert que la défense invoquée par le défendeur ne s'applique qu'à une partie de la demande présentée par le demandeur ou qu'une partie de celle-ci est concédée, le demandeur aura immédiatement gain de cause pour cette partie de sa demande.

(2) Le tribunal peut ordonner que le jugement rendu en vertu du paragraphe (1) soit assujéti aux conditions qu'il estime indiquées en ce qui concerne notamment la suspension d'exécution forcée, la consignation de sommes d'argent en justice et la liquidation des dépens.

(3) Le tribunal peut autoriser le défendeur à contester le reliquat de la demande présentée par le demandeur. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Autorisation de présenter une défense donnée à un seul défendeur**

**134** Le tribunal peut autoriser un défendeur à présenter une défense s'il lui semble que celui-ci a une défense valable à opposer ou qu'on devrait lui permettre de présenter une défense à l'action alors que les autres défendeurs ne se trouvent pas dans cette situation. Le demandeur a alors le droit de faire inscrire un jugement définitif contre ces derniers et peut procéder à l'exécution forcée du jugement sans préjudice de son droit d'agir contre le premier défendeur.

**Autorisation conditionnelle de présenter une défense**

**135** Le tribunal peut accorder à un défendeur l'autorisation de présenter une défense sans condition ou aux conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui concerne la constitution d'un cautionnement, les délais et le mode d'instruction de l'action.

**136** **Abrogée.** Gaz. 6 jun 2003.

**137** **Abrogée.** Gaz. 6 jun 2003.

## PARTIE 10

## PLAIDOIRIES

## I Dispositions générales

**Forme des plaidoiries**

**138**(1) Chaque plaidoirie est divisée en paragraphes numérotés consécutivement. Dans la mesure du possible, chaque allégation est énoncée dans un paragraphe distinct.

(2) Chaque plaidoirie d'une partie est signée par son avocat ou par celle-ci si elle est en justice en personne.

## II Principes régissant les plaidoiries

**Contenu**

**139**(1) Chaque plaidoirie expose de façon concise les seuls faits déterminants sur lesquels la partie fonde sa demande ou sa défense, mais non les éléments de preuve à l'appui. Une plaidoirie doit être aussi brève que le permet la nature de l'affaire.

(2) La plaidoirie peut, si cela est nécessaire, contenir toutes les précisions voulues sur la demande ou la défense.

**Allégations incompatibles**

140 Une partie ne peut dans une plaidoirie faire une allégation de fait ou faire valoir un nouveau moyen ou une nouvelle demande qui soit incompatible avec une de ses plaidoiries antérieures. Cette règle n'affecte pas le droit d'une partie, selon le cas :

**Allégations sous forme alternative**

a) de faire des allégations de fait ou de faire valoir des nouveaux moyens ou de nouvelles demandes dans l'alternative;

**Modification**

b) de modifier ou de demander l'autorisation de modifier une plaidoirie.

**Questions de droit**

141 Une partie peut soulever une question de droit dans sa plaidoirie, mais elle ne peut invoquer des conclusions de droit que si elle fait valoir les faits déterminants qui les fondent.

**Mention des lois et règlements**

142 Les parties mentionnent les lois et règlements sur lesquels leur action ou défense est fondée et, dans la mesure du possible, précisent les dispositions particulières qu'elles invoquent.

**Présomptions de droit**

143 Une partie n'est pas tenue de plaider un fait s'il est légalement présumé être vrai ou en sa faveur ou si la charge d'en rapporter la preuve contraire incombe à l'autre partie, à moins que celle-ci ne l'ait expressément nié dans sa plaidoirie.

**Condition préalable**

144 Une partie n'est pas tenue de plaider l'exécution ou la réalisation d'une condition préalable à la présentation de sa demande ou de sa défense, à moins que l'autre partie ne les ait expressément niées.

**Effet d'un document ou d'une conversation**

145 L'effet d'un document ou la portée d'une conversation, s'il s'agit d'éléments déterminants, doivent être indiqués de façon brève et il n'est pas nécessaire de préciser la teneur même du document ou de la conversation, à moins que les termes employés ne soient déterminants.

**Contrat ou lien déduit d'une série de lettres**

146 Lorsqu'un contrat ou un lien doit se déduire d'une série de lettres ou de conversations ou encore d'un certain nombre de circonstances, il suffit de l'alléguer comme fait.

**Allégation de notification à une personne**

147 Il suffit à celui qui prétend qu'un avis a été donné à une personne de l'alléguer comme fait, à moins que la forme ou le libellé exact de l'avis ou les circonstances dont on le déduit ne soient déterminants.

**Allégation de malveillance, d'intention frauduleuse, de connaissance, etc.**

148 Il suffit d'alléguer comme fait la malveillance, l'intention frauduleuse, la connaissance ou tout autre état d'esprit d'une personne sans énoncer les circonstances dont on le déduit.

**Nécessité de fournir des précisions**

149 La plaidoirie d'une partie doit comporter toutes les précisions voulues dans tous les cas où cette partie y invoque une déclaration inexacte, une fraude, un abus de confiance, une omission intentionnelle ou un abus d'influence.

**Mention des précisions**

**150** Lorsque les précisions concernant une créance, des frais ou des dommages-intérêts dépassent 300 mots, ce fait doit être indiqué et il doit être fait mention de toutes les précisions déjà fournies ou à fournir avec la plaidoirie.

**Faits postérieurs**

**151** Sous réserve des règles régissant la modification des plaidoiries, une partie peut plaider tout fait survenu depuis l'introduction de l'instance, même si ce fait peut donner lieu à une nouvelle demande ou défense.

**Admission des allégations vraies**

**152** Chaque partie doit admettre les allégations figurant dans les plaidoiries de l'autre partie, dont elle connaît la véracité.

**Plaidoirie expresse**

**153** Une partie doit plaider expressément tout fait ou tout point de droit qui, selon le cas :

- a) rend irrecevable une demande ou une défense de l'autre partie;
- b) risquerait, s'il n'était pas plaidé expressément, de prendre par surprise l'autre partie;
- c) soulève des questions litigieuses ne découlant pas des plaidoiries antérieures.

**Interdiction des dénégations vagues**

**154** La partie qui, dans une plaidoirie, nie une allégation de fait formulée dans une plaidoirie antérieure de l'autre partie ne doit pas le faire de façon vague, mais doit répondre au fond.

**Version différente des faits**

**155** Il ne suffit pas à la partie qui a l'intention de prouver une version des faits différente de celle plaidée par l'autre partie de se contenter de nier cette version des faits. Elle doit plaider sa propre version des faits.

**Présomption d'admission**

**156** Toutes les allégations de fait qui ne sont pas niées ou indiquées dans les plaidoiries comme étant niées sont réputées admises.

**Dénégation générale**

**157** Sauf disposition contraire, il n'est pas nécessaire de nier séparément chaque allégation faite dans une plaidoirie antérieure. Une dénégation générale de toutes les allégations qui ne sont pas admises peut suffire.

**Reconnaissance de certains faits**

**158** Sauf dénégation expresse par une partie, sont réputés admis les faits suivants :

- a) le droit d'une autre partie de présenter une demande en qualité d'exécuteur testamentaire, de fiduciaire (que ce soit dans l'intérêt de créanciers ou de toute autre personne) ou de représentant;
- b) la constitution d'une société de personnes ou d'une firme;
- c) la constitution d'une partie dotée de la personnalité morale.

**Dénégation expresse en cas de demande de paiement de sommes d'argent**

**159** En cas de demandes fondées sur des lettres de change, des billets à ordre ou des chèques ou de demandes en recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée, une partie doit nier expressément les allégations de fait formulées à l'appui de la demande de l'autre partie qu'elle conteste.

**Dénégation d'un contrat**

**160** Dans le cas où un contrat ou un accord est allégué dans une plaidoirie, la simple dénégation de celui-ci par l'autre partie s'interprète uniquement comme la dénégation de la formation de ce contrat ou de cet accord ou des faits desquels ce contrat ou cet accord peut légalement être déduit, et non pas comme la dénégation de la légalité ou de la validité juridique de ce contrat ou de cet accord.

**Consignation en justice**

**161** Sauf dans le cas d'une action à laquelle une défense d'offre réelle est opposée avant son introduction ou dans laquelle a été déposé un plaidoyer selon l'article 9 de la loi intitulée *The Libel and Slander Act*, il ne peut être fait mention de la consignation en justice de sommes d'argent dans les plaidoiries.

**Demande de mesures de redressement particulières**

**162(1)** Les mesures de redressement particulières sollicitées dans une plaidoirie doivent y être précisées et elles peuvent être formulées sous forme alternative.

**Demande de mesures de redressement générales**

(2) Il n'est pas nécessaire de solliciter des mesures de redressement générales ou autres, qui peuvent toujours être accordées comme si elles avaient été sollicitées.

**Domages-intérêts**

**163** Il n'est pas nécessaire de nier les dommages-intérêts ou leur montant. Ceux-ci sont toujours réputés contestés à moins qu'ils ne soient expressément admis.

### III Précisions

**Demande de plus amples précisions**

**164(1)** Une partie peut toujours, avant la mise au rôle de l'action, remettre un avis écrit invitant une autre partie à fournir de plus amples précisions sur la nature de sa demande ou de sa défense ou sur toute question à l'égard de laquelle il convient de donner des précisions. L'avis doit indiquer clairement les précisions qui sont demandées.

**Remise des précisions**

(2) La partie à laquelle l'avis de demande de précisions est signifié remet les précisions demandées dans les 8 jours de la signification de l'avis.

**Prorogation du délai pour présenter une plaidoirie**

(3) La partie qui signifie un avis de demande de précisions dispose, après la remise des précisions, du même délai pour présenter sa plaidoirie dont elle disposait au moment où elle a formulé sa demande de précisions.

**Intervention du tribunal**

(4) Si la partie qui est tenue de fournir des précisions ne le fait pas dans le délai imparti ou si les précisions fournies ne sont pas satisfaisantes, la partie qui les a demandées peut inviter le tribunal à rendre une ordonnance obligeant la première partie à fournir de plus amples précisions et le tribunal peut ordonner la remise des précisions aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens, qui paraissent justes.

## IV Modification des plaidoires

**Modification des plaidoires**

**165** Le tribunal peut, à toute étape de l'instance, autoriser une partie à modifier ses plaidoires selon les modalités et aux conditions qui paraissent justes. Toutes les modifications qui sont nécessaires pour trancher les véritables questions en litige doivent être apportées.

**Modification sans autorisation**

**166** Une partie peut modifier une fois sans autorisation une plaidoire qu'elle a déposée dans une instance, et ce avant la clôture des plaidoires ou n'importe quand par la suite avec le consentement écrit de toutes les parties.

**Remise de la plaidoire modifiée**

**167** Sauf ordonnance contraire ou entente contraire entre les parties, des copies de la plaidoire modifiée doivent être remises dans les 8 jours de l'ordonnance ou de la signification de la dernière plaidoire de l'autre partie à la partie effectuant la modification.

**Rejet des modifications irrégulières**

**168** Si une partie a modifié une plaidoire sans l'autorisation du tribunal, l'autre partie peut, dans les 8 jours de la signification qui lui est faite de cette plaidoire, demander au tribunal de rejeter la modification en tout ou en partie ou d'imposer des conditions et le tribunal peut rendre l'ordonnance qui paraît juste.

**Réponse aux modifications**

**169(1)** Sauf ordonnance contraire, une partie répond à la plaidoire modifiée ou modifie ses propres plaidoires dans les 8 jours de la signification qui lui est faite de la plaidoire modifiée ou, si celui-ci est plus long, dans le délai dont elle dispose pour présenter sa plaidoire.

**Défaut**

(2) La partie qui ne répond pas à une plaidoire modifiée ou qui ne modifie pas ses plaidoires dans le délai imparti est réputée se fonder sur ses plaidoires initiales en réponse à la plaidoire modifiée.

**Procédure de modification**

**170(1)** La modification d'une plaidoire se fait par l'indication des corrections au recto de l'exemplaire déposé sauf si l'importance de la modification est telle qu'elle rend difficile ou malaisée la lecture de la plaidoire modifiée. Dans ce cas, la partie remet un nouvel exemplaire de la plaidoire initiale telle qu'elle a été modifiée, portant la date de la plaidoire initiale.

(2) La plaidoire modifiée indique la date à laquelle la modification a été apportée.

(3) La modification est soulignée ou mise en relief de toute autre façon pour la distinguer du libellé original.

**Modification au cours du procès**

**171** Si une plaidoire est modifiée au cours du procès ou d'une audience, il n'est pas nécessaire, sauf directive contraire, de remettre le document modifié.

**Dépens**

**172** La partie qui modifie une plaidoire supporte en tout état de cause les dépens occasionnés par cette modification. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## V Radiation et dépens

**Radiation des plaidoiries ne révélant pas de cause d'action ou de défense ou inutiles, scandaleuses ou gênantes**

**173** Le tribunal peut, à toute étape d'une action, ordonner la radiation totale ou partielle d'une plaidoirie, avec ou sans autorisation de la modifier, pour le motif :

- a) qu'elle ne révèle pas, selon le cas, une cause d'action ou une défense raisonnable;
- b) qu'elle est non pertinente, superflue ou inutilement prolix;
- c) qu'elle est scandaleuse, frivole ou vexatoire;
- d) qu'elle peut compromettre, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action;
- e) qu'elle constitue à tout autre titre un recours abusif au tribunal.

**Suspension ou rejet de l'action ou inscription d'un jugement  
Condamnation aux dépens**

Le tribunal peut alors ordonner la suspension ou le rejet de l'action ou l'inscription d'un jugement en conséquence ou encore rendre telle autre ordonnance qui paraît juste. Sauf directive contraire, la partie en tort verse le double des dépens auxquels aurait normalement eu droit l'autre partie.

**Défaut de plaider sa propre version des faits, de reconnaître la véracité d'allégations, etc.**

**174** Lorsqu'une partie :

- a) ne plaide pas sa propre version des faits alors qu'elle avait l'intention de prouver une version différente de celle qu'a plaidée l'autre partie;
- b) n'admet pas celles des allégations déterminantes qui sont vraies, figurant dans les plaidoiries;
- c) nie une allégation de fait dans une plaidoirie antérieure de l'autre partie ou répond de façon vague ou ne répond pas au fond;

le tribunal peut prendre les mesures suivantes :

- (i) refuser de permettre à cette partie de rapporter la preuve d'une version des faits différente de celle qui a été plaidée;
- (ii) ne pas lui accorder de dépens pour cette plaidoirie et la condamner à verser à l'autre partie les dépens supplémentaires occasionnés de ce fait, quelle que soit l'issue de la cause.

(La partie suivante est la partie 14)

## PARTIE 14

## CONSIGNATION ET VERSEMENT DES SOMMES CONSIGNÉES

## I Offre réelle de paiement

**Consignation en justice en cas de défense d'offre réelle de paiement**

**175(1)** Toute défense d'offre réelle de paiement plaidée avant l'introduction d'une instance ne peut être remise ou invoquée que si la somme qui aurait été offerte en paiement est, après avis donné au demandeur, consignée en justice en même temps que cette défense est remise ou invoquée.

**Irrévocabilité de la consignation**

(2) La consignation effectuée en application de la présente règle ne peut être révoquée qu'avec l'autorisation du tribunal.

**Acceptation**

(3) Le demandeur peut accepter la somme consignée en règlement des demandes auxquelles elle se rapporte en signifiant un avis d'acceptation au défendeur et en déposant une copie accompagnée d'une preuve de la signification.

**Dépens**

(4) Si le demandeur accepte la somme consignée en règlement de toutes les demandes formées dans l'action :

- a) le défendeur peut liquider ses dépens dans l'action;
- b) les dépens liquidés sont payés au défendeur sur la somme consignée;
- c) le reliquat de la somme consignée est versée au demandeur. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

## II Paiement en règlement des demandes

**Consignation en justice en règlement des demandes**

**176(1)** Un défendeur peut toujours avant le début du procès, moyennant préavis au demandeur, consigner en justice une somme en règlement d'une demande formulée par ce dernier ou, en cas de pluralité de demandes, en règlement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

**Offre de compromis sous toutes réserves**

(2) La consignation en justice effectuée en application de la présente règle est réputée être une offre de compromis faite sous réserve des droits de l'offrant et ne peut être considérée comme une reconnaissance de responsabilité à l'égard de la demande qu'elle vise, sauf indication contraire dans l'avis de consignation en justice.

**Non-communication au tribunal**

(3) La consignation en justice d'une somme en application de la présente règle n'est portée à la connaissance du juge du procès ou du jury qu'après qu'il a été statué sur toutes les questions de responsabilité et sur le montant de la créance ou des dommages-intérêts.

**Consignation irrévocable pendant 8 jours**

(4) La consignation en justice effectuée en application de la présente règle est irrévocable pendant un délai de 8 jours courant à partir de la signification de l'avis de consignation en justice, mais le défendeur peut la révoquer n'importe quand par la suite avant le début du procès ou tant qu'elle n'a pas été acceptée par le demandeur en signifiant à ce dernier un avis de révocation.

**Versement des sommes consignées en cas de révocation**

(5) Sur dépôt de l'avis de révocation accompagné d'une preuve de sa signification, les sommes consignées en justice sont versées au défendeur.

**Révocation sans effet sur l'allocation des dépens**

(6) En cas de versement des sommes consignées au défendeur après dépôt d'un avis de révocation, la consignation en justice demeure sans effet sur l'adjudication des dépens de l'action.

**Acceptation**

(7) Le demandeur peut accepter les sommes consignées en règlement des demandes qu'elles visent en signifiant un avis d'acceptation au défendeur et en déposant une copie accompagnée d'une preuve de sa signification.

**Dépens en cas d'acceptation**

(8) Si le demandeur accepte les sommes consignées en règlement de toutes les demandes formées dans l'action :

- a) le demandeur peut liquider ses dépens jusqu'à la date de signification de l'avis de consignation en justice;
- b) le défendeur peut liquider ses dépens à partir de la date à laquelle l'avis de consignation en justice a été signifié au demandeur.

(9) Une fois les dépens liquidés en application du paragraphe (8), les sommes consignées sont payées au demandeur après déduction de la somme à verser au défendeur au titre de ses dépens. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

### III Dispositions générales

**Avis de consignation en justice**

**177(1)** L'avis de consignation en justice peut être établi selon la formule 11. Il mentionne la ou les demandes à l'égard desquelles la consignation est effectuée ainsi que la somme versée à l'égard de chaque demande.

**Avis d'acceptation**

(2) L'avis d'acceptation peut être établi selon la formule 12. Il mentionne la ou les demandes qu'il vise.

**Avis de révocation**

(3) L'avis de révocation peut être établi selon la formule 13.

**Dépens en cas de jugement**

**178** Lorsque le demandeur ne réussit pas à obtenir un jugement pour une somme supérieure à celle qui a été consignée en justice :

- a) d'une part, le demandeur a droit à ses dépens jusqu'à la date de signification de l'avis de consignation en justice;

b) d'autre part, le défendeur a droit au double de ses dépens à partir de la date de signification de l'avis de consignation en justice jusqu'à la date du jugement. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Intérêts**

**179** Le demandeur a droit aux intérêts créditeurs sur les sommes consignées en justice à compter de la date à laquelle il les accepte en règlement et le défendeur a droit aux intérêts créditeurs accumulés avant cette date sur les sommes qu'il a consignées en justice, à moins qu'elles ne suffisent pas pour éteindre les obligations pécuniaires découlant du jugement que le demandeur a obtenu après déduction, le cas échéant, des dépens auxquels le défendeur peut avoir droit. Dans ce cas, sauf ordonnance contraire, le demandeur a droit à la totalité des intérêts ou à la fraction de ceux-ci qui est nécessaire pour éteindre les obligations pécuniaires découlant du jugement.

#### **Versement des sommes consignées en cas de non-règlement de toutes les demandes**

**180** Si le demandeur accepte les sommes consignées à l'égard d'une ou de plusieurs des demandes d'une action, mais non à l'égard de toutes, ces sommes ne peuvent lui être versées qu'avec le consentement écrit de toutes les parties ou qu'avec l'autorisation du tribunal.

#### **Reliquat des sommes consignées**

**180A** Si la totalité des sommes consignées en justice n'est pas versée en application des règles de la présente partie, le reliquat ne peut être versé qu'à la suite d'une ordonnance du tribunal ou qu'avec le consentement écrit des parties qui sera déposé auprès du registraire local.

**180B Abrogée.** Gaz. 6 jun 2003.

#### **Abandon de la demande reconventionnelle par le défendeur**

**180C** Le défendeur qui fait valoir une demande reconventionnelle peut offrir d'abandonner celle-ci et consigner en justice une somme en règlement d'une ou de plusieurs des demandes que présente le demandeur, et ce en règlement de l'action et de la demande reconventionnelle.

#### **Consignation en justice par un mis en cause**

**180D** Le demandeur ne peut prendre les sommes consignées en justice par un mis en cause qu'avec l'autorisation du tribunal.

#### **Versement des sommes consignées**

**180E** Le versement des sommes consignées se fait à la personne qui y a droit ou, avec l'autorisation écrite de celle-ci ou sur ordonnance du tribunal, à son avocat.

#### **Application à d'autres genres de demandes**

**180F** Les règles de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes, aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause.

#### **Délivrance du jugement**

**180G** En cas de consignation en justice, le registraire local ne peut délivrer de jugement qu'après que ce fait a été porté à l'attention du juge du procès ou qu'une entente sur les dépens a été déposée entre les mains du premier.

## PARTIE 14A

## OFFRE DE RÈGLEMENT

**Offre écrite**

**181(1)** Toute partie à une instance peut signifier à une partie adverse une offre écrite de règlement amiable à l'égard d'une demande faisant l'objet d'une instance ou, en cas de pluralité de demandes, à l'égard d'une ou de plusieurs de celles-ci, aux conditions qui y sont spécifiées.

**Effet de l'offre**

(2) L'offre de règlement amiable est réputée être une offre de compromis sous réserve des droits de l'offrant. Sauf indication contraire y donnée, elle ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

**Non-communication au tribunal**

(3) Le fait qu'une offre de règlement amiable a été faite ne doit pas être indiqué dans les plaidoiries et ne doit être communiqué au tribunal ou au jury au cours de l'instruction ou de l'audition de l'instance qu'après qu'il a été statué sur les questions de responsabilité et sur les mesures de redressement à accorder.

**Quand peut se faire l'offre**

**182(1)** L'offre de règlement amiable peut être faite n'importe quand avant que le tribunal ne statue sur la ou les demandes qu'elle vise.

**Révocation**

(2) L'offre de règlement amiable peut être révoquée par la signification d'un avis écrit à cet effet avant qu'elle ne soit acceptée.

**Présomption de révocation**

(3) L'offre de règlement amiable qui fixe un délai pour son acceptation et qui n'est pas acceptée dans ce délai est réputée avoir été révoquée.

**Acceptation de l'offre**

**183** L'acceptation d'une offre de règlement amiable peut se faire par la signification d'un avis écrit d'acceptation avant que le tribunal ne statue sur la ou les demandes que l'offre vise, à moins que celle-ci n'ait été révoquée.

**Offre ne comportant pas de clause relative aux dépens**

**184(1)** Lorsqu'une offre acceptée ne dit rien des dépens, le demandeur peut :

- a) liquider ses dépens jusqu'à la date de signification de l'offre de règlement ou de l'avis d'acceptation, selon le cas;
- b) sans ordonnance, signer un jugement pour les dépens en question.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout jugement signé en vertu de la présente règle peut être modifié par le tribunal dans l'un des cas suivants :

- a) l'offre est faite après le début du procès;
- b) la partie à laquelle l'offre est faite est frappée d'incapacité. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Inobservation des conditions de l'offre**

**184A(1)** Si une partie ne se conforme pas aux conditions de l'offre qu'elle a acceptée, l'autre partie peut s'adresser au tribunal :

- a) soit pour obtenir un jugement reprenant les conditions de l'offre acceptée;
- b) soit pour faire rejeter l'instance introduite par le demandeur défaillant ou pour faire radier la défense présentée par le défendeur défaillant, selon le cas.

(2) Si une partie à une offre acceptée ne se conforme pas aux conditions de l'offre, l'autre partie a droit aux dépens qu'elle a supportés à partir de la date d'acceptation de l'offre. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Jugement pour une somme égale ou supérieure à l'offre du demandeur**

**184B(1)** Le demandeur qui fait une offre de règlement amiable qui n'a pas été révoquée et qui obtient un jugement au moins aussi favorable que les conditions de l'offre a droit aux dépens jusqu'à la date de signification de l'offre et au double des dépens après cette date.

(2) Lorsque le défendeur fait une offre de règlement amiable qui n'a pas été révoquée et que le demandeur :

- a) n'obtient pas un jugement plus favorable que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens jusqu'à la date de la signification de l'offre et le défendeur a droit au double des dépens à compter de la date de la signification de l'offre jusqu'à la date de jugement;
- b) n'obtient pas de jugement, le défendeur a droit aux dépens jusqu'à la date de signification de l'offre et au double des dépens à compter de la date de la signification de l'offre jusqu'à la date de jugement.

**Pluralité de défendeurs**

(3) Lorsque deux ou plusieurs défendeurs répondent envers le demandeur d'une ou de plusieurs demandes données, la présente règle ne s'applique que dans les conditions suivantes :

- a) l'offre, si elle émane du demandeur, est faite à tous ces défendeurs en règlement de la demande ou des demandes qui y sont mentionnées et qui sont formulées contre ceux-ci;
- b) l'offre, si elle est faite au demandeur, émane de tous ces défendeurs et est faite en règlement de la demande ou des demandes qui y sont mentionnées et qui sont formulées contre ceux-ci. Gaz. 6 jun 2003. Mod; Gaz. 5 dec 2003. Mod.

**Facteurs à considérer pour l'adjudication des dépens**

**184C** Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjudication des dépens, prendre en considération ce qui suit :

- a) toute offre de règlement amiable faite par écrit, la date de sa signification et ses conditions;
- b) toute offre écrite de contribution faite par l'un des défendeurs à un autre défendeur en vue de régler à l'amiable une ou plusieurs demandes, lorsque ce dernier en est conjointement – ou conjointement et individuellement – responsable envers le demandeur. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**184D Abrogé.** Gaz. 6 jun 2003.

**Avis donné au registraire local**

**184E** Le registraire local qui est avisé d'une offre ne délivre un jugement après le procès qu'après que ce fait a été porté à l'attention du juge du procès ou qu'une entente sur les dépens a été déposée auprès du registraire local.

**Application des règles**

**184F** Les règles de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause.

(La partie suivante est la partie 16 et la règle suivante est la règle 188)

## PARTIE 16

## QUESTIONS DE DROIT, ETC.

**Décision**

**188** L'une ou l'autre des parties peut présenter à un juge siégeant en cabinet une requête, appuyée d'un exposé conjoint des faits, l'invitant à trancher une question de droit s'il semble que la solution de cette question peut, selon le cas :

- a) régler l'action en tout ou en partie;
- b) simplifier l'action;
- c) abrégé considérablement la durée du procès;
- d) réduire considérablement les dépens.

**Jugement dans le cas où la décision permet de régler l'action**

**189** Le tribunal peut rejeter l'action ou rendre toute autre ordonnance qui paraît juste s'il estime que la décision de la question de droit permet de statuer de façon substantielle sur l'ensemble de l'action ou sur une cause d'action distincte ou encore sur un moyen de défense, une demande en compensation, une demande reconventionnelle ou une réponse.

## PARTIE 17

## INSCRIPTION DE L'ACTION AU RÔLE

**Lieu du procès**

**190** Sauf ordonnance contraire, l'instance est inscrite au rôle dans le centre judiciaire où elle a été introduite ou dans celui où elle a été renvoyée. 1981. R. 190. Mod. Gaz. 5 déc. 86.

**Tenue d'une conférence préparatoire au procès**

**191(1)** Sous réserve de la Partie 40, l'inscription au rôle d'une instance est subordonnée, sauf ordonnance contraire, à la tenue d'une conférence préparatoire au procès.

**Demande d'une conférence préparatoire au procès**

(2) Après la clôture des plaidoiries, les parties peuvent demander la tenue d'une conférence préparatoire au procès en déposant les documents suivants auprès du registraire local :

- a) une demande conjointe :
  - (i) contenant un certificat de mise en état,
  - (ii) confirmant que des efforts ont été faits pour parvenir à un règlement amiable,
  - (iii) indiquant le temps qu'elles estiment nécessaire pour la conférence préparatoire et le procès,
  - (iv) estimant le nombre de témoins qui seront appelés lors du procès;
- b) une copie certifiée conforme des plaidoiries (dans une instance introduite par voie de pétition, il n'est pas nécessaire de déposer une copie certifiée conforme de celle-ci et de la réponse).
- c) **Abrogé.** Gaz. 7 avr. 95.

**Mémoires préparatoires**

(3) Les parties déposent et s'échangent leurs mémoires préparatoires au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès. Chaque mémoire préparatoire :

- a) inclut un bref résumé des éléments de preuve qui devraient être présentés;
- b) inclut un bref résumé des questions en litige ainsi que des règles de droit applicables en l'espèce, accompagné d'une liste des autorités invoquées et de copies lisibles des parties pertinentes de celles-ci avec mise en relief des passages pertinents;
- c) est accompagné des originaux ou de copies lisibles des documents qui seront utilisés lors du procès et qui pourraient aider le juge président la conférence préparatoire à atteindre les objectifs de celle-ci (par exemple les rapports médicaux et les rapports d'expertise), tous ces documents devant, sur simple demande, être retournés à la partie qui les produit à la fin de la conférence préparatoire;
- d) peut être accompagné d'une proposition de règlement des questions en litige dans l'instance, pouvant inclure des aveux pour les fins de la conférence préparatoire ou d'autres déclarations concernant les questions en litige que la partie peut choisir de ne pas communiquer au juge du procès, cette proposition étant retournée à la partie qui la soumet si l'instance donnera lieu à un procès après la fin de la conférence préparatoire.

**Utilisation des interrogatoires préalables**

(4) Les interrogatoires préalables sont mis à la disposition du juge président la conférence préparatoire, qui peut les utiliser. À la fin de la conférence préparatoire, ces documents sont scellés à nouveau jusqu'au procès.

**Date de la conférence préparatoire**

(5) Le registraire local fixe, pour la tenue de la conférence préparatoire au procès, une date qui permet de faire une utilisation optimale du temps dont dispose le tribunal. Il s'efforce cependant aussi d'accommoder les parties. Celles-ci doivent accepter la date qu'il fixe.

**Parties**

(6) Sauf ordonnance contraire, toutes les parties doivent se présenter accompagnées, le cas échéant, de leurs avocats à toutes les conférences préparatoires au procès. Sauf ordonnance contraire, une personne morale doit déléguer un représentant, en plus de son avocat, à toutes les conférences préparatoires.

**Avocats**

(7) Sauf ordonnance contraire, l'avocat représentant une partie à la conférence préparatoire au procès doit être celui qui la représentera au procès.

**Objet de la conférence préparatoire au procès**

(8) L'objet de la conférence préparatoire au procès est d'essayer de parvenir à un règlement de l'instance et, si cela n'est pas possible, d'examiner :

- a) les moyens de déterminer et de simplifier les questions en litige;
- b) la nécessité ou l'opportunité de modifier les plaidoiries;
- c) la possibilité d'obtenir des aveux qui faciliteront le procès;
- d) la question de savoir si toutes les mesures nécessaires ont été prises préalablement au procès;
- e) la possibilité de régler certaines questions en litige particulières;
- f) le montant des dommages-intérêts;
- g) les autres questions qui peuvent contribuer à la résolution de l'instance;
- h) la durée de temps qu'il faut effectivement prévoir pour le procès;
- i) la date du procès.

**Requête en obtention d'une ordonnance de conférence préparatoire au procès**

(9) Si l'une des parties refuse de présenter une demande conjointe pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès, la partie qui veut obtenir celle-ci peut, après avoir déposé les documents mentionnés au paragraphe (2), à l'exception de la demande conjointe, demander une ordonnance fixant la date d'une telle conférence et la date à laquelle la partie refusante doit déposer les documents visés à ce paragraphe. La partie perdante par rapport à cette demande est tenue au paiement immédiat des dépens afférents à la demande.

(9A) Si l'une des parties néglige ou refuse de présenter une demande conjointe, la partie qui veut obtenir une conférence préparatoire au procès peut, après avoir déposé les documents mentionnés au paragraphe (2), à l'exception de la demande conjointe, ainsi qu'une attestation confirmant que la partie adverse a été invitée à présenter une telle demande mais ne l'a pas fait dans le délai imparti de vingt jours sans fournir aucune justification, obtenir du registraire local une date pour la conférence préparatoire.

(9B) La partie qui, en application du paragraphe (9) ou (9A), obtient une date pour une conférence préparatoire au procès doit la communiquer sans délai aux autres parties et, sauf ordonnance contraire, la conférence préparatoire a lieu à cette date.

**Faculté pour le juge de ne pas exiger le respect des prescriptions du paragraphe (2)**

(10) Malgré le paragraphe (2), les parties peuvent, si elles déposent toutes une demande écrite auprès du registraire local, demander à un juge d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire au procès. Le juge peut ordonner la tenue d'une telle conférence après s'être convaincu qu'elle permettra de parvenir à un règlement substantiel de l'instance et il peut dispenser de l'obligation de se conformer à tout ou partie des prescriptions du paragraphe (2).

**Tenue d'une conférence préparatoire**

(11) Le juge du procès ou un juge siégeant en cabinet peut, de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire relativement à toute instance portée devant lui et il peut présider cette conférence, s'il y a lieu.

(11A) Malgré la généralité de ce qui précède, il est loisible aux parties, après la clôture des plaidoiries, mais avant la tenue des interrogatoires préalables ou aux procédures préjudicielles, de déposer auprès du registraire local une demande conjointe visant la tenue d'une conférence postérieure aux plaidoiries. Sauf ordonnance contraire ou si les parties en conviennent autrement par écrit, toutes les règles portant sur les conférences préparatoires au procès s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conférences postérieures aux plaidoiries.

**Ajournement**

(12)a) Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès peut l'ajourner dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

**Comparution**

(12)b) Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès peut toujours exiger la comparution à celle-ci de toute autre personne dont la présence serait utile.

**Deux juges différents**

(13) Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès ne peut présider le procès sans le consentement écrit de toutes les parties. Le présent paragraphe n'empêche pas le juge du procès de tenir des réunions (postérieurement à la conférence préparatoire), que ce soit avant ou pendant le procès, afin d'examiner toute question susceptible de contribuer à la résolution équitable de l'instance, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.

**Communication**

(14) Aucun renseignement relatif à la conférence préparatoire au procès ne peut être communiqué au juge du procès sauf dans la mesure prévue dans le rapport de la conférence préparatoire au procès.

**Caractère privilégié des communications**

(15) Toutes les communications faites au cours de la conférence préparatoire au procès sont privilégiées et ne peuvent être introduites en preuve dans aucune instance.

**Ordonnances et dépens**

(16) Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès peut :

- a) rendre toute ordonnance du consentement des parties;

b) rendre, sans le consentement des parties, une ordonnance en vue de faire établir un rapport concernant la garde d'enfants ou l'exercice d'un droit d'accès à leur égard ou les deux à la fois en application de l'article 97 de la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine;

c) statuer sur les dépens lesquels, à défaut de ce faire, suivront l'issue de la cause.

(17) Lorsque la date de la conférence préparatoire au procès a été fixée, la partie qui met en mouvement l'instance acquitte sans délai le droit requis de mise au rôle. Gaz. 18 janv. 91. Nouveau; Mod. Gaz. 7 avr. 95; Mod. Gaz. 12 jul 96; Mod. Gaz. 9 janv. 98; Gaz. 20 avr. 2000. Mod.; Gaz. 6 jun 2003. Mod; Gaz. 23 mar 2001. Mod.

#### **Date du procès**

**192**(1) Lorsque l'affaire doit faire l'objet d'un procès, le juge qui préside la conférence préparatoire au procès charge le registraire local de fixer la date du procès.

(2) Le registraire local fixe la date du procès de manière à utiliser le mieux possible le temps dont dispose le tribunal. Il s'efforce cependant d'accommoder les parties. Sauf ordonnance contraire, les parties doivent accepter la date fixée par le registraire local.

#### **Droit à acquitter**

(3) La date du procès étant fixée, la partie qui met en mouvement l'instance acquitte sans délai le droit de mise au rôle. Gaz. 18 jan. 91. Nouveau.

#### **Ajournement du procès**

**193** Sous réserve du paragraphe 191(9), la date du procès fixée pour une instance donnée ne peut être reportée que sur ordonnance d'un juge rendue à la requête d'une partie, appuyée d'un affidavit. Gaz. 18 jan. 91. Nouveau.

**194** Lorsque la date du procès a été fixée par ordonnance conformément au paragraphe 191(1), la partie qui met en mouvement l'instance acquitte sans délai le droit requis de mise au rôle. Gaz. 12 jul 96. Nouveau.

(La règle suivante est la règle 196)

#### **Demande de procès devant jury**

**196**(1) Sauf ordonnance contraire, toute partie à une action où la constitution d'un jury peut être exigée peut, avant que le registraire local n'ait fixé la date du procès et informé les parties de celle-ci, présenter une demande en ce sens en déposant auprès du registraire local et en signifiant à la partie adverse un avis écrit exigeant que les questions en litige soient instruites ou que les dommages-intérêts soient évalués par un jury. 1981 Par. 192(1). Mod. Gaz. 5 déc. 86.

(2) La partie qui demande un procès devant jury remet au registraire local la somme que prescrit la loi intitulée *The Jury Act, 1981*. Le registraire local ne peut toutefois recevoir ou déposer une telle demande que sur remise de la somme mentionnée dans la présente règle. Gaz. 12 jul 96. Nouveau.

#### **Nouveau paiement en cas de nouveau procès**

(3) S'il est ordonné de rejurer une action qui avait été inscrite au rôle pour être jugée par un juge et un jury, la partie qui veut que l'action soit rejugée par un juge et un jury doit, dans les trente jours de l'ordonnance, remettre au registraire local la somme que prescrit la loi intitulée *The Jury Act, 1981*. À défaut de remise de la somme en question dans le délai imparti, l'action sera jugée sans jury. 1981. Par. 192(3). Mod. Gaz. 5 déc. 86.

**Prise en charge des frais du jury en cas de retrait de la demande**

(4) La partie qui dépose une demande de procès devant jury auprès du registraire local et qui la retire après que le shérif a convoqué un jury répond des frais prescrits par la loi pour la convocation d'un jury et l'annulation de la convocations. Gaz. 5 déc. 86. Nouveau.

**Fourniture des rôles des procès par le registraire local**

**197** Le registraire local fournit un rôle numéroté des procès avec jury et un rôle numéroté des procès sans jury, indiquant l'ordre dans lequel les affaires seront entendues. Ces rôles peuvent être consultés pendant les heures de bureau. Mod. Gaz. 5 déc. 86.

## PARTIE 18

## DÉSISTEMENT

**Désistement**

**198(1)** Le demandeur peut toujours, avant la réception de l'exposé de la défense d'un défendeur ou après cette réception mais avant de prendre toute autre mesure dans l'action (à l'exception d'une requête interlocutoire), par avis écrit déposé et signifié, se désister totalement ou partiellement de son action contre ce défendeur. Le défendeur a droit aux dépens de l'action en cas de désistement total ou, en cas de désistement partiel, aux dépens occasionnés par la partie de l'action dont le demandeur s'est désisté.

**Dépens**

(2) En cas de désistement total, les dépens auxquels le défendeur a droit en vertu du paragraphe (1) peuvent être liquidés sur production de l'avis signifié et, à défaut de paiement dans les quatre jours de la liquidation, le défendeur peut procéder à l'exécution forcée des dépens.

**Pluralité de défendeurs**

(3) Le demandeur peut opérer désistement à l'égard d'un ou de plusieurs défendeurs.

**Action ultérieure**

(4) Le désistement total ou partiel ne constitue pas un moyen de défense à une action ultérieure.

**Pas de désistement sans consentement ou autorisation**

(5) Sauf disposition contraire dans la présente règle, le demandeur ne peut se désister de son action en totalité ou en partie qu'avec le consentement de la ou des parties à l'égard desquelles il veut se désister ou qu'avec l'autorisation du tribunal qui peut être accordée aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens et les autres actions contre l'ensemble ou certains des défendeurs, qui sont appropriées.

**Désistement au cours du procès**

Il demeure toutefois entendu que le demandeur peut, malgré l'expiration du délai fixé au paragraphe (1), aviser par écrit les parties qu'il se désistera lors du procès d'une ou de plusieurs parties de sa demande (sans qu'il s'agisse essentiellement d'un désistement total) et le juge du procès peut autoriser ce désistement partiel aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens, qu'il estime justes. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Suspension facultative d'une action ultérieure en cas de non-paiement des dépens**

**199** Si une action ultérieure est introduite avant le paiement des dépens d'une action dont le demandeur s'est désisté et qu'elle porte exactement ou substantiellement sur la même cause d'action, le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, suspendre la nouvelle action jusqu'à parfait paiement des dépens.

PARTIE 19

RENOI D'UNE INSTANCE

**Application des règles**

**200** La présente partie s'applique aux instances visées par la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Renvoi d'une instance devant un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan**

**201(1)** Une ordonnance demandant à un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan d'accepter le renvoi d'une instance peut être rendue :

- a) soit sur requête d'une partie à l'instance, y compris une requête présentée par un défendeur en vertu de la règle 99;
- b) soit de la propre initiative du tribunal.

(2) Le registraire local fait parvenir au tribunal d'accueil à l'extérieur de la Saskatchewan des copies certifiées conformes :

- a) de l'ordonnance portant renvoi de l'instance devant le tribunal d'accueil;
- b) des parties du dossier que le tribunal demande d'envoyer à l'appui de l'ordonnance. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Renvoi d'une instance vers la Saskatchewan**

**202(1)** Sur dépôt par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan d'une demande de renvoi d'une instance à un tribunal de la Saskatchewan, le registraire local signifie par courrier ordinaire aux parties à l'instance dont est saisi le tribunal qui effectue le renvoi :

- a) un avis de demande de renvoi d'une instance, établi selon la formule 202A;
- b) copie des documents reçus du tribunal qui effectue le renvoi.

(2) Dans les 30 jours de la signification de l'avis de demande de renvoi d'une instance, toute partie à l'instance introduite devant le tribunal qui effectue le renvoi peut, sur avis de motion, solliciter une ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi de l'instance; pareille requête ne vaut pas reconnaissance de la compétence du tribunal.

(3) Si aucune requête que prévoit le paragraphe (2) n'est présentée dans le délai imparti, le registraire local présente à un juge les documents reçus du tribunal qui effectue le renvoi pour qu'il rende une ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi de l'instance.

(4) S'il reçoit de la documentation supplémentaire du tribunal qui effectue le renvoi, le registraire local signifie par courrier ordinaire aux parties :

- a) copie des documents reçus du tribunal qui effectue le renvoi;
- b) un avis de réception de documentation supplémentaire, établi selon la formule 202B.

(5) Une ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi d'une instance est établie selon la formule 202C; le registraire local fait parvenir au tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan qui a demandé le renvoi copie certifiée conforme de l'ordonnance. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Signification des parties**

**203** Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de la présente loi en l'absence des parties, le registraire local en avise immédiatement les parties à l'instance. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

(La règle suivante est la règle 211)

PARTIE 20

COMMUNICATION ET EXAMEN DES DOCUMENTS

**Définition du terme « document »**

**211** Dans la présente partie, le terme « **document** » s'entend en outre de renseignements enregistrés ou conservés par quelque moyen que ce soit, et notamment d'enregistrements sonores ou magnétoscopiques, de disques informatiques, de films, de photographies, de tableaux, de graphiques, de cartes, de plans, de levés, de livres comptables ou d'informations exploitables par machine. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Liste de documents**

**212(1)** Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle l'exposé de la défense a été déposé, chaque partie à une action signifie à la partie opposée, sans qu'il soit besoin de l'en aviser, une déclaration concernant les documents relatifs à toute question en litige dans l'action qui sont ou ont été en sa possession ou sous sa responsabilité.

**Contenu de la déclaration**

(2) La déclaration visée au paragraphe (1), qui est établie selon la formule 15, est signée par le procureur de la partie donnant communication des documents ou par la partie elle-même si celle-ci est en justice en personne et doit indiquer clairement :

- a) les documents qui se trouvent en la possession, sous la responsabilité ou sous la garde de cette partie et qu'elle est prête et disposée à produire, à l'exclusion des plaidoiries écrites et des actes de procédure dans l'action;
- b) les documents qui ont été, mais qui ne sont plus, au moment où la déclaration est faite, en la possession, sous la responsabilité ou sous la garde de cette partie, la nature de ces documents, la date à laquelle elle les a eus pour la dernière fois en sa possession, sous sa responsabilité ou sous sa garde ainsi que l'endroit où ils se trouvent probablement;
- c) les documents qui se trouvent en la possession, sous la responsabilité ou sous la garde de cette partie et à la production desquels elle s'oppose, la nature générale de ces documents (qui doivent être identifiés avec une précision raisonnable) et les motifs précis qu'elle invoque pour s'opposer à leur production.

(3) Le cas échéant, la déclaration indique que la partie n'a aucun document à divulguer ou qui devrait être divulgué.

**Signification de la déclaration**

(4) La déclaration concernant les documents comporte un avis indiquant la date (dans les 10 jours de la date de signification de la déclaration) et le lieu (sauf ordonnance contraire, l'adresse aux fins de signification de la partie faisant la déclaration) où peuvent être examinés les documents ou ceux à la production desquels la partie en question ne s'oppose pas. Il est toutefois entendu que les livres bancaires ou autres registres comptables ainsi que tous les livres constamment utilisés pour l'exercice d'une activité, d'une profession ou d'un métier peuvent être produits à l'endroit où ils sont habituellement gardés.

(5) Sauf ordonnance contraire, la déclaration concernant les documents n'est pas déposée auprès de la Cour. Art. 212, Mod. Gaz. 11 déc 98.

**Avis d'avoir à produire des documents**

**213(1)** Toute partie à une cause ou affaire a toujours le droit de donner avis écrit à toute autre partie de produire un document qui est mentionné dans ses plaidoiries écrites, dans ses affidavits ou dans sa liste de documents afin qu'elle-même ou son avocat puisse l'examiner et en prendre des copies. Cet avis est établi selon la formule 16.

**Avis d'examen**

(2) La partie qui a reçu un avis de produire des documents en vertu du paragraphe (1) remet à la partie qui a donné l'avis, dans les deux jours de la signification de celui-ci, un avis d'examen de documents établi selon la formule 17 indiquant la date et les heures, dans les trois jours de sa remise, auxquelles les documents - ou du moins ceux à la production desquels elle ne s'oppose pas - peuvent être examinés à son adresse aux fins de signification.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les livres bancaires et autres livres comptables ainsi que les livres utilisés de façon constante dans l'exercice d'une activité commerciale ou d'un métier peuvent être produits à l'endroit où ils sont habituellement gardés.

(4) Il ne sera alloué, lors de la liquidation des dépens, aucuns dépens pour un avis de production ou d'examen à moins qu'il ne soit montré au liquidateur qu'il y avait raison valable et suffisante de donner cet avis ou d'examiner les documents. Art. 213. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Production des documents en vue de leur examen, copies**

**214** La partie qui a donné un avis d'examen doit, à la date et à l'endroit indiqués, produire les documents qui sont en sa possession, sous sa responsabilité ou sous sa garde et à la production desquels elle ne s'oppose pas et elle doit permettre à la partie qui veut les consulter de les examiner et d'en prendre des copies ou lui remettre des copies de tous les documents qu'elle peut vouloir obtenir moyennant paiement des droits voulus. Art. 214.

**Défaut de communication ou de production****215(1)** Si une partie :

- a) néglige ou refuse de donner communication de documents ainsi que l'exige la règle 212, ou s'oppose à cette communication;
- b) a déposé et signifié conformément à la règle 212 une déclaration qu'une partie qui a le droit d'en recevoir signification ne juge pas satisfaisante;
- c) a, dans une déclaration ainsi déposée et signifiée, invoqué un privilège à l'égard de documents qui y sont mentionnés;
- d) néglige ou refuse de produire tout document mentionné dans un avis qui lui a été signifié en application de la règle 213;
- e) néglige de donner un avis d'examen de documents ou, après avoir donné un tel avis, néglige ou refuse de produire ces documents ou refuse de permettre au procureur de l'autre partie de prendre des copies ou refuse de lui fournir des copies après paiement ou offre de paiement des droits voulus à cet égard;
- f) offre, sauf disposition contraire, de produire les documents à un autre endroit que l'adresse aux fins de signification;

la partie souhaitant la production peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'autre partie de produire les documents ou de parfaire la production des documents ou de permettre leur examen ou statuant sur le caractère privilégié ou non d'un document à l'égard duquel un privilège est invoqué. Saisi d'une telle requête, le tribunal peut rendre l'ordonnance qui est juste en ce qui a trait à la production et à l'examen des documents.

**Privilège**

(2) Si un privilège est invoqué à l'égard d'un document, le tribunal saisi d'une telle requête peut l'examiner le document afin de statuer sur la validité de la prétention et il peut examiner tous les éléments de preuve pertinents produits au soutien ou à l'encontre de cette prétention.

**Contre-interrogatoire relativement à la déclaration**

(3) Le tribunal peut, sur requête, permettre de contre-interroger une partie sous serment relativement à la déclaration originale ou à toute déclaration ultérieure déposée en application de la règle 212.

**Copies certifiées conformes**

**216** Si une partie demande à examiner des livres de commerce, le tribunal peut, au lieu d'ordonner l'examen des originaux, ordonner de fournir une copie des mentions qui y figurent, accompagnée d'un affidavit de la personne qui a comparé la copie avec les mentions de l'original. Cet affidavit indique si le livre original comporte des ratures, des surcharges ou des modifications et les mentionne. La fourniture de cette copie n'empêche toutefois pas le tribunal d'ordonner l'examen du livre à partir duquel la copie a été établie.

**Défaut de se conformer à un avis ou une ordonnance en matière de communication**

**217(1)** La partie qui néglige ou refuse de donner communication ainsi que la règle 212 lui en fait l'obligation ou de produire aux fins d'examen un document à l'égard duquel un avis d'avoir à produire a été donné ou de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la règle 215 et prescrivant la production ou l'examen d'un document s'expose, s'il s'agit du demandeur, à voir sa demande rejetée pour défaut de poursuite et, s'il s'agit du défendeur, à voir sa défense radiée, le cas échéant, et à être placé dans la même situation que s'il n'avait pas présenté de défense.

(2) La partie qui ne se conforme pas à une ordonnance prescrivant la communication ou l'examen de documents s'expose également à une mesure d'incarcération.

**Utilisation en preuve de documents non divulgués**

**218** La partie qui a procédé à la communication de documents ou qui a négligé ou refusé de communiquer des documents ainsi que la règle 212 lui en fait l'obligation ne peut par la suite produire en preuve dans une cause ou affaire un document qu'elle n'a pas communiqué que si elle démontre au tribunal qu'elle avait des motifs raisonnables de ne pas le communiquer. Le tribunal peut alors autoriser la production en preuve de ce document aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens, qu'il estime justes.

**Divulgence de documents nouvellement découverts**

Il est toutefois entendu que la partie qui, après avoir donné communication de documents dans le respect des présentes règles, découvre un document qui n'a pas été communiqué et qui est pertinent pour la solution des questions en litige dans l'action ou dans l'instance ou vient en possession d'un tel document, doit en aviser la partie adverse 10 jours au plus tard avant le procès ou l'audience et doit immédiatement, sur simple demande, lui en fournir une copie. Le tribunal peut alors permettre la production en preuve de ce document aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens, qui paraissent justes.

**Effet de la communication sur la pertinence ou l'admissibilité**

**219** La partie qui communique un document en application d'une des dispositions de la présente partie n'est pas réputée avoir reconnu la pertinence ou l'admissibilité de ce document.

**Signification de l'ordonnance**

**220** La signification d'une ordonnance prescrivant la communication ou l'examen d'un document, faite au procureur d'une partie, suffit à fonder la présentation d'une requête en incarcération pour inobservation de l'ordonnance. La partie faisant l'objet de la requête en incarcération peut démontrer, en réponse à celle-ci, qu'elle n'a pas eu connaissance de l'ordonnance.

**Procureur négligeant d'informer son client d'une ordonnance**

**221** S'expose à une mesure d'incarcération le procureur auquel une ordonnance prescrivant la communication ou l'examen d'un document est signifiée en vertu de la règle 220 et qui néglige, sans excuse raisonnable, d'en aviser son client.

## PARTIE 21

## INTERROGATOIRE PRÉALABLE

**Interrogatoire préalable des parties**

**222** Sous réserve de la partie 48 et sauf disposition contraire ci-après, toute partie à une action ou à un litige peut, sans ordonnance, être interrogée au préalable avant le procès sur les questions en litige dans l'action par une partie opposée et elle peut être contrainte de se présenter et de témoigner de la même manière, aux mêmes conditions, notamment en matière d'indemnités de témoin et conformément aux mêmes règles en matière d'interrogatoire qu'un témoin. Mod. Gaz. 15 mai 87.

**Interrogatoire de tiers avec l'autorisation du tribunal**

**222A(1)** Le tribunal peut, aux conditions qui sont justes, notamment en matière de dépens, autoriser l'interrogatoire au préalable d'une personne qui peut disposer d'informations pertinentes pour la solution d'une question déterminante dans une action, à l'exception d'un expert engagé par les soins ou pour le compte d'une partie en prévision d'une poursuite envisagée ou en cours.

**Motifs d'autorisation**

(2) Le tribunal n'accorde l'autorisation visée au paragraphe (1) que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le requérant n'a pu obtenir l'information d'autres personnes qu'il a le droit d'interroger au préalable ou de la personne qu'il désire interroger;
- b) il serait injuste d'obliger le requérant à faire juger l'action sans avoir eu l'occasion d'interroger cette personne;
- c) l'interrogatoire n'aura pas pour effet, selon le cas :
  - (i) de retarder indûment le début de l'instruction de l'action,
  - (ii) d'entraîner des dépenses injustifiées pour les autres parties,
  - (iii) de causer une injustice à la personne que le requérant désire interroger.

**Dépens à charge de la partie interrogeante**

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie qui interroge oralement une personne en application de la présente règle signifie une transcription gratuite de l'interrogatoire à chacune des parties qui y a assisté ou s'y est fait représenter.

(4) La partie interrogeante ne peut exiger d'une autre partie le recouvrement des dépens de l'interrogatoire.

**Restriction à l'utilisation du témoignage au procès**

(5) Le témoignage d'une personne interrogée en application de la présente règle ne peut être lu en preuve lors du procès selon la règle 239. Gaz. 15 mai 87. Nouveau. R. 222A. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Serment**

**222B(1)** La personne interrogée prête serment avant l'interrogatoire. Un juge, un registraire local, un sténographe judiciaire officiel ou spécial peut faire prêter ce serment.

(2) Lorsque la personne interrogée prête serment devant un sténographe judiciaire, ce dernier reçoit le procès-verbal rempli de l'interrogatoire préalable et perçoit les droits prévus qu'il doit :

- a) s'il s'agit d'un sténographe judiciaire officiel, remettre sans délai au greffier local;
- b) s'il s'agit d'un sténographe judiciaire spécial, remettre au greffier local dans un délai de 4 jours avec le rapport que ce dernier peut exiger. Gaz. 29 jan. 82. R. 222A. Mod. Gaz. 15 mai 87.

**Interrogatoire d'un dirigeant ou préposé d'une personne morale**

**223**(1) Tout dirigeant ou préposé ou tout ex-dirigeant ou ex-préposé d'une personne morale peut être soumis, sans ordonnance, à un interrogatoire oral préalable avant le procès par toute partie opposée à la personne morale et peut être contraint de comparaître et de témoigner de la même manière qu'un témoin.

**Utilisation de l'interrogatoire**

(2) L'interrogatoire d'un préposé ou d'un ex-préposé ou d'un ex-dirigeant d'une personne morale ne peut être utilisé en preuve et celui d'un dirigeant de la personne morale ne peut être utilisé en preuve contre celle-ci que dans les conditions arrêtées ci-après.

**Demande au tribunal de désigner un dirigeant compétent**

(3) La partie qui désire interroger un dirigeant d'une personne morale afin d'utiliser cet interrogatoire en preuve peut demander au tribunal de désigner la personne qu'il convient d'interroger et l'interrogatoire de cette personne peut être utilisé en preuve contre la personne morale sous réserve des exceptions légitimes. Lorsque les parties s'entendent sur la personne qu'il convient d'interroger, il n'est pas nécessaire pour le tribunal de procéder à une telle désignation.

**Interdiction d'interroger une autre personne sans ordonnance**

(4) Après avoir interrogé un dirigeant, un préposé, un ex-dirigeant ou un ex-préposé d'une personne morale, une partie ne peut interroger une autre personne ayant l'une de ces qualités sans une ordonnance du tribunal. Art. 223. Mod.

**Personne intéressée**

**224** La personne pour le bénéfice immédiat de laquelle une action est intentée ou contestée est considérée comme une partie pour les besoins de l'interrogatoire.

**Interrogatoire préalable du cédant d'une chose non possessoire**

**225** En cas d'action introduite par le cessionnaire d'une chose non possessoire, le cédant peut être interrogé au préalable sans ordonnance du tribunal.

**Moment de procéder à l'interrogatoire préalable**

**226** L'interrogatoire préalable pour le compte du demandeur peut se dérouler n'importe quand après la remise de l'exposé de la défense de la partie à interroger, après l'expiration du délai imparti pour la remise de ce document ou après la constatation en défaut de la partie à interroger pour défaut de non-comparution; l'interrogatoire pour le compte du défendeur peut avoir lieu n'importe quand après qu'il a remis son exposé de la défense et l'interrogatoire d'une partie relativement à une question en litige peut avoir lieu après le dépôt de cette question.

**Fixation d'une date pour l'interrogatoire**

**227** La partie qui a le droit d'interroger une personne résidant en Saskatchewan peut obtenir du registraire local du centre judiciaire le plus proche du lieu de résidence de cette personne une date en vue de procéder à l'interrogatoire préalable devant lui. Le tribunal peut toutefois ordonner que l'interrogatoire ait lieu devant une autre personne et à n'importe quel endroit. L'interrogatoire peut également se tenir du consentement des parties devant un autre registraire local, un huissier ou un sténographe officiel ou spécial.

**Signification de la date de l'interrogatoire ou de l'ordonnance et provision de présence**

**228(1)** La partie ou le dirigeant ou préposé d'une personne morale qui doit se soumettre à un interrogatoire et qui réside en Saskatchewan doit se présenter à l'interrogatoire après signification à son procureur d'une copie de l'avis fixant la date de cet interrogatoire et de l'ordonnance prescrivant cette formalité 5 jours au moins avant la date fixée pour l'interrogatoire si la partie réside dans un centre judiciaire ou 10 jours au moins avant cette date dans tous les autres cas. Une provision de présence suffisante doit être versée ou offerte au procureur dans ce dernier cas.

**Devoir du procureur**

(2) Le procureur communique sans délai la date fixée pour l'interrogatoire à la personne qui doit s'y présenter et ne peut utiliser la provision pour régler une somme qui lui est due ou qui est due à une autre personne. Il ne peut la verser à celle-ci qu'à titre de provision de présence et cette provision est insaisissable.

**Signification d'un *subpoena* à la partie à interroger**

(3) Les dispositions de la présente règle ne font pas obstacle à la signification en mains propres à la personne qui doit être interrogée d'un *subpoena* exigeant qu'elle se présente à la date, à l'heure et à l'endroit fixés pour l'interrogatoire. Dans ce cas, une provision de présence suffisante lui est versée au moment de la signification et une copie du document fixant la date de l'interrogatoire est signifiée, 48 heures au moins avant la date fixée pour l'interrogatoire, à son avocat ou à l'avocat de la personne morale dont cette personne est ou a été dirigeant ou préposé.

**Interrogatoire en dehors de la Saskatchewan**

**229(1)** La partie ou la personne ayant la qualité de dirigeant ou de préposé d'une personne morale, qui doit être interrogée au préalable et qui ne réside pas en Saskatchewan, peut, par ordonnance du tribunal, être interrogée devant la personne et à l'endroit que le tribunal désigne.

(2) Il est signifié à la personne à interroger une copie de l'ordonnance et du document fixant la date de l'interrogatoire devant la personne qui y procédera et elle est tenue de comparaître et de se soumettre à l'interrogatoire après paiement à elle fait d'une provision de présence suffisante.

(3) Une copie du document fixant la date de l'interrogatoire est signifiée au mandataire du procureur de la personne à interroger ou de la personne morale 48 heures au moins avant la date fixée pour l'interrogatoire. À défaut de nomination d'un mandataire, il n'est pas nécessaire de procéder à la signification de ce document.

**Interrogatoire explicatif ou réinterrogatoire**

**230** La personne interrogée au préalable peut faire l'objet d'un interrogatoire explicatif pour son propre compte ou pour celui de la personne morale dont elle est ou a été dirigeant ou préposé relativement à toute question sur laquelle elle a été interrogée et elle peut ensuite être réinterrogée. L'interrogatoire explicatif et le réinterrogatoire ont lieu juste après l'interrogatoire de la personne en question par l'autre partie.

**Sanctions en cas de refus ou de défaut de répondre**

**231** Est réputée coupable d'outrage au tribunal et s'expose à être incarcérée pour outrage la personne qui refuse ou fait défaut de se présenter aux lieu, date et heure fixés pour l'interrogatoire, qui refuse de prêter serment ou de répondre à toute question légitime qui lui est posée par une partie ayant le droit de la lui poser ou par l'avocat ou le procureur de celle-ci ou qui, s'étant engagée lors de l'interrogatoire à répondre ultérieurement à une question qui lui a été posée, n'y répond pas dans un délai raisonnable après l'interrogatoire. Elle s'expose aussi, dans le cas du demandeur, au rejet de son action et, dans le cas du défendeur, à la radiation de sa défense ainsi qu'à se voir considérée comme n'ayant pas présenté de défense. Ces conséquences s'appliquent également à la personne morale elle-même si le dirigeant ou le préposé de celle-ci oppose un refus ou fait défaut ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans l'un ou l'autre cas, la partie interrogeante peut présenter une requête en ce sens au tribunal qui peut rendre l'ordonnance indiquée en l'espèce.

**Objections soulevées par les témoins**

**232(1)** Si une personne interrogée s'oppose à des questions qui lui sont posées, l'auditeur note les questions et les objections du témoin.

(2) L'auditeur dépose auprès du registraire local saisi de l'instance les questions et les objections visées au paragraphe (1).

(3) Le tribunal statue sur la validité de toute objection. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Production de documents**

**233** La personne à interroger doit, si le *subpoena* qui lui a été signifié l'exige ou, à défaut, si un avis écrit à cet effet lui est signifié en même temps que le document fixant la date de l'interrogatoire, produire lors de celui-ci tous les livres, pièces et documents qu'elle serait tenue de produire au procès en vertu d'un *subpoena duces tecum*.

**Production des pièces au procès**

**234** L'auditeur peut décider qu'il n'est pas nécessaire de déposer entre ses mains une pièce qui a été cotée lors de l'interrogatoire. Dans ce cas, ces pièces doivent être produites lors du procès sans qu'il soit nécessaire de donner un avis. Il peut également, à la demande du procureur procédant à l'interrogatoire, en faire établir des copies ou des extraits par le sténographe et les joindre aux dépositions. Ces copies et ces extraits pourront être utilisés comme les originaux.

**Production de documents à l'auditeur**

**235(1)** Toute personne qui, lors de son interrogatoire, reconnaît avoir sous sa garde ou sous sa responsabilité un document quelconque se rapportant aux questions soulevées dans la cause doit, sur ordonnance rendue par la personne devant laquelle se déroule l'interrogatoire, le produire pour que celle-ci puisse l'examiner. Il lui est accordé un délai raisonnable à cet effet, mais nul n'est tenu de produire un document qui est privilégié ou n'a pas à être produit.

**Appel d'une ordonnance de l'auditeur**

(2) L'une ou l'autre partie peut porter l'ordonnance de l'auditeur en appel devant le tribunal. L'auditeur certifie alors sous sa signature la question soulevée ainsi que l'ordonnance qu'il a rendue à ce sujet.

**Document en la possession d'un tiers**

**236(1)** Lorsqu'un document se trouve en la possession d'un tiers qui n'est pas partie à l'action, qu'il est allégué qu'une des parties est fondée à croire que ce document se rapporte aux questions en litige et que la personne en ayant la possession pourrait être contrainte de le produire au procès, le tribunal peut, sur requête d'une partie, ordonner de produire le document à la date et à l'endroit qu'il détermine et donner des directives concernant l'établissement d'une copie certifiée conforme du document qui pourra être utilisée à toutes fins utiles en lieu et place de l'original, sous réserve des exceptions légitimes.

(2) La personne qui produit le document a le droit de recevoir la provision de présence à laquelle elle aurait droit si elle était interrogée au préalable.

(3) La partie qui présente une telle requête supporte dans un premier temps les frais que celle-ci entraîne, mais le tribunal peut les lui adjuger en tout ou en partie s'il estime que la production du document en question a permis de réduire les frais.

**Déposition recueillie en sténographie ou enregistrée  
et certification de la transcription**

**237(1)** Sauf ordonnance ou entente contraire, les questions et réponses de l'interrogatoire sont consignées par un sténographe judiciaire officiel ou spécial, le cas échéant, ou par toute autre personne approuvée par les parties et ayant régulièrement prêté serment devant l'auditeur, ce sténographe ou cette autre personne les notant en sténographie ou les dictant dans un appareil d'enregistrement. Sauf entente contraire entre les parties, le sténographe ou la personne approuvée transcrit ou fait transcrire la déposition recueillie et certifie que cette transcription est une transcription exacte des questions et réponses notées en sténographie ou dictées.

**Interrogatoire devant un sténographe judiciaire spécial**

(2) L'interrogatoire peut, du consentement des parties, se dérouler devant un sténographe judiciaire spécial nommé par le registraire local pour procéder aux interrogatoires dans l'instance en question et ayant prêté serment devant lui à cet effet. La formule 17A peut être utilisée.

**Copie certifiée conforme des dépositions**

(3) Une copie certifiée conforme de la déposition recueillie est reçue en preuve sous réserve de toutes les exceptions légitimes.

**Dépôt des dépositions**

(4) La déposition recueillie est scellée et renvoyée au sténographe judiciaire ou à la personne approuvée, selon le cas, qui la déposera auprès du bureau du registraire local du tribunal saisi de l'instance. Nul ne peut examiner la déposition sans ordonnance du tribunal. Des copies de la déposition peuvent toutefois être remises directement aux procureurs qui en font la demande.

**Mention à porter par le sténographe judiciaire ou la personne approuvée**

(5) Le sténographe judiciaire ou la personne approuvée indique sur chaque déposition la durée de l'interrogatoire pour l'information du liquidateur. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Rapport spécial de l'auditeur**

**238** L'auditeur ou le sténographe judiciaire peut et, si cela s'impose, doit remettre un rapport spécial au tribunal saisi de l'instance sur le déroulement de l'interrogatoire, sur la conduite ou la non-comparution de toute personne lors de cet interrogatoire. Ce document fait foi à première vue de la véracité de son contenu.

**Utilisation de l'interrogatoire**

**239** Sous réserve de toutes les exceptions légitimes, une partie peut, lors de l'instruction d'une action ou d'une question en litige ou lors de l'audition d'une requête ou d'une motion y relative, utiliser en preuve une partie de l'interrogatoire de la partie adverse sans mettre en preuve la totalité de celui-ci et elle peut également, sous réserve du paragraphe 223(3), utiliser toute partie de l'interrogatoire d'un dirigeant désigné d'une personne morale opposée. L'autre partie peut toutefois demander au juge d'examiner certaines parties désignées de l'interrogatoire qui peuvent expliquer celles qui ont été mises en preuve. S'il estime que ces autres parties ont avec les parties mises en preuve un lien tel que ces dernières ne devraient pas être utilisées sans les premières, le juge peut ordonner immédiatement ou dans ses motifs de jugement que les autres parties devraient être jointes à titre explicatif sans toutefois faire partie de la preuve de la première partie.

**Interrogatoire préalable de la preuve**

**239A**(1) Si une personne qui a été interrogée au préalable :

a) décède;

b) est incapable de témoigner en raison d'une incapacité ou d'une maladie,

toute partie peut, moyennant l'autorisation du juge du procès, verser au dossier tout ou partie de la preuve donnée à l'interrogatoire préalable comme preuve de la personne interrogée, dès lors que cette preuve serait admissible si la personne témoignait devant le tribunal.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux interrogatoires préalables visés à la règle 222A.

(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être précédée d'un préavis d'au moins cinq jours francs. Art. 239A. Nouveau. Gaz. 11 déc 98.

**Frais de l'interrogatoire préalable**

**240** Le tribunal peut, s'il estime que l'interrogatoire préalable était abusif, vexatoire ou inutilement long, mettre les frais entraînés par l'interrogatoire à charge de la partie en tort. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## PARTIE 22

## AVEUX

**Avis de demande d'aveux concernant des faits**

**241** Une partie à une cause ou à une affaire peut, dans ses plaidoiries écrites ou de toute autre manière par écrit, donner avis qu'elle reconnaît la véracité de l'ensemble ou d'une partie des faits qu'avance l'autre partie.

**Avis de demande d'aveux concernant des documents**

**242**(1) Une partie peut, par avis écrit donné 10 jours au plus tard avant la date fixée pour le procès, inviter l'autre partie à reconnaître, sous réserve des exceptions légitimes, l'authenticité d'un document. Si celle-ci veut contester l'authenticité du document, elle doit, dans les 6 jours qui suivent l'avis, indiquer par voie d'avis qu'elle ne reconnaît pas l'authenticité du document et exige que la preuve en soit faite lors du procès. Mod. Gaz. 15 mai 87.

(2) Si l'autre partie refuse ou néglige de donner l'avis de non-reconnaissance dans le délai imparti au paragraphe (1), elle est réputée avoir reconnu l'authenticité du document, sauf ordonnance contraire du tribunal ou d'un juge.

**Dépens**

(3) Lorsqu'une partie fait savoir, dans le délai fixé au paragraphe (1), qu'elle ne reconnaît pas l'authenticité d'un document et que celle-ci est établie lors du procès, les frais exposés de ce fait sont mis à la charge de la partie qui a contesté le document. Art. 242. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Formule**

**243** L'avis de demande d'aveux concernant des documents est établi selon la formule 18. Art. 243.

**Avis de demande d'aveux concernant des faits**

**244(1)** Une partie peut, par avis donné 10 jours au plus tard avant la date fixée pour le procès, inviter une autre partie à reconnaître la véracité des faits précis qui y sont mentionnés aux fins de la cause, de l'affaire ou de la question en litige uniquement.

**Conséquence en cas de refus**

(2) Lorsqu'une partie refuse ou néglige de reconnaître la véracité des faits visés au paragraphe (1) dans les six jours qui suivent la signification de l'avis de demande d'aveux ou dans le délai supplémentaire qu'accorde le tribunal, les frais exposés pour prouver la véracité de ces faits sont mis à la charge de la partie auteur du refus ou de l'omission.

**Effet des aveux**

(3) Les aveux faits en réponse à l'avis de demande d'aveux sont réputés faits uniquement aux fins de la cause, de l'affaire ou de la question en litige concernées et non pas pour autre usage éventuel contre la partie qui les a faits ni en faveur d'une autre personne que la partie qui a donné l'avis. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Preuve des aveux**

**245** Un affidavit du procureur ou de son stagiaire constatant qu'il a signé des aveux fait en réponse à un avis de demande d'aveux concernant des faits ou des documents constitue une preuve suffisante de ces aveux s'il est nécessaire de faire cette preuve. Art. 245.

**Formules d'avis de demandes d'aveux**

**246** L'avis de demande d'aveux concernant des faits est établi selon la formule 19 et la réponse à l'avis selon la formule 20. Art. 246.

**Jugement fondé sur des aveux**

**247** Toute partie peut, à toute étape de la cause ou de l'affaire dans laquelle ont été faits des aveux concernant des faits, que ce soit dans les plaidoiries écrites ou de toute autre façon, demander au tribunal de rendre l'ordonnance ou le jugement auquel elle peut avoir droit sur le fondement de ces aveux sans devoir attendre une décision relativement à toute autre question opposant les parties. Saisi d'une telle requête, le tribunal peut rendre l'ordonnance ou le jugement qu'il estime juste. Art. 247.

**Avis de production de documents**

**248** L'avis de production de documents est établi selon la formule 21. Il indique les documents à produire. Art. 248. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Dépens relatifs à un avis de demande d'aveux  
ou de production de documents**

**249** Si un avis de demande d'aveux ou un avis de production de documents contient des documents qui ne sont pas nécessaires, les frais exposés de ce fait sont mis à la charge de la partie ayant donné l'avis en question. Art. 249.

## PARTIE 23

QUESTIONS EN LITIGE, ENQUÊTES ET  
REDDITION DE COMPTES**Définition des questions de fait en litige**

**250** Lorsqu'il lui semble que les questions de fait en litige dans une cause ou une affaire ne sont pas suffisamment définies, le tribunal peut ordonner aux parties de les mettre au point et il peut les trancher si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord. Art. 250.

**Enquêtes et reddition de comptes**

**251** Le tribunal peut, à toute étape d'une cause ou d'une affaire, ordonner au registraire local ou à toute autre personne compétente de procéder aux enquêtes ou aux redditions de comptes nécessaires, même s'il semble que des mesures de redressement spéciales ou supplémentaires sont sollicitées ou qu'une question particulière doit être instruite, faisant qu'il conviendrait de laisser la cause ou l'affaire suivre son cours ordinaire. Art. 251.

**Modalités de présentation de la requête**

**252** La requête en vue d'obtenir l'ordonnance dont il est question à la règle précédente se fait par avis de motion et est accompagnée d'un affidavit énonçant de façon concise les motifs justifiant la demande de reddition de comptes. Art. 252.

**Directives particulières sur les modalités de la reddition de comptes**

**253** Le tribunal peut, par le jugement ou l'ordonnance prescrivant une reddition de comptes ou par une ordonnance ultérieure, donner des directives particulières sur la façon d'opérer ou de justifier la reddition de comptes. Il peut notamment ordonner que les registres comptables contenant les comptes en question soient considérés comme étant exacts *prima facie*, les parties intéressées conservant toute latitude de soulever les objections qu'elles jugent à propos. Art. 253.

**Reddition de comptes**

**254(1)** Si une reddition de comptes est ordonnée, la partie rendant compte doit, sauf directive contraire du tribunal, préparer et remettre au registraire local dans le délai imparti un état de compte énumérant de façon consécutive les différents postes des colonnes des débits et des crédits. Une copie de cet état de compte est signifiée à toutes les autres parties intéressées.

**Production des pièces justificatives**

(2) Après le dépôt de l'état de compte, le tribunal peut ordonner la production de toutes les pièces justificatives à l'adresse aux fins de signification de la partie rendant compte ou à tel autre endroit approprié. Le tribunal peut également ordonner que ne lui seront soumis que les postes qui sont contestés ou qui doivent être ajoutés par voie de surcharge.

**Contestation de l'état de compte**

(3) La partie qui désire contester l'état de compte ainsi déposé et signifié doit, dans un délai de 20 jours, déposer auprès du registraire local une déclaration indiquant ses objections et en signifier une copie à la partie rendant compte. Tous les postes de l'état de compte qui n'ont donné lieu à aucune objection sont alors réputés admis.

**Fixation d'une date pour la reddition de comptes**

(4) Toute partie intéressée peut, 10 jours après la remise de la déclaration visée au paragraphe (3) ou après l'expiration du délai imparti pour la remise de ce document, demander au fonctionnaire ou à la personne désignée à cet effet de fixer une date pour la reddition de comptes. Art. 254

**Retard abusif**

**255** S'il estime qu'il s'est produit un retard abusif dans une reddition de comptes ou dans la tenue d'une enquête ou encore dans l'exécution de toute autre mesure prescrite par un jugement ou une ordonnance, le tribunal peut exiger des explications de la partie qui a la conduite de l'instance ou de toute autre partie. Il peut ensuite rendre l'ordonnance que les circonstances commandent pour accélérer l'exécution de la mesure en question, y surseoir ou statuer sur les dépens afférents à cette mesure. À cette fin, il peut ordonner à toute partie dont la présence est nécessaire de comparaître et ordonner à toute partie d'exécuter une mesure donnée et de mettre en oeuvre les directives données. Art. 255.

**Certificat du registraire local**

**256** Le registraire local fait parvenir au tribunal un certificat constatant de façon concise les résultats de la tenue de l'enquête ou de la reddition de comptes. Il n'est pas nécessaire que le juge signe ce certificat qui est réputé avoir été approuvé et adopté par le tribunal et qui lie dès lors toutes les parties à l'instance, à moins qu'il ne soit annulé ou modifié par le tribunal sur requête à lui présentée par voie de motion dans les 9 jours qui suivent le dépôt du certificat. Art. 256.

**Contenu du certificat**

**257** Sauf si les circonstances commandent cette solution, il n'y a pas lieu de reproduire dans le certificat l'ordonnance ou le jugement rendu, des documents ou pièces ou encore des motifs. Il suffit d'y faire renvoi de manière à faire apparaître le fondement de la conclusion indiquée dans le certificat. Art. 257.

**Certification des comptes**

**258** Le certificat indique le résultat de la reddition de comptes ordonnée. Il n'est pas nécessaire de joindre l'état de compte en annexe. Le certificat renvoie à l'état de compte déposé, mentionne les numéros correspondant aux postes qui ont été rejetés ou modifiés et indique les additions qui ont été opérées, notamment par voie de surcharge. Lorsque le compte a été modifié au point où il devient nécessaire d'en faire établir une nouvelle transcription, la partie demandant le jugement ou l'ordonnance peut être chargée de cette tâche et le certificat renvoie alors à la nouvelle transcription. Les comptes et les transcriptions que mentionnent les certificats sont déposés avec ceux-ci. Les parties ne sont pas tenues de prendre copie d'un tel compte. Art. 258.

**Opinion du juge**

**259** Une partie peut, avant que se termine la procédure devant le registraire local ou toute autre personne, lui demander de soumettre à l'opinion du tribunal toute question découlant de cette procédure. Le registraire local ou cette autre personne peut également opérer ce renvoi de sa propre initiative. Art. 259.

**Requête en modification d'un certificat liant les parties**

**260** Si les circonstances particulières de l'espèce le commandent, le tribunal peut, sur requête présentée par voie de motion, ordonner l'annulation ou la modification d'un certificat qui lie les parties. Art. 260.

**Renvoi pour liquidation des dommages-intérêts**

**261(1)** Si une partie établit son droit à des dommages-intérêts lors de l'instruction d'une action, mais n'est pas en mesure d'en prouver le montant pour quelle que raison que ce soit ou s'il appert qu'il s'agit essentiellement de calculer ce montant, le juge peut opérer renvoi de cette question devant lui en cabinet et procéder à la liquidation des dommages-intérêts aux conditions, notamment en matière de dépens, qui sont justes.

(2) Le juge saisi de la liquidation des dommages-intérêts certifie le montant des dommages-intérêts après examen de la preuve.

(3) Le certificat établissant le montant des dommages-intérêts est déposé au bureau du registraire local.

(4) Il est donné suite au dépôt comme en matière ordinaire, notamment en ce qui concerne la liquidation des dépens et l'inscription du jugement. Art. 261. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Cause d'action se continuant**

**262** La liquidation des dommages-intérêts dans une cause d'action qui se continue se fait jusqu'à la date de cette opération. Art. 262.

## PARTIE 24

## EXPOSÉ DE CAUSE

**Faculté pour les parties de procéder par exposé de cause**

**263** Les parties à une cause ou à une affaire peuvent convenir de soumettre à l'opinion du tribunal une question de droit sous la forme d'exposé de cause. L'exposé de cause est divisé en paragraphes numérotés consécutivement et mentionne de façon concise les faits et les documents nécessaires pour permettre au tribunal de trancher la question qui y est soulevée. Le tribunal et les parties peuvent, lors des débats, consulter ces documents dans leur intégralité et le tribunal peut tirer des faits et des documents mentionnés les conclusions de fait ou de droit qui pourraient l'être s'ils avaient été prouvés au procès. Art. 263.

**Question de droit soulevée par ordonnance avant le procès**

**264** S'il estime qu'une cause ou une affaire soulève une question de droit qu'il conviendrait de trancher avant la présentation de la preuve, avant l'instruction d'une question de fait ou avant le renvoi à un arbitre, le tribunal peut rendre une ordonnance en ce sens et il peut ordonner que cette question de droit lui soit soumise pour obtenir son opinion soit par voie d'exposé de cause, soit de toute autre manière qu'il estime indiquée et il peut alors être sursis à toutes les procédures ultérieures susceptibles d'être rendues inutiles par la décision que le tribunal rendra sur la question de droit. Art. 264.

**Signature et dépôt**

**265** Le demandeur prépare l'exposé de cause et le dépose après que les différentes parties ou leurs avocats ou procureurs l'ont signé. Art. 265.

(La règle suivante est la règle 267)

**Inscription**

**267** Toute partie peut faire inscrire un exposé de cause pour débat en remettant au registraire local un bordereau d'inscription établi selon la formule 22. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

**Entente sur le paiement d'une somme selon le jugement rendu**

**268** Les parties à un exposé de cause peuvent, si elles l'estiment à propos, conclure une entente écrite prévoyant que, selon que le tribunal répondra dans son jugement par l'affirmative ou par la négative aux questions de droit soulevées dans l'exposé de cause, l'une d'elles devra verser aux autres la somme qu'elles ont fixée ou que le tribunal déterminera ou qui sera déterminée ainsi que ce dernier le prescrira, avec ou sans condamnation aux dépens de la cause ou de l'affaire. Le jugement du tribunal pourra être inscrit pour la somme ainsi convenue ou déterminée avec ou sans dépens et pourra donner lieu à la délivrance immédiate d'un bref d'exécution, sauf entente contraire ou sauf s'il est sursis à cette mesure en appel.

## PARTIE 25

## LE PROCÈS

**Non-comparution du défendeur**

**269** Le demandeur qui comparaît à l'ouverture du procès peut, si le défendeur ne comparaît pas, prouver sa demande dans la mesure où il supporte la charge de la preuve.

**Non-comparution du demandeur**

**270** Le défendeur qui comparaît à l'ouverture du procès a le droit, si le demandeur ne comparaît pas, d'obtenir un jugement rejetant l'action s'il ne présente pas de demande reconventionnelle. S'il présente une telle demande, il peut la prouver dans la mesure où il supporte la charge de la preuve.

**Annulation d'un jugement par défaut**

**271** Sur demande présentée dans les 15 jours qui suivent le procès, le tribunal peut, aux conditions qui sont justes, annuler un verdict ou jugement obtenu en l'absence d'une partie au procès.

**Exclusion de témoins**

**272** Le juge du procès peut, à la demande d'une partie, ordonner qu'un témoin soit exclu de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner. Il peut également donner un ordre semblable à une partie qui a l'intention de témoigner. S'il n'estime pas indiqué d'ordonner l'exclusion d'une partie de la salle d'audience, le juge peut exiger qu'elle soit interrogée avant ses autres témoins. Le témoin ou la partie qui ne se conforme pas à cette ordonnance s'expose aux sanctions que le juge estime justes et ce dernier peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, écarter leur témoignage.

(La règle suivante est la règle 274)

**Remise ou ajournement du procès**

**274** Le tribunal peut, s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, remettre ou ajourner le procès aux date, heure, lieu et conditions qu'il estime indiqués. Le procès ne peut toutefois être remis pour cause d'absence d'un témoin important à moins qu'il ne soit énoncé clairement dans l'affidavit soumis à l'appui de la requête que le déposant est informé et croit que la partie au nom de laquelle cette requête est présentée a une juste cause d'action ou défense au fond et que la requête n'est pas formulée dans le but illégitime de retarder le procès.

**Non-établissement d'un fait ou document déterminant**

**275** Lorsqu'une partie, par accident, par erreur ou pour tout autre motif, omet ou néglige de faire la preuve d'un fait ou d'un document déterminant pour sa cause, le tribunal peut continuer le procès, sous réserve de la preuve subséquente de ce fait ou de ce document au moment et aux conditions, notamment en matière de dépens, qu'il fixe. En cas de procès devant jury, le juge peut ajourner les audiences devant le jury et exiger que celui-ci se réunisse à nouveau à la date qu'il fixe aux conditions, notamment

en matière de dépens, qu'il estime justes dans les circonstances. S'il est convaincu que la preuve en bonne et due forme de ce fait ou de ce document ne peut donner lieu à des controverses sérieuses, le juge peut également ordonner au jury de rendre un verdict comme si la preuve de ce fait ou de ce document avait été rapportée devant lui, auquel cas ce verdict prend effet une fois que cette preuve aura été rapportée devant lui. À défaut de cette preuve, le jugement est inscrit en faveur de la partie adverse, sauf directive contraire du tribunal.

**Preuve en limitation des dommages-intérêts dans les actions pour libelle et calomnie**

**276** Dans une action pour libelle ou calomnie où le défendeur n'affirme pas dans sa défense la véracité des déclarations attaquées, le défendeur n'a pas le droit de témoigner lors de l'interrogatoire principal au cours du procès sur les circonstances de la publication du libelle ou de la calomnie ou sur la réputation de demandeur en vue de limiter les dommages-intérêts sans l'autorisation du juge, à moins de fournir au demandeur sept jours au moins avant le procès des précisions concernant les points sur lesquels il entend témoigner.

**Ordre des présentations dans les procès devant jury**

**277(1)** Sauf ordonnance contraire du juge, l'ordre des présentations dans un procès devant jury est le suivant : la partie qui commence, ou son avocat, est autorisée, après avoir terminé la présentation de sa preuve, à s'adresser une deuxième fois au jury pour résumer la preuve présentée. La partie adverse, ou son avocat, a ensuite le droit de s'adresser au jury en réponse. Si les deux parties produisent des preuves, la partie qui commence, ou son avocat, a le droit de s'adresser au jury après que l'autre partie, ou son avocat, l'a fait.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, dans les procès sans jury, l'avocat de la partie qui supporte la charge de la preuve s'adresse en premier au tribunal et dispose d'un droit de réponse.

**Questions vexatoires ou dénuées de pertinence en contre-interrogatoire**

**278** Le juge peut toujours rejeter les questions posées en contre-interrogatoire à une partie ou à tout autre témoin si celles-ci lui paraissent vexatoires ou sans rapport avec le point examiné dans la cause ou l'affaire. Art. 278.

**Motion de rejet**

**278A** À la fin de la présentation de la preuve du demandeur, le défendeur peut présenter une motion tendant au rejet de l'action sans être tenu d'indiquer s'il veut présenter de la preuve. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Prononcé du jugement**

**279** Le juge peut, lors du procès ou après celui-ci, ordonner l'inscription du jugement selon ce qui lui semble juste et il n'est pas nécessaire de présenter une motion pour jugement. Art. 279.

**Prise de notes par le registraire local**

**280** Le registraire local qui assiste à une audience ou à un procès indique dans un registre qu'il tient à cet effet l'heure à laquelle se commence et se termine l'audience ou le procès chaque jour, les noms des avocats y participant ainsi que ceux des témoins ayant prêté serment, en vue de communiquer ces renseignements à l'agent taxateur en cas de besoin. Il y porte également les conclusions de fait et autres points dont le juge ordonne l'inscription ainsi que les directives que ce dernier donne quant au jugement. Art. 280.

**Inspection par le juge ou par le jury**

**281** Le juge chargé d'entendre ou d'instruire une cause ou une affaire peut inspecter tout lieu, bien ou chose concernant une question soulevée à l'occasion de cette cause ou de cette affaire. Dans le cas où la cause ou l'affaire est entendue ou instruite devant un juge et un jury, le juge peut ordonner au jury de se transporter sur les lieux et donner au shérif ou à toute autre personne les ordres nécessaires pour garantir la présence du jury aux date, heure et lieu et selon les modalités qu'il estime indiqués. Art. 281.

**Pièces**

**282** Les pièces déposées lors d'une audience ou d'un procès sont cotées ainsi qu'il est indiqué dans la formule 23. Un inventaire en est dressé dans le registre visé à la règle 280 avec une description concise de chacune des pièces et indication de la personne qui l'a déposé. Art. 282.

**Mention du verdict, du jugement ou de l'ordonnance**

**283** Mention de tout verdict, jugement ou ordonnance rendu ou prononcé lors d'une audience ou d'un procès est portée sur la copie des plaidoiries écrites déposées ou de l'avis de motion déposé. Cette mention, une fois signée par le juge ou le registraire local présent à l'audience ou au procès, autorise le registraire local à inscrire le jugement ou à délivrer l'ordonnance en conséquence. Art. 283.

## PARTIE 26

## PREUVE, ETC.

## I Dispositions générales

**Interrogatoire de vive voix des témoins sauf ordonnance contraire**

**284** À défaut d'entente écrite entre les parties ou leurs procureurs et sous réserve des dispositions des présentes règles, les témoins lors de l'instruction d'une action ou de la liquidation des dommages-intérêts sont interrogés de vive voix et en audience publique. Le tribunal peut toutefois, pour tout motif suffisant, rendre une ordonnance permettant que la preuve d'un fait en particulier se fasse par affidavit ou que l'affidavit d'un témoin soit lu lors de l'audience ou du procès aux conditions que le tribunal estime raisonnables ou encore qu'un témoin dont il n'y a pas lieu, pour un motif suffisant, d'exiger la présence en justice soit interrogé par écrit ou de toute autre façon devant un commissaire ou un auditeur. Il demeure toutefois entendu que lorsqu'il appert au tribunal que l'autre partie souhaite de bonne foi qu'un témoin soit produit pour qu'elle puisse le contre-interroger et que ce témoin peut être produit, il ne doit pas être rendu d'ordonnance autorisant ce témoin à témoigner par voie d'affidavit.

**Réception des témoignages par téléphone, etc.**

**284A(1)** Le tribunal peut, par voie d'ordonnance, déclarer admissible en preuve la déposition d'un témoin recueillie de vive voix par téléphone ou à l'aide de toute autre technique audiovisuelle qu'il a approuvée, si selon le cas :

- a) les parties y consentent;
- b) l'intérêt de la justice commande cette solution.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le témoin peut prêter serment en répondant affirmativement au serment ou à l'affirmation solennelle que le tribunal lui demande de prêter ou de faire. Le texte du serment ou de l'affirmation est le suivant « Affirmez-vous solennellement que vous direz (Jurez-vous de dire) la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. (Ainsi Dieu vous soit en aide). »

(3) Lorsque la réception d'un témoignage par voie téléphonique ne donne pas satisfaction ou que la comparution personnelle du témoin est souhaitable, le juge qui préside peut refuser d'entendre ou de continuer à entendre ce témoignage et il peut recevoir ou rejeter le témoignage qui a pu être entendu et rendre l'ordonnance ou donner les directives qu'il considère indiquées, notamment en matière de dépens.

(4) Sauf ordonnance contraire, des copies des rapports, notes ou autres documents écrits sur lesquels le témoin a l'intention de s'appuyer doivent être communiquées aux autres parties.

(5) Les frais de téléphone et autres frais sont d'abord mis à la charge de la partie qui a appelé le témoin et, sauf ordonnance contraire, peuvent être réclamés comme des débours réguliers dans l'instance.

**Admissibilité de la preuve espérances de vie, taux d'intérêt, valeur du dollar**

**284B**(1) Sauf preuve contraire :

- a) l'espérance de vie d'un individu indiquée dans le tableau reproduit dans la formule 23A est admissible en preuve;
- b) un taux d'intérêt de 3% par an est admissible en preuve pour déterminer la valeur capitalisée d'une indemnité pour pertes pécuniaires futures dans la mesure où il reflète la différence entre le placement estimatif et le taux d'inflation des prix;
- c) la valeur d'un dollar par année, telle qu'elle est indiquée pour les périodes correspondantes mentionnées dans la formule 23B, est admissible en preuve.

**Avis**

(2) La partie qui a l'intention de présenter des éléments de preuve relativement à une question visée par la présente règle doit, 10 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès, donner avis de son intention à chacune des autres parties et leur signifier les documents suivants :

- a) un résumé des compétences professionnelles de chacun des témoins qu'elle appellera;
- b) une copie des documents, notamment des tables et statistiques, qu'elle compte présenter en preuve;
- c) une copie des calculs qu'elle compte présenter en preuve. Gaz. 17 juin 83. Nouveau. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

**Caractère non concluant de la table des espérances de vie**

(3) Malgré le paragraphe (1), la formule 23A n'est pas concluante quant aux espérances de vie. Le tribunal peut, pour déterminer l'espérance de vie d'un individu donné, tenir compte de son état de santé, de ses habitudes ainsi que des autres faits et circonstances pertinents.

**Admissibilité en preuve des rapports d'évaluation**

**284C**(1) Sous réserve du paragraphe (5), les « rapports d'évaluation » au sens de *The Queen's Bench Act* sont admissibles en preuve dans toutes les instances auxquelles s'appliquent les présentes règles. Gaz. 29 juin 84. Nouveau. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

(2) La partie qui a l'intention de présenter un rapport d'évaluation en preuve doit, 10 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès, fournir à chacune des autres parties à l'action :

- a) une copie du rapport d'évaluation;
- b) un résumé des compétences professionnelles de l'auteur du rapport. Gaz. 29 juin 84. Nouveau. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

#### **Rapports médicaux**

(3) La partie qui a l'intention de présenter en preuve le rapport d'un médecin, d'un chiropraticien ou d'un dentiste dûment qualifié ainsi que l'autorise *The Saskatchewan Evidence Act* doit, 10 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès, fournir une copie du rapport à chacune des autres parties à l'action. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

#### **Avis d'intention de contre-interroger**

(4) La partie à qui a été fournie copie d'un rapport d'évaluation ou du rapport d'un médecin, d'un chiropraticien ou d'un dentiste dûment qualifié et qui a l'intention de requérir la comparution au procès de l'auteur du rapport afin de le contre-interroger à ce sujet doit aviser l'autre partie de son intention 10 jours au moins avant la date fixée pour le début du procès. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

#### **Conditions d'admission des rapports**

(5) Sauf autorisation donnée par le juge du procès, un rapport d'évaluation ou un rapport visé au paragraphe (3) ne peut être admis en preuve que s'il a été satisfait respectivement aux conditions du paragraphe (2) ou du paragraphe (3). Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

#### **Experts**

**284D**(1) La partie qui a l'intention d'appeler un expert à témoigner au procès doit, 10 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès, signifier à chacune des autres parties à l'action un rapport contenant les nom, adresse et compétences professionnelles de l'expert, l'essentiel du témoignage qui sera rendu ainsi qu'une copie de tout rapport écrit qu'elle a l'intention d'utiliser en preuve. Gaz. 5 déc. 86. Nouveau. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

#### **Autorisation du juge**

(2) Sauf autorisation du juge du procès, un expert ne peut témoigner que si les dispositions du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, ont été observées. Gaz. 5 déc. 86. Nouveau. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

#### **Contre-expert Avis**

(3) La partie qui a reçu signification d'un rapport visé au paragraphe (1) et qui a l'intention d'appeler un contre-expert à témoigner doit, dans les 15 jours de la fixation de la date du procès, signifier à chacune des autres parties un rapport contenant les nom, adresse et compétences professionnelles de l'expert, l'essentiel du témoignage qui sera rendu ainsi qu'une copie de tout rapport écrit qu'elle a l'intention d'utiliser en preuve. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

(4) La partie qui ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (3) ne peut exiger le remboursement de ses frais et débours liquidés se rapportant au témoignage d'un témoin expert. Gaz. 23 mar 2001. Mod; Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Lecture de témoignages recueillis dans d'autres causes**

**285** Il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance autorisant la lecture de témoignages recueillis dans une autre cause ou affaire. Sous réserve des exceptions légitimes, il peut toutefois être procédé à la lecture de ces témoignages avec l'autorisation du tribunal accordée à la suite d'une requête *ex parte* et obtenue à cette occasion et, dans les autres cas, après que la partie qui souhaite utiliser ces témoignages donne aux autres parties un préavis de deux jours de son intention de procéder à la lecture de ces témoignages.

**Preuve des aveux**

**286** Si celle-ci est exigée, la preuve de tout aveu concernant des faits ou des documents, fait à la suite d'un avis donné en application de la partie 22, peut être rapportée par un affidavit établi conformément à la règle 245.

**Documents saisis**

**287** La remise ou la consultation de documents saisis qui se trouvent sous la garde du tribunal ne peut se faire que sur une ordonnance écrite signée du juge qui a ordonné leur saisie. Ces documents ne peuvent être soustraits à la garde du tribunal que sur ordonnance rendue à la suite d'une motion.

**Documents au bureau d'un préposé à l'enregistrement**

**288** Un préposé à l'enregistrement ne doit pas produire et ne peut être contraint à produire des registres, documents ou pièces enregistrés, déposés, reçus ou conservés dans ses bureaux, sauf si le tribunal l'ordonne à la suite d'une requête *ex parte*.

## II Interrogatoire de témoins

**Ordonnance en vue de l'interrogatoire de témoins**

**289** Dans toute cause ou affaire où cela semble nécessaire pour que justice soit faite, le tribunal peut rendre une ordonnance en vue d'interroger tout témoin ou toute personne sous serment devant le tribunal, un auxiliaire de celui-ci ou toute autre personne et à l'endroit indiqué et il peut permettre à toute partie à cette cause ou affaire de présenter ces dépositions en preuve aux conditions qu'il fixe.

**Formule de l'ordonnance**

**290** L'ordonnance en vue de l'interrogatoire de témoins est établie selon la formule 24.

**Fourniture d'une copie des actes de procédure à l'auditeur**

**291** Lorsqu'il est ordonné de procéder à l'interrogatoire d'un témoin ou d'une autre personne devant un auxiliaire du tribunal ou devant une personne désignée à cette fin, la partie à la demande de laquelle cette ordonnance a été rendue fournit à la personne qui procède à l'interrogatoire une copie des actes de procédure dans la cause ou une copie des documents nécessaires pour la mettre au courant des questions litigieuses opposant les parties.

**Conduite de l'interrogatoire**

**292** L'interrogatoire se déroule en présence des parties, de leurs avocats, procureurs ou mandataires ou devant ceux de ceux-ci qui estiment à propos d'y assister. Les témoins peuvent être contre-interrogés et réinterrogés. Art. 292.

**Témoins ne comprenant pas l'anglais**

**293** Si le témoin ne comprend pas l'anglais, il est procédé à l'interrogatoire avec l'aide d'un interprète désigné par l'auditeur et ayant prêté le serment d'interpréter fidèlement les questions qui seront posées au témoin et les réponses qu'il fera. L'interrogatoire se déroule alors en anglais. Art. 293.

**Dépositions**

**294** Les dépositions sont reçues et certifiées ainsi qu'il est dit à la règle 237. (Nouveau).

**Témoins défaillants**

**295** Si une personne régulièrement assignée à comparaître à un interrogatoire refuse de s'y présenter ou, s'y étant présentée, refuse de prêter serment ou de répondre à une question légitime, un certificat constatant ce refus, signé par l'auditeur, est déposé auprès du tribunal. La partie qui veut appeler à témoigner cette personne peut alors demander au tribunal de rendre une ordonnance intimant au témoin de comparaître, de prêter serment ou de répondre à toute question, selon le cas. Art. 295.

**Mandat d'arrêt contre les témoins ne répondant à un *subpoena***

**296** S'il est démontré au tribunal qu'un *subpoena* a été régulièrement signifié à un témoin, qu'une indemnité de déplacement et de présence lui a été versée ou offerte et que ce témoin refuse ou fait défaut de comparaître pour rendre témoignage ainsi que l'exige le *subpoena*, le tribunal peut, en plus d'exercer les pouvoirs qu'il possède de prendre des sanctions à l'égard de ce témoin, décerner un mandat sous son sceau ordonnant au shérif ou à tout autre fonctionnaire d'arrêter le témoin immédiatement et de l'amener devant le tribunal ou la personne autorisée à recueillir les preuves pour rendre témoignage dans la cause. Art. 296.

**Condamnation des témoins défaillants aux dépens**

**297** Dans les situations relevant des règles 295 et 296, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de mettre à la charge du témoin les dépens occasionnés par son refus ou son opposition. Art. 297. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Transmission des dépositions**

**298** L'auditeur, à l'issue de l'interrogatoire d'un témoin auquel il a procédé, transmet l'original des dépositions, authentifié par sa signature, au registraire local qui les dépose. Art. 298.

**Rapport spécial de l'auditeur**

**299** La personne qui procède à l'interrogatoire d'un témoin en vertu des présentes règles peut et, en cas de besoin, doit remettre au tribunal un rapport spécial sur l'interrogatoire ainsi que sur l'absence ou la conduite de tout témoin ou de toute autre personne lors de cet interrogatoire et le tribunal peut alors prendre les mesures ou rendre l'ordonnance qu'il estime justes au vu du rapport. Art. 299.

**Utilisation des dépositions en preuve**

**300** Sauf ordonnance contraire du tribunal, les dépositions recueillies en vertu de la règle 289 et dûment certifiées par la personne autorisée à procéder à l'interrogatoire peuvent, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de celle-ci, être présentées en preuve lors de l'audition ou de l'instruction de la cause ou de l'affaire en question, sous réserve de toutes les exceptions légitimes. Art. 300.

**Prestation de serment**

**301** Peuvent faire prêter serment les auxiliaires du tribunal ou les autres personnes chargées de procéder à l'interrogatoire d'un témoin ou de toute autre personne. Art. 301.

**Utilisation de l'interrogatoire dans toute procédure de la cause**

**302** Si une ordonnance en vue de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'une personne a été rendue en application des présentes règles, la partie qui a demandé cette mesure peut, par voie de *subpoena ad testificandum* ou *duces tecum*, exiger la comparution de cette personne devant l'auxiliaire du tribunal ou l'autre personne désignée pour procéder à cet interrogatoire ou contre-interrogatoire afin d'utiliser ce témoignage dans toute procédure de la cause ou de l'affaire comme le témoin serait tenu de comparaître et de se soumettre à un interrogatoire lors de l'audience ou du procès. Art. 302.

**Procédure pour recueillir les témoignages**

**303** Sous réserve des directives particulières qui peuvent être données dans un cas particulier, la procédure adoptée pour interroger, contre-interroger et réinterroger un témoin lors du procès s'applique aux témoignages recueillis à toute étape d'une cause ou d'une affaire. Art. 303.

**Utilisation ultérieure des témoignages recueillis lors du procès**

**304** Les témoignages recueillis lors de l'audition ou de l'instruction d'une cause ou d'une affaire peuvent être utilisés dans toute procédure ultérieure se rattachant à la cause ou à l'affaire en question. Art. 304.

### III Subpoenas

**Formule du *praecipe* pour obtenir un *subpoena***

**305** Dans tous les cas où il est proposé de délivrer un *subpoena*, il faut délivrer au registraire local et déposer entre ses mains un *praecipe* établi selon la formule 25. Art. 305.

**Formule**

**306(1)** Le bref de *subpoena* est établi selon la formule 26 ou la formule 27.

**Délivrance sans indication de noms**

(2) Il n'est pas nécessaire que les noms des témoins à assigner soient indiqués dans le *subpoena* lors de la délivrance de celui-ci. La partie qui le délivre peut y indiquer par la suite les noms qu'elle veut. Art. 306.

(3) **Abrogé.** Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Signification du *subpoena***

**307(1)** La signification d'un *subpoena* s'effectue par la remise d'une copie du bref muni des mentions voulues. Il suffit que la copie soit adressée uniquement à la personne à laquelle le *subpoena* est signifié.

**Provision de présence**

(2) Il doit être versé ou offert lors de la signification du *subpoena* une provision de présence suffisante aux parties à laquelle le *subpoena* est signifié.

**Changement du lieu de résidence après la signification**

(3) La personne qui, après avoir reçu signification d'un *subpoena* et paiement d'une provision de présence suffisante, établit sa résidence permanente en un lieu différent de celui où elle demeurerait à la date de la signification n'est pas tenue de témoigner à l'audition ou à l'instruction de l'action, à moins que ne lui soit versée la provision de présence à laquelle elle a droit en fonction de son nouveau lieu de résidence, mais le non-paiement de la fraction supplémentaire de la provision de présence avant le procès ne la dispense pas de l'obligation de comparaître. Art. 307.

**Durée de validité des *subpoenas***

**308** Le *subpoena* demeure en vigueur de la date de sa délivrance jusqu'à l'instruction de l'action ou de l'affaire pour laquelle il a été délivré. En cas d'ajournement du procès ou de l'audience après la signification du *subpoena*, les témoins auxquels il a été signifié doivent se présenter à la nouvelle date fixée pour le procès ou l'audience moyennant paiement d'une provision de présence suffisante s'ils ont comparu ainsi qu'ils en avaient reçu l'ordre ou sans paiement de ce complément de provision s'ils n'ont pas comparu. Art. 308.

#### IV Perpétuation de témoignage

**Action en perpétuation de témoignage**

**309** La personne qui, dans les circonstances qui existeraient selon elle, aurait droit, à la survenance d'un événement futur, à une fonction ou à un domaine ou intérêt dans un bien réel ou personnel qu'elle ne peut réclamer dans un procès avant la survenance de cet événement, peut, par voie d'avis introductif, demander au tribunal de rendre une ordonnance en perpétuation des témoignages qui peuvent être déterminants pour établir cette réclamation. L'avis introductif est signifié aux parties que le tribunal désigne sur requête *ex parte*. Les témoignages sont recueillis de la manière que le tribunal ordonne et sont ensuite déposés auprès du registraire local. Art. 309.

## PARTIE 27

## OBTENTION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE POUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS À L'EXTÉRIEUR DE LA SASKATCHEWAN

**Ordonnance prescrivant l'interrogatoire de personnes et la production de documents**

**310(1)** Le tribunal peut ordonner de procéder à l'interrogatoire sous serment, par voie écrite ou de toute autre façon, devant l'auditeur désigné dans l'ordonnance, de toute personne se trouvant en Saskatchewan dont le témoignage est souhaité en vue de son utilisation ailleurs. Le tribunal peut également, par la même ordonnance ou par une ordonnance ultérieure, prescrire à la personne en question de se présenter à l'interrogatoire ou de produire les documents ou écrits qui y sont indiqués.

**Pouvoir de l'auditeur de donner des directives**

(2) Sous réserve des directives du tribunal, l'auditeur peut, au moyen d'une convocation, donner toutes les directives voulues concernant les date, heure, lieu et modalités de l'interrogatoire ainsi que concernant toutes les autres questions s'y rattachant.

**Interrogatoire devant une personne idoine**

(3) La fonction d'auditeur est exercée par toute personne idoine proposée par la personne qui demande l'interrogatoire, par le registraire local ou par toute autre personne compétente qui paraît idoine au tribunal. (Nouveau).

**Requête *ex parte***

**311(1)** La requête en vue d'obtenir une ordonnance en application de la présente partie peut être présentée *ex parte*. L'ordonnance rendue peut être modifiée aux conditions que le tribunal estime justes.

**Ordonnance**

(2) L'ordonnance peut être établie selon la formule 28. (Nouveau).

**Droit de refuser de répondre aux questions**

**312** La personne interrogée en application d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie dispose du même droit de refuser de répondre aux questions dont elle disposerait si elle était partie ou témoin, selon le cas, à une instance en Saskatchewan. (Nouveau).

**Dépositions**

**313** Sauf directive contraire, les dépositions sont recueillies et certifiées conformément aux règles régissant l'interrogatoire préalable. (Nouveau).

**Certificat du registraire**

**314** Sauf directive contraire, le registraire, après avoir reçu les éléments de preuve, y joint un certificat établi selon la formule 29 et dûment revêtu du sceau du tribunal et transmet le tout avec l'ordonnance du tribunal au fonctionnaire compétent du tribunal requérant. (Nouveau).

**Loi sur la preuve en Saskatchewan et Loi sur la preuve au Canada**

**315(1)** Doivent être présentées en application de la présente partie toutes les demandes présentées en application des dispositions de *The Saskatchewan Evidence Act* et de la *Loi sur la preuve au Canada* relatives à l'obtention d'éléments de preuve concernant des instances devant des tribunaux judiciaires ou administratifs en dehors de la Saskatchewan.

**Consentement du témoin**

(2) Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher l'obtention d'éléments de preuve en vue de leur utilisation ailleurs qu'en Saskatchewan conformément aux ordonnances d'un tribunal judiciaire ou administratif si le témoin y consent. (Nouveau).

**316** **Abrogée** avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1980.

## PARTIE 28

## AFFIDAVITS ET DÉPOSITIONS

**Administration de la preuve relative aux motions, etc.**

**317(1)** La preuve relative à une motion ou une pétition peut se faire par affidavit, mais le tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, ordonner la comparution pour contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit.

**Contre-interrogatoire**

(2) Les dépens afférents au contre-interrogatoire demandé en vertu du paragraphe (1) sont mis à la charge de la partie qui a demandé cette mesure. Gaz. 6 jun 2003. Mod. Art. 317.

**Intitulé des affidavits**

**318(1)** Chaque affidavit indique l'intitulé de la cause ou de l'affaire pour laquelle il est établi et le nom du déposant y est apposé.

(2) En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs dans l'instance, l'intitulé de l'affidavit indique le nom au complet du premier demandeur ou défendeur respectivement et mentionne qu'il y a d'autres demandeurs ou défendeurs, selon le cas.

(3) Aucuns dépens occasionnés par la prolixité de l'intitulé ne sont alloués par le liquidateur, à moins que ce dernier estime que l'ajout d'autres noms était nécessaire. Art. 318. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Obligation de limiter les affidavits aux faits et indication****du fait que les renseignements sont tenus pour véridiques**

**319** L'affidavit doit être limité aux faits que le témoin est capable de prouver de par sa propre connaissance personnelle. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux motions interlocutoires où il peut être permis dans des circonstances particulières de présenter un affidavit faisant état des éléments que le témoin tient pour véridiques sur la base de renseignements et indiquant le fondement de sa croyance. Les dépens qu'entraînent les affidavits qui contiennent inutilement de l'ouï-dire ou des points donnant lieu à controverse ou des copies ou extraits de documents sont mis à la charge de la personne qui les a déposés. En cas de dépôt d'affidavits faisant état d'éléments tenus pour véridiques sur la base de renseignements, mais n'indiquant pas de façon suffisante le fondement de ces renseignements ou de cette croyance, le tribunal peut mettre les dépens relatifs à ces affidavits à la charge du procureur qui les a déposés. Art. 319.

**Personnes habilitées à faire prêter serment**

**320** Les affidavits faits en Saskatchewan sont faits sous serment devant un juge, un registraire local, un registraire local adjoint, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire habilité à faire prêter les serments. Art. 320.

**Indication de la date et du lieu du serment dans le constat d'assermentation**

**321** La personne qui fait prêter les serments indique la date et le lieu où elle reçoit l'affidavit. À défaut, celui-ci ne sera pas considéré comme authentique et ne pourra être déposé sans l'autorisation du tribunal. Art. 321.

**Présentation matérielle des affidavits**

**322** L'affidavit indique le nom au complet et le véritable lieu de résidence du déposant qui doit également le signer. Il est rédigé à la première personne et est divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun étant, dans la mesure du possible, limité à l'exposé d'un seul élément. Il n'est alloué aucuns dépens si l'affidavit s'écarte substantiellement des prescriptions de la présente règle. Art. 322; Mod. Gaz. 7 avr. 95.

**Pluralité de déposants**

**323** S'il y a deux ou plusieurs déposants, leurs noms doivent figurer dans le constat d'assermentation de l'affidavit. Toutefois, si l'affidavit de tous les déposants est reçu en même temps par la personne habilitée, il suffit d'indiquer qu'il a été fait sous serment par les deux (ou par tous les) déposants « susnommés ». Art. 323.

**Dépôt des affidavits**

**324** Sauf avec l'autorisation du tribunal ou d'un juge, les affidavits qui seront utilisés dans une cause, affaire ou instance doivent être déposés avant d'être utilisés. Art. 324.

**Dépôt des affidavits avant la présentation de la requête****ou la signification de l'avis de motion**

**325** Les affidavits à l'appui d'une requête adressée au tribunal doivent être déposés avant la présentation de celle-ci si elle est faite *ex parte* ou avant la signification d'un avis de motion ou de pétition ou encore avant toute autre démarche, selon le cas. Art. 325.

**Dépôt des affidavits auprès du registraire local ou du greffier en cabinet**

**326** Les affidavits utilisés relativement à une motion présentée en cabinet et l'avis y afférent sont déposés, avant que la motion ne soit entendue, auprès du registraire local du centre judiciaire où l'action est inscrite ou auprès du greffier en cabinet où la motion sera entendue. Le registraire local transmet les documents déposés au greffier en cabinet qui, après qu'il a été statué sur la motion, les transmet au registraire local compétent. Art. 326.

**Suppression de faits scandaleux**

**327** Le tribunal peut ordonner la suppression de faits scandaleux figurant dans un affidavit. Art. 327. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Corrections dans les affidavits**

**328** L'affidavit comportant des surcharges, modifications ou ratures dans son corps même ou dans le constat d'assermentation ne peut, sans l'autorisation du tribunal, être lu ou utilisé dans une affaire en cours devant celui-ci que si la surcharge ou la modification en cause (à l'exclusion des ratures) est authentifiée par le paraphe du fonctionnaire qui reçoit l'affidavit et, dans le cas d'une rature, que si les mots ou chiffres paraissant écrits au moment de la réception de l'affidavit sur ceux qui ont été raturés sont réécrits et signés ou paraphés dans la marge de l'affidavit par ce fonctionnaire. Art. 328.

**Déposants illettrés ou aveugles**

**329(1)** Si le fonctionnaire qui reçoit l'affidavit constate que le déposant est illettré ou aveugle, il certifie dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été lu en la présence du déposant, que celui-ci a semblé parfaitement en comprendre la teneur et qu'il a apposé sa signature ou sa marque en sa présence.

**Déposants ne comprenant pas l'anglais**

(2) Si le fonctionnaire qui reçoit l'affidavit constate que le déposant ne comprend pas l'anglais, la teneur de l'affidavit avant la prestation de serment et le serment lui-même doivent être traduits au déposant par une personne possédant les compétences requises à cet effet, qui prêtera au préalable serment devant le fonctionnaire en question de bien et fidèlement traduire l'affidavit et le serment. Le fonctionnaire certifie alors dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été traduit en sa présence au déposant par l'interprète, ce dernier ayant préalablement prêté serment.

**Utilisation de l'affidavit sans la certification prescrite**

(3) Les affidavits sur lesquels doivent figurer l'une des mentions de certification susmentionnées ne peuvent être utilisés en preuve sans celle-ci, à moins que le tribunal ne soit convaincu par tout autre moyen que l'affidavit a été lu ou traduit au déposant selon le cas et que ce dernier a semblé parfaitement en comprendre la teneur. Art. 329.

**Utilisation d'affidavits défectueux**

**330** Le tribunal peut recevoir tout affidavit établi sous serment dans le but d'être utilisé dans une cause ou une affaire, même s'il est affecté d'un vice, tel que notamment la désignation erronée des parties dans l'intitulé ou dans le constat d'assermentation, ou de tout autre vice de forme. Le tribunal ordonne la mention de ce fait sur le document en question. Art. 330.

**Délai de dépôt**

**331** Les affidavits déposés après l'expiration du délai particulier fixé pour leur dépôt ne peuvent être utilisés sans l'autorisation du tribunal. Dans le cas de motions relatives à des affidavits, l'une ou l'autre des parties peut, avec l'autorisation du tribunal, présenter des affidavits en réponse à ceux de la partie adverse en ce qui concerne tout élément nouveau découlant de ceux-ci. Art. 331.

**Utilisation des affidavits aux audiences en cabinet**

**332** Tous les affidavits établis et déposés dans une cause ou une affaire peuvent être consultés et utilisés à toute étape de la procédure lors d'une requête présentée en cabinet. Art. 332.

**Non-nécessité de déposer les pièces**

**333(1)** Sous réserve du paragraphe (2) de la présente règle, il n'est pas nécessaire de joindre à l'affidavit tout document qui y est mentionné; il suffit de le mentionner et de le coter comme une pièce. Il n'est pas nécessaire de déposer cette pièce si elle n'est pas jointe en annexe, mais elle doit être laissée au tribunal et être remise à la partie qui l'a laissée après qu'il a été statué sur la motion, sauf ordonnance contraire du tribunal. 1981. R. 333. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

**Documents faisant déjà partie du dossier**

(2) Sauf directive contraire du tribunal, lorsqu'un affidavit dans une instance fait mention d'un document en tant que pièce et que l'original ou une copie certifiée conforme de ce document fait déjà partie du dossier, cette pièce ne doit pas être jointe à l'affidavit. Il suffit de faire figurer dans l'affidavit la mention suivante « dont un original ou une copie certifiée conforme a été déposé auprès du tribunal le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_. » Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Mention du certificat**

**334** Toute mention de certification portée sur une pièce qui est visée dans un affidavit sans y être jointe, signée par le commissaire ou le fonctionnaire qui a reçu l'affidavit doit indiquer l'intitulé abrégé de la cause ou de l'affaire. Art. 334.

## PARTIE 29

## JUGEMENT ET INSCRIPTION DU JUGEMENT

**Obligation d'informer le procureur du dépôt des motifs de jugement**

**335** Lorsqu'un juge dépose ses motifs de jugement dans une instance ou délivre un fiat, le registraire local en avise sans délai les procureurs des parties à l'action et constate cette notification dans le registre des procédures. Art. 335.

**Dépôt des jugements et ordonnances, valeur des copies certifiées conformes**

**336** Il est procédé au dépôt de tout jugement inscrit et d'une copie de toute ordonnance délivrée par le registraire local. Une copie certifiée conforme d'un jugement ou d'une ordonnance, revêtue du sceau du tribunal, doit être reçue comme ayant la même valeur et la même force que l'original du jugement ou de l'ordonnance. Les formules de jugement 30 à 36 peuvent être utilisées. Art. 336.

**Inscription du jugement à compter de la date de son prononcé**

**337** Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'inscription du jugement porte la date de son prononcé et le jugement produit effet à compter de cette date, étant entendu toutefois qu'il peut être antidaté ou postdaté avec l'autorisation spéciale du tribunal. Art. 337.

**Date d'inscription dans les autres cas**

**338** Dans tous les autres cas ne relevant pas de la règle précédente, l'inscription du jugement porte la date à compter de laquelle les documents nécessaires pour procéder à cette inscription ont été remis au fonctionnaire compétent et le jugement produit effet à compter de cette date. Art. 338.

**Indication du délai imparti pour accomplir un acte donné**

**339** Tout jugement ou toute ordonnance rendu dans une cause ou une affaire, obligeant une personne à accomplir un acte donné autre que le paiement d'une somme, doit indiquer le délai imparti pour accomplir cet acte, ce délai courant immédiatement ou après la signification du jugement ou de l'ordonnance. Art. 339.

**Inscription d'un jugement relatif à un effet négociable**

**340** L'inscription d'un jugement dans une action fondée sur un effet négociable est subordonnée au dépôt de cet effet auprès du registraire local, sauf dispense accordée par ordonnance du tribunal obtenue sur requête *ex parte*. Art. 340.

**Inscription sur production d'une ordonnance ou d'un certificat**

**341** Lorsqu'il est prévu par les présentes règles ou de toute autre façon que l'inscription d'un jugement peut se faire conformément à un fiat, à une mention ou à un bordereau d'une ordonnance signé par un juge, à une ordonnance ou à un certificat ou encore à un rapport d'un bref, la production de ce document suffit à autoriser le registraire local à procéder à cette inscription. Art. 341.

**Jugement par consentement**

**342(1)** Dans toute cause ou affaire où le défendeur s'est fait représenter par un procureur, il ne peut être rendu d'ordonnance par consentement pour l'inscription du jugement que si le consentement du défendeur est donné par son avocat ou son procureur.

**Cas où le défendeur ne s'est pas fait représenter par un procureur**

(2) Si le défendeur n'a pas comparu ou a comparu personnellement, il ne peut être rendu d'ordonnance par consentement que si le consentement écrit du défendeur accompagné d'un affidavit constatant sa passation en bonne et due forme est déposé lors de la présentation de la requête en obtention de l'ordonnance. Art. 342.

**Établissement du texte des jugements ou ordonnances**

**343(1)** Après le prononcé du jugement ou de l'ordonnance à l'issue d'une audience ou d'un procès, la partie gagnante ou, en cas de succès partagé, la partie que le tribunal désigne rédige le jugement ou l'ordonnance en bonne et due forme et le soumet au registraire local qui peut en établir le texte dans les cas simples.

**Avis d'établissement du texte du jugement ou de l'ordonnance**

(2) Après réception du jugement ou de l'ordonnance en bonne et due forme, le registraire local peut exiger qu'un avis en vue de l'établissement du texte du jugement ou de l'ordonnance soit donné à toutes les parties intéressées. Le registraire local fixe ensuite la date, l'heure et le lieu où il sera procédé à cette mesure et la partie chargée de rédiger le jugement ou l'ordonnance donne un préavis de deux jours de cette rencontre aux autres parties intéressées et leur signifie le projet de jugement ou d'ordonnance.

**Renvoi au juge**

(3) Si une partie n'est pas satisfaite du libellé du texte ainsi établi du jugement ou de l'ordonnance, le registraire local saisit le juge qui a prononcé le jugement ou rendu l'ordonnance et celui-ci établit le texte.

**Défaut par la partie chargée de rédiger le jugement ou l'ordonnance**

(4) Si la partie chargée de rédiger le jugement ou l'ordonnance ne fait pas rédiger le texte définitif du jugement ou de l'ordonnance et ne le fait pas inscrire, toute autre partie intéressée peut lui signifier un avis lui prescrivant de prendre les mesures nécessaires à cet effet dans un délai de cinq jours. Si cette partie ne prend pas ces mesures, toute autre partie intéressée peut demander l'établissement du texte du jugement ou de l'ordonnance et les faire inscrire ou délivrer ainsi qu'il est dit plus haut. Art. 343.

**Modification du jugement ou de l'ordonnance**

**343A** Un jugement ou une ordonnance peut être modifié :

- a) par le registraire local avec le consentement écrit des parties ou par le tribunal, s'il s'agit d'erreurs d'écriture découlant d'un lapsus ou d'une omission;
- b) par le tribunal si la modification vise un point que le tribunal n'a pas tranché, mais aurait dû trancher ou concerne un calcul découlant d'une décision du tribunal.

**Directives complémentaires après le prononcé du jugement**

**344** Si, après qu'un jugement ou une ordonnance a été rendu dans une action et a été rédigé en bonne et due forme et inscrit, il appert par la suite nécessaire de donner des directives complémentaires afin de garantir à la partie ayant droit au bénéfice de ce jugement ou de cette ordonnance, notamment en matière de dépens, les mesures de redressement auxquelles elle a droit, le tribunal peut lui accorder des mesures de redressement complémentaires ou autres selon ce que commande la nature de la cause, à la condition que ces mesures de redressement n'exigent pas de modifier le jugement ou l'ordonnance en question sur les points réglés par le jugement original ou l'ordonnance originale. Art. 344.

**Exécution du jugement**

**345(1)** Lorsqu'un jugement a été exécuté, le créancier judiciaire signe, à la demande du débiteur judiciaire, un consentement à l'inscription d'un bordereau d'exécution selon la formule 41. La signature de ce bordereau d'exécution est attestée par un affidavit du témoin instrumentaire.

**Inscription par le registraire local**

(2) Après dépôt entre ses mains de la note d'exécution, le registraire local indique dans le registre des procédures que le jugement a été « exécuté ».

**Ordonnance du tribunal prescrivant cette inscription**

(3) Si le créancier judiciaire refuse de signer ce bordereau ou s'il n'est pas possible pour quelle que raison que ce soit d'obtenir sa signature, le tribunal peut, sur requête *ex parte* ou moyennant préavis, rendre une ordonnance enjoignant au registraire local d'indiquer que le jugement a été « exécuté ». Art. 345.

**Annulation d'un jugement par défaut**

**346** Sous réserve de la règle 271, le tribunal peut, aux conditions, notamment en matière de dépens, qu'il estime justes, annuler ou modifier tout jugement par défaut rendu pour cause de non-remise d'une défense ou pour cause d'inobservation des présentes règles ou d'une ordonnance du tribunal. Art. 346.

**Nouveau jugement après préavis**

**347(1)** Le créancier judiciaire qui, après avoir obtenu un jugement, allègue que celui-ci demeure inexécuté en totalité ou en partie, peut, avant que les mesures que lui permet de prendre ce jugement soient prescrites par la loi intitulée *The Limitation of Actions Act*, signifier au débiteur judiciaire un avis de motion lui intimant de comparaître devant un juge siégeant en cabinet pour faire valoir les motifs pour lesquels le créancier judiciaire ne devrait pas obtenir un nouveau jugement pour le montant demeurant impayé sur le jugement original. Cette instance est réputée être une action fondée sur un jugement ou une ordonnance du tribunal.

**Avis de motion**

(2) L'avis de motion est délivré dans le cadre de la cause ou de l'affaire originale et est signifié au débiteur judiciaire 20 jours au moins avant que la motion ne soit entendue.

**Ordonnance accordant un nouveau jugement**

(3) Si le débiteur judiciaire ne comparaît pas lors de l'audition de la motion prévue par la présente règle, le juge peut, après s'être assuré de la signification en bonne et due forme de l'avis de motion et de l'exactitude de la créance en souffrance sur le jugement initial, rendre une ordonnance autorisant le créancier judiciaire à inscrire un nouveau jugement en recouvrement de cette créance et des dépens afférents.

**Contestation**

(4) Si le débiteur judiciaire comparaît et conteste la demande du créancier judiciaire en totalité ou en partie, le juge peut ordonner l'instruction de cette question avec ou sans actes de procédure selon ce que commandent les circonstances de l'espèce et il peut donner toutes les directives nécessaires à cet effet.

**Jugement**

(5) Après instruction de la question selon les directives du juge, ce dernier peut rendre l'ordonnance ou le jugement que commandent les circonstances de l'espèce. Art. 347. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Inscription du jugement après appel**

**348** Sur production du décret de Sa Majesté en son Conseil privé pris à la suite d'un appel porté devant Sa Majesté en son Conseil, du certificat du registraire de la Cour suprême du Canada en cas d'appel porté devant cette juridiction ou d'une copie certifiée conforme du jugement de la Cour d'appel en cas d'appel porté devant cette juridiction, le registraire local auprès duquel a été inscrit le jugement ou l'ordonnance porté en appel fait inscrire ce décret, ce certificat ou cette copie certifiée dans le registre des procédures qu'il tient et il peut y être donné suite comme si la décision en question avait été rendue par le tribunal. Art. 348.

**Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des jugements****The Judgments Extension Act**

**349(1)** Les présentes règles s'appliquent aux instances introduites en vertu des dispositions législatives régissant l'enregistrement à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan des jugements ou des ordonnances rendus à l'extérieur de la Saskatchewan, y compris les dispositions des lois suivantes :

- a) la *Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens*;
- b) la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des jugements*;
- c) la loi intitulée *The Judgments Extension Act*;
- d) la *Loi sur l'exécution des jugements étrangers*.

(2) Les honoraires, droits et frais à acquitter pour les services fournis correspondent à ceux qui sont fixés pour des services similaires dans le tarif des dépens. Gaz. 6 juin 2003. Nouveau. Art. 349. Mod. mars 31 2006.

## PARTIE 30

## EXÉCUTION FORCÉE

## I Dispositions générales en matière d'exécution forcée

**Obligation de se conformer au jugement ou à l'ordonnance sans mise en demeure**

**350** Lorsqu'un jugement ou une ordonnance prescrit à une personne de verser une somme ou de délivrer ou de transférer un bien réel ou personnel à une autre, il n'est pas nécessaire de la mettre en demeure de s'exécuter. Elle est tenue de se conformer au jugement ou à l'ordonnance après en avoir reçu signification en bonne et due forme sans qu'il soit besoin de la mettre en demeure. Art. 350.

**Jugement conditionnel****Violation ou inexécution d'une condition**

**351** La personne qui, après avoir obtenu une ordonnance ou un jugement conditionnel ne comportant pas de clause expresse en cas de défaut, n'a pas exécuté la condition imposée, est réputée y avoir renoncé ou l'avoir abandonné dans la mesure où cette ordonnance ou ce jugement lui est favorable. Sauf ordonnance contraire du tribunal, toute autre personne intéressée peut alors, en cas de violation ou d'inexécution de la condition, moyennant un préavis de 2 jours à la partie bénéficiant de l'ordonnance ou du jugement, prendre les mesures que l'ordonnance ou le jugement justifie ou engager les procédures qui auraient pu l'être si l'ordonnance ou le jugement n'avait pas été rendu. Art. 351.

**Exécution forcée en cas de condamnation  
au paiement d'une somme**

**352** La personne à laquelle des sommes ou des dépens doivent être payés en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance a le droit, dès que ces sommes ou dépens sont exigibles, d'obtenir un ou plusieurs brefs de *fieri facias* pour faire exécuter le paiement, sous réserve toutefois de ce qui suit :

**Délai de paiement fixé par le jugement**

a) si le jugement prévoit un délai de paiement, aucun bref susmentionné ne peut être délivré avant l'expiration de ce délai;

**Suspension de l'exécution**

b) le tribunal peut, lors du prononcé du jugement ou de l'ordonnance ou ultérieurement, en suspendre l'exécution pour la période qu'il estime indiquée.  
Art. 352.

**Sens de « bref d'exécution »**

**353** Dans les présentes règles, l'expression « bref d'exécution » s'entend notamment des brefs de *fieri facias*, de mise sous séquestre judiciaire, de saisi d'arrêt, ou de contrainte par corps et tous les brefs ultérieurs qui peuvent être délivrés pour en assurer l'exécution. L'expression « délivrer un bref d'exécution contre une partie » désigne le fait de délivrer un tel acte de procédure contre les biens de cette partie, dont l'application à l'espèce est requise par les règles précédentes.

**Exécution d'un jugement conditionnel**

**354** Lorsqu'un jugement ou une ordonnance porte qu'une partie a droit à une mesure de redressement à la réalisation d'une condition ou d'une éventualité, cette partie peut, à la réalisation de cette condition ou éventualité et après mise en demeure adressée à la partie contre laquelle elle a droit à cette mesure de redressement, demander au tribunal l'autorisation de délivrer un bref d'exécution contre cette partie. Le tribunal peut, s'il est convaincu que le droit à la mesure de redressement s'est réalisé selon les dispositions du jugement ou de l'ordonnance, ordonner la délivrance d'un bref d'exécution ou ordonner d'instruire toute question nécessaire pour déterminer les droits respectifs des parties de n'importe quelle manière selon laquelle peuvent être instruites des questions soulevées dans une action.

(La règle suivante est la règle 357)

**Praecipe pour le bref d'exécution**

**357** La délivrance du bref d'exécution a lieu sur dépôt par le requérant d'un *praecipe* à cet effet, établi au moyen de la formule 37.

**Teneur du bref d'exécution**

**358** Tout bref d'exécution délivré à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance porte la date de sa délivrance, indique la date de délivrance du jugement ou de l'ordonnance et demeure en vigueur pendant 10 ans à compter de la date du jugement ou de l'ordonnance. Les formules 38, 39 et 40 peuvent être utilisées.

**Bref d'exécution adressé au shérif**

**359(1)** La partie en faveur de laquelle le jugement a été inscrit peut, lorsqu'elle y a droit, faire adresser un ou plusieurs brefs d'exécution à un shérif.

**Bref distinct pour les dépens**

(2) La partie ayant obtenu un jugement ou une ordonnance en recouvrement d'une somme et de dépens peut délivrer un bref d'exécution en recouvrement du montant du jugement, à l'exclusion des dépens et peut par la suite délivrer un bref d'exécution distinct pour le recouvrement des dépens.

**Mention à porter sur le bref d'exécution**

**360** Le bref d'exécution porte les nom et lieu d'affaires du procureur qui l'a délivré ou les nom et adresse de la partie si c'est elle qui l'a délivré personnellement; il porte également une directive enjoignant au shérif établie selon la formule 38.

**Frais d'exécution**

**361** Dans toute exécution, la partie qui y a droit peut prélever, en sus de la somme recouvrée, les commissions, les honoraires et les frais d'exécution.

**Autorisation de délivrer un bref d'exécution dans certains cas****Biens futurs**

**362** Dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un changement dû à un décès ou à toute autre cause s'est produit dans les parties ayant droit ou assujetties à l'exécution forcée;
- b) lorsqu'une partie a le droit d'exécuter un jugement sur des biens futurs,

la partie qui prétend avoir droit à l'exécution forcée peut demander au tribunal soit *ex parte*, soit de la façon que celui-ci détermine, l'autorisation de délivrer le bref d'exécution en conséquence. S'il est convaincu que la partie requérante a le droit de délivrer un tel bref d'exécution, le tribunal peut rendre une ordonnance à cet effet ou peut ordonner d'instruire toute question nécessaire pour déterminer les droits respectifs des parties de n'importe quelle manière selon laquelle peuvent être instruites des questions soulevées dans une action. Dans un cas comme dans l'autre, le tribunal peut imposer les conditions, notamment en matière de dépens, qui sont justes.

**Compensation entre jugements**

**362A** En cas de jugements rendus entre les mêmes parties dans des actions distinctes ou dans la même action, le tribunal peut ordonner la compensation entre les jugements et permettre la délivrance d'un bref d'exécution pour le solde. Il n'est pas rendu d'ordonnance de compensation contre un jugement en paiement d'aliments si cette mesure aurait pour effet de causer des difficultés. Gaz. 29 janv. 82. Nouveau. Mod. Gaz. 25 oct. 91.

**Exécution des ordonnances**

**363** Toute ordonnance du tribunal rendue dans une cause ou une affaire peut être exécutée contre toutes les personnes qu'elle lie de la même manière qu'un jugement au même effet.

**Exécution forcée par ou contre un tiers**

**364** La personne qui n'est pas partie à une cause ou à une affaire et qui obtient une ordonnance ou en faveur de qui une ordonnance est rendue a le droit d'en obtenir l'exécution par la même procédure que si elle avait été partie à la cause ou à l'affaire. La personne qui n'est pas partie à une cause ou à une affaire et contre laquelle il peut être procédé à l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance est soumise à la même procédure d'exécution de ce jugement ou de cette ordonnance que si elle avait été partie à la cause ou à l'affaire.

**Faits survenus trop tard pour être plaidés, suspension de l'exécution**

**365** Le recours à la procédure par *audita querela* n'est plus permis. Mais la partie contre laquelle un jugement a été rendu peut demander au tribunal la suspension de l'exécution ou toute autre mesure de redressement contre le jugement pour le motif que des faits sont survenus trop tard pour être plaidés. Le tribunal peut accorder la mesure de redressement voulue aux conditions qui sont justes.

**Accomplissement d'un acte aux frais de la partie contrevenante**

**366** Si un *mandamus* accordé, notamment dans une action, une ordonnance mandatoire, une injonction ou un jugement d'exécution en nature d'un contrat n'est pas respecté, le tribunal, en plus ou au lieu d'une instance pour outrage contre la partie contrevenante, peut prescrire que l'acte dont l'accomplissement est exigé pourra, dans la mesure du possible, être accompli par la partie qui a obtenu le jugement ou l'ordonnance ou par une autre personne désignée par le tribunal, le tout aux frais de la partie contrevenante. Après l'accomplissement de l'acte, les frais engagés peuvent être évalués ainsi que le tribunal le prescrit et un bref d'exécution peut être délivré pour ce montant et les dépens. Art. 366.

**Exécution des jugements contre les personnes morales**

**367** Les jugements ou ordonnances rendus contre une personne morale qui ne s'y conforme pas sciemment peuvent, avec l'autorisation du tribunal, être exécutés par voie de mise sous séquestre judiciaire des biens de la personne morale ou par ordonnance d'incarcération délivrée contre les administrateurs ou autres dirigeants de la personne morale. Art. 367.

**Prélèvement sur biens personnels, dépens afférents à l'exécution sur biens-fonds, obligation de faire un rapport dans chaque cas**

**368** Si la somme dont le prélèvement est autorisé par le bref est versée de plein gré ou est prélevée sur des biens personnels, la personne qui a délivré le bref ou tout bref contre des biens-fonds a droit aux frais entraînés par l'exécution comme si celle-ci s'effectuait contre des biens-fonds ainsi qu'aux frais de saisie et de publicité concernant ces biens-fonds. Le rapport que dresse le fonctionnaire chargé d'exécuter le bref contre les biens-fonds doit indiquer que la somme en question a été prélevée ainsi qu'il est dit plus haut. Art. 368.

**Abolition du bref de *venditioni exponas*, ordre donné  
au shérif de vendre les biens**

**369** Il n'est pas nécessaire de délivrer un bref de *venditioni exponas*. Mais lorsque le shérif détient des biens qui n'ont pas été vendus pour quelle que raison que ce soit, le créancier saisissant peut, sur requête *ex parte*, obtenir une ordonnance d'un juge enjoignant au shérif de vendre les biens au meilleur prix qui puisse être obtenu. Art. 369.

**Délivrance des biens ou paiement de la valeur estimée**

**370(1)** La partie à laquelle un jugement ou une ordonnance du tribunal confère le droit au recouvrement de biens, sauf, un bien-fonds ou une somme, peut délivrer un bref de délivrance des biens sans avoir à donner à l'autre partie le choix de conserver ceux-ci moyennant paiement de leur valeur estimée. Au choix de la partie y ayant droit, le bref peut enjoindre au shérif, si ces biens autres qu'un bien-fonds ou qu'une somme ne peuvent être trouvés, de faire prélever sur les biens personnels du défendeur la valeur estimée des biens en question augmentée des dépens. Le bref de délivrance est établi selon la formule 40.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, si la partie qui délivre le bref a le droit de recouvrer des dommages-intérêts ou des dépens contre l'autre partie, le bref, qui est établi selon la formule 40, peut prescrire au shérif de faire prélever sur les biens personnels du défendeur les dommages-intérêts ou les dépens ou l'un de ces montants, selon le cas. Art. 370.

**Bref de mise en possession de biens-fonds**

**371** Le jugement ou l'ordonnance portant qu'une partie soit mise en possession d'un bien-fonds ou qu'une personne y nommément désignée délivre possession d'un bien-fonds à une autre personne peut être exécuté par bref de mise en possession sans autre ordonnance à cet effet à l'expiration d'un délai de 15 jours courant à partir de l'inscription du jugement ou de la signification d'une copie de l'ordonnance. Le bref, qui est établi selon la formule 39, habilite le shérif à maintenir en possession du bien-fonds la partie qui a droit à la possession de celui-ci contre toute partie liée par l'instance en question ou les ayants droit de celle-ci. Art. 371.

**Ordonnance d'incarcération**

**372** Les jugements qui imposent à une personne l'obligation d'accomplir un acte autre que le paiement d'une somme ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque peuvent être exécutés par ordonnance d'incarcération. Il n'est jamais nécessaire de demander un bref de contrainte par corps. Art. 372.

**Exécution forcée en recouvrement d'un bien-fonds et en paiement de dépens**

**373** Dans le cas d'un jugement ou d'une ordonnance prescrivant le recouvrement ou la délivrance de la possession d'un bien-fonds ainsi que le paiement des dépens, il peut être délivré, au choix de la partie gagnante, un seul bref d'exécution ou des brefs d'exécution distincts visant la restitution du bien-fonds ou le paiement des dépens. Art. 373.

**Conduite de la procédure en confirmation de la vente**

**374** En cas de vente de biens-fonds en vertu d'un bref d'exécution, le shérif confie la conduite de la procédure en confirmation de la vente à la partie ou à une des parties sur les instructions particulières de laquelle il a été procédé à la vente des biens-fonds. Cependant, le tribunal peut toujours confier la conduite de cette procédure à une autre partie intéressée. Art. 374.

**Bref de mise sous séquestre judiciaire**

**375** Lorsqu'une personne est placée en détention ou détenue en vertu d'une ordonnance d'incarcération pour outrage au tribunal et qu'est rapportée la preuve du placement en détention ou de la détention de cette personne, le poursuivant a le droit, sur simple motion, d'obtenir un bref de mise sous séquestre judiciaire visant les biens et les effets du contrevenant. Art. 375.

**Bref de mise sous séquestre judiciaire sans contrainte par corps**

**376** Si une ordonnance d'incarcération pour outrage au tribunal ne peut être exécutée contre la personne qui refuse ou néglige de se conformer au jugement parce qu'elle se trouve en dehors du ressort du tribunal, qu'elle s'est dérobée ou qu'il est impossible, avec toute la diligence voulue, de la retrouver, une ordonnance peut être accordée pour délivrer un bref de mise sous séquestre judiciaire visant les biens et les effets du contrevenant. Art. 376.

**Bref adressé au shérif**

**377** Sauf ordonnance contraire, le bref de mise sous séquestre judiciaire est adressé au shérif. Art. 377.

**Modification de l'ordonnance par le tribunal en cas d'incarcération pour outrage au tribunal**

**378** S'il est établi qu'une personne est effectivement en prison à la suite d'une condamnation pour outrage au tribunal, le tribunal peut modifier l'ordonnance et restreindre la durée de l'emprisonnement. Il peut également accorder d'autres mesures de redressement qu'il serait juste d'accorder au gré des circonstances et de la nature du cas. Cependant, les mesures de redressement accordées à de telles personnes ne peuvent les libérer de toute responsabilité civile. Art. 378.

## II Commission, intérêts, etc.

**Commission**

**379** S'il ne réalise qu'une partie de la somme due à la suite d'une exécution contre des biens personnels, le shérif n'a droit, en plus de ses honoraires et des frais d'exécution, qu'à une commission sur le montant qu'il a réalisé, quelle que soit la somme inscrite sur le bref. Art. 379 mod.

**Indemnisation du shérif en cas d'exécution du jugement en vertu d'un bref émanant d'un autre centre judiciaire**

**380** En cas de brefs d'exécution fondés sur le même jugement et adressés aux shérifs de plusieurs centres judiciaires, en vertu desquels les biens personnels du ou des débiteurs judiciaires ont été saisis ou annoncés en vente, mais n'ont pas été vendus parce que le jugement a été exécuté en vertu d'un bref adressé au shérif d'un autre centre judiciaire et qu'aucune somme n'a été effectivement réalisée par suite de cette exécution, le shérif n'a pas droit à une commission, mais uniquement à ses frais de déplacement et à ses honoraires pour les services qu'il a effectivement rendus. Le tribunal peut lui accorder une indemnité raisonnable pour ces services si le tarif des dépens ne prévoit aucuns honoraires spéciaux pour ceux-ci. Art. 380.

**Indemnisation du shérif en cas de retrait,  
de suspension de l'exécution, appel**

**381** En cas de règlement partiel ou total d'une exécution par paiement, prélèvement ou de toute autre façon ou en cas de retrait, de suspension ou d'annulation d'une exécution, le shérif ou le fonctionnaire qui réclame des honoraires, des frais, des dépens, une commission, des débours ou une rémunération qui n'ont pas été taxés fournit, si une partie intéressée l'exige, une copie de son état des frais détaillé au requérant dans un délai de 48 heures. Le fonctionnaire compétent taxe l'état des frais après que le requérant a obtenu et signifié une convocation pour la taxation. La partie qui n'est pas satisfaite de la taxation peut interjeter appel devant le tribunal pour qu'il la révise. Art. 381.

**Dépens du shérif**

**382** Le shérif ne peut, sans procéder à la liquidation, recouvrer des honoraires, des frais, une commission ou des frais accessoires après avoir été requis de les faire liquider. Art. 382. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

PARTIE 31

INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'APPUI DE  
L'EXÉCUTION FORCÉE

**Interrogatoire du débiteur judiciaire**

**383(1)** Le créancier judiciaire ou la partie qui a le droit de faire exécuter un jugement qui n'a pas été entièrement exécuté peut, sans ordonnance, interroger au préalable le débiteur judiciaire sur toute question pertinente à cet égard pour s'informer de la raison du non-paiement ou de l'inexécution du jugement et pour déterminer si le débiteur judiciaire dispose, a disposé ou viendra à disposer des moyens ou des biens nécessaires pour l'exécuter, a procédé à une aliénation ou à un transfert avant ou après l'obtention du jugement et s'il a l'intention de se conformer au jugement du tribunal ou a une raison valable de ne pas le faire.

**Convocation pour l'interrogatoire du débiteur judiciaire**

(2) Le registraire local du centre judiciaire où le jugement a été obtenu ou de celui le plus proche du lieu de résidence du débiteur judiciaire peut délivrer une convocation pour l'interrogatoire de ce dernier. La convocation ordonne au débiteur judiciaire, après signification à lui faite d'une copie de ce document et moyennant paiement de la provision de présence voulue, de se présenter à la date, à l'heure et au lieu indiqués et de se soumettre à l'interrogatoire. Le débiteur judiciaire est tenu de se présenter et de se soumettre à l'interrogatoire après signification à lui faite de la convocation et paiement de la provision de présence.

**Interrogatoire d'un commis ou employé ou d'un ex-commis ou ex-employé**

(3) Sur requête à lui présentée *ex parte*, le tribunal peut ordonner à un commis ou employé ou à un ex-commis ou ex-employé du débiteur judiciaire ou, si celui-ci est une personne morale, à un dirigeant, commis ou employé de celle-ci, de se présenter à l'interrogatoire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

**Interrogatoire de la personne à laquelle ont été transférés des biens du débiteur**

(4) Moyennant préavis donné au débiteur judiciaire, le tribunal peut, sur requête à lui présentée, ordonner à toute personne ou société de personnes ou à tout membre de celle-ci ou à tout dirigeant, commis ou employé d'une personne morale à laquelle ou auquel le tribunal est convaincu qu'ont été transférés ou cédés des biens qui auraient dû servir à exécuter le jugement, de se présenter à l'interrogatoire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

**Utilisation de l'interrogatoire**

(5) L'interrogatoire ne peut viser que l'obtention de preuves. Il n'est pas rendu d'ordonnance fondée sur les témoignages recueillis lors de l'interrogatoire, mais il peut en être donné lecture lors d'instances ultérieures entre les mêmes parties ou entre le créancier judiciaire et la personne à laquelle les biens ou effets du débiteur judiciaire ont été transférés ou encore lors de toute procédure en paiement direct ou indirect, que ce soit par saisie-arrêt des créances, exécution en equity ou de toute autre façon. Art. 383.

**Difficulté d'exécution d'un jugement autre que pour le paiement d'une somme**

**384** Toute partie intéressée peut s'adresser au tribunal en cas de survenance d'une difficulté au cours ou à propos de l'exécution forcée d'un jugement ou d'une ordonnance prescrivant autre chose que la restitution ou le paiement d'une somme. Le tribunal peut, s'il l'estime juste, rendre une ordonnance enjoignant à une partie de se présenter et de se soumettre à un interrogatoire et il peut également arrêter les modalités d'exécution du jugement ou de l'ordonnance en question. Art. 384.

**Provision de présence, production de documents, règles de l'interrogatoire, conséquences en cas de défaillance**

**385** Les personnes susceptibles d'être interrogées dans le cadre d'une des règles de la présente partie qui précèdent ont droit au paiement d'une provision de présence et au remboursement de leurs frais et de leur manque à gagner comme si elles se présentaient au procès devant le tribunal. Elles peuvent être contraintes à comparaître, à témoigner et à produire des livres et documents de la même manière et sous réserve des mêmes règles relatives à l'interrogatoire et des mêmes conséquences en cas de défaut de comparaître ou de refus de divulguer les renseignements qui font l'objet de l'interrogatoire que s'il s'agissait d'un témoin au procès. Art. 385.

**Dépens**

**386** Les dépens de toute requête présentée en application de la présente partie et de toute procédure découlant de cette requête sont supportés d'abord par la partie requérante, mais le tribunal peut, s'il lui est démontré que cette procédure était justifiée, condamner le débiteur judiciaire à les payer. Art. 386.

## PARTIE 32

ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES EN MATIÈRE DE *MANDAMUS*,  
D'INJONCTIONS ET DE CONSERVATION PROVISOIRE DE BIENS**Définition**

**387** Dans la présente partie, le terme « **bien** » s'entend également d'une somme. Gaz. 5 déc. 86. Nouveau.

**Modalités de présentation des requêtes**

**387A** Sous réserve des dispositions de *The Queen's Bench Act*, le tribunal, sur requête présentée *ex parte* ou moyennant le préavis qu'il fixe, peut accorder une ordonnance interlocutoire de *mandamus*, une injonction interlocutoire ou une ordonnance interlocutoire de nomination d'un séquestre ou de conservation provisoire de biens. Art. 387. Gaz. 5 déc. 86. Nouveau.

**Conservation provisoire de biens**

**388** En cas de litige découlant d'un contrat effectif ou présumé concernant le titre de propriété d'un bien, le tribunal peut rendre une ordonnance de conservation ou de garde provisoire de ce bien ou peut ordonner la remise du montant litigieux au tribunal ou la constitution d'une garantie à concurrence de ce montant. Il peut également ordonner la vente du bien et la consignation en justice du produit de la vente sous réserve des droits des parties à l'action.

**Procès anticipé afin d'éviter de devoir statuer au fond sur les requêtes interlocutoires**

**389** Lorsqu'une requête en vue d'obtenir une injonction ou toute autre ordonnance est présentée avant le procès et que le tribunal estime lors de l'ouverture de la requête ou de l'audition de celle-ci qu'il conviendrait de tenir un procès anticipé pour statuer sur la question en litige dans la cause ou l'affaire sans d'abord statuer au fond sur le fondement d'affidavits ou d'autres éléments de preuve, le tribunal peut rendre une ordonnance prescrivant la tenue d'un procès anticipé et ordonner que celui-ci se tienne à la plus prochaine séance ou à toute autre séance du tribunal à l'endroit où, en raison des circonstances locales ou autres, il semble opportun d'y tenir le procès et il peut dans l'intervalle rendre l'ordonnance que l'intérêt de la justice commande en l'espèce.

**Détention, conservation ou inspection des biens**

**390** Sur requête présentée par une partie à une cause ou affaire et aux conditions qui sont justes, le tribunal peut rendre une ordonnance relative à la détention ou à la conservation d'un bien ou d'une chose faisant l'objet de la cause ou de l'affaire ou pouvant servir d'élément de preuve relativement à une question soulevée dans cette cause ou affaire. Il peut rendre une ordonnance autorisant l'inspection de ce bien par l'une ou l'autre des parties ou leurs mandataires respectifs et permettre de le photographier et il peut, aux fins susmentionnées, autoriser des personnes à pénétrer sur des biens-fonds ou dans des bâtiments en la possession d'une partie à cette cause ou affaire et les autoriser à y prélever les échantillons, à y faire les observations et y effectuer les expériences qui sont nécessaires ou utiles pour réunir les renseignements et éléments de preuve voulus. Il ne peut toutefois être rendu d'ordonnance relative à la détention ou à la conservation d'un bien donné ou d'une partie de celui-ci qui lèse une partie dans l'exercice de son activité, de sa profession ou de son métier que si le requérant indemnise intégralement cette partie avant le prononcé de l'ordonnance.

**Requête relative à la conservation ou à l'inspection d'un bien**

**391** Toute partie peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance en application de la règle 390. Si elle émane du demandeur, la requête peut être présentée sur avis donné au défendeur après la délivrance du bref d'assignation et, si elle émane d'une autre partie, sur avis donné au demandeur après comparution par la partie qui la présente.

**Ordonnance en délivrance d'un bien personnel déterminé réclamé en vertu d'un privilège, etc.**

**392** Lorsqu'une action ou une demande reconventionnelle vise le recouvrement d'un bien déterminé autre qu'un bien-fonds et que la partie visée par cette demande en recouvrement ne conteste pas le titre de la partie revendiquante, mais prétend le conserver en vertu d'un privilège ou en garantie quelconque d'une somme, le tribunal peut, à tout moment après que cette demande ressort des plaidoiries écrites ou de l'instance, rendre l'ordonnance qui suit :

- a) d'une part, permettre à la partie revendiquant le bien de consigner en justice la somme donnant lieu à la revendication de privilège ou de garantie ainsi que la somme complémentaire couvrant les intérêts et les dépens que le tribunal aura éventuellement fixée;
- b) d'autre part, prescrire la remise du bien en question à la partie qui le revendique, une fois effectuée la consignation en justice des sommes principale et complémentaire visées à l'alinéa a). Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Versement du revenu des biens pendant le litige**

**393** Lorsqu'il est saisi d'une instance portant sur des biens réels ou personnels et qu'il est convaincu que ceux-ci sont plus que suffisants pour répondre à toutes les demandes qu'il convient de couvrir dans l'instance en question, le tribunal peut, n'importe quand après l'introduction de l'instance, permettre aux parties intéressées ou à une ou plusieurs d'entre elles de toucher tout ou partie du revenu annuel des biens réels ou d'une partie des biens personnels ou tout ou partie du revenu de ces biens jusqu'à la date qu'il fixe.

**Injonction en cas d'acte illicite ou de violation de contrat**

**394** Dans toute cause ou affaire où une injonction a été ou aurait pu être demandée, le demandeur peut, avant ou après jugement, solliciter une injonction interdisant au défendeur ou à l'intimé de commettre à nouveau ou de continuer l'acte illicite ou la violation de contrat en question ou de causer un dommage ou de commettre une violation de contrat du même genre visant le même bien ou droit ou découlant du même contrat. Le tribunal peut rendre l'injonction qui est juste, assortie ou non de conditions.

**Demande de *mandamus* dans la déclaration**

**395** Dans toute action où il demande un *mandamus* intimant au défendeur de s'acquitter d'obligations à l'accomplissement desquelles le demandeur a un intérêt personnel, ce dernier doit inclure cette demande dans sa déclaration.

(La partie suivante est la partie 33 et la règle suivante est la règle 397)

## PARTIE 33

## EXÉCUTION EN EQUITY ET SÉQUESTRES

**Nomination d'un séquestre par voie d'exécution en equity**

**397** Lorsqu'il est saisi d'une requête en nomination d'un séquestre par voie d'exécution en equity, le tribunal tient compte, pour déterminer si cette mesure est juste ou appropriée, du montant de la créance du requérant, de la somme que le séquestre pourra probablement obtenir ainsi que des frais probables que sa nomination entraînera. Le tribunal peut également ordonner de procéder à des enquêtes relativement à ces questions ou à toutes autres questions avant de faire cette nomination.

**Nomination du séquestre et constitution de garantie**

**398** Sauf directive contraire, lorsqu'est rendue une ordonnance portant nomination d'un séquestre, la personne nommée doit au préalable fournir une garantie, qui sera approuvée par le tribunal, de bien rendre compte des sommes qu'elle recevra en sa qualité de séquestre et de les consigner en justice ainsi que le tribunal l'ordonnera. Sauf ordonnance contraire, la personne ainsi nommée reçoit une rémunération ou une indemnité appropriée. Art. 398.

**Séance en cabinet pour constituer la garantie**

**399** Dans le cas où l'ordonnance ou le jugement portant nomination de la personne y indiquée en qualité de séquestre est prononcé en salle d'audience, le tribunal peut ajourner la cause ou l'affaire en cours en cabinet afin que la personne nommée séquestre puisse fournir la garantie ainsi qu'il est dit à la règle précédente et il peut ensuite ordonner de rédiger le jugement ou l'ordonnance. Art. 399.

**Délai pour déposer les comptes et consigner le solde en justice**

**400(1)** En cas de nomination d'un séquestre en application de la présente partie, le tribunal peut, à cette occasion, fixer la date à laquelle le séquestre devra déposer ses comptes au tribunal et ordonner la consignation en justice du solde qui viendrait à se trouver entre ses mains.

**Procédure à suivre en cas de défaut du séquestre**

(2) Si le séquestre néglige ou refuse de déposer ses comptes ainsi qu'il en a reçu l'ordre ou, après les avoir déposés, néglige ou refuse de consigner en justice le ou les soldes se trouvant entre ses mains, le tribunal peut, sur requête présentée par toute partie intéressée après ce défaut, exiger du séquestre qu'il compare en cabinet afin de faire valoir les motifs pour lesquels ces comptes ne devraient pas être déposés ou ces soldes consignés en justice. Le tribunal peut alors donner les directives qui sont appropriées, et notamment rendre une ordonnance en reddition de comptes, portant libération du séquestre, et nomination d'un nouveau séquestre et statuant sur les dépens.

**Non-paiement du traitement du séquestre en cas de défaut de ce dernier**

(3) Sur requête à cet effet, le tribunal peut priver le séquestre de tout ou partie du traitement, des honoraires ou de toute autre rémunération qui doivent lui être versés et il peut également lui faire payer des intérêts sur le ou les soldes qu'il a négligé ou refusé de consigner et le condamner aux dépens causés par son défaut.

**Dépôt obligatoire des comptes du séquestre**

(4) Les comptes du séquestre doivent être déposés auprès du tribunal ainsi que celui-ci l'a prescrit et avis de ce dépôt doit être donné à toutes les parties intéressées.

**Contestation des comptes qui, à défaut, lieront les parties après 30 jours**

(5) Toute partie intéressée qui désire contester des comptes qui ont été déposés doit déposer et signifier une déclaration énonçant ses objections et peut ensuite demander qu'une date soit fixée pour procéder à la reddition de comptes. Faute de demander la fixation d'une telle date dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis de dépôt, les comptes sont réputés approuvés et lient les parties, sauf ordonnance contraire du tribunal. Art. 400.

**Comptes du séquestre**

**401** Après achèvement de la mission du séquestre, le registre contenant ses comptes est déposé au bureau du registraire local. Art. 401.

**Exécutions en equity**

**402** Lorsqu'un créancier judiciaire ou une personne habilitée en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance fait valoir que le débiteur ou la personne tenue de payer a droit à un intérêt ou à un intérêt dans un bien qui, selon l'ancienne procédure, n'aurait pu être vendu en vertu d'un acte de procédure reconnu en common law, mais qui serait susceptible d'être vendu en règlement de la créance dans une action en exécution en equity, ce créancier ou cette personne peut demander au tribunal, par avis de motion présenté dans l'action en question ou dans toute autre procédure et régulièrement signifié au débiteur judiciaire, de rendre une ordonnance de vente du bien en question ou de la fraction de ce bien nécessaire pour obtenir le montant du jugement ou de l'ordonnance, y compris les dépens de l'exécution. Art. 402.

**Instruction d'une question en litige ou enquête**

**403** Sur requête présentée en application de la règle précédente, il est procédé par voie sommaire, par instruction d'une question en litige ou par enquête devant un auxiliaire du tribunal ou devant toute autre personne ainsi que le tribunal le juge nécessaire ou utile pour établir la vérité relativement aux questions soulevées et pour déterminer si le bien en question ou l'intérêt que le débiteur ou toute autre personne a dans ce bien peut faire l'objet de l'exécution. Art. 403.

**Ordonnance de vente**

**404** Lorsque des biens ou l'intérêt du débiteur ou de toute autre personne dans ces biens sont déclarés susceptibles d'être vendus en application de l'une ou l'autre des règles précédentes, le tribunal rend une ordonnance indiquant quel bien ou quel intérêt dans ce bien peut être vendu et prescrivant de procéder à sa vente selon la procédure habituelle. Art. 404.

**Injonction provisoire ou nomination d'un séquestre**

**405** Pendant l'instruction de la question en litige ou l'enquête, une injonction provisoire peut être rendue ou un séquestre peut être nommé pour empêcher le transfert ou toute autre aliénation des biens en question. Art. 405.

## PARTIE 34

ACTION EN *REPLEVIN***Recouvrement de biens personnels illégalement détenus**

**406** Dans une action en recouvrement de biens personnels où il est affirmé uniquement ou en conjonction avec une autre demande que ces biens ont été pris illégalement ou sont détenus illégalement, le demandeur peut toujours, après délivrance de la déclaration et après s'être conformé aux règles suivantes, obtenir un bref de *replevin* pour se faire remettre les biens en question. Le bref est établi selon la formule 42.

**Biens se trouvant sous la garde du tribunal**

La présente partie n'autorise toutefois pas une personne à procéder au recouvrement en *replevin* d'un bien saisi par un shérif ou par tout autre auxiliaire chargé d'exécuter un acte de procédure émanant du tribunal. Art. 406.

**Délivrance du bref de *replevin* sur dépôt d'un affidavit**

**407(1)** Le registraire local délivre un bref de *replevin* après que le demandeur a déposé un affidavit, fait de sa main ou par son mandataire régulièrement autorisé :

- a) contenant une description des biens en question avec indication de leur valeur selon ce que croit le déposant et précisant que le demandeur en est le propriétaire ou a droit à leur possession;
- b) déclarant également, si le recouvrement en *replevin* est demandé en cas de saisie de biens pour non-paiement de loyers ou pour dommages causés, que les biens ont été pris sous prétexte d'une saisie pour non-paiement de loyers ou pour dommages causés, selon le cas;
- c) indiquant, dans le cas de biens illicitement ou frauduleusement soustraits à la possession du demandeur, en plus des renseignements exigés par l'alinéa a) de la présente règle, la date et les modalités de cette soustraction illicite ou frauduleuse ainsi que les faits démontrant que le demandeur a droit à la possession de ces biens;
- d) indiquant le centre judiciaire le plus proche du lieu de la situation des biens faisant l'objet de l'action en *replevin*. 1981. R. 407; Mod. Gaz. 25 oct. 91.

(2) Si l'affidavit satisfait substantiellement aux prescriptions du paragraphe (1), la validité du bref de *replevin* ne peut être contestée dans une instance interlocutoire. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Garantie en cas de recouvrement en *replevin***

**408(1)** Avant de procéder au recouvrement en *replevin*, le shérif obtient une garantie du demandeur, donnée personnellement ou pour son compte et correspondant à la valeur indiquée dans le bref des biens faisant l'objet de l'action en *replevin*. Cette garantie est constituée en espèces, en valeurs négociables ou sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque à charte ou d'un cautionnement assorti de cautions valables.

**Cession de la garantie**

(2) Le shérif cède la garantie au défendeur à la demande de ce dernier. La cession habilite le défendeur à intenter en son propre nom une action fondée sur la garantie contre la partie qui a déposé les espèces ou les valeurs négociables, contre la banque à charte ou contre les parties qui ont passé le cautionnement.

**Formules**

(3) Le cautionnement est établi selon la formule 43, le dépôt d'espèces et de valeurs négociables est accompagné d'un bordereau de dépôt d'espèces ou de valeurs négociables pour une action en *replevin* établi selon la formule 43A et le dépôt de la lettre de crédit par la banque à charte est accompagné d'un bordereau de dépôt de lettre de crédit pour une action en *replevin* établi selon la formule 43B.

**Débloqué des espèces ou des valeurs négociables**

(4) Si le défendeur, en agissant ainsi qu'il est dit à la règle 409A, conserve la possession du bien, la garantie déposée par le demandeur est restituée immédiatement. Dans le cas contraire, les espèces ou valeurs négociables déposées ne peuvent être restituées sans ordonnance du tribunal. Art. 408. Mod. Gaz. 15 mai 87.

**Signification d'une copie du bref, biens mis à l'abri ou cachés au shérif**

**409** Une copie du bref est signifiée au défendeur en mains propres ou, si on ne peut le trouver, est laissée à sa résidence habituelle ou à sa dernière résidence entre les mains de son épouse ou de tout autre adulte faisant partie de sa famille ou du ménage ou, à défaut d'une telle personne, est affichée à un endroit bien en vue sur les lieux, ou s'il n'a pas de résidence connue, elle est affichée dans le bureau du registraire local qui a délivré le bref. Mais il ne peut être procédé à cette signification ou à cet affichage tant que le shérif n'a pas recouvré en *replevin* les biens décrits dans le bref ou ceux qu'il a pu trouver. S'il a des motifs valables de soupçonner que les biens à recouvrer en *replevin* sont mis à l'abri, contenus ou cachés dans une maison d'habitation, un bâtiment ou un lieu clos du défendeur ou de toute autre personne qui les garde ou les détient pour le compte du défendeur et s'il met le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne responsable des locaux en question en demeure de délivrer ces biens et que ceux-ci ne sont pas délivrés après cette mise en demeure, le shérif ou l'autre auxiliaire peut et, si cela s'avère nécessaire, doit (mais uniquement entre le lever et le coucher du soleil) forcer ces locaux et y pénétrer et les fouiller afin de recouvrer les biens réclamés et, s'ils y sont trouvés, de les recouvrer en *replevin*. Mod. Gaz. 15 mai 87.

**Droit du défendeur de conserver les biens sur remise d'une garantie**

**409A(1)** Le défendeur ou son mandataire (sauf en cas de saisie pour non-paiement de loyers ou pour dommages causés) a le droit de conserver la possession de tout ou partie des biens décrits dans le bref s'il remet au shérif une garantie constituée en espèces ou en valeurs négociables ou sous forme d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque à charte ou d'un cautionnement assorti de cautions valables.

**Cession de la garantie**

(2) Le shérif peut céder la garantie au demandeur à la demande de ce dernier. La cession habilite le demandeur à intenter en son propre nom une action fondée sur la garantie contre la partie qui a déposé les espèces ou les valeurs négociables, contre la banque à charte ou contre les parties qui ont passé le cautionnement.

**Formules**

(3) Le cautionnement est établi selon la formule 44, le dépôt d'espèces et de valeurs négociables est accompagné d'un bordereau de dépôt d'espèces ou de valeurs négociables en conservation de la possession de biens, établi selon la formule 44A, et le dépôt de la lettre de crédit est accompagné d'un bordereau de dépôt de lettre de crédit en conservation de la possession de biens, établi selon la formule 44B.

**Déblocage des espèces ou des valeurs négociables**

(4) Les espèces et valeurs négociables déposées ne peuvent être débloquées sans une ordonnance du tribunal. Gaz. 15 mai 87. Nouveau.

**Rapport portant sur le bref**

**410** Le shérif fait sans délai rapport sur le bref au tribunal qui l'a délivré et joint au rapport les renseignements suivants :

- a) les noms, lieux de résidence et professions des parties au cautionnement obtenu du demandeur, la date de ce cautionnement et les noms des témoins à la passation de celui-ci;
- b) le nombre, la qualité et la quantité des articles recouverts en *replevin* et, dans le cas où il n'a recouvert en *replevin* qu'une partie des biens mentionnés dans le bref et ne peut recouvrer le reste, la liste des articles qu'il n'a pu recouvrer ainsi que le motif pour lequel il n'a pu les recouvrer;
- c) si les biens sont conservés par le défendeur en application de la règle 409A, la date de tout acte de garantie ainsi que les noms, lieux de résidence et professions des parties et témoins à cet acte de garantie. Art. 410. Mod. Gaz. 10 jul 87.

## PARTIE 35

## ENTREPLAIDERIE

**Cas où il y a lieu à entreplaiderie**

**411** Des mesures de redressement par voie d'entreplaiderie peuvent être accordées dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne qui les demande (appelée le « requérant » dans la présente partie) doit répondre d'une dette, d'une somme ou de biens personnels pour lesquels elle est ou s'attend à être poursuivie par plusieurs parties (appelées les « réclamants » dans la présente partie) faisant valoir des demandes opposées à leur égard;

b) lorsque le requérant est le shérif ou tout autre auxiliaire du tribunal chargé d'exécuter un acte de procédure délivré par le tribunal ou en vertu de son autorité ou tenu de procéder à la saisie de biens personnels en vertu d'une hypothèque mobilière ou de tout autre instrument créant un privilège ou une charge sur des biens personnels ou réservant un droit de possession sur ces biens et qu'une demande est formulée, à l'égard d'un bien-fonds, d'une somme ou de biens personnels faisant ou devant faire l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt en vertu d'un tel acte de procédure, à l'égard de biens personnels saisis ou dont la possession a été reprise en vertu d'une telle hypothèque mobilière ou d'un autre instrument ainsi qu'il est dit plus haut ou encore à l'égard du prix ou de la valeur du bien-fonds ou des biens personnels en question, par l'une des personnes suivantes :

- (i) toute personne autre que celle contre laquelle l'acte de procédure a été délivré,
- (ii) le propriétaire, en paiement de loyers,
- (iii) tout créancier saisissant qui prétend avoir priorité en vertu d'un jugement, d'un bref d'exécution ou d'un acte de procédure antérieur,
- (iv) toute partie qui demande le bénéfice de toute exemption permise par la loi.

Le shérif ou l'autre auxiliaire du tribunal peut demander des mesures de redressement par voie d'entreplaiderie, même s'il a, avant de procéder à cette saisie ou à la reprise de possession de ces biens personnels, obtenu du créancier saisissant ou de toute autre personne qui l'autorise ou l'oblige à procéder à cette saisie ou à cette reprise de possession un cautionnement ou toute autre sûreté à titre de garantie ou à tout autre titre. Art. 411.

#### **Preuve à charge du requérant**

**412** Le requérant doit convaincre le tribunal au moyen d'un affidavit ou par tout autre moyen :

- a) qu'il ne réclame aucun droit sur l'objet du litige, à l'exception du paiement des frais et dépens;
- b) qu'il n'agit pas de connivence avec un des réclamants;
- c) qu'il est prêt à consigner ou à remettre l'objet du litige au tribunal ou à l'aliéner selon les directives du tribunal, sauf s'il est le shérif ou tout autre auxiliaire du tribunal chargé d'exécuter un acte de procédure délivré par les soins ou en vertu de l'autorité du tribunal ou tenu de procéder à la saisie de biens personnels en vertu d'une hypothèque mobilière ou de tout autre instrument créant un privilège ou une charge sur des biens personnels ou réservant un droit de possession sur ces biens et qu'il a abandonné la possession de ces biens du fait que le créancier saisissant a reconnu la demande du réclamant en vertu de la règle 421 de la présente partie. Art. 412.

#### **Titres opposés**

**413** Le requérant ne perd pas son droit aux mesures de redressement du seul fait que les titres des réclamants ne proviennent pas du même auteur, mais sont opposés et distincts. Art. 413.

**Demande émanant d'un défendeur**

**414** La requête en mesures de redressement, lorsqu'elle émane d'un défendeur, est présentée dans l'action n'importe quand après la signification de la déclaration. Le tribunal peut suspendre toutes les procédures dans l'action. Art. 414.

**Forme de la requête**

**415(1)** Les requêtes visées à la présente partie se forment par voie d'avis adressé aux réclamants et leur enjoignant de comparaître devant le juge président en cabinet aux date, heure et lieu qui y sont indiqués pour exposer la nature de leurs demandes, pour les préciser et les justifier, ou pour les abandonner.

**Délai d'avis**

(2) Sauf autorisation spéciale contraire donnée *ex parte* par le tribunal, il doit y avoir au moins 11 jours entre la date de signification de l'avis et le jour qui y est fixé pour la comparution des réclamants. Art. 415.

**Défaillance du réclamant**

**416** Si un réclamant ne comparaît pas après avoir reçu signification de l'avis, ne convainc pas le tribunal du bien-fondé de sa demande au moyen de l'affidavit qu'il a déposé (sauf si le tribunal dispense de l'obligation de produire un affidavit pour un motif particulier) ou encore ne se conforme pas à une ordonnance qui a été rendue, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant définitivement au réclamant et à ses ayants droit de poursuivre le requérant et ses ayants droit. Art. 416.

**Décision par voie sommaire et instruction des questions en litige**

**417** Si les réclamants comparaissent, le tribunal peut statuer par voie sommaire sur les questions en litige ou constituer tout réclamant défendeur dans toute action déjà introduite relativement à l'objet du litige à la place ou en plus du requérant ou encore faire exposer et instruire une question en litige entre les réclamants. Dans ce dernier cas, l'ordonnance prescrit lequel des réclamants sera le demandeur et lequel sera le défendeur et indique les date, heure et lieu pour procéder à l'instruction de cette question. Art. 417.

**Question de droit**

**418** Le tribunal peut, lorsqu'il s'agit d'une question de droit et que les faits ne sont pas contestés, la trancher sans la faire instruire ou il peut ordonner qu'un exposé de cause soit soumis à l'opinion du tribunal. Art. 418.

**Caractère définitif de la décision sauf appel**

**419** Les ordonnances, décisions ou jugements du tribunal rendus dans une instance introduite en application de la présente partie, que ce soit de façon sommaire en vertu de la règle 417, après décision d'une question de droit en vertu de la règle 418 ou après instruction d'une question en litige, peuvent être portés en appel devant la Cour d'appel dans la même mesure et sous réserve des mêmes incidences que les ordonnances, décisions ou jugements rendus dans une action. Sous réserve d'appel, la décision du tribunal est définitive et a force de chose jugée à l'égard des réclamants et de leurs ayants droit.

**Enquête préalable, pouvoirs du tribunal, dépens**

**420** Les règles de procédure en matière d'enquête préalable et d'inspection ainsi qu'en matière d'aveux relatifs à des faits et à des documents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites en application de la présente partie. Le tribunal peut rendre les ordonnances qui s'imposent relativement à la réalisation ou au paiement des privilèges ou des charges du requérant grevant l'objet de la requête. Le tribunal qui instruit la question en litige, statue par voie sommaire ou tranche une question de droit, peut statuer définitivement sur l'ensemble de l'instance en entreplaiderie, y compris sur les dépens dont le sort n'est pas réglé par ailleurs. Art. 420.

**Requête en entreplaiderie à l'égard du shérif**

**421(1)** Doit être présentée par écrit la demande formulée soit à l'égard de biens qu'un shérif a saisis en vertu d'un bref d'exécution ou a saisis ou repris en vertu d'une hypothèque mobilière ou de tout autre document créant une charge sur des biens personnels ou donnant le droit d'en reprendre possession, soit à l'égard du produit de la vente de ces biens. Le réclamant doit indiquer une adresse aux fins de signification dans l'avis de demande.

**Obligation d'aviser le créancier saisissant**

(2) Dès réception de la demande, le shérif avise sans délai le créancier saisissant par courrier recommandé ou, si la saisie ou reprise de possession s'est faite extrajudiciairement, la partie ayant autorisé cette saisie ou reprise de possession, et ce au moyen de la formule 45 selon ce que commandent les circonstances. Le créancier saisissant ou la personne ayant autorisé la saisie ou la reprise de possession doit, dans les 14 jours de l'envoi de l'avis, indiquer au shérif, au moyen d'un avis écrit établi selon la formule 46, qu'il reconnaît ou conteste la demande formulée. Le créancier saisissant ou la personne ayant autorisé la saisie ou la reprise de possession qui reconnaît le titre du réclamant et donne l'avis prescrit par la présente règle ne répond envers le shérif que des droits et frais engagés avant la réception de l'avis reconnaissant la demande.

**Interrogatoire préalable du réclamant**

(3) a) La personne qui réclame des biens personnels saisis par le shérif ou dont celui-ci a pris possession est, après avoir donné l'avis mentionné ci-dessus, réputée être partie à l'instance et elle peut être soumise à interrogatoire préalable à l'égard de sa demande. Les dispositions de la partie 21 s'appliquent à cet interrogatoire avec les adaptations nécessaires;

**Personne morale faisant valoir une demande**

b) Si le réclamant est une personne morale, les règles en matière d'interrogatoire préalable dans une action s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires auxquels il est procédé en vertu de la présente partie;

**Avis d'interrogatoire**

c) Si le réclamant a fait donner avis de sa demande par un procureur, ce dernier a le droit d'être avisé de tout interrogatoire en application des présentes règles et la signification au procureur de la convocation accompagnée d'une provision de présence suffisante est réputée valablement faite au sens de la règle 228;

**Effet du défaut sur la demande**

d) S'expose à voir sa demande prescrite le réclamant qui a dûment reçu signification, selon le cas, d'une convocation à un interrogatoire préalable ou d'une convocation et d'un *subpoena* et qui, après avoir reçu ou s'être vu offert une provision de présence suffisante, néglige ou refuse de se présenter aux date, heure et lieu prévus pour son interrogatoire ou, s'étant présenté, refuse de prêter serment, de répondre à toute question légitime qui lui est posée par une partie ayant le droit de la poser ou par l'avocat ou le procureur de celle-ci.

**Dépens**

(4) Les frais afférents à l'interrogatoire effectué en vertu de la présente règle sont mis à la charge de la partie qui procède à l'interrogatoire.

**Prorogation de délai**

(5) Si l'interrogatoire ne peut, pour un motif valable, être terminé dans les 14 jours de l'envoi de l'avis émanant du shérif au créancier saisissant ou à la personne autorisant la saisie ou la reprise de possession, le tribunal peut, sur demande présentée *ex parte*, accorder au créancier ou à cette autre personne une prorogation de délai pour lui permettre d'aviser le shérif qu'il reconnaît ou conteste la demande. Art. 421. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Reconnaissance de la demande par le créancier saisissant**

**422** Si le créancier saisissant ou la personne autorisant la saisie ou la reprise de possession a avisé le shérif qu'il reconnaissait la demande du réclamant, le shérif ne conserve pas la possession des biens. Art. 422.

**Non-reconnaissance ou non-contestation de la demande par le créancier saisissant**

**423(1)** Si le créancier saisissant ou la personne autorisant la saisie ou la reprise de possession ne reconnaît pas ou ne conteste pas en temps utile le titre de propriété du réclamant sur les biens en question, que le réclamant ne retire pas sa demande par avis écrit donné au shérif et qu'aucune requête n'est présentée en application du paragraphe 421(5), le shérif peut demander une ordonnance d'entreplaiderie et l'avis de motion à cet effet peut être signifié à toutes les parties en mains propres ou par courrier recommandé.

(2) Si le réclamant retire sa demande ou si le créancier saisissant ou la personne autorisant la saisie ou la reprise de possession reconnaît le titre du réclamant par avis écrit donné au shérif avant l'audition de l'avis de motion et donne simultanément avis du retrait de sa demande ou de la reconnaissance de titre à l'autre partie, le tribunal peut, dans l'instance en entreplaiderie et pour les besoins de celle-ci, rendre les ordonnances qui paraissent justes, notamment en matière de dépens. Art. 423.

**Requête unique**

**424** Le shérif qui a en main plusieurs brefs d'exécution contre un même bien ne présente pas une requête distincte dans chaque cas. Il peut présenter une seule requête et constituer en qualité de parties les réclamants ainsi que les créanciers saisissants qui n'ont pas reconnu la demande des réclamants. Art. 424.

(La règle suivante est la règle 426)

**Conservation des biens par le réclamant jusqu'à  
la décision, vente des biens périssables**

**426(1)** En attendant qu'il soit statué sur la demande, le shérif peut, sur constitution d'une sûreté suffisante qui lui est fournie sous forme de cautionnement ou de toute autre façon en garantie de la délivrance qui devra lui être faite des biens détenus ou de leur valeur sur simple mise en demeure, permettre au réclamant d'en conserver la possession jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue à leur égard. Toutefois, le shérif ou tout autre auxiliaire peut toujours reprendre la possession et la garde effective pure et simple des biens en question malgré la sûreté constituée. Les chevaux, le bétail, les moutons ou les biens périssables faisant l'objet d'une entreplaiderie peuvent, à la demande d'une des parties et moyennant constitution d'une sûreté suffisante ou par ordonnance du tribunal, être vendus aux enchères publiques par l'auxiliaire qui les a saisis, la vente se faisant au plus offrant, aux conditions que le tribunal peut fixer, notamment en matière de notification. 1981. R. 426; Mod. Gaz. 25 oct. 91.

**Insaisissabilité**

(2) Si le débiteur dont les biens ont été saisis en vertu d'un bref d'exécution ou de saisie-arrêt prétend que ceux-ci sont insaisissables en vertu de la loi intitulée *The Exemptions Act*, le tribunal peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner que ces biens lui soient restitués jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de l'insaisissabilité. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Ordonnance de vente des biens**

**427** Lorsque le shérif a saisi des biens personnels en vertu d'un bref d'exécution ou de saisie-arrêt et qu'un réclamant prétend qu'il a droit, aux termes notamment d'un acte de vente, aux biens à titre de sûreté en garantie d'une créance, le tribunal peut ordonner la vente des biens et l'affectation du produit de la vente au règlement de la créance du réclamant si celle-ci n'est pas contestée ou la consignation en justice d'une somme suffisante pour répondre de la demande jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celle-ci. Art. 427.

## PARTIE 36

## VENTE DE BIENS-FONDS, PARTAGE, ETC.

**Pouvoir du tribunal d'ordonner la vente de biens réels**

**428** S'il paraît nécessaire ou utile dans une cause ou affaire concernant un bien réel de procéder à sa vente en totalité ou en partie, le tribunal peut ordonner la vente. Toute partie liée par l'ordonnance et en possession du bien en question ou recevant les loyers et profits de ce bien est tenue d'en délivrer la possession ou de remettre ces loyers et profits à l'acheteur ou à telle autre personne qui est indiquée. Art. 428.

**Mode de réalisation de la vente, de l'hypothèque d'un bien sur ordonnance du tribunal**

**429** Dans tous les cas où il ordonne la vente, l'hypothèque, le partage ou l'échange d'un bien réel, le tribunal peut, en plus des autres pouvoirs existants, et ce afin d'éviter des frais ou des retards ou pour toute autre raison valable, autoriser la réalisation de l'opération en question :

- a) soit par le dépôt de propositions devant le juge siégeant en cabinet pour son approbation;
- b) soit à l'amiable, les sommes provenant de l'opération en question étant alors consignées en justice ou entre les mains de fiduciaires ou recevant l'affectation que le juge siégeant en cabinet détermine;

étant entendu toutefois que le juge ne peut permettre de procéder à l'amiable que s'il est convaincu, au vu des éléments de preuve qu'il estime suffisants, que toutes les parties ayant un intérêt dans le bien à vendre, à hypothéquer, à partager ou à échanger sont représentées devant le tribunal ou sont liées par l'ordonnance de vente, d'hypothèque, de partage ou d'échange et l'ordonnance permettant de procéder à l'amiable doit comporter en préambule une déclaration énonçant la conviction en ce sens du juge et indiquant les éléments de preuve sur lesquels cette déclaration se fonde. Art. 429.

**Ordonnance de vente dans les actions intentées par des titulaires de débentures**

**430** Dans les actions intentées par des titulaires de débentures, lorsque ceux-ci ont droit à une charge du fait des débentures, d'un acte de fiducie ou de tout autre titre et que le demandeur agit en son nom et au nom d'autres titulaires de débentures, le juge peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'il estime que cette mesure finira par s'imposer, ordonner la vente avant jugement ou après jugement avant que toutes les personnes intéressées aient été identifiées ou aient reçu signification de l'action engagée. Art. 430.

**Approbation de la vente par le tribunal et intervention des parties à la vente**

**431** Sauf ordonnance contraire, lorsqu'est rendu, que ce soit en salle d'audience ou en cabinet, un jugement ou une ordonnance prescrivant la vente d'un bien donné, la vente s'effectue, avec l'approbation du tribunal, au meilleur acheteur qu'il est possible de trouver et toutes les parties voulues doivent être jointes à la vente et au transport du bien en question selon ce qu'ordonne le tribunal. Art. 431.

**Directives particulières**

**432** Le tribunal peut donner les directives particulières qui sont justes pour assurer la mise en oeuvre ou l'exécution du jugement ou de l'ordonnance ou sa signification aux personnes qui n'ont pas qualité de parties. Art. 432.

## PARTIE 37

## INSTANCES EN FORCLUSION ET EN ANNULATION

**Actions en forclusion**

**433** Les actions engagées par un créancier hypothécaire ou par ses représentants successoraux ou ayants droit en vue d'obtenir la forclusion du droit de rachat, la vente ou la possession de locaux hypothéqués ou la nomination d'un séquestre, de recouvrer des sommes dues au titre de l'hypothèque ou d'obtenir toute autre mesure de redressement accessoire peuvent s'introduire par voie de déclaration et, sauf disposition contraire de la présente partie, la procédure généralement suivie par le tribunal est adoptée et s'applique à toutes les actions introduites en vertu de la présente partie, étant entendu toutefois que si l'action tend à recouvrer uniquement des sommes dues au titre d'une hypothèque, elle sera régie par les règles générales. R. 433.

***The Land Contracts (Actions) Act et The Limitation of Civil Rights Act***

**434** Sauf en cas d'incompatibilité avec les lois intitulées *The Land Contracts (Actions) Act* ou *The Limitation of Civil Rights Act*, les règles de procédure applicables devant la Cour du Banc de la Reine s'appliquent aux instances engagées en application de ces lois. R. 434.

**Convocation pour entendre la requête**

**435** Pour obtenir une convocation en vue d'entendre une requête en autorisation d'introduction d'une action en application de la loi intitulée *The Land Contracts (Actions) Act*, le requérant produit un affidavit indiquant :

- a) les noms des demandeur et défendeur éventuels ainsi que la nature de leur intérêt;
- b) la nature et la portée des mesures de redressement sollicitées par le demandeur éventuel.

La convocation peut être établie selon la formule 51. R. 435.

**Présentation de la demande**

**436(1)** La demande dans toutes les actions introduites en vertu de la présente partie doit, sauf disposition contraire prévue par celle-ci, être établie selon la formule 52.

**Contenu de la demande**

(2) Il n'est pas nécessaire d'invoquer dans la demande les clauses, conditions ou covenants exprès ou implicites de l'hypothèque ou de toute convention prorogeant les délais de paiement de l'hypothèque ou modifiant les clauses ou conditions de celle-ci ou tout autre fait dans une mesure plus détaillée que ce qu'indique la formule 52. Les clauses, conditions, covenants et allégations nécessaires pour appuyer la demande formulée par le demandeur au titre de l'hypothèque ou de toute autre convention y relative sont réputés avoir été dûment plaidés.

**Défendeurs**

(2A) Toutes les personnes qui, selon les registres du bureau des titres de biens-fonds compétent, paraissent avoir un intérêt dans le droit de rachat, figurent en qualité de défendeurs. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Demande de précisions, suspension de l'action**

(3) Le défendeur a toujours le droit de demander, par voie d'avis écrit, des précisions sur la somme réclamée par le demandeur. Ce dernier doit, dans un délai de 3 jours courant à partir de la réception de l'avis, remettre au défendeur un état de compte précisant le montant qu'il réclame ou le lui faire parvenir par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans l'avis. Faute par le demandeur de répondre à cette demande de précisions, le défendeur peut, sans qu'il soit nécessaire de remettre une défense à la déclaration, demander au tribunal de rendre une ordonnance suspendant l'action engagée à son encontre jusqu'à ce que la demande de précisions reçoive une réponse. Le tribunal peut rendre l'ordonnance assortie des conditions, notamment en matière de dépens, qui sont justes.

**Signification de la déclaration**

(4) La déclaration dans une action introduite en application de la présente partie peut être signifiée à n'importe lequel des défendeurs, à l'exclusion de celui qui était le propriétaire inscrit des locaux hypothéqués à l'époque de la délivrance de la déclaration, et aux défendeurs contre lesquels un jugement ordonnant le paiement des sommes est réclamé, en leur en faisant parvenir une copie conforme par courrier recommandé. La signification est réputée valablement faite si une confirmation de livraison au destinataire de la signification fournie par le bureau de poste est produite comme pièce jointe à l'affidavit de signification. L'affidavit de signification est établi selon la formule 53. Art. 436. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Signification aux parties intéressées**

**437** Saisi d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance conditionnelle, le tribunal ordonne de signifier une copie de l'ordonnance conditionnelle par courrier recommandé à toutes les personnes qui paraissent, d'après les documents qui lui ont été soumis, avoir acquis un privilège, une charge ou un grèvement sur le bien-fonds hypothéqué ou avoir acquis de toute autre façon un intérêt dans l'objet de l'action après la délivrance de la déclaration. Art. 437.

**Certificat du registraire local**

**437A(1)** Le registraire local peut, à la demande du demandeur, examiner le dossier de procédure et le dossier et déposer un certificat d'examen, établi selon la formule 54A, prouvant qu'aucun paiement n'a été effectué au crédit de l'action.

**Certificat de l'avocat**

(2) L'avocat du demandeur peut déposer un certificat d'avocat, établi selon la formule 54B, prouvant qu'aucun paiement n'a été effectué au crédit de l'action au cabinet de l'avocat du demandeur. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Détermination de la somme due**

**438(1)** Saisi d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance conditionnelle, le tribunal détermine la somme due au titre de l'hypothèque ou de toute convention prorogeant les délais de paiement ou modifiant les clauses et conditions de l'hypothèque. Le tribunal peut rendre une ordonnance de renvoi afin de procéder à toute reddition de comptes nécessaire et il fixe le délai dans lequel le ou les défendeurs peuvent racheter l'hypothèque. L'ordonnance conditionnelle est établie selon la formule 55.

**Loyers et profits escomptés**

(2) Lorsqu'il détermine la somme due et nécessaire au rachat, le demandeur peut estimer le montant des loyers et profits escomptés du bien-fonds en question avant l'expiration du délai de rachat et les créditer. Si la somme effectivement reçue ne dépasse pas le montant escompté, il n'est pas nécessaire, du fait de la réception de ces loyers et profits, de rouvrir l'état de compte et de fixer un nouveau délai de rachat.

**Modification de l'état de compte après l'ordonnance**

(3) Sauf disposition contraire des paragraphes (2), (4) et (5), lorsque la situation des comptes arrêtés par un jugement ou une ordonnance rendu en vertu de la présente règle est modifiée avant la date de rachat fixée, le demandeur peut demander au tribunal, sur requête *ex parte* ou moyennant le préavis que celui-ci détermine, de fixer le montant à payer qu'il convient de substituer à celui qui avait été antérieurement arrêté. Le tribunal peut également fixer un nouveau délai de rachat.

**Avis de crédit après l'ordonnance conditionnelle**

(4) Lorsque n'est pas encore arrivée la date de paiement fixée par une ordonnance conditionnelle rendue en vertu de la présente règle et que la situation du compte a été modifiée par paiement ou de toute autre façon, le demandeur peut donner à la partie débitrice, par courrier recommandé si aucune défense n'a été remise, un avis portant au crédit de celle-ci la somme certaine qui y est indiquée et réclamant comme solde à payer au titre de l'hypothèque la somme certaine qui y est indiquée.

**Ordonnance définitive sans nouveau délai de rachat**

(5) Si l'avis de crédit a été donné et qu'il paraît approprié de permettre le paiement des sommes qui y sont indiquées, le tribunal peut rendre une ordonnance définitive sans fixer un nouveau délai de rachat. La partie qui a reçu l'avis peut toutefois demander au tribunal de fixer, par renvoi ou de toute autre façon, les sommes dont il convient de permettre le paiement en remplacement de celles qui figurent dans l'avis.

**Paiement après le délai de rachat**

(6) Lorsque le demandeur reçoit des sommes à titre de loyers ou de profits du bien-fonds en question après l'expiration du délai de rachat mais avant que l'ordonnance ne devienne irrévocable, le tribunal peut rendre l'ordonnance définitive sans fixer un nouveau délai de rachat. Art. 438.

**Ordonnance conditionnelle prescrivant la mise en possession immédiate**

**439(1)** Si le demandeur à une action introduite en application de la présente partie demande dans sa déclaration à être mis immédiatement en possession du bien-fonds en question, le tribunal, saisi d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance conditionnelle, peut ordonner la mise en possession immédiate du demandeur.

**Mise en possession après l'ordonnance conditionnelle**

(2) Si la requête en vue d'obtenir une ordonnance conditionnelle ne donne pas lieu à une ordonnance de mise en possession, le tribunal peut toujours, après la prise de l'ordonnance conditionnelle mais avant l'expiration du délai de rachat, sur requête du demandeur et moyennant le préavis que le tribunal peut fixer, le cas échéant, rendre une ordonnance mettant le demandeur en possession immédiate du bien-fonds. Art. 439.

**Actions concernant les conventions à fin de vente**

**440** Toutes les dispositions de la présente partie applicables aux actions hypothécaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actions introduites par les vendeurs, leurs représentants successoraux ou leurs ayants droit en vue d'obtenir l'exécution en nature ou l'annulation de conventions à fin de vente ou de conventions tendant à procéder à la vente ou à obtenir la possession du bien-fonds vendu en vertu d'une telle convention ou tendant à obtenir toute autre mesure de redressement pouvant être accordée au titre de cette convention, à cette réserve près que la demande dans toutes ces actions doit être établie selon la formule 54. Art. 440.

## PARTIE 38

## MOTIONS ET REQUÊTES

## I Avis de motion

**Motions à l'audience, requêtes en cabinet**

**441(1)** Sauf disposition expresse contraire, toutes les requêtes tant en salle d'audience qu'en cabinet sont présentées par voie d'avis de motion.

**Recours à un avis de motion**

(2) Lorsqu'une loi prévoit qu'une demande peut être adressée au tribunal ou à un juge, celle-ci peut être présentée par avis de motion, sauf disposition contraire de la loi ou des règles.

**Ordonnance *ex parte* en cas de retard causant un grave préjudice**

(3) S'il est convaincu que le retard causé par la mise en oeuvre de la procédure ordinaire entraînera ou pourrait entraîner un préjudice irréparable ou grave, le tribunal ou un juge peut rendre une ordonnance *ex parte* aux conditions, notamment en matière de dépens, et moyennant l'engagement, le cas échéant, qu'il estime justes. Toute partie touchée par une telle ordonnance peut présenter une motion en annulation ou modification de l'ordonnance *ex parte*.

**Preuve des plaidoiries écrites**

(4) Dans toutes les requêtes et motions, les actes de procédure déposés au bureau du registraire local peuvent être utilisés et considérés comme une preuve *prima facie* de ces actes de procédure. Art. 441.

**Procédure à suivre en cas de requête *ex parte***

**441A** La requête *ex parte* est présentée au moyen d'une note énonçant :

- a) les dispositions particulières autorisant la présentation de la requête *ex parte*;
- b) les mesures de redressement sollicitées;
- c) une déclaration portant qu'aucune des parties adverses n'est, à la connaissance du requérant, représentée par un conseiller juridique ou indiquant le nom du conseiller juridique représentant une partie adverse;

- d) les textes invoqués à l'appui, notamment :
- (i) les numéros des chapitres et des articles de loi,
  - (ii) les numéros des règles,
  - (iii) la citation complète des arrêts avec indication des passages pertinents. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Contenu de l'avis de motion**

**441B** L'avis de motion énonce :

- a) les mesures de redressement précises sollicitées;
- b) les moyens qui seront plaidés à l'appui de la motion, y compris les renvois aux dispositions législatives ou aux règles qui seront invoquées;
- c) une liste des documents qui seront utilisés lors de l'audition de la motion. Gaz. 13 nov. 87. Nouveau. R. 441B.

**Séances en cabinet**

**442(1)** Les séances ordinaires pour l'expédition des affaires et l'audition des requêtes et motions qui peuvent être entendues en cabinet se tiennent aux dates, heures et lieux que fixe le juge en chef et qui sont publiés dans *The Saskatchewan Gazette*.

**Dérogation avec l'autorisation du tribunal**

(2) Les motions et requêtes peuvent être entendues à tout autre moment ou à tout autre endroit avec l'autorisation du tribunal.

(3) **Abrogé.** Déc. 92.

**Lieu de présentation de la requête**

(4) Une requête dans une instance doit être présentée au centre judiciaire où celle-ci est introduite ou en cours, si des séances en cabinet s'y tiennent chaque semaine ou elle peut, avec l'autorisation du tribunal, être présentée dans un autre centre judiciaire.

**Requêtes et motions en cabinet**

**443** Toutes les requêtes et motions dont les règles ou les lois autorisent la présentation au tribunal doivent être présentées à un juge siégeant en cabinet, à l'exception des motions présentées lors de l'instruction d'une action, d'une question ou de toute autre instance.

(La règle suivante est la règle 445)

**Motions en cabinet**

**445** Les motions peuvent être entendues par un juge siégeant en cabinet aux autres dates fixées à cet effet. Si une telle date tombe un jour férié ou si la date fixée pour entendre la motion tombe un jour où un juge ne siège pas, les motions sont ajournées à la date suivante à laquelle siège un juge. Art. 445.

**Obligation d'exposer les moyens dans certains cas et signification d'affidavits**

**446(1)** L'avis de motion tendant à annuler, à renvoyer ou à exécuter une sentence arbitrale ou à obtenir l'incarcération d'une personne doit indiquer de façon générale les moyens invoqués à l'appui de la requête et, si la motion est fondée sur des preuves présentées par voie d'affidavits, une copie des affidavits qui seront utilisés doit être signifiée avec l'avis de motion.

**Obligation d'indiquer l'irrégularité invoquée**

(2) Dans le cas d'une requête tenant à obtenir l'annulation d'une instance pour cause d'irrégularité, les objections qui seront soulevées doivent être énoncées dans l'avis de motion. Art. 446.

**Délai minimal avant d'entendre une motion**

**447** Sauf autorisation spéciale contraire donnée *ex parte* par le tribunal, il doit s'écouler un délai d'au moins trois jours entre la signification d'un avis de motion et la date qui y est fixée pour l'audition de la motion. Art. 447.

**Signification de l'avis de motion avant la défense**

**448** Le demandeur peut, sans autorisation du tribunal, signifier un avis de motion à un défendeur avec la déclaration ou n'importe quand après la signification de celle-ci. Art. 448.

**Conversion de la requête en motion pour jugement**

**449** Lorsqu'il lui est démontré à l'occasion de l'audition de la requête dont il est saisi que cette solution serait dans l'intérêt de la justice, le tribunal peut ordonner la conversion de la requête en motion pour jugement ou l'audition de la cause ou de l'affaire. Le tribunal peut alors rendre, en ce qui concerne l'époque et les modalités de présentation de la preuve dans la cause ou l'affaire en question et en ce qui concerne la poursuite de celle-ci, l'ordonnance qui se justifie en l'espèce. À l'issue de l'audience, le tribunal a toute latitude pour prononcer jugement ou rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée. Art. 449.

**Forme de l'avis**

**450** L'avis de motion doit être établi selon la formule 47 et être adressé à toutes les personnes auxquelles il doit être signifié. Art. 450.

## II Avis introductif d'instance

**Introduction d'une instance par avis introductif d'instance**

**451** Lorsqu'une loi permet d'introduire une instance par assignation introductive d'instance ou par assignation en cabinet, l'instance peut être introduite par voie d'avis, dit avis introductif d'instance, selon les modalités énoncées ci-après. Art. 451.

**452** Peuvent être introduites par voie d'avis introductif d'instance :

**Interprétation d'instruments**

a) les requêtes présentées par une personne prétendant avoir un intérêt dans un acte formaliste, un testament ou tout autre instrument écrit et visant à trancher une question d'interprétation découlant de l'instrument en question et à obtenir une déclaration statuant sur les droits des personnes intéressées;

**Nouveau fiduciaire**

b) les requêtes en nomination d'un nouveau fiduciaire, s'accompagnant ou non d'une ordonnance de dévolution ou de toute autre ordonnance corrélative;

**Ordonnance de dévolution**

c) les requêtes tendant à obtenir une ordonnance de dévolution ou toute autre ordonnance faisant suite à la nomination d'un nouveau fiduciaire, que cette nomination ait été faite ou non par le tribunal;

**Fiducies, administration, etc.**

d) les requêtes présentées par les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs d'un défunt, par les cautions de ces derniers, par les fiduciaires en vertu de tout acte formaliste ou instrument, par l'un de ceux-ci ou par toute personne affirmant avoir un intérêt dans la mesure de redressement sollicitée en qualité de créancier, de légataire ou de plus proche parent d'un défunt ou encore en qualité de *cestui que trust* en vertu d'une fiducie découlant d'un acte formaliste ou d'un instrument quelconque ou réclamant, par voie de cession ou à tout autre titre du chef d'un tel créancier ou d'une telle autre personne susmentionnée, toute mesure de redressement qu'énonce l'avis et qui se justifie en l'espèce ou réclamant qu'il soit statué sur n'importe laquelle des questions ou affaires qui suivent :

- (i) l'administration de la succession du défunt,
- (ii) l'administration de la fiducie,
- (iii) toute question concernant les droits ou intérêts de la personne se réclamant de la qualité de créancier, de légataire, de plus proche parent ou de *cestui que trust*,
- (iv) la détermination de toute catégorie de créanciers, de légataires, de plus proches parents ou de toutes autres personnes,
- (v) la remise et l'attestation de comptes donnés par les exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires,
- (vi) la consignation au tribunal de sommes se trouvant entre les mains des exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires,
- (vii) l'ordre donné aux exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires de faire ou de s'abstenir d'accomplir un acte en leur qualité,
- (viii) l'approbation de toute vente, de tout achat, bail ou compromis ou de toute autre opération,
- (ix) le règlement de toute question découlant de l'administration de la succession ou de la fiducie,

**Suspension des actions en attendant l'exécution de fiducies**

(x) une ordonnance portant qu'aucune action ne peut être engagée contre des fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs ou que toutes les actions ou instances engagées à l'encontre de ceux-ci sont suspendues pour la durée que le tribunal estime nécessaire ou utile afin de leur accorder un délai suffisant pour leur permettre d'exécuter les fiducies dont ils ont été chargés,

**Intervention dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du fiduciaire**

étant entendu que les instances engagées en vertu de la présente règle ne peuvent gêner ou limiter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou autre attribué à un exécuteur testamentaire, administrateur ou fiduciaire, sauf si cette intervention découle nécessairement de la mesure de redressement sollicitée.

**Forme de l'avis introductif d'instance**

**453** L'avis introductif d'instance est établi selon la formule 48. Avant la signification, une copie doit en être déposée au bureau du registraire local qui indiquera la date de dépôt de celle-ci sur l'original de l'avis introductif d'instance, le contresignera et le scellera.

**Délai entre la signification et l'audience**

**454** Sauf ordonnance contraire, il doit s'écouler un délai d'au moins 11 jours entre la signification d'un avis introductif d'instance et la date fixée pour son audition.

**Pouvoir du tribunal**

**455** Toutes les règles applicables aux instances introduites par voie de déclaration s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celles qui le sont par voie d'avis introductif d'instance et le tribunal ainsi saisi peut rendre le jugement et les ordonnances que la situation exige, y compris des ordonnances opérant dévolution de biens à la personne ou aux personnes qui sont jugées ou déclarées y avoir droit et leur conférant sur ceux-ci les droits qui s'imposent. Il peut également statuer sur les questions de priorité et de fait qui peuvent se poser, ordonner à cette fin d'instruire toute question en litige et accorder les mesures de redressement auxquelles les parties peuvent avoir droit de la même manière et dans la même mesure que si l'action avait été introduite par voie de déclaration.

**Parties**

**456** Doivent recevoir signification de l'avis introductif d'instance les personnes qui figureraient à titre de défendeurs dans une action intentée pour obtenir des mesures de redressement similaires à celles qu'énonce l'avis. L'avis doit également être signifié aux autres personnes que le tribunal désigne.

**Directives particulières**

**457** Le tribunal peut, selon ce qu'il estime juste, donner des directives particulières pour la mise en oeuvre ou l'exécution du jugement ou de l'ordonnance ou leur signification à des personnes n'ayant pas la qualité de parties.

**Faculté de ne pas statuer par jugement ou ordonnance**

**458** Le tribunal n'est pas tenu de rendre un jugement ou une ordonnance, que ce soit moyennant préavis ou de toute autre façon, réglant l'administration d'une fiducie ou de la succession d'un défunt, si les questions opposant les parties peuvent être correctement résolues sans un tel jugement ou une telle ordonnance.

**Pouvoir du tribunal en cas de non-reddition de comptes d'administration d'une fiducie**

**459** Sur requête en administration ou exécution d'une fiducie présentée par un créancier ou un bénéficiaire en vertu d'un testament, d'une succession *ab intestat* ou d'un acte de fiducie, le tribunal peut, s'il n'y pas eu reddition de comptes ou si cette reddition était insuffisante, en plus d'exercer les autres pouvoirs dont il dispose :

- a) ordonner le report de l'examen de la requête pour une période déterminée et ordonner aux exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou fiduciaires de présenter dans l'intervalle au requérant un état de compte en bonne et due forme, cette ordonnance précisant qu'à défaut de ce faire, les dépens de l'instance pourront être mis à leur charge;
- b) lorsque cette mesure s'impose pour empêcher l'introduction d'une instance par d'autres créanciers ou par des personnes ayant un intérêt à titre de bénéficiaires, rendre le jugement ou l'ordonnance d'administration habituel précisant cependant qu'aucune mesure ne peut être prise en vertu de ce jugement ou de cette ordonnance sans l'autorisation du tribunal.

**III Dispositions générales****Ajournement du consentement des parties**

**460(1)** Sur dépôt entre ses mains d'une note demandant un ajournement, signée par les parties ou leurs procureurs ou leurs mandataires sans comparution des avocats, le registraire local du centre judiciaire où une motion ou une requête doit être entendue peut, du consentement des parties, reporter l'audition de celle-ci à une date ultérieure où siège un juge en cabinet. Le registraire local peut cependant accepter un consentement donné oralement.

**Requête *ex parte*, ordonnance par consentement**

(2) Sauf si le tribunal l'exige, une partie n'est pas tenue de comparaître en cabinet en cas de requête *ex parte* ou en cas de dépôt du consentement écrit de chaque partie. Le registraire local informe toute partie dont la comparution est exigée ou son avocat de la date et de l'heure fixées pour l'audience.

**Requête par voie téléphonique**

**460A(1)a)** Toute requête qui pourrait être présentée en cabinet peut être soumise par téléphone à un juge.

- b) Les parties à la requête et le registraire local doivent participer à la conversation téléphonique avec le juge présidant l'audience.
- c) Lorsque les avocats comparaissant lors de l'audition de la requête par voie de conférence téléphonique sont installés dans un centre judiciaire, ils doivent présenter la requête à partir du bureau du registraire local de ce centre.
- d) Tous les documents normalement déposés à l'appui d'une requête le sont de la façon habituelle. Si les parties ou le juge le demandent, la totalité ou une partie de ces documents peuvent être envoyés à ce dernier de manière à ce qu'il les ait pour l'audience.

e) Le registraire local doit disposer de l'ensemble des documents déposés à l'exception de ceux qui ont été envoyés au juge.

f) Le juge qui entend la requête en application de la présente règle peut, s'il l'estime souhaitable, ordonner que la requête soit entendue ou que son audition soit achevée en cabinet en la présence des avocats. Art. 460A. Mod. Gaz. 11 déc 98.

**Situation d'urgence**

(2) En cas d'urgence, le juge peut ne pas exiger le respect des directives susvisées, à l'exception de celle prescrivant la participation du registraire local à l'appel téléphonique.

**Obligation de fournir des copies**

**460B** Sauf pour les affaires *ex parte*, il doit être remis à toutes les parties intéressées une copie de tout mémoire ou autre document similaire déposé, et ce avant la formalité du dépôt ou en même temps que celle-ci.

**Ajournement de l'audience par le tribunal**

**461** L'audition d'une motion ou d'une requête peut être ajournée aux conditions que le tribunal estime indiquées, le cas échéant.

**Absence d'une partie**

**462** Dans le cas où l'absence d'une partie fait échouer une instance en cabinet, le tribunal peut, s'il n'estime pas indiqué de procéder *ex parte*, condamner la partie absente ou son procureur personnellement à verser à la partie qui s'est présentée les dépens qu'il estime raisonnables.

**Les requêtes peuvent viser diverses affaires**

**Décision en cabinet ou en salle d'audience**

**463** La partie qui présente une requête en cabinet dans toute cause ou affaire peut y inclure toutes les affaires à l'égard desquelles elle désire obtenir une ordonnance ou des directives du tribunal. Après avoir entendu la requête, le tribunal peut rendre l'ordonnance ou les directives relatives ou consécutives à l'objet de la requête, qui sont justes. S'il l'estime indiqué, le tribunal peut continuer d'entendre la requête en salle d'audience au lieu de l'entendre en cabinet et vice-versa.

(La règle suivante est la règle 465)

**Heure limite de dépôt**

**465** Les documents qui seront utilisés lors de l'audition d'une requête présentée en cabinet doivent être déposés avant :

- a) jeudi 16 heures pour la séance en cabinet de lundi;
- b) vendredi 16 heures pour la séance en cabinet de mardi;
- c) lundi 16 heures pour la séance en cabinet de mercredi;
- d) mardi 16 heures pour la séance en cabinet de jeudi;
- e) mercredi 16 heures pour la séance en cabinet de vendredi. Gaz. 5 déc. 86. Nouveau.

(La règle suivante est la règle 467)

## IV Ordonnances

**Forme de l'ordonnance**

**467(1)** Les ordonnances doivent être établies selon la formule 49. L'ordonnance doit être scellée et indiquer le nom du juge qui l'a rendue et une copie doit être laissée entre les mains du fonctionnaire qui la délivre.

**Date des ordonnances**

(2) Sauf directive contraire du tribunal, l'ordonnance, une fois rédigée, doit mentionner le jour de la semaine, le mois et l'année de sa confection et elle produit effet en conséquence.

**Mention à porter sur les ordonnances *ex parte***

(2a) L'ordonnance délivrée à la suite d'une requête *ex parte* doit être revêtue de la mention suivante apposée en dessous de la ligne réservée pour la signature du greffier en cabinet sur la formule :

Sachez que toute ordonnance rendue sans préavis à l'intimé ou à toute personne qu'elle touche *peut*, sauf si celui-ci ou celle-ci y a consenti ou si la loi en autorise le prononcé, être annulée ou modifiée par simple requête adressée au tribunal. Vous devriez consulter votre avocat pour vous renseigner sur vos droits. Gaz. 13 nov. 87. Nouveau.

**Droit de présenter une requête**

(3) Il n'est pas nécessaire de réserver le droit de présenter une requête dans une ordonnance ou un jugement. Une partie peut, si elle le juge à propos, présenter une requête au tribunal.

**Greffier en cabinet**

**468** Un greffier en cabinet doit assister à toutes les séances en cabinet qui se tiennent dans un centre judiciaire. Il tient le procès-verbal des séances en cabinet et consigne les ordonnances accordées. Sous la direction du juge, il établit le texte des ordonnances qui doivent être rédigées par le requérant ou son avocat et être revêtues de la signature du greffier et du sceau du tribunal. Une fois ces formalités accomplies, les ordonnances sont réputées délivrées.

**Obligation de communiquer la décision aux procureurs**

**469** Le greffier en cabinet ou le registraire local, selon le cas, informe sans délai les procureurs intéressés ou leurs correspondants de la décision rendue à la suite de la mise en délibéré d'une motion ou d'une requête.

**Exécution du bref ou de l'ordonnance par le shérif**

**470** Il n'est délivré aucune ordonnance pour le rapport d'un bref ou pour faire amener toute personne dont l'incarcération a été ordonnée. Toutefois, un avis donné par la personne ayant délivré le bref ou obtenu l'ordonnance d'incarcération (si elle n'est pas représentée par un procureur) ou par son procureur et invitant le shérif à rapporter le bref ou à amener la personne en question dans un délai de 10 jours confère, s'il n'y est pas donné suite, le droit à la personne de demander une ordonnance d'incarcération du shérif.

(La règle suivante est la règle 472)

**Consentement à l'annulation de l'ordonnance**

**472** Le tribunal peut, avec le consentement de toutes les parties intéressées, annuler ou modifier une ordonnance qu'il a rendue.

**Non-nécessité de rédiger certaines ordonnances**

**473(1)** Dans le cas où a été rendue une ordonnance ne comportant ni conditions particulières ni directives particulières, mais prorogeant simplement un délai pour accomplir une démarche ou un acte quelconque ou autorisant, selon le cas :

- a) la délivrance d'un bref ou l'introduction d'une instance;
- b) la modification d'un bref ou d'un acte de procédure;
- c) le dépôt d'un document;
- d) l'accomplissement d'un acte quelconque par un auxiliaire du tribunal à l'exclusion d'un avocat;
- e) la suspension d'une instance jusqu'à ce qu'un avis de motion, une requête ou un avis introductif d'instance ait été entendu,

il n'est pas nécessaire de rédiger l'ordonnance, sauf si le tribunal l'exige; mais la production d'une note constatant l'ordonnance, signée par un juge, un registraire local ou un greffier en cabinet suffit pour autoriser la prorogation du délai ou toute formalité susmentionnée. N'est pas réputée constituer une directive particulière au sens de la présente règle la directive portant que les dépens afférents à l'ordonnance en question suivront l'issue de la cause ou de l'affaire.

(2) Le procureur de la personne à la requête de laquelle l'ordonnance est rendue avise par écrit sans délai la personne à qui, n'eût été de la présente règle, signification de l'ordonnance aurait dû être donnée.

(3) En cas de délivrance d'une ordonnance rendue inutile par la présente règle, le liquidateur n'allouera pas les dépens afférents à cette ordonnance. Gaz. 6 jun 2003. Mod. Art. 473.

## PARTIE 39

## APPEL DES DÉCISIONS DE LA COUR PROVINCIALE

**Appel par voie de motion**

**474** L'appel dirigé contre l'ordonnance ou la décision d'un juge de la Cour provinciale et porté devant un juge siégeant en cabinet se fait par avis de motion énonçant de façon concise les moyens d'appel, qui sera entendu dans les 30 jours qui suivent la décision attaquée ou dans le délai supplémentaire qu'un juge peut accorder. L'avis d'appel doit être signifié à toutes les parties directement touchées sans qu'il soit nécessaire, sauf ordonnance contraire, de le signifier aux parties qui n'ont pas comparu à l'action ou à l'instance. Si la signification n'est pas nécessaire, l'avis d'appel est déposé auprès du registraire local dans le délai d'appel imparti ou dans le délai supplémentaire accordé par le juge.

**L'appel n'a pas d'effet suspensif**

**475** Sauf disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision d'un juge de la Cour provinciale n'a pas d'effet suspensif à moins que le juge ne l'ordonne.

**Preuve**

**476** L'appel dirigé contre la décision d'un juge de la Cour provinciale peut être entendu en cabinet ou en salle d'audience et, sauf disposition contraire de la loi en application de laquelle il est interjeté :

- a) un juge peut, s'il estime que cette mesure ne porterait aucun préjudice aux parties, dispenser de la production des éléments de preuve soumis au juge de la Cour provinciale;
- b) le juge saisi de l'appel peut recevoir d'autres éléments de preuve, de quelque façon que ce soit, notamment par interrogatoire oral ou par affidavit, ainsi qu'il l'autorise ou il peut instruire la question *de novo*.

## **PARTIE 40 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

**Application des règles**

**477(1)** La procédure simplifiée énoncée dans la présente partie ne s'applique pas :

- a) aux instances en matière familiale qui ne sont pas des actions relatives aux biens familiaux dans lesquelles le seul redressement sollicité est la répartition des biens familiaux;
- b) aux actions intentées sous le régime de la loi intitulée *The Builders' Lien Act*;
- c) aux recours collectifs;
- d) aux procès devant jury.

(2) La procédure simplifiée énoncée dans la présente partie s'applique aux actions introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie, si les parties déposent un consentement à cet effet ou si le demandeur modifie l'exposé de la demande conformément au paragraphe 481(1).

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie, les règles générales de pratique et de procédure devant le tribunal s'appliquent à l'action intentée sous le régime de la présente partie. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Applicabilité de la procédure simplifiée**

**478(1)** Sont instruites suivant la procédure simplifiée les actions dans lesquelles la demande du demandeur se limite exclusivement, selon le cas :

- a) à une somme maximale de 50 000 \$, intérêts et dépens non compris;
- b) à des biens réels ou personnels dont la juste valeur marchande maximale à la date de l'introduction de l'action est de 50 000 \$;
- c) à une somme d'argent et à des biens réels ou personnels dont la valeur globale maximale à la date de l'introduction de l'action est de 50 000 \$, intérêts et dépens non compris, compte tenu de la juste valeur marchande des biens à cette date.

(2) Sous réserve des règles 479 et 480, il est loisible au demandeur de recourir à la procédure simplifiée dans toute autre action.

(3) L'exposé de la demande énonce que l'action est intentée sous le régime de la partie 40 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

(4) Sauf le cas de la demande conjointe, s'il y a pluralité de demandeurs, la procédure simplifiée s'applique, si la demande de chaque demandeur, considérée séparément, remplit les conditions du paragraphe (1). Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Opposition du défendeur**

**479(1)** Si la demande du demandeur ne respecte pas le paragraphe 478(1), le défendeur peut s'opposer à ce que l'instance soit instruite sous le régime de la présente partie en énonçant son opposition dans l'exposé de la défense.

(2) Si le défendeur s'oppose à ce que l'action se poursuive suivant la procédure simplifiée, l'action se poursuit néanmoins sous le régime de la présente partie, si le demandeur abandonne les demandes qui ne sont pas visées au paragraphe 478(1) ou qui sont supérieures à celles qu'il vise.

(3) Si le défendeur s'oppose à ce que l'action se poursuive suivant la procédure simplifiée et que le demandeur n'abandonne pas toutes les demandes qui ne remplissent pas les exigences du paragraphe 478(1), l'action se poursuit suivant la procédure générale.

(4) Les demandes de redressement abandonnées sous le régime de la présente règle ne peuvent faire l'objet d'aucune autre instance.

(5) Lorsqu'une action se poursuit suivant la procédure générale par application de la présente règle, le demandeur doit, dans les sept jours, remettre à toutes les parties et déposer un avis annonçant que l'action et autres procédures connexes se poursuivront suivant la procédure générale. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Demande reconventionnelle, demande entre défendeurs et mise en cause**

**480(1)** Si un défendeur dans une action intentée sous le régime de la présente partie présente une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause, l'action principale et la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause demeurent régies par la présente partie dans les cas suivants :

- a) la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause remplit les exigences du paragraphe 478(1);

- b) le défendeur à la demande reconventionnelle, à la demande entre défendeurs ou à la mise en cause ne s'oppose pas à ce que l'instance soit instruite sous le régime de la présente partie dans la défense de cette demande;
  - c) le défendeur auteur de la demande abandonne toute demande qui ne remplit pas les exigences du paragraphe 478(1).
- (2) Les demandes de redressement abandonnées sous le régime de la présente règle ne peuvent faire l'objet d'aucune autre instance.
- (3) Si un défendeur dans une action intentée sous le régime de la présente partie présente une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause et que le paragraphe (1) ne s'applique pas, l'action principale et la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause sont instruites suivant la procédure générale.
- (4) Les règles qui précèdent s'appliquent dans le cas où le mis en cause dépose un exposé de la défense dans l'action principale.
- (5) Lorsqu'une action se poursuit suivant la procédure générale par application de la présente règle, le défendeur doit, dans les sept jours, remettre à toutes les parties et déposer un avis annonçant que l'action et autres procédures connexes se poursuivront suivant la procédure générale. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**De la procédure générale vers la procédure simplifiée**

- 481(1)** Si une action est introduite suivant la procédure générale ou que toutes les parties y consentent, le demandeur peut modifier l'exposé de la demande pour poursuivre l'action sous le régime de la présente partie, si la demande modifiée remplit les exigences du paragraphe 478(1).
- (2) Si une action est introduite sous le régime de la présente partie ou que toutes les parties y consentent, mais que l'action relève de la procédure générale en raison d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause, le défendeur auteur de la demande peut la modifier pour poursuivre l'action sous le régime de la présente partie, si la demande modifiée remplit les exigences du paragraphe 478(1).
- (3) La plaidoirie modifiée énonce que l'action a été intentée d'abord suivant la procédure générale et s'est poursuivie sous le régime de la partie 40 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.
- (4) Indépendamment de l'issue de l'action, si une demande qui a été introduite suivant la procédure générale aurait pu être introduite sous le régime de la présente partie, mais ne l'a pas été, et que l'auteur de la demande a modifié une plaidoirie écrite pour poursuivre l'action sous le régime de la présente partie, celui-ci paie à la partie adverse le double des dépens suivants :
- a) ceux qui ont été engagés jusqu'à la date de la modification;
  - b) ceux qui n'auraient pas été engagés si la demande avait été introduite initialement sous le régime de la présente partie. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**De la procédure simplifiée vers la procédure générale**

**482(1)** Si une action est introduite sous le régime de la présente partie et qu'une demande modifiée ne remplit pas les exigences du paragraphe 478(1), l'action ne peut être instruite suivant la procédure simplifiée que si les parties déposent un consentement à cet effet.

(2) défaut de consentement, la plaidoirie modifiée énonce que l'action a été introduite sous le régime de la présente partie et qu'elle s'est poursuivie suivant la procédure générale. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Poursuite de l'action suivant la procédure générale**

**483(1)** Sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, le tribunal peut ordonner qu'une instance introduite sous le régime de la présente partie se poursuive suivant la procédure générale.

(2) Lorsqu'une demande de procès devant jury est signifiée dans une instance introduite sous le régime de la présente partie, l'action se poursuit suivant la procédure générale.

(3) Lorsqu'il est ordonné en vertu des paragraphes (1) ou (2) qu'une action se poursuive suivant la procédure générale:

a) les plaidoiries sont modifiées pour dire que l'action a été introduite sous le régime de la présente partie puis poursuivie suivant la procédure générale par ordre du tribunal;

b) le tribunal peut donner des directives afin d'accélérer le processus.

(4) Lorsqu'une partie a abandonné une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle avant qu'il ait été ordonné que l'action se poursuive suivant la procédure générale, le tribunal peut permettre le retrait de l'abandon. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Affidavit des documents et témoins**

**484(1)** Établi selon la formule 484, l'affidavit des documents et témoins :

a) révèle, au mieux de la connaissance du déposant, au mieux des renseignements qu'il tient pour véridiques et au mieux de sa croyance, la liste de tous les documents relatifs à toute question en litige dans l'action qui se trouvent ou se sont trouvés en sa possession ou sous son contrôle ou sa responsabilité;

b) comprend une liste des noms et adresses des personnes dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des opérations ou des événements en litige dans l'action.

(2) Dans les 30 jours qui suivent sa participation à une séance de médiation ou son exemption de l'obligation de participer à une séance de médiation, le demandeur signifie et dépose un affidavit des documents et témoins.

(3) Dans les 30 jours qui suivent la signification de l'affidavit des documents et témoins du demandeur, le défendeur signifie et dépose un affidavit des documents et témoins.

(4) Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, celui-ci certifie sur l'affidavit qu'il a expliqué au déposant l'obligation d'une divulgation complète de tous les documents relatifs à toute question en litige dans l'action.

(5) Au procès, une partie ne peut, sauf ordonnance contraire de la cour, évoquer le témoignage d'une personne dont le nom n'a pas été divulgué dans son affidavit des documents et témoins ou dans tout affidavit complémentaire des documents.

(6) Si une partie néglige ou refuse de divulguer un document ou le nom d'un témoin éventuel dans un affidavit des documents ou un affidavit complémentaire, comme l'exige la présente règle, le tribunal peut, selon le cas :

- a) rejeter l'action, s'il s'agit du demandeur;
- b) radier l'exposé de la défense, s'il s'agit du défendeur;
- c) rendre toute autre ordonnance relative aux dépens ou autrement qu'il estime juste.

(7) Sous réserve de la présente partie, les règles que prévoit la partie 20 au sujet de la déclaration relative aux documents s'appliquent à un affidavit des documents et témoins. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Exclusion des interrogatoires préalables, etc.**

**485** Sauf ordonnance contraire, ne sont pas permis dans une action régie par la présente partie les interrogatoires préalables, le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit et l'interrogatoire d'un témoin sur une motion. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Dépôt de preuve par affidavit**

**486(1)** Le demandeur signifie et dépose tous affidavits, tous avis de témoins experts et toute documentation qu'il entend évoquer dans l'action.

(2) Dans les 60 jours qui suivent la signification des affidavits et de la documentation que le demandeur entend utiliser, le défendeur signifie et dépose tous affidavits, tous avis de témoins experts et toute documentation qu'il entend évoquer dans l'action.

(3) Dans les 30 jours qui suivent la signification des affidavits et de la documentation que le défendeur entend utiliser, le demandeur peut signifier et déposer des affidavits en réplique pour contredire ou nuancer des faits nouveaux ou questions nouvelles découlant des affidavits du défendeur.

(4) Les parties signifient et déposent avec leur affidavit un rapport écrit indiquant le nom, l'adresse et les compétences professionnelles de tous les experts qu'elles entendent utiliser dans l'action.

(5) Lorsqu'un témoin nommé dans l'affidavit des documents et témoins d'une partie n'est l'auteur d'aucun des affidavits déposés en application des paragraphes (1) à (3), une partie peut demander par écrit que ce témoin fournisse un affidavit dans les 15 jours de la réception de la demande.

(6) L'affidavit reçu en réponse à une demande écrite présentée en vertu du paragraphe (5) est signifié à toutes les autres parties et déposé dans les sept jours de sa réception.

(7) Le témoin visé au paragraphe (5) qui néglige ou refuse de fournir un affidavit dans les 15 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet peut être cité par *subpoena*, conformément aux règles de procédure, à témoigner oralement au procès simplifié. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Prorogations de délai**

**487** Tout délai prévu par la présente partie peut être prorogé du consentement de toutes les parties ou sur ordonnance du tribunal. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Affidavits en général**

**488** Les parties ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, déposer d'autres affidavits que ceux prévus par la règle 486 ou fournis en réponse à une demande écrite d'une partie adverse. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Conférence préparatoire au procès**

**489(1)** Les parties peuvent demander la tenue d'une conférence préparatoire au procès en déposant auprès du registraire local une demande conjointe établie selon la formule 489 et signée par toutes les parties.

(2) La demande conjointe de conférence préparatoire au procès est déposée dans les 15 jours qui suivent le dépôt par le demandeur de son affidavit en réplique ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour déposer un affidavit en réplique.

(3) Aucune conférence préparatoire au procès n'a lieu sous le régime de la présente partie sans le consentement de toutes les parties.

(4) Une période maximum d'une demi-journée est réservée à une conférence préparatoire au procès tenue sous le régime de la présente partie.

(5) Aucun mémoire préparatoire déposé sous le régime de la présente partie ne doit dépasser cinq pages.

(6) Les règles de la partie 17 relatives aux conférences préparatoires au procès s'appliquent moyennant les adaptations que rend nécessaires la présente partie. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Obtention d'une date de procès**

**490** Une partie peut demander que la date du procès soit fixée en signifiant au registraire local et en déposant auprès de lui une demande de date pour procès simplifié, établie selon la formule 490. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Motion pour jugement sommaire**

**491**(1) Une partie peut, par avis de motion, solliciter un jugement sommaire à tout moment avant la date fixée pour la tenue d'un procès simplifié.

(2) Le demandeur signifie l'avis de motion à toutes les parties au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la motion, puis le dépose avec preuve de signification.

(3) Les affidavits et la documentation déposés dans l'action en application de la règle 486 sont réputés constituer la preuve documentaire déposée à l'appui de la motion pour jugement sommaire, et aucun autre affidavit ou documentation ne pourra être déposé sans l'autorisation du tribunal. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Jugement sommaire**

**492**(1) Sur requête en jugement sommaire, le juge président l'instance accorde le jugement en tout ou en partie ou rejette l'action, sauf dans les cas suivants :

- a) si le juge se trouve incapable de trancher les questions en litige dans l'action sans contre-interroger les déposants des affidavits;
- b) s'il serait par ailleurs injuste de trancher sur motion les questions en litige.

(2) Sur requête en jugement sommaire, le juge président l'instance peut, s'il n'accorde pas de jugement en vertu du paragraphe (1) :

- a) rejeter l'action;
- b) ordonner la tenue d'un procès simplifié;
- c) ordonner la tenue d'un procès suivant la procédure générale;
- d) accorder le jugement sur certaines questions et ordonner la tenue d'un procès simplifié ou général sur les autres questions;
- e) ordonner la tenue d'une audience de vive voix;
- f) rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Preuve**

**493**(1) La partie qui entend contre-interroger le déposant d'un affidavit au procès simplifié donne avis de son intention, au moins 15 jours avant la date du procès simplifié, à la partie qui a déposé l'affidavit, laquelle prend les dispositions nécessaires pour assurer la comparution du déposant au procès simplifié.

(2) Les témoins qui doivent comparaître au procès simplifié et qui résident à l'extérieur de la province peuvent être autorisés à témoigner par téléphone dans les cas suivants :

- a) sur consentement des parties, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) sur ordonnance du tribunal.

(3) Si une partie demande par écrit à la partie adverse qu'un témoin nommé dans l'affidavit des documents et témoins de celle-ci fournisse un affidavit et qu'aucun affidavit n'a été reçu dans les 15 jours de la demande, le témoin peut être cité par *subpoena*, conformément aux règles de procédure, à témoigner oralement au procès simplifié.

(4) Un expert doit être agréé avant que son affidavit puisse servir de preuve principale de sa part. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Procédure applicable au procès simplifié**

**494(1)** Un procès tenu sous le régime de la présente partie se déroule, sauf ordonnance contraire du juge président l'instance, comme suit :

- a) tout affidavit déposé par une partie sert de preuve principale du témoin intéressé;
- b) une partie aux intérêts opposés peut contre-interroger les témoins ou les déposants des affidavits signifiés par le demandeur;
- c) le demandeur peut réinterroger, pendant 15 minutes ou moins, les déposants ou témoins qui ont été contre-interrogés;
- d) à la fin des contre-interrogatoires et réinterrogatoires des déposants et témoins du demandeur, une partie aux intérêts opposés peut contre-interroger les témoins ou les déposants des affidavits signifiés par un défendeur;
- e) le défendeur peut réinterroger, pendant 15 minutes ou moins, les témoins ou déposants qui ont été contre-interrogés;
- f) à la fin des contre-interrogatoires et réinterrogatoires des témoins et déposants du défendeur, le demandeur peut, avec l'autorisation du juge président l'audience, présenter toute contre-preuve convenable;
- g) l'ensemble des contre-interrogatoires effectués par une partie ne doit pas dépasser 90 minutes;
- h) l'ensemble des réinterrogatoires effectués par une partie ne doit pas dépasser 45 minutes;
- i) chaque partie dispose de 30 minutes au maximum pour plaider oralement.

(2) Le juge président l'instance peut proroger les délais fixés au paragraphe (1). Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Inobservation**

**495** Lorsqu'une partie omet de franchir une étape dans le délai imparti par la présente partie ou par ordonnance, le tribunal peut :

- a) ordonner à la partie de s'exécuter au plus tard à une certaine date, faute de quoi le tribunal pourra :
  - (i) rejeter l'action, s'il s'agit du demandeur,
  - (ii) radier l'exposé de la défense, s'il s'agit d'un défendeur;
- b) rendre, relativement aux dépens ou à autre chose, toute ordonnance qui se veut juste. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

**Dépens pour jugement de moins de 50 000 \$**

**496(1)** Sauf si l'action s'est déroulée sous le régime de la présente partie au moment du procès ou que le tribunal est convaincu qu'il était raisonnable pour le demandeur d'introduire l'action et de la poursuivre suivant la procédure générale, le demandeur n'a droit à aucuns dépens et il peut aussi lui être ordonné de payer tout ou partie des dépens du défendeur, lorsque le demandeur obtient jugement :

- a) pour une somme de 50 000 \$ ou moins, intérêts et dépens non compris;
- b) pour des biens réels ou personnels dont la juste valeur marchande à la date de l'introduction de l'action ne dépassait pas 50 000 \$;
- c) pour une somme d'argent et des biens réels ou personnels dont la valeur globale est de 50 000 \$ ou moins, intérêts et dépens non compris, compte tenu de la juste valeur marchande des biens à la date de l'introduction de l'action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute offre de règlement amiable que peut faire le demandeur.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la procédure simplifiée est devenue inapplicable du fait d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause.

(4) Dans une action où la demande vise des biens réels ou personnels, si le défendeur s'est opposé à ce que l'action soit instruite sous le régime de la présente partie au motif que la juste valeur marchande des biens était supérieure à 50 000 \$ à la date de l'introduction de l'action et que le tribunal conclut que la valeur ne dépassait pas cette somme à cette date, le défendeur paie le double des dépens engagés par le demandeur mais qui n'auraient pas été engagés si l'action était demeurée régie par la présente partie.

(5) La présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause. Gaz. 18 jan 2008. Nouveau.

(La partie suivante est la partie 41 et la règle suivante est la règle 511)

## PARTIE 41

## ADULTES À CHARGE

**Application des règles**

**511** La présente partie s'applique aux demandes formulées en application de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau. Mod. Gaz. 31 mars 2006.

**512** Abrogé. Gaz. 31 mars 2006.

**Lieu de l'audience**

**513** L'instance introduite en vertu de la présente partie se déroule au centre judiciaire le plus proche :

- a) soit du lieu où sont situés tout ou partie des biens de l'adulte prétendument à charge;
- b) soit du lieu où réside cet adulte. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

**Preuve**

**514** Le tribunal peut entendre une requête présentée en vertu de la présente partie en se fondant sur des témoignages oraux, sur des affidavits ou sur tout autre moyen de preuve ainsi qu'en décide le juge présidant l'audience. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

(La règle suivante est la règle 525)

## PARTIE 42

## FONDS CONSIGNÉS EN JUSTICE

**Placement des fonds consignés en justice**

**525** Les fonds se trouvant sous le contrôle du tribunal ou soumis à son ordonnance peuvent, sur ordonnance de ce dernier, être placés dans des valeurs mobilières du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.

**Demande de conversion des valeurs**

**526** Avis de toute requête en conversion de ces valeurs mobilières doit être signifié aux fiduciaires de celles-ci et aux autres personnes que le tribunal désigne le cas échéant.

**Versement des fonds à une banque à charte ou caisse populaire**

**527(1)** Sous réserve de la règle 527A, toutes les sommes à consigner en justice sont versées à la banque à charte ou à la caisse populaire que le ministre des Finances désigne, au crédit ou dans un compte spécial, intitulé « compte spécial » au tribunal dans le centre judiciaire où le versement de ces sommes a été effectué. Chaque dépôt portera intérêt au taux que la banque ou la caisse peut convenir d'accorder et ces intérêts seront ajoutés au principal. 1981. R. 527; Mod. Gaz. 5 déc. 86, 25 oct. 91.

**Transfert à une autre banque ou caisse**

(2) Lorsque le ministre des Finances ordonne que des sommes déposées auprès d'une banque à charte ou d'une caisse populaire soient transférées à une autre banque à charte ou caisse populaire, le registraire local émet un chèque à l'ordre de la banque ou caisse ainsi désignée pour la somme déposée, augmentée des intérêts courus, mais diminuée du montant des chèques en circulation. Ce chèque doit être contresigné ainsi qu'il est dit au paragraphe suivant. 1981. R. 527; Mod. Gaz. 25 oct. 91.

**Chèques signés par les personnes désignées**

(3) Le retrait de sommes consignées en justice de la banque ou de la caisse où elles sont déposées ne peut s'effectuer que si le chèque opérant ce retrait est signé par deux personnes déléguées à cet effet par le ministre de la Justice. 1981. R. 527. Mod. Gaz. 5 déc. 86, 25 oct. 91.

**Restriction en matière d'intérêts**

**527A(1)** Ne portent pas intérêt les sommes consignées en justice qui, selon le cas :

- a) sont égales ou inférieures à 1 000 \$;
- b) font l'objet d'un dépôt d'une durée égale ou inférieure à 30 jours.

**Computation des jours de dépôt**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les jours de dépôt se calculent en tenant compte du jour du dépôt des sommes à la banque, mais en ne tenant pas compte du jour du versement des sommes consignées. Gaz. 5 déc. 86. Nouveau; Mod. Gaz. 7 avr. 95.

**Versements concernant des petites successions *ab intestat***

**528** Dans le cas où la succession d'une personne décédée *intestat* a droit à des fonds consignés en justice ne dépassant pas 1 000 \$ ou à une fraction de ces fonds ne dépassant pas ce montant et qu'il est démontré au tribunal que des lettres d'administration n'ont pas été obtenues et que la valeur de l'actif du défunt ne dépasse pas 1 000 \$, y compris les fonds ou la fraction des fonds auxquels a droit la succession du défunt, le tribunal peut ordonner le paiement, le transfert ou la remise des fonds ou de la fraction de ces fonds à la personne qui, en sa qualité de veuve, de veuf, d'enfant, de père, de mère, de frère ou de soeur du défunt, aurait le droit d'obtenir des lettres d'administration pour la succession de celui-ci.

**Certificat du registraire local**

**528A** En cas de présentation d'une requête tendant à obtenir le paiement de sommes consignées en justice à la suite d'une citation de saisie-arrêt, la preuve que cette demande n'a pas été suggérée par le tiers saisi ou par toute autre personne se prétendant intéressée, que les sommes consignées appartiennent à un tiers ou qu'un tiers a un privilège ou une charge grevant ces sommes peut être rapportée par le dépôt d'un certificat du registraire local établi selon la formule 60B. Gaz. 25 oct. 91. Nouveau.

## PARTIE 43

## COMPUTATION DES DÉLAIS

**Définition de « mois »**

**529** Lorsque les présentes règles, un jugement ou une ordonnance fixent un délai exprimé en mois pour accomplir un acte ou une démarche quelconque et que le mot « **mois** » est employé dans un document faisant partie de toute procédure légale engagée en vertu des présentes règles, le délai se calcule en mois civils, sauf disposition contraire. R. 529.

**Exclusion des dimanches, etc.**

**530** Lorsqu'il est imparti ou accordé, pour accomplir un acte ou une démarche quelconque, un délai de moins de 6 jours courant à partir d'une date ou d'un fait donné ou suivant cette date ou ce fait, il n'est pas tenu compte pour le calcul de ce délai des jours de fermeture des bureaux. R. 530.

**Computation du nombre de jours**

**531** Dans le cas où les présentes règles fixent un nombre donné de jours sans que ces jours soient déclarés francs, le premier jour ne compte pas et le dernier compte. Si le délai est exprimé en jours francs, le premier jour et le dernier jour ne comptent pas. R. 531.

**Délai expirant un dimanche, etc.**

**532** Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte ou une démarche quelconque expire un dimanche ou tout autre jour de fermeture des bureaux et que cet acte ou cette démarche ne peut être accompli ce jour-là, l'acte ou la démarche en question sera réputé valablement accompli le jour ouvrable suivant. R. 532.

**533 Abrogée.** Gaz. 6 jun 2003. Mod. Art. 533.

**Pouvoir du tribunal de proroger ou d'abrèger un délai**

**534(1)** Le tribunal peut, aux conditions qui s'imposent pour que justice soit rendue en l'espèce, proroger ou abrèger le délai imparti par les présentes règles ou par une ordonnance pour accomplir un acte ou engager une procédure quelconque.

(2) Une ordonnance de prorogation du délai peut être rendue même si la demande n'est présentée qu'après l'expiration du délai imparti.

(3) Les frais entraînés par la présentation d'une demande de prorogation du délai imparti pour accomplir un acte ou engager une procédure quelconque sont supportés par la partie qui la présente. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau. Art. 534.

**535 Abrogée.** Gaz. 6 jun 2003. Mod. Art. 535.

**Avis à donner après un an d'inaction**

**536** Dans toute cause ou affaire où aucune démarche n'a été entreprise depuis un an à compter de la dernière démarche, la partie qui souhaite procéder doit donner aux autres parties un préavis d'un mois les informant de son intention et, après l'expiration de ce délai d'un mois courant à partir de la signification de cet avis aux autres parties, toute partie à cette cause ou affaire peut procéder sans qu'il soit besoin de donner un autre avis, à condition de le faire dans le délai d'un an de la date de la signification de l'avis. L'avis de motion qui n'a pas donné lieu au prononcé d'une ordonnance n'est pas réputé constituer une démarche au sens de la présente règle, mais l'est la demande de la tenue d'une conférence préparatoire au procès ou d'un procès. La présente règle ne s'applique pas à un défendeur qui n'a pas comparu. Il est toutefois entendu qu'un défendeur n'est pas tenu de donner un tel avis avant de présenter une requête en rejet de l'action pour défaut de poursuite. R. 536. Mod. Gaz. 15 mai 87.

(La partie suivante est la partie 46 et la règle suivante est la règle 537)

**PARTIE 46****DÉPENS****Section 1****Sûreté en garantie des dépens****Laissée à l'appréciation du tribunal**

**537(1)** Sous réserve des dispositions expresses d'une loi ou d'un règlement et par dérogation à toute autre règle, le tribunal :

- a) dispose d'un pouvoir discrétionnaire concernant la sûreté en garantie des dépens;
- b) peut rendre une ordonnance de sûreté en garantie des dépens contre une partie à l'instance, y compris une partie qui réside habituellement en Saskatchewan.

(2) Le montant et la forme de la sûreté en garantie des dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Facteurs en faveur**

**538(1)** En exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 537, le tribunal peut prendre en considération tout facteur pertinent, y compris les facteurs suivants qui luttent en faveur de l'ordonnance :

- a) la partie réside habituellement en dehors de la Saskatchewan;
- b) la partie participe à une autre instance en cours, qui concerne essentiellement la même cause;

- c) la partie n'a pas acquitté les dépens ordonnés dans la même instance ou une autre instance;
- d) la partie est une personne morale, une entité non personnalisée ou une partie à titre nominal et il y a lieu de croire qu'elle ne dispose pas au Canada d'un avoir suffisant pour payer les dépens des autres parties à l'instance s'il lui était ordonné de le faire;
- e) il y a lieu de croire :
  - (i) d'une part, que les plaidoiries écrites de la partie ou la position qu'elle a mise de l'avant dans l'instance sont sans fondement,
  - (ii) d'autre part, que la partie ne dispose pas au Canada d'un avoir suffisant pour payer les dépens des autres parties à l'instance s'il lui était ordonné de le faire.

(2) Dans la présente règle et la règle 539, « **partie** » s'entend de la partie visée par une éventuelle ordonnance de sûreté en garantie des dépens. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Facteurs contre**

**539** En exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 537, le tribunal peut prendre en considération tout facteur pertinent, y compris les facteurs suivants qui luttent contre l'ordonnance :

- a) la partie a déclaré disposer au Canada d'un avoir suffisant pouvant servir à payer les dépens des autres parties à l'instance s'il lui était ordonné de le faire;
- b) la partie a fait preuve d'impécuniosité;
- c) il y a lieu de croire que les plaidoiries écrites de la partie ou la position qu'elle a mise de l'avant dans l'instance ne sont pas dépourvues de fondement;
- d) la date tardive de la demande de sûreté en garantie des dépens a causé un préjudice à la partie. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Déclaration de résidence**

**540(1)** Dans les trois jours de la réception d'une sommation écrite d'une autre partie à l'instance, la partie sommée signifie et dépose une déclaration écrite précisant son lieu habituel de résidence.

(2) Le tribunal peut radier les plaidoiries écrites de la partie qui omet de se conformer à une sommation reçue en application du paragraphe (1) ou l'empêcher de progresser dans l'instance tant qu'elle ne se conforme pas à la sommation. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Procédure à suivre**

**541(1)** Une partie peut présenter à tout moment une demande d'ordonnance de sûreté en garantie des dépens contre une autre partie.

(2) La partie qui présente une demande d'ordonnance signifie la demande à toutes les autres parties à l'instance.

(3) La partie qui présente une demande d'ordonnance de sûreté en garantie des dépens ou son mandataire joint à l'appui de sa demande un affidavit dans lequel :

- a) la partie qui présente la demande d'ordonnance affirme que ses prétentions ou sa défense, selon le cas, n'est pas dépourvue de fondement;
- b) la nature des prétentions ou de la défense est précisée. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Forme de l'ordonnance**

**542(1)** Une ordonnance de sûreté en garantie des dépens est établie selon la formule 542.

(2) L'ordonnance de sûreté en garantie des dépens contient les précisions suivantes :

- a) le montant et la forme de la sûreté;
- b) le délai dans lequel la sûreté doit être constituée;
- c) le mode de détention de la sûreté et l'identité du détenteur.

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, lorsque la garantie est un cautionnement, celui-ci est donné à la partie qui a obtenu l'ordonnance. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Sûreté progressive ou dégressive**

**543(1)** Le tribunal peut ordonner que la sûreté en garantie des dépens soit constituée par étapes correspondant à la progression des frais.

(2) Le tribunal peut, sur demande présentée à tout moment, augmenter ou diminuer le montant de la sûreté en garanties des dépens. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Effet de l'ordonnance : suspension de l'instance, défaillance et versement**

**544(1)** Sauf ordonnance contraire du tribunal, une ordonnance de sûreté en garantie des dépens entraîne la suspension de toute progression dans l'instance de la part de la partie visée par l'ordonnance, sauf porter l'ordonnance en appel, tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'ordonnance.

(2) La partie qui s'est conformée à une ordonnance de sûreté en garantie des dépens en avise immédiatement les autres parties à l'instance.

(3) La partie qui obtient une ordonnance de sûreté en garantie des dépens peut demander :

- a) soit qu'il soit ordonné que les plaidoiries écrites de la partie qui omet de se conformer à l'ordonnance soient radiées;
- b) soit, lorsque le tribunal a ordonné qu'il n'y ait pas suspension sous le régime du paragraphe (1), qu'il soit ordonné que la progression de l'instance soit suspendue jusqu'à ce que l'ordonnance de sûreté en garantie des dépens soit observée.

(4) La sûreté en garantie des dépens qui a été consignée en justice peut être versée conformément aux modalités d'une ordonnance du tribunal. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## **Section 2**

### **Adjudication et fixation des dépens par le tribunal**

#### **A. Pouvoir discrétionnaire en général**

##### **Pouvoir discrétionnaire du tribunal**

**545**(1) Sous réserve des dispositions expresses d'une loi ou d'un règlement et par dérogation à toute autre règle, le tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire concernant les dépens afférents et accessoires à une instance ou à une étape d'une instance et peut à cet égard donner les instructions ou rendre les ordonnances qu'il juge indiquées.

(2) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des dépens, le tribunal peut statuer sur les questions suivantes :

- a) qui doit acquitter les dépens, ce qui n'exclut pas une partie gagnante;
- b) à qui les dépens doivent être payés;
- c) le montant des dépens;
- d) le délai d'acquittement des dépens;
- e) le fonds ou la succession – ou la portion du fonds ou de la succession – affectés aux dépens.

(3) Lorsqu'il procède à l'adjudication des dépens, le tribunal peut :

- a) fixer les dépens en tout ou en partie, suivant ou non le Tarif;
- b) accorder une somme forfaitaire en remplacement ou en sus des dépens liquidés;
- c) accorder ou refuser les dépens afférents à une question ou à une étape précises d'une instance;
- d) accorder les dépens liquidés jusqu'à une étape ou à partir d'une étape précise d'une instance;

- e) accorder des dépens en tout ou en partie à être liquidés comme multiple ou proportion d'une colonne quelconque du Tarif;
  - f) accorder des dépens selon une échelle pour une ou plusieurs parties et selon la même ou une autre échelle pour une ou plusieurs autres parties;
  - g) donner des instructions concernant la compensation ou non des dépens;
  - h) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.
- (4) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des dépens, le tribunal peut prendre en considération les facteurs suivants :
- a) l'issue de l'instance;
  - b) les sommes revendiquées et celles recouvrées;
  - c) l'importance des questions en litige;
  - d) le degré de complexité de l'instance;
  - e) le partage de la responsabilité;
  - f) toute offre de règlement amiable ou toute offre de contribution faites par écrit;
  - g) la conduite d'une partie tendant à abréger ou à prolonger inutilement la durée de l'instance;
  - h) la dénégation, par une partie, d'un fait qui aurait dû être reconnu ou son refus de reconnaître pareil fait;
  - i) toute démarche irrégulière, vexatoire ou inutile effectuée au cours de l'instance;
  - j) toute démarche effectuée par négligence, par erreur ou par excès de prudence au cours de l'instance;
  - k) le fait qu'une partie a introduit des instances distinctes pour des prétentions qui auraient dû faire partie d'une seule instance ou qu'elle a présenté inutilement une défense distincte de celle d'une autre partie;
  - l) tout autre facteur qu'il juge pertinent. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Le moment approprié**

**546(1)** Le tribunal peut donner des directives ou rendre une ordonnance à l'égard des dépens à toute étape de l'instance.

(2) Une directive ou une ordonnance à l'égard des dépens peut être donnée ou rendue après l'inscription du jugement, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions expresses du jugement inscrit. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Annulation de l'instance pour défaut de compétence**

**547** Lorsque l'instance est annulée pour défaut de compétence ou est renvoyée dans un autre État conformément à la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, le tribunal conserve sa compétence à l'égard des dépens afférents à l'instance jusqu'à son annulation ou son renvoi. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Directives données au liquidateur**

**548** Lorsque des dépens doivent être liquidés, le tribunal peut donner des directives au liquidateur sur toute question visée par les présentes règles. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**B. Pouvoir discrétionnaire dans certains cas****Dépens du tuteur à l'instance**

**549** Le tribunal qui désigne un tuteur à l'instance pour une personne frappée d'incapacité peut, à la fois :

- a) ordonner que les dépens engagés dans l'exercice des fonctions du tuteur à l'instance soient supportés :
  - (i) soit par les parties ou par une ou plusieurs des parties,
  - (ii) soit par un fonds consigné en justice dans lequel la personne frappée d'incapacité a un intérêt;
- b) donner des directives concernant le paiement ou l'adjudication des dépens que le tribunal estime justes. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Dépens à la charge d'un avocat**

**550(1)** Le tribunal qui estime que l'avocat d'une partie a fait engager des dépens irrégulièrement ou sans motif valable, ou les a fait augmenter inutilement du fait d'un retard, d'un manque de soin ou d'une faute quelconque, peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ordonner à l'avocat de dédommager son client de la totalité ou d'une partie des dépens que celui-ci a été condamné à payer à une autre partie;
  - b) ordonner à l'avocat de répondre personnellement de la totalité ou d'une partie des dépens que son client a été condamné à payer à une autre partie;
  - c) rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.
- (2) Le tribunal peut rendre une ordonnance visée au paragraphe (1) de sa propre initiative ou sur motion d'une partie à l'instance.
- (3) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) que si l'avocat a eu la chance d'être entendu.
- (4) Le tribunal peut ordonner que le client de l'avocat soit avisé, de la façon qu'il précise :
- a) de l'ordonnance rendue contre l'avocat en vertu du paragraphe (1);
  - b) de l'audience visée au paragraphe (3). Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

### **C. Dispositions relatives aux dépens qui s'appliquent sauf ordonnance contraire**

#### **Application des règles relatives aux dépens sauf ordonnance contraire**

**551** Les dispositions expresses des règles de procédure relatives aux dépens, y compris les règles 552 à 554, s'appliquent à moins d'ordonnance contraire du tribunal dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 545(1). Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Dépens rattachés au sort de l'affaire**

**552**(1) Les dépens afférents à une instance suivent le sort de l'affaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les fiduciaires, représentants successoraux ou créanciers hypothécaires qui ont agi raisonnablement en introduisant, en poursuivant ou en contestant une instance, conservent leur droit aux dépens sur un fonds ou une succession particuliers. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Dépens afférents à une instance interlocutoire**

**553**(1) Les dépens afférents à une motion ou à une requête interlocutoire :

- a) suivent l'issue de la motion ou de la requête;
- b) sont liquidés selon la même échelle que les dépens généraux de l'action ou de l'instance;
- c) ne sont exigibles que lorsque qu'il a été statué définitivement sur l'action ou l'instance.

(2) Les ordonnances *ex parte* ne peuvent contenir de directives relatives aux dépens. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Dépens afférents à un appel**

**554**(1) Les dépens afférents à un appel et à l'instance objet de l'appel suivent le sort de l'appel.

(2) Lorsqu'un appel ne règle pas définitivement une affaire, les dépens afférents à cet appel ne sont ni liquidés ni exigibles tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action ou l'instance devant le tribunal dont la décision a été portée en appel. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## **Section 3**

### **Liquidation des dépens**

#### **A. Dispositions générales**

##### **Définitions et interprétation**

**555**(1) Dans les présentes règles, sous réserve du paragraphe (2), « **liquidateur** » s'entend du registraire local du centre judiciaire du lieu où l'instance a été introduite ou, si elle a été renvoyée dans un autre centre judiciaire, le registraire local de cet autre centre.

(2) Dans les centres judiciaires où le shérif est également le registraire local, un registraire local d'un autre centre judiciaire fait fonction de liquidateur pour liquider les dépens du shérif.

(3) À moins d'indication contraire du contexte, la mention dans une loi ou un règlement :

- a) de « **taxer** » ou « **taxation** », s'agissant des dépens afférents à une instance, est réputée vouloir dire « **liquider** » ou « **liquidation** »;
- b) d' « **agent taxateur** » est réputée vouloir dire « **liquidateur** ». Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Mode de liquidation des dépens**

**556**(1) Lorsqu'une partie a droit aux dépens afférents à la totalité ou à une partie d'une instance et que les dépens n'ont pas été fixés par le tribunal, ils sont liquidés conformément aux règles de la présente section et aux directives données éventuellement par le tribunal.

(2) Les dépens sont liquidés par un liquidateur. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

### **B. Procédure de liquidation**

#### **Moment approprié pour la liquidation des dépens**

**557** Sauf disposition contraire d'une règle ou d'une ordonnance du tribunal, les dépens peuvent être liquidés à tout moment :

- a) soit après que le jugement ou l'ordonnance accordant à une partie le droit aux dépens a été inscrit ou rendu;
- b) soit après que l'action ou la motion a été rejetée avec dépens. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Liquidation à la demande de l'ayant droit**

**558**(1) La partie qui a droit aux dépens peut obtenir un avis de séance pour liquidation de dépens, en déposant auprès du liquidateur les documents suivants :

- a) une note de frais;
- b) un affidavit des débours, lorsqu'il est exigé par le paragraphe 563(3).

(2) L'avis de séance pour liquidation de dépens est établi selon la formule 558.

(3) Dans les notes de frais, les honoraires de l'avocat sont inscrits dans une colonne distincte de celle des débours et la note de frais déposée auprès du liquidateur indique le total de chaque colonne.

(4) L'affidavit des débours :

- a) énonce clairement le mode de calcul des indemnités de témoins réclamées;
- b) en cas de réclamation visant un témoin qui n'a pas été appelé à témoigner au procès, indique clairement la nature du témoignage qu'il devait rendre ainsi que le motif pour lequel il n'a pas été appelé à témoigner;
- c) en cas de réclamation visant des frais de déplacement, indique le moyen de transport et l'identité du fournisseur et, si d'autres témoins ont partagé le même véhicule, indique ce fait;
- d) est accompagné des reçus justifiant le paiement effectif des sommes réclamées.

(5) L'avis de séance pour liquidation de dépens, la note de frais et l'affidavit des débours, le cas échéant, sont signifiés à toutes les parties qui ont un intérêt dans la liquidation :

- a) soit au moins 14 jours avant la date fixée pour la liquidation;
- b) soit au plus tard à la date antérieure que fixe le liquidateur.

(6) Si la partie qui a signifié ou à qui a été signifié un avis de séance pour liquidation de dépens omet de comparaître, le liquidateur peut procéder à la liquidation en son absence sur preuve de la signification par cette partie ou à cette partie des documents visés au paragraphe (5). Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Liquidation à la demande de la partie condamnée aux dépens**

**559(1)** Lorsqu'une partie qui a droit aux dépens omet ou refuse de déposer ou de signifier dans un délai raisonnable une note de frais à fin de liquidation, une partie condamnée aux dépens ou dont les dépens sont déterminés en fonction des dépens d'une autre partie, peut obtenir un avis prescrivant la remise d'une note de frais à fin de liquidation en déposant la preuve, à la fois :

- a) d'une sommation écrite de liquidation faite à la partie qui a droit aux dépens;
- b) du défaut ou du refus de la partie qui a droit aux dépens de déposer ou de signifier la note de frais.

(2) L'avis prescrivant la remise d'une note de frais à fin de liquidation est établi selon la formule 559.

(3) L'avis prescrivant la remise d'une note de frais à fin de liquidation est signifié à toutes les parties qui ont un intérêt dans la liquidation au moins 28 jours avant la date fixée pour celle-ci.

(4) La partie qui a droit aux dépens dépose et signifie copie de la note de frais et de l'affidavit des débours, le cas échéant, à toutes les parties qui ont un intérêt dans la liquidation au moins 14 jours avant la date fixée pour celle-ci.

(5) Lorsque la partie qui a droit aux dépens omet de déposer et de signifier une note de frais à fin de liquidation en application du paragraphe (3), le liquidateur peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) liquider les dépens de cette partie;
- b) rejeter les dépens de cette partie, en tout ou en partie;
- c) reporter à plus tard la liquidation des dépens de cette partie.

(6) Si la partie qui a signifié ou à qui a été signifié un avis prescrivant la remise d'une note de frais à fin de liquidation omet de comparaître, le liquidateur peut procéder à la liquidation en son absence sur preuve de la signification par cette partie ou à cette partie de l'avis en question. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

#### **Pouvoirs et attributions du liquidateur**

**560(1)** Lors de la liquidation des dépens, le liquidateur peut :

- a) recevoir des témoignages par affidavit ou faire prêter serment à des témoins et les interroger, selon ce qu'il estime indiqué;
- b) exiger la production de livres, de pièces et de documents;

- c) exiger qu'avis de la liquidation soit donné à toutes les personnes qui pourraient avoir un intérêt dans la liquidation ou dans le fonds ou la succession pouvant être affectés aux dépens;
  - d) donner des directives et s'acquitter des fonctions qu'il estime nécessaires pour les besoins de la liquidation;
  - e) demander des directives du tribunal.
- (2) Si des parties sont tenues de payer des dépens l'une à l'autre, le liquidateur peut :
- a) redresser le montant des dépens par voie de compensation;
  - b) retarder l'adjudication des dépens auxquels a droit une partie jusqu'à ce qu'elle ait payé les dépens qui sont à sa charge ou présenté une somme en guise d'acquittement;
  - c) certifier les dépens que doivent payer chacune des parties et en ordonner le paiement.
- (3) Le liquidateur peut accorder les dépens afférents à la liquidation à une partie et en fixer le montant. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Certificat de liquidation**

- 561**(1) À la fin d'une liquidation des dépens, le liquidateur certifie le montant des dépens liquidés et accordés :
- a) soit en apposant un certificat sur la note de frais déposée;
  - b) soit en déposant un certificat de liquidation des dépens.
- (2) Un certificat de liquidation des dépens est établi selon la formule 561.
- (3) À la demande d'une partie ayant un intérêt dans la liquidation, le liquidateur motive sa décision par écrit.
- (4) Lorsqu'une partie conteste certains postes de la liquidation devant le liquidateur, ce dernier note les objections sur le certificat.
- (5) Une fois les dépens certifiés en application du paragraphe (1), la partie qui a droit aux dépens fait part des résultats de la liquidation à toutes les parties ayant un intérêt dans la liquidation qui n'ont pas comparu à la liquidation.
- (6) L'avis prévu au paragraphe (5) peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la partie.
- (7) Sous réserve d'une révision effectuée en vertu de la règle 567 et des conditions énoncées dans le certificat ou dans le jugement ou l'ordonnance ayant donné lieu à la liquidation, le certificat de liquidation des dépens est définitif et péremptoire quant au montant des dépens qui y figurent.
- (8) Le paiement des dépens pour le montant certifié par le liquidateur donne ouverture à l'exécution forcée au même titre qu'un jugement du tribunal. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Procédure de liquidation dans certains cas**

**562(1)** Lorsqu'une instance fait l'objet d'un règlement amiable qui prévoit le paiement ou le recouvrement des dépens par une partie sans en fixer le montant, les dépens sont liquidés conformément à la présente section à la demande de l'une ou l'autre partie, sur le dépôt d'un consentement signé par la partie qui accepte de payer les dépens.

(2) À la signature d'un jugement par défaut, le registraire local peut, sans tenir une séance de liquidation, fixer les dépens que le demandeur pourra recouvrer du défendeur en défaut et les certifier en inscrivant sur le jugement le montant accordé.

(3) Lorsqu'un avocat accepte la note de frais au nom d'une partie condamnée aux dépens, le liquidateur peut, sans tenir une séance de liquidation ni prendre autre chose en considération, certifier les dépens sur la note de frais. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**C. Liquidation des dépens entre parties****Liquidation selon le Tarif**

**563(1)** Le liquidateur des dépens liquide et alloue :

- a) les honoraires conformément à la colonne appropriée du barème applicable de l'annexe I du Tarif, ensemble tous les débours nécessaires et légitimes;
- b) les débours occasionnés par le versement des droits réglementaires au tribunal, prévus aux annexes II, VI ou VII du Tarif;
- c) les débours occasionnés par le versement des droits réglementaires aux shérifs, prévus aux annexes III, VI ou VII du Tarif;
- d) les débours occasionnés par le versement d'indemnités aux témoins, aux interprètes et aux parties comparaisant comme témoins lors des interrogatoires préalables ou des contre-interrogatoires relatifs à un affidavit, conformément à l'annexe IV « A » du Tarif;
- e) les débours occasionnés par le versement des indemnités réglementaires aux jurés, prévues à l'annexe IV « B » du Tarif;
- f) les débours occasionnés par le versement des honoraires réglementaires aux sténographes judiciaires, prévus à l'annexe V du Tarif.

(2) Aucuns droits, débours et frais autres que ceux énoncés au paragraphe (1) et aucuns autres montants que ceux prévus au tarif visé à l'alinéa (1)d ne seront liquidés ni alloués sauf ordonnance contraire du tribunal rendue :

- a) soit à l'issue de l'instance;
- b) soit à la suite d'une demande présentée au juge du procès après avis aux autres parties.

(3) Aucuns débours autres que des droits versés au tribunal ne seront liquidés ni alloués à moins qu'il ne soit confirmé par un affidavit qu'ils ont été supportés ou que la partie est tenue de les payer.

(4) Lorsqu'une partie est tenue de payer une taxe sur des services juridiques ou des débours, le liquidateur alloue un montant supplémentaire équivalant à la taxe payable sur les services juridiques ou les débours liquidés. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Liquidation des honoraires selon le Tarif**

**564**(1) La liquidation des honoraires en application de l'alinéa 563(1)a) :

- a) est laissée à l'appréciation du liquidateur;
  - b) se fait suivant la colonne appropriée du barème applicable de l'annexe I du Tarif, selon le montant clé.
- (2) Le montant clé est déterminé :
- a) à l'égard du demandeur, en fonction du montant de la réclamation;
  - b) à l'égard du défendeur, en fonction du montant du jugement.
- (3) Lorsqu'un jugement ou une ordonnance accorde des mesures de redressement autres que le paiement d'une somme ou en sus d'une somme ou qu'un jugement est rendu en faveur du défendeur dans une instance où étaient sollicitées des mesures de redressement autres que le paiement d'une somme ou en sus du paiement d'une somme, les honoraires sont liquidés selon la plus généreuse des colonnes suivantes :
- a) la colonne 3 de l'annexe I « B » du Tarif;
  - b) la colonne qui serait appliquée si des mesures de redressement n'avaient pas été accordées ou sollicitées.
- (4) Chaque poste de l'annexe du Tarif est réputé inclure tous les services nécessaires ou raisonnables reçus pour l'accomplissement intégral de la démarche visée par ce poste; si la démarche n'a été accomplie que partiellement, il pourra être alloué une fraction proportionnelle des frais en question.
- (5) Lorsque le montant clé est celui indiqué dans la troisième ou la quatrième colonne de l'annexe I « B » du Tarif, le liquidateur peut allouer à l'avocat de la partie qui a droit aux dépens des honoraires plus élevés, dans une mesure juste et raisonnable, jusqu'à concurrence du double du montant indiqué dans la colonne appropriée.
- (6) Lorsqu'un avocat a pris des mesures qui ont eu pour effet d'accélérer le déroulement de l'instance, de réduire le coût ou de régler l'affaire, le liquidateur a le pouvoir discrétionnaire d'en tenir compte.
- (7) Par dérogation au paragraphe 563(2), lorsqu'un avocat a fourni des services qui ne sont pas prévus dans le tarif, même implicitement, le liquidateur peut allouer des dépens pour les services en question dans la mesure qu'il estime juste et raisonnable.
- (8) Lorsque le liquidateur a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour allouer des dépens en vertu des paragraphes (5), (6) ou (7), une requête en révision de la liquidation des dépens est recevable en vertu de la règle 567. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Dépens avocat-client**

**565** Lorsque le tribunal accorde des dépens avocat-client, ceux-ci sont liquidés par le juge qui les accorde. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**Facteurs pris en considération lors de la liquidation**

**566(1)** Le liquidateur des dépens est lié par les directives données par le tribunal.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le liquidateur des dépens est lié par toute disposition expresse des règles de procédure relatives aux dépens.

(3) Le liquidateur des dépens alloue les frais et les débours qu'il estime légitimes ou raisonnablement nécessaires aux fins du déroulement de l'instance.

(4) Le liquidateur exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente section, tient compte de toutes les circonstances, y compris les facteurs énumérés au paragraphe 545(4). Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**D. Révision de la liquidation****Révision de la liquidation**

**567(1)** Toute personne qui a un intérêt pécuniaire dans le résultat d'une liquidation des dépens et qui est insatisfaite de la liquidation peut présenter au tribunal une requête en révision de la liquidation des dépens.

(2) La requête prévue à la présente règle est présentée dans les 14 jours de la date de la liquidation.

(3) La révision de la liquidation des dépens :

- a) se limite aux postes qui ont fait l'objet d'une opposition devant le liquidateur;
- b) peut viser des postes à l'égard desquels le liquidateur a exercé son pouvoir discrétionnaire.

(4) La requête en révision d'une liquidation des dépens est formée par le dépôt d'un avis de motion en révision et par sa signification à toute autre partie à l'instance.

(5) L'avis de motion en révision circonscrit les postes contestés et énonce les motifs de l'objection.

(6) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la révision de la liquidation des dépens se limite :

- a) aux postes et aux motifs indiqués dans l'avis de motion;
- b) aux éléments de preuve présentés devant le liquidateur.

(7) Le tribunal saisi de la révision d'une liquidation des dépens peut :

- a) revoir comment le liquidateur a exercé son pouvoir discrétionnaire;
- b) rendre toute ordonnance qu'il estime juste, y compris à l'égard des dépens afférents à la révision et à la liquidation. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

**E. Liquidation en vertu de la loi intitulée *The Legal Profession Act, 1990*****Liquidation de la note de frais de l'avocat**

**568** Lors de la liquidation de la note de frais d'un avocat effectuée sous le régime de la loi intitulée *The Legal Profession Act, 1990* :

- a) le liquidateur, en exerçant son pouvoir discrétionnaire aux fins de déterminer un montant juste et raisonnable, prend en considération les facteurs énoncés au poste 1 du *Commentary au Chapter XI : Fees du Code of Professional Conduct*;
- b) les règles de la présente section s'appliquent, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions de cette loi. Gaz. 6 jun 2003. Nouveau.

## PARTIE 47

## INSTANCES ENGAGÉES PAR OU CONTRE DES INDIGENTS

**Définition**

**569** La personne qui réside en Saskatchewan et qui obtient un certificat en application des présentes règles (l'« **indigent** ») est autorisée, aux conditions énoncées dans celles-ci, à être partie à une instance devant le tribunal en qualité d'indigent, notamment pour l'engager ou la contester. R. 569.

**Certificat**

**570** Le certificat visé dans les présentes règles est délivré par la Commission d'aide juridique de la Saskatchewan et atteste :

- (1) que la personne qui y est nommée est indigente;
- (2) que l'indigent a des motifs raisonnables pour être partie à une instance, notamment pour l'engager ou la contester;
- (3) les nom et adresse du procureur qui a été proposé et qui a consenti à conduire l'instance pour l'indigent (le « procureur accrédité »);
- (4) qu'il y a des motifs raisonnables et légitimes de croire que le requérant peut recouvrer par exécution forcée ou qu'il peut obtenir quelque autre réparation ou avantage substantiel aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance qui peut être rendu dans l'instance en question. R. 570.

**Dépôt du certificat**

**571** Avant d'entreprendre toute autre démarche dans l'instance, le procureur accrédité dépose le certificat au bureau du registraire local du centre judiciaire où l'instance est ou sera introduite. R. 571.

**Acceptation aux fins de dépôt**

**572** Le registraire local accepte, aux fins de dépôt, chaque certificat délivré en vertu des présentes règles, qui, à première vue, respecte les exigences de celles-ci et qui est censé être signé en conformité avec celles-ci. R. 572.

**Accusé de réception**

**573** Il est délivré au procureur accrédité lors du dépôt du certificat un accusé de réception constatant le dépôt et portant le cachet du bureau où il a été effectué. Dans toutes les procédures ultérieures, la production de cet accusé de réception constitue une preuve suffisante du fait qu'un certificat a été déposé en bonne et due forme conformément aux présentes règles. R. 573.

**Interdiction au procureur d'accepter des honoraires**

**574(1)** Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'indigent ne peut être tenu de verser des dépens à une autre partie et, sauf disposition contraire des présentes règles, il est interdit à tout procureur ou avocat de prendre, d'accepter de prendre ou de chercher à obtenir des paiements, honoraires, profits ou une rémunération pour la conduite de l'instance ou pour ses débours ou frais de bureau. S'il le fait, il est coupable d'outrage au tribunal.

**Effet du paiement**

(2) Si ces paiements, honoraires, profits ou cette rémunération sont faits, donnés ou promis, le retrait du certificat du dossier peut être ordonné. Sauf ordonnance contraire, l'indigent ne peut plus alors bénéficier du certificat.

**Débours**

(3) La Commission peut, selon ce qu'elle estime juste, permettre que des paiements soient faits par l'indigent au procureur accrédité relativement à des débours (à l'exclusion des frais de bureau).

**Causes matrimoniales**

(4) La Commission peut, dans une cause matrimoniale ou dans toute autre instance où elle estime que les circonstances particulières commandent cette solution, exiger que l'indigent dépose auprès d'elle ou ainsi qu'elle le prescrit, la somme nécessaire pour couvrir les débours du procureur accrédité et, si la somme ainsi déposée s'avère insuffisante, la somme complémentaire qu'elle prescrit. La Commission n'utilise les sommes ainsi déposées que pour payer au procureur accrédité les débours (à l'exclusion des frais de bureau) qu'il a légitimement engagés relativement à l'instance. L'excédent est remboursé à l'indigent. R. 574.

**Annulation du certificat**

**575(1)** Que le Barreau ou une personne ait ou non présenté une requête à cet effet, le tribunal peut toujours annuler le certificat et ordonner son retrait du dossier. Dès lors, sauf ordonnance contraire, l'indigent ne peut plus bénéficier du certificat.

(2) La Commission peut annuler le certificat n'importe quand avant qu'il ne soit déposé, qu'une requête en annulation ait ou non été déposée. R. 575.

**Désistement ou règlement amiable**

**576(1)** Ni l'indigent ni le procureur accrédité ne peuvent se désister de l'instance, la régler à l'amiable ou conclure un compromis dans celle-ci sans l'autorisation du tribunal ou de la Commission.

(2) L'indigent ne peut mettre fin aux services du procureur accrédité sans l'autorisation du tribunal ou de la Commission.

**Retrait du procureur**

(3) Le procureur ou l'avocat agissant pour le compte de l'indigent n'est pas libre de mettre fin à l'aide qu'il fournit, à moins qu'il ne démontre au tribunal ou à la Commission qu'il a un motif raisonnable pour ce faire. R. 576

**Obligation de déclarer tous nouveaux moyens financiers**

**577(1)** L'indigent (ou lorsque, dans une cause matrimoniale, c'est l'épouse qui est l'indigente, elle ou son mari) qui en vient à être pourvu de moyens plus grands que ceux qui sont indiqués dans la demande de certificat rapporte immédiatement ce fait au procureur accrédité ou à la Commission.

**Obligation pour le procureur de rapporter ce fait**

(2) Le procureur qui prend connaissance de ce fait, que ce soit notamment au moyen d'un tel rapport, le rapporte sans délai par écrit à la Commission. R. 577.

**Recouvrement des dépens par jugement**

**578(1)** Lorsque l'indigent obtient gain de cause :

- a) le tribunal peut condamner la partie adverse aux dépens;
- b) les dépens visés à l'alinéa a) sont liquidés comme dans une action ordinaire;
- c) le liquidateur liquide et alloue tous les débours habituels pour droits judiciaires, honoraires de sténographe judiciaire, droits payables au shérif et tous autres honoraires, droits ou frais prévus par une loi en vigueur en Saskatchewan, qui seraient nécessairement engagés dans la conduite de l'instance, autrement qu'en application de la présente partie, comme s'ils avaient été acquittés;
- d) en cas de recouvrement des sommes visées à l'alinéa c) dans le cadre de ce jugement, ces sommes sont versées intégralement ou au prorata, après jugement, aux personnes qui y ont droit.

(2) Lorsque l'indigent obtient un recouvrement à la suite d'un jugement rendu contre une ou plusieurs autres parties à l'instance :

- a) le procureur accrédité a droit au paiement de ses honoraires et débours liquidés sur les sommes ainsi recouvrées;
- b) s'agissant d'un recouvrement de biens réels ou personnels, le tribunal peut rendre une ordonnance constitutive de charge en faveur du procureur accrédité pour le montant liquidé.

**Montant accordé au procureur en cas de règlement amiable**

(3) Si le procureur accrédité recouvre une somme ou des biens pour le compte de l'indigent sans engager d'instance ou par suite d'un règlement amiable d'une instance avant l'instruction ou autre décision définitive, la Commission ou le tribunal peut, sur requête du procureur accrédité, lui accorder, sur cette somme ou ces biens, les frais de recouvrement ou autres frais qui paraissent appropriés. R. 578. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Signature des actes de procédure par le procureur**

**579** Les avis de motion, assignations, pétitions présentées au nom d'un indigent (à l'exception d'une requête visant à mettre fin aux services du procureur accrédité) sont signées par le procureur accrédité. Ce dernier a l'obligation de veiller à ce qu'aucune requête ne soit présentée sans motif raisonnable. R. 579.

**Cautionnement pour frais; délivrance d'un certificat après une ordonnance**

**580** Si une ordonnance imposant un cautionnement pour frais a été rendue contre une personne demandant un certificat d'indigence, ce certificat ne peut être accordé qu'après un préavis de 2 jours donné à la partie qui a obtenu cette ordonnance ou à son procureur. Cette partie ou son procureur ont le droit de se faire entendre lors de l'examen de la demande du certificat. Si le certificat est accordé, son dépôt a pour effet de remplacer l'ordonnance antérieure imposant un cautionnement pour frais, obtenu par l'autre partie contre l'indigent et aucune autre ordonnance à cet effet ne peut être rendue par la suite contre l'indigent sans l'autorisation du tribunal. R. 580.

**Appel**

**581** L'introduction d'un appel à titre d'indigent par une personne admise à être partie à une instance en application des présentes règles, notamment pour l'engager ou la contester, est subordonnée à l'autorisation du tribunal ou du juge qui a entendu l'affaire ou à celle du tribunal ou du juge devant lequel l'appel est interjeté. R. 581.

**Suspension de l'instance**

**582** Sauf si le tribunal l'ordonne, les présentes règles n'opèrent pas suspension de l'instance. R. 582.

(La règle suivante est la règle 584)

## PARTIE 48

## INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

## Section I

**Définitions, application et dispositions transitoires****Définitions**

**584** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **acte introductif d'instance en matière familiale** » Selon le cas :

- a) une requête;
- b) une requête en modification;
- c) un avis de motion introductive d'une action en mesures accessoires.

« **action en divorce** » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

« **action en mesures accessoires** » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

« **instance non contestée en matière familiale** » Instance en matière familiale dans laquelle, selon le cas :

- a) la partie intimée n'a pas signifié et déposé une réponse;
- b) la réponse ou la réponse et requête reconventionnelle a été retirée ou radiée;
- c) chaque partie à l'instance a inscrit son consentement sur le projet de jugement ou d'ordonnance :
  - (i) ou bien personnellement, accompagné d'un affidavit de passation,
  - (ii) ou bien par l'entremise de son avocat.

« **aliments** » S'entend également des prestations d'entretien.

« **demande de biens** » Demande présentée sous le régime ou à l'égard :

- a) ou bien de la *Loi sur les biens familiaux*;
- b) ou bien du partage des biens entre époux, ex-époux ou personnes ayant vécu ensemble comme époux.

« **état des biens** » État des biens établi selon la formule prescrite à la règle 609.

« **état financier** » État financier établi selon la formule prescrite à la règle 609.

« **instance en matière familiale** » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

« **Lignes directrices** » Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* établies en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) et adoptées par la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*.

« **modifier** » ou « **modification** » S'entend également du fait d'annuler et de suspendre ou de l'annulation et de la suspension.

« **motion** » S'entend également d'une requête.

« **procès** » S'entend également d'une audience. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau; Gaz. 6 jun 2003. Mod.

#### **Application des règles et dispositions transitoires**

**585**(1) La présente partie s'applique aux instances en matière familiale.

(2) Sauf disposition contraire de loi ou des règles énoncées dans la présente partie, la procédure et la pratique générales du tribunal sont adoptées et appliquées, avec les adaptations nécessaires, dans les instances en matière familiale.

(3) En tenant dûment compte de la bonne administration de la justice, le tribunal mène toutes les instances en matière familiale de façon aussi informelle que le permettent les circonstances de l'espèce.

(4) Une partie peut modifier une formule prescrite par la présente partie selon les circonstances de l'instance en matière familiale.

(5) La présente partie s'applique aux instances en matière familiale intentées avant ou après la date de son entrée en vigueur ou à cette date.

(6) Si une instance en matière familiale a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente partie, le tribunal peut, sur motion, ordonner que l'instance ou une étape de l'instance se poursuive sous le régime des règles qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la présente partie. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

## **Section II**

### **Dispositions générales**

#### **Audience à huis clos**

**586** Toute instance en matière familiale peut être entendue à huis clos à l'appréciation du tribunal. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Accès aux dossiers du tribunal**

**587**(1) À l'exception d'une partie, de l'avocat de celle-ci ou d'une personne autorisée par la partie ou par l'avocat de celle-ci, nul ne peut avoir accès :

a) ou bien au dossier du greffe, y compris aux documents, pièces et transcriptions, concernant une instance en matière familiale;

b) ou bien à une entente relative aux aliments ou à une entente de séparation déposée au tribunal.

(2) Avant d'accorder l'accès au dossier du greffe à une personne autorisée par une partie ou par l'avocat de celle-ci, le registraire local peut exiger que cette personne s'engage par écrit à maintenir la confidentialité des renseignements obtenus du dossier.

(3) Toute autre personne désirant avoir accès à des dossiers du tribunal ou à des ententes s'adresse *ex parte* au tribunal, lequel peut accorder l'accès demandé, sous réserve des dispositions législatives permettant ou limitant l'accès.

(4) Avant d'accorder l'accès à des dossiers du tribunal ou à des ententes, le tribunal peut exiger :

- a) que les parties à l'instance en matière familiale soient avisées de la demande;
- b) qu'une audience soit tenue. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Confidentialité**

**588(1)** Quiconque a accès à des documents obtenus en vertu des dispositions relatives à la divulgation de renseignements financiers prévues par la présente partie, à des éléments de preuve obtenus à l'interrogatoire préalable ou au dossier du greffe :

- a) doit maintenir la confidentialité des documents, des éléments de preuve et de tout renseignement obtenu de ceux-ci ou du dossier du greffe;
- b) ne peut utiliser les documents, les éléments de preuve et les renseignements qu'aux fins de l'instance en matière familiale dans le cadre de laquelle le document ou l'élément de preuve a été obtenu ou à laquelle se rapporte le dossier du greffe.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) la personne qui a divulgué le document ou fourni l'élément de preuve y consent;
- b) le document est mentionné ou l'élément de preuve est fourni lors d'une audience publique;
- c) le document ou l'élément de preuve est utilisé pour attaquer le témoignage d'un témoin entendu dans une autre instance;
- d) le document ou l'élément de preuve est utilisé dans une instance ultérieure opposant les mêmes parties ou leurs successeurs, en cas de retrait ou de rejet de l'instance dans le cadre de laquelle le document ou l'élément de preuve a été obtenu.

(3) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut, sur motion, permettre à une personne de divulguer des documents, des éléments de preuve ou des renseignements obtenus de ceux-ci ou du dossier du greffe, si l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice qui pourrait être causé :

- a) soit à la personne qui a fourni les documents ou les éléments de preuve;
- b) soit aux parties à l'instance en matière familiale.

(4) L'utilisation de documents, d'éléments de preuve ou de renseignements qui ont été obtenus de ceux-ci ou du dossier du greffe de manière contraire à la présente règle constitue un outrage au tribunal, à moins qu'une ordonnance n'ait été obtenue en vertu du paragraphe (3). Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Introduction des instances en matière familiale – Requête**

**589(1)** Sauf disposition contraire de la loi ou des règles énoncées dans la présente partie, toute instance visée par la présente partie est introduite par la délivrance d'une requête établie selon la formule 589.

(2) Le registraire local appose sa signature et son sceau sur la requête, laquelle est alors réputée avoir été délivrée et porte la date de sa délivrance.

(3) La requête initiale est déposée auprès du registraire local au moment de sa délivrance.

(4) Si la partie requérante est représentée par un avocat, doit être inscrite sur la requête qui introduit :

a) une action en divorce, une déclaration que signe l'avocat attestant qu'il s'est conformé à l'article 9 de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une instance sous le régime de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*, une déclaration que signe l'avocat attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 11(1) de cette loi;

c) une instance sous le régime de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, une déclaration que signe l'avocat attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 16(1) de cette loi. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Preuve de mariage**

**590(1)** Dans le cas d'une action en divorce, en séparation judiciaire ou en nullité de mariage, la partie dépose avec sa requête un certificat de mariage ou d'enregistrement du mariage.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le besoin de redressement est urgent, le tribunal peut, sur requête *ex parte*, permettre qu'une requête soit délivrée sans que soit déposé le certificat de mariage ou d'enregistrement du mariage, si la partie requérante dépose un engagement à déposer ce certificat dans le délai imparti par le tribunal.

(3) Lorsqu'il est impossible ou peu pratique d'obtenir le certificat de mariage ou d'enregistrement du mariage, la partie requérante peut, par requête *ex parte*, solliciter une ordonnance la dispensant de produire ce certificat. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Jonction de demandes**

**591(1)** Toute demande de redressement présentée sous le régime de la présente partie, y compris une demande présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), peut être jointe à une demande d'obtention de tout autre redressement pouvant être sollicité en vertu de la présente partie, que ce soit à titre de redressement supplémentaire ou subsidiaire.

(2) Le tribunal peut, sur motion, ordonner qu'une demande qui, de son seul chef, ne ferait pas l'objet d'une instance en matière familiale soit poursuivie dans le cadre d'une instance en matière familiale, si la demande est liée ou se rapporte à tout redressement sollicité dans l'instance.

(3) Sauf décision contraire du tribunal, la requête a pour effet de soulever toutes les questions en litige se rapportant ou se rattachant de quelque manière que ce soit aux affaires pour lesquelles le redressement est expressément sollicité, même si la requête ne mentionne pas expressément une question. Le tribunal peut rendre les jugements ou les ordonnances qui s'imposent pour que justice soit rendue en l'espèce. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Parties à l'instance**

**592(1)** La partie qui introduit l'instance en matière familiale s'appelle la partie requérante et la partie adverse, la partie intimée.

(2) La désignation des parties dans l'intitulé de cause :

a) demeure la même dans toutes les plaidoiries subséquentes, lors d'une motion présentée dans l'instance en matière familiale ou d'une motion en modification d'une ordonnance;

b) ne peut faire l'objet d'une modification ou d'un ajout en raison de toute autre plaidoirie ou motion qui aurait été déposée.

(3) Sauf ordonnance contraire rendue par le tribunal sur requête pouvant être présentée *ex parte*, le nom de la personne qui aurait commis l'adultère avec une partie ne doit pas être indiqué dans la requête ou dans tout autre document.

(4) Le tribunal peut à tout moment :

a) ordonner la signification à toute personne pouvant avoir un intérêt dans les questions en litige d'un avis l'informant de l'introduction de l'instance en matière familiale et joindre ou ne pas joindre cette personne comme partie à l'instance;

b) donner des directives concernant le mode de signification à cette personne et la conduite de l'instance en matière familiale.

(5) Un mineur peut introduire, continuer ou contester une instance en matière familiale comme s'il était majeur. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Lieu de l'introduction ou du renvoi de l'instance en matière familiale**

**593(1)** Une partie peut introduire dans n'importe quel centre judiciaire une instance en matière familiale.

(2) Malgré le paragraphe (1), une partie peut introduire une action en mesures accessoires ou une instance en modification, selon le cas :

a) au centre judiciaire où a été accordé le divorce ou l'ordonnance dont la modification est sollicitée;

b) à tout centre judiciaire :

(i) soit lorsque le tribunal l'y autorise,

(ii) soit lorsque le divorce ou l'ordonnance dont la modification est sollicitée n'a pas été accordé en Saskatchewan.

(3) Le tribunal peut ordonner le renvoi d'une instance en matière familiale à un autre centre judiciaire :

- a) soit avec le consentement des parties;
- b) soit du fait de la prépondérance des inconvénients, y compris ceux se rapportant aux témoins;
- c) soit pour qu'elle soit entendue concomitamment à une autre instance dont il est saisi.

(4) Sauf avec le consentement des parties ou l'autorisation du tribunal, il est interdit de présenter une motion en renvoi d'une instance en matière familiale avant la signification et le dépôt de la réponse.

(5) Si les parties ont consenti à l'ordonnance de renvoi d'une instance en matière familiale, le registraire local peut :

- a) soit délivrer l'ordonnance sans la soumettre à un juge;
- b) soit soumettre l'ordonnance à un juge. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Signification**

**594**(1) La signification d'un acte introductif d'instance en matière familiale se fait :

- a) soit à personne;
- b) soit, si le document n'est pas une requête en divorce, en laissant une copie à l'avocat du destinataire de la signification, mais uniquement si l'avocat signe une reconnaissance de signification établie selon la formule 3.

(2) La signification à personne d'une requête en divorce doit être effectuée par une personne qui n'est pas la partie requérante.

(3) La signification de tout document qui n'est pas un acte introductif d'instance en matière familiale peut se faire par courrier ordinaire.

(4) En cas de signification par courrier ordinaire :

- a) le document est réputé avoir été signifié le septième jour qui suit la date de sa mise à la poste;
- b) le tribunal peut ordonner une nouvelle signification ou le recours à un autre mode de signification;
- c) sauf ordonnance contraire, un redressement ne pourra être accordé que si le tribunal est convaincu que le destinataire de la signification a reçu le document.

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)c), il n'est pas nécessaire de démontrer au tribunal que la personne a reçu le document dans le cas où il a été envoyé à l'adresse aux fins de signification qu'elle avait fournie.

(6) La signification à un mineur qui est partie à une instance en matière familiale se fait comme s'il était majeur. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau. Gaz. 6 jun 2003 Mod.

(7) **Abrogé.** Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Preuve de la signification**

**595**(1) La preuve de la signification peut se faire :

- a) au moyen de la formule 595A, en cas de signification à personne;
- b) au moyen de la formule 595B, en cas de signification par courrier ordinaire.

(2) L'affidavit de signification d'une requête doit, dans la mesure du possible, indiquer l'adresse postale du destinataire de la signification.

(3) Si la personne procédant à la signification n'est pas personnellement en mesure d'indiquer l'adresse postale du destinataire de la signification, une déclaration motivée à cet effet figurant dans l'affidavit de signification peut être admise.

(4) Une reconnaissance de signification établie selon la formule 3, signée par le destinataire de la signification et retournée à la partie procédant à la signification, peut être déposée comme preuve de la signification. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau; Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Délai de signification**

**596** La requête doit être signifiée dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) dans les six mois de la date de sa délivrance;
- b) dans le délai supplémentaire que le tribunal peut accorder sur requête *ex parte* présentée avant ou après l'expiration du délai de signification imparti. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau;

**Réponse**

**597**(1) Sauf ordonnance contraire, la partie intimée qui désire contester une demande formulée dans la requête doit signifier et déposer une réponse établie selon la formule 597A :

- a) dans les 30 jours après la signification de la requête au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- b) dans les 60 jours après la signification de la requête ailleurs dans le monde.

(2) Malgré le paragraphe (1), la réponse peut être signifiée et déposée à tout moment avant que l'instance en matière familiale ne fasse l'objet d'une constatation pour défaut.

(3) La partie intimée qui a l'intention de contester l'instance en matière familiale peut signifier et déposer un avis d'intention de répondre établi selon la formule 597B dans le délai imparti pour signifier la réponse.

(4) Sur signification et dépôt de l'avis d'intention de répondre, la partie intimée a droit à un délai supplémentaire de 10 jours pour signifier et déposer une réponse. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Requête reconventionnelle**

**598**(1) La partie intimée qui sollicite contre la partie requérante un redressement autre que le rejet de l'instance, avec ou sans dépens, doit le faire en signifiant et en déposant une requête reconventionnelle.

(2) La réponse et la requête reconventionnelle figurent dans un seul document établi selon la formule 598 et intitulé Réponse et requête reconventionnelle.

(3) La partie intimée peut introduire une requête reconventionnelle en signifiant à la partie requérante une réponse et requête reconventionnelle et en la déposant au tribunal dans le délai imparti pour la signification d'une réponse.

(4) Les règles énoncées dans la présente partie relatives à la requête, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente règle, s'appliquent à une requête reconventionnelle. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Demande de notification**

**599**(1) La partie intimée qui ne conteste pas les prétentions énoncées dans la requête peut signifier et déposer une demande de notification établie selon la formule 599.

(2) La partie requérante peut poursuivre la partie intimée qui a signifié et déposé une demande de notification, comme si cette dernière avait omis de signifier et de déposer une réponse, mais doit signifier à la partie intimée avis de toutes les plaidoiries et de tous les actes de procédure ultérieurs. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Réplique**

**600** Lorsque des allégations figurant dans la réponse exigent des plaidoiries supplémentaires, la partie requérante doit signifier et déposer une réplique établie selon la formule 600 dans les huit jours après la signification de la réponse. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Constatation de défaut**

**601**(1) Faute par la partie intimée de signifier et de déposer une réponse dans le délai imparti, la partie requérante peut, après avoir déposé une preuve de signification de la requête, demander au registraire local de constater le défaut de la partie intimée.

(2) Après constatation du défaut, la partie intimée ne peut signifier et déposer une réponse sans avoir obtenu :

- a) ou bien le consentement de la partie requérante;
- b) ou bien l'autorisation du tribunal. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

#### **Motions**

**602**(1) Pour l'application de la présente partie, l'avis d'une motion :

- a) sollicitant un redressement de fond ou un redressement provisoire doit être établi selon la formule 602 intitulée Avis de motion (instance en matière familiale);
- b) sollicitant une modification du redressement doit être établi selon la formule 632 intitulée Requête en modification;
- c) présentée à des fins purement procédurales doit être établi selon la formule 47 intitulée Avis de motion.

(2) Lorsqu'une motion sollicitant un redressement de fond, un redressement provisoire ou la modification d'un redressement est présentée sur préavis, la partie auteur de la motion doit :

- a) signifier avec l'avis de motion une copie de chaque affidavit sur lequel la partie entend se fonder à l'audience;
- b) déposer l'avis de motion et les affidavits à l'appui accompagnés de la preuve de signification 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la motion.

- (3) Malgré le paragraphe (2), si, selon le cas :
- a) une motion sollicite des aliments ou la modification des aliments pour époux, un intervalle minimal de 37 jours séparera la date de signification de l'acte introductif d'instance en matière familiale de la date fixée pour l'audition de la motion;
  - b) une motion sollicitant la modification des aliments pour enfants, un intervalle minimal de 37 jours séparera la date fixée pour l'audition de la motion :
    - (i) ou bien de la date à laquelle l'avis écrit a été donné conformément au paragraphe 25(1) des Lignes directrices,
    - (ii) ou bien de la date de signification de la requête en modification.
- (4) Dans les motions présentées à des fins purement procédurales :
- a) un intervalle minimal de trois jours séparera la signification de l'avis de motion de la date fixée pour l'audition de la motion;
  - b) les dispositions de la présente règle concernant les affidavits ne s'appliquent pas.
- (5) Si toutes les parties consentent que la motion soit entendue à une date plus rapprochée, la motion peut être entendue à cette date.
- (6) La demande *ex parte* en autorisation d'abrégement du délai de signification d'une motion doit être déposée avant la signification de l'avis de motion, et toute ordonnance obtenue doit être signifiée avec l'avis de motion.
- (7) La partie qui désire contester une prétention formulée dans la motion :
- a) doit signifier à chacune des autres parties à la motion une copie de chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;
  - b) doit déposer les affidavits accompagnés de la preuve de signification au moins sept jours avant la date fixée pour l'audition de la motion.
- (8) L'auteur de la motion peut alors signifier un affidavit répondant uniquement à toute question nouvelle soulevée par la partie adverse et déposer l'affidavit accompagné de la preuve de signification au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'audition de la motion.
- (9) Aucun autre affidavit ne peut être invoqué sans autorisation du tribunal.
- (10) L'affidavit déposé en contravention de la présente règle peut être radié et des dépens peuvent être adjugés contre le déposant.
- (11) Lorsque l'auteur de la motion soulève des questions nouvelles dans l'affidavit en réplique sans autorisation du tribunal :
- a) ces questions peuvent être écartées;
  - b) des dépens peuvent être adjugés contre le déposant.

(12) En cas de désaccord réel ou éventuel quant aux faits à l'audition de la motion, le juge peut, avant ou à l'audience :

- a) ordonner que la motion soit entendue sur preuve orale uniquement ou en plus de toute autre forme de preuve;
- b) donner des directives concernant la procédure préjudicielle et la conduite de l'instance. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Preuve par affidavit**

**603**(1) L'affidavit doit se limiter aux faits que le déposant connaît personnellement, sauf disposition contraire de la présente règle.

(2) L'affidavit ne peut contenir ni argument ni spéculation.

(3) Dans des circonstances spéciales, l'affidavit peut contenir des renseignements que le déposant a appris d'une autre personne, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la motion à l'appui de laquelle l'affidavit a été souscrit sollicite une ordonnance provisoire ou vise une autre question qui ne déterminera pas l'issue de l'instance en matière familiale;
- b) la source des renseignements est identifiée par son nom, et l'affidavit indique que le déposant croit que les renseignements sont vrais et relate les raisons justifiant l'utilisation de renseignements appris de quelqu'un d'autre.

(4) Lorsque l'affidavit n'est pas conforme à la présente règle, le tribunal peut :

- a) le radier en tout ou en partie;
- b) adjuger des dépens contre le déposant ou contre l'avocat de celui-ci.

(5) Lorsqu'un affidavit contient des éléments qui ne sont pas pertinents ou sont de nature à retarder le procès ou à rendre difficile la tenue d'un procès juste, ou qui sont inutiles ou constituent un abus de procédure, le tribunal peut, sur motion d'une partie ou de sa propre initiative :

- a) le radier en tout ou en partie;
- b) adjuger le double des dépens contre le déposant.

(6) Lorsqu'un affidavit a été radié en tout ou en partie en vertu de la présente règle, une partie adverse qui a déposé un affidavit en réponse aux éléments inadmissibles peut se voir adjuger le double des dépens pour le dépôt de son affidavit. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau; Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Inscription au rôle et tenue d'une conférence préparatoire au procès**

**604** Après la signification et le dépôt d'une réponse, le registraire local ne peut fixer une date pour instruire une instance en matière familiale qu'après la tenue d'une conférence préparatoire au procès. Les dispositions de la partie 17 s'appliquent à l'inscription au rôle pour instruction d'une instance en matière familiale. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Mode de preuve**

**605**(1) Le tribunal peut instruire une question sur le fondement de témoignages présentés de vive voix, d'affidavits ou de tout autre mode de preuve selon ce que décide le juge président le procès.

(2) Le tribunal peut admettre un document censé attester la célébration du mariage dans un ressort étranger comme preuve *prima facie* du mariage.

(3) Une partie à une instance en matière familiale ne peut refuser de répondre à une question tendant à démontrer qu'elle a commis l'adultère lorsque l'adultère a été plaidé et qu'il est pertinent dans l'instance.

(4) Chaque partie peut utiliser l'état financier, l'état des biens et la réponse à un avis de réponse aux questions écrites produit par l'autre partie comme s'il s'agissait d'un interrogatoire préalable, et cet état ou cette réponse peut être admis en preuve en tout ou en partie, sous réserve des exceptions légitimes. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Instances non contestées – Généralités**

**606**(1) Lorsqu'une demande de notification a été signifiée dans une instance en matière familiale non contestée, la partie requérante doit, avant de demander un jugement, signifier et déposer un avis de requête en obtention de jugement établi selon la formule 606A.

(2) Dans une instance en matière familiale non contestée, la présentation des renseignements et des éléments de preuve permettant au tribunal de s'acquitter de ses attributions ainsi que des éléments de preuve au soutien de la demande doit, sauf ordonnance contraire du tribunal, se faire par affidavit.

(3) Le tribunal peut ordonner que la présentation des renseignements et des éléments de preuve dans une instance en matière familiale non contestée se fasse oralement dans le cadre d'une audience.

(4) Dans une instance en matière familiale non contestée, lorsque la présentation des renseignements et des éléments de preuve doit se faire par affidavit, le juge peut :

a) ou bien accorder un jugement sans que les parties ou leurs avocats ne comparaissent;

b) ou bien ordonner que les parties ou leurs avocats comparaissent ou que la présentation des éléments de preuve se fasse oralement dans le cadre d'une audience.

(5) La partie requérante qui demande un jugement dans une instance en matière familiale non contestée doit déposer les documents suivants, que le registraire local soumet au tribunal :

a) une requête en obtention de jugement établie selon la formule 606B, demandant que l'instance soit tranchée sur le fondement des éléments de preuve présentés par affidavit;

b) des éléments de preuve démontrant au tribunal que la partie intimée a effectivement reçu une copie de la requête ou que la signification a été effectuée conformément à une ordonnance du tribunal;

- c) un affidavit de la partie requérante établi selon la formule 606C :
    - (i) énonçant de façon détaillée les moyens fondant la demande ainsi que les éléments de preuve au soutien de celle-ci,
    - (ii) confirmant que tous les faits et les renseignements figurant dans la requête demeurent vrais et exacts et apportant, le cas échéant, les corrections et modifications voulues,
    - (iii) indiquant, le cas échéant, le montant des dépens réclamés et les motifs pertinents invoqués à l'appui;
  - d) les autres affidavits ou pièces justificatives pouvant s'avérer nécessaires dans l'instance en matière familiale.
- (6) La liquidation des dépens afférents à une requête en obtention de jugement dans une instance en matière familiale non contestée se fait comme s'il s'agissait d'une requête *ex parte* complexe. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau; Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Jugements et ordonnances**

- 607**(1) Sous réserve de la règle 626, il est statué par un seul jugement sur tous les redressements que la partie requérante sollicite en vertu de plusieurs lois.
- (2) Le jugement doit mentionner toute loi de la Saskatchewan en vertu de laquelle a été accordée un redressement sollicité.
- (3) La requête en obtention de jugement ou d'une ordonnance devant être faite par consentement doit être accompagnée :
- a) du consentement de l'avocat de chaque partie qui est représentée par un avocat;
  - b) du consentement écrit de chaque partie qui agit en personne ou de la partie intimée qui n'a pas comparu, accompagné d'un affidavit de passation de ce consentement. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Dépens**

- 608**(1) Les dépens sont adjugés à l'appréciation du tribunal et, sauf modification apportée par la présente règle, les dispositions de la partie 46 s'appliquent aux dépens d'une instance en matière familiale.
- (2) Il est présumé qu'une partie gagnante a droit aux dépens de l'instance en matière familiale ou d'une étape dans cette instance.
- (3) Malgré le paragraphe (2), la partie gagnante qui s'est conduite de manière déraisonnable ou qui a agi de mauvaise foi au cours d'une instance en matière familiale peut :
- a) soit être privée de tout ou partie de ses dépens;
  - b) soit être enjointe de payer tout ou partie des dépens de la partie perdante.

- (4) Lorsqu'il décide si une partie s'est conduite d'une manière raisonnable ou déraisonnable ou a fait preuve de mauvaise foi, le tribunal peut examiner ce qui suit :
- a) la conduite de celle-ci en ce qui concerne la nature, l'importance et l'urgence des questions en litige à partir du moment où elles ont été soulevées;
  - b) la conduite de celle-ci qui a eu pour effet de prolonger inutilement la durée de l'instance en matière familiale;
  - c) la question de savoir si une étape dans l'instance en matière familiale était irrégulière, vexatoire ou inutile;
  - d) le refus de celle-ci de faire un aveu qui aurait dû être fait;
  - e) la question de savoir si celle-ci a présenté une offre de règlement amiable;
  - f) le caractère raisonnable de toute offre de règlement amiable présentée par celle-ci;
  - g) toute offre de règlement amiable que celle-ci a retirée ou n'a pas acceptée.
- (5) Si plus d'une partie a gain de cause dans l'instance en matière familiale ou dans une étape de celle-ci, le tribunal peut répartir les dépens selon ce qu'il estime approprié.
- (6) Le tribunal peut condamner une partie aux dépens dans l'un des cas suivants :
- a) elle ne comparaît pas à une étape de l'instance en matière familiale;
  - b) elle comparaît, mais n'est pas suffisamment préparée pour traiter les questions en litige à cette étape;
  - c) elle comparaît, mais n'a pas effectué la divulgation requise avant cette étape.
- (7) Après chaque étape de l'instance en matière familiale, le juge qui s'est occupé de l'étape peut, de façon sommaire :
- a) déterminer qui a droit aux dépens, le cas échéant;
  - b) fixer le montant des dépens;
  - c) fixer l'échéance de paiement.
- (8) Les offres de règlement amiable mentionnées dans la présente règle ne comprennent pas les offres faites au cours d'une conférence préparatoire au procès, mais comprennent :
- a) les offres faites avant l'introduction de l'instance en matière familiale;
  - b) les offres faites en conformité avec les dispositions de la partie 14A des présentes règles. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

### Section III

#### Divulgence des renseignements financiers

**Formules prescrites**

**609** Pour l'application de la présente partie :

- a) l'état financier est établi selon la formule 609A;
- b) l'état des biens est établi selon la formule 609B;
- c) l'avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu est établi selon la formule 640B. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**États requis**

**610(1)** Si une requête comporte :

- a) une demande d'aliments, la partie requérante doit signifier et déposer un état financier;
  - b) une demande portant sur des biens, la partie requérante doit signifier et déposer un état des biens.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie requérante doit signifier et déposer l'état pertinent :
- a) ou bien accompagné de la requête;
  - b) ou bien dans les 10 jours de la délivrance de la requête et avant de présenter une motion sollicitant un redressement provisoire.
- (3) Si une requête reconventionnelle ou un avis de motion comporte :
- a) une demande d'aliments ou de modification des aliments, l'auteur de la demande doit signifier et déposer un état financier avec la réponse et requête reconventionnelle ou l'avis de motion;
  - b) une demande portant sur des biens, l'auteur de la demande doit signifier et déposer un état des biens avec la réponse et requête reconventionnelle ou l'avis de motion.
- (4) Si le besoin de redressement est urgent, le tribunal peut, sur requête *ex parte*, permettre que soit présentée une motion sollicitant un redressement provisoire avant le dépôt d'un état financier ou d'un état des biens, s'il reçoit de l'auteur de la motion sollicitant un redressement provisoire l'engagement qu'il signifiera et déposera l'état pertinent dans le délai fixé par le tribunal.
- (5) La partie contre qui la demande est présentée doit signifier et déposer :
- a) un état financier, si la demande sollicite des aliments ou la modification des aliments;
  - b) un état des biens, en cas de demande portant sur des biens.
- (6) Les états mentionnés au paragraphe (5) sont signifiés et déposés :
- a) dans le délai de signification et de dépôt d'une réponse, d'une réplique ou d'un affidavit en réponse à la motion;
  - b) que la partie visée par la demande signifie ou non une réponse, une réplique ou un affidavit en réponse à la motion. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**États non requis**

**611(1)** Les parties à une demande d'aliments pour époux ou pour parents ou à une demande portant sur des biens ne sont pas tenues de signifier et de déposer des états financiers ou des états des biens dans les deux cas suivants :

- a) elles sont convenues du redressement qui doit être accordé;
- b) elles ont déposé une renonciation aux états financiers et aux états des biens établie selon la formule 611A.

(2) Les parties à une motion sur consentement visant les aliments pour enfants ou en modification de tels aliments ne sont pas tenues de signifier et de déposer des états financiers, si elles ont déposé au tribunal :

- a) une entente relative aux aliments pour enfants établie selon la formule 611B :
  - (i) endossée par chaque partie soit par son avocat ou en personne, accompagnée d'un affidavit de passation,
  - (ii) s'entendant sur le montant à payer sous forme d'aliments pour enfants,
  - (iii) s'entendant sur le revenu annuel de chaque partie qui serait tenue de fournir des renseignements sur son revenu en vertu des Lignes directrices;
- b) une copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le payeur (ainsi que par le bénéficiaire en cas de garde partagée ou exclusive), accompagnée d'une copie de la dernière cotisation ou nouvelle cotisation en matière d'impôt sur le revenu, ou un affidavit expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles et fournissant la preuve propre à convaincre le tribunal que le montant du revenu du payeur et le montant des aliments pour enfants convenu par les parties sont raisonnables;
- c) lorsque des dépenses spéciales ou extraordinaires doivent être partagées ou que le montant convenu diffère de celui de la table applicable des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, une copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le bénéficiaire, accompagnée d'une copie de la dernière cotisation ou nouvelle cotisation en matière d'impôt sur le revenu, ou un affidavit expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles et fournissant la preuve propre à convaincre le tribunal du montant du revenu du bénéficiaire.

(3) Les parties à une action en divorce où il y a des enfants, mais où aucune demande n'est présentée relativement aux aliments pour enfants, sont tenues de produire au procès ou d'annexer à un affidavit à l'appui d'une motion :

- a) soit tous les renseignements sur le revenu des parties exigés par les Lignes directrices;

b) soit une entente relative aux aliments pour enfants établie selon la formule 611B et les documents suivants :

(i) une copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le payeur (ainsi que par le bénéficiaire en cas de garde partagée ou exclusive), accompagnée d'une copie de la dernière cotisation ou nouvelle cotisation en matière d'impôt sur le revenu, ou un affidavit expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles et fournissant la preuve propre à convaincre le tribunal que le montant du revenu du payeur et le montant des aliments pour enfants convenu par les parties sont raisonnables;

(ii) lorsque des dépenses spéciales ou extraordinaires doivent être partagées ou que le montant convenu diffère de celui de la table applicable des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, une copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le bénéficiaire, accompagnée d'une copie de la dernière cotisation ou nouvelle cotisation en matière d'impôt sur le revenu, ou un affidavit expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles et fournissant la preuve propre à convaincre le tribunal du montant du revenu du bénéficiaire.

(4) La partie dont la demande financière se limite aux aliments pour enfants en conformité avec la table applicable des Lignes directrices n'est pas tenue de signifier et de déposer un état financier accompagnant le document qui énonce la demande. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau; Gaz. 18 jan 2008 Mod.

**Aliments pour enfants – Renseignements sur le revenu**

**612** Les dispositions de la règle 640, dont les exigences relatives à la divulgation des renseignements sur le revenu, s'appliquent à une demande d'aliments pour enfants ou en modification de ceux-ci. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**États financiers dans une instance relative à la garde**

**613(1)** Les parties à une demande de garde d'enfants ou d'accès aux enfants ne sont pas tenues de signifier et de déposer des états financiers si aucune demande d'aliments n'est présentée.

(2) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut :

a) ordonner que les parties signifient et déposent les états financiers dans le délai imparti par le tribunal;

b) donner des directives concernant une divulgation supplémentaire des renseignements financiers selon ce qu'il estime approprié. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Requête ou motion conjointe**

**614** Les parties à une requête ou à une motion introduite conjointement par des époux ou des ex-époux en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) sont tenues de déposer les documents qui suivent avec la requête ou la motion, comme si l'instance en matière familiale n'était pas introduite conjointement :

a) ou bien l'état financier de chacun des corequérants ou codemandeurs, accompagné des renseignements sur le revenu exigés par les Lignes directrices;

- b) ou bien une entente relative aux aliments pour enfants établie selon la formule 611B, accompagnée des documents mentionnés dans cette formule;
- c) s'il n'y a pas d'enfants au profit desquels des aliments peuvent être ordonnés, une renonciation aux états financiers et aux états des biens établie selon la formule 611A. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Documents nécessitant le dépôt des états**

**615** Sauf ordonnance contraire, le registraire local ne peut accepter pour dépôt une réponse, une réponse et requête reconventionnelle, une réplique, un avis de motion ou un affidavit en réponse à une motion prescrivant le dépôt sans un état financier ou un état des biens lorsque les présentes règles exigent que le document soit déposé avec un état financier ou un état des biens.

**Avis de divulgation**

**616(1)** Dans une instance en matière familiale où les états financiers ou les états des biens sont requis sous le régime de la présente section, une partie peut, une fois sans autorisation et, à tout autre moment, avec l'autorisation du tribunal ou du consentement écrit de la partie adverse, signifier et déposer un avis de divulgation établi selon la formule 616.

(2) Sur réception de la signification d'un avis de divulgation effectuée en vertu du paragraphe (1), la partie adverse doit signifier et déposer les renseignements demandés dans les 30 jours après la signification de l'avis.

(3) La partie adverse qui s'oppose à la divulgation de tout renseignement demandé dans un avis de divulgation doit :

- a) énoncer par écrit son opposition motivée;
- b) signifier l'opposition, accompagnée des renseignements dont elle ne s'oppose pas à la divulgation, dans le délai de signification fixé au paragraphe (2). Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Avis de réponse aux questions écrites**

**617(1)** Dans une instance en matière familiale où les états financiers ou les états des biens sont requis sous le régime de la présente section, une partie peut, une fois sans autorisation et, à tout autre moment, avec l'autorisation du tribunal ou du consentement écrit de la partie adverse, signifier et déposer un avis de réponse aux questions écrites établi selon la formule 617, énonçant pas plus de 15 questions ayant trait aux renseignements financiers ou aux renseignements portant sur les biens.

(2) Sur signification d'un avis de réponse aux questions écrites effectuée en vertu du paragraphe (1), la partie adverse est tenue de répondre aux questions sous forme d'un affidavit signifié et déposé dans les 30 jours après la signification de l'avis.

(3) La partie adverse qui s'oppose à une question posée dans un avis de réponse aux questions écrites doit :

- a) énoncer par écrit son opposition motivée;
- b) signifier l'opposition, accompagnée de l'affidavit répondant à celles des questions auxquelles elle ne s'oppose pas, dans le délai de signification fixé au paragraphe (2). Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Demande de directives**

**618(1)** Lorsque la réponse à l'avis de divulgation ou à l'avis de réponse aux questions écrites est insatisfaisante, la partie qui sollicite la divulgation peut demander au tribunal de rendre une ordonnance exigeant une divulgation supplémentaire ou une divulgation plus satisfaisante.

(2) Lorsqu'une opposition a été formulée en vertu des règles 616 ou 617, l'une ou l'autre partie peut demander au tribunal de statuer sur la validité de l'opposition. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Ordonnance en cas de non-divulgation**

**619(1)** Si une partie n'a pas signifié et déposé un état financier ou un état des biens comme l'exige la présente section, ou une réponse à un avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu, un avis de divulgation ou un avis de réponse aux questions écrites qui lui a été signifié, le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance :

- a) si la question des aliments pour enfants est en litige, dans laquelle il tire une conclusion défavorable à elle et lui attribue le montant de revenu qu'il juge indiqué;
- b) lui enjoignant de payer des aliments selon le montant qu'il juge indiqué;
- c) lui enjoignant de signifier et de déposer dans un délai imparti :
  - (i) l'état financier ou l'état des biens,
  - (ii) les renseignements sur le revenu demandés dans l'avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu,
  - (iii) les renseignements financiers ou les renseignements portant sur les biens demandés dans l'avis de divulgation,
  - (iv) les réponses demandées dans un avis de réponse aux questions écrites;
- d) accordant tout autre recours sollicité;
- e) adjugeant les dépens à l'autre partie, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais qu'elle a engagés relativement à l'instance.

(2) Lorsqu'une partie sollicite une ordonnance immédiate si la partie adverse ne répond pas à un avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu, à un avis de divulgation ou à un avis de réponse aux questions écrites, le document doit inclure un avis de motion sollicitant une ordonnance conformément au paragraphe (1). Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Correction et mise à jour**

**620(1)** La partie qui, au cours d'une instance en matière familiale, se rend compte que les renseignements figurant dans son état financier ou son état des biens ou dans une réponse qu'elle a donnée à un avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu, à un avis de divulgation ou à un avis de réponse aux questions écrites étaient inexacts ou incomplets au moment où ils ont été fournis, ou qu'un changement important s'est produit en ce qui concerne les renseignements fournis, doit immédiatement signifier à chacune des autres parties à la demande et déposer :

- a) les renseignements exacts ou un nouvel état comportant les renseignements exacts;
- b) tous documents à l'appui de ces renseignements.

(2) Chaque partie est tenue de mettre à jour les renseignements figurant dans un état financier ou un état des biens datant de plus de 60 jours en signifiant et en déposant :

- a) soit un nouvel état financier ou un nouvel état des biens;
- b) soit un affidavit indiquant que les renseignements fournis dans le dernier état n'ont pas changé et demeurent exacts.

(3) Le nouvel état financier, le nouvel état des biens ou l'affidavit mentionné au paragraphe (2) doit être déposé, selon le cas :

- a) au moins sept jours avant l'audition d'une motion ou avant un procès;
- b) au moins dix jours avant une conférence préparatoire au procès. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Divulgateion par des tiers**

**621(1)** Le tribunal qui conclut à l'existence de difficultés excessives en vertu de l'article 10 des Lignes directrices peut ordonner à l'une des personnes suivantes résidant avec une partie de signifier et de déposer un état financier dont la partie 1 de l'état financier est remplie :

- a) une personne qui a une obligation légale de soutien alimentaire à l'égard de la partie ou à l'égard de qui celle-ci a une obligation;
- b) une personne qui partage les dépenses courantes avec la partie ou de qui celle-ci tire par ailleurs un avantage économique du fait de vivre avec elle;
- c) un enfant à l'égard de qui la partie ou la personne visée aux alinéas a) ou b) a une obligation légale de soutien alimentaire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements concernant l'impôt sur le revenu annexés à l'état financier doivent se limiter à la dernière année d'imposition.

(3) Si une partie n'a pas fait une divulgation satisfaisante après la signification d'une ordonnance enjoignant la signification et le dépôt d'un état financier ou d'un état des biens, après la signification d'une ordonnance enjoignant de répondre à un avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu, à un avis de divulgation ou à un avis de réponse aux questions écrites ou selon toute autre directive donnée par le tribunal, celui-ci peut :

a) ordonner à une personne autre que la partie, y compris une société ou un organisme gouvernemental, de fournir des renseignements se trouvant sous la garde ou sous la puissance de cette personne qui peuvent être pertinents quant aux questions en litige soumises au tribunal;

b) donner les directives jugées indiquées.

(4) La partie qui sollicite une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (3) doit convaincre le tribunal de ce qui suit :

a) elle a été incapable d'obtenir les renseignements par des méthodes plus informelles;

b) il serait injuste d'exiger d'elle qu'elle entame le procès sans les renseignements;

c) la divulgation sollicitée :

(i) ou bien ne retardera pas indûment le déroulement de l'instance en matière familiale,

(ii) ou bien n'entraînera pas pour quiconque de dépenses déraisonnables,

(iii) ou bien ne causera pas d'injustice à la personne visée par la demande de divulgation,

(iv) ou bien n'est pas par ailleurs interdite par la loi.

(5) La personne qui reçoit signification d'une ordonnance accordée en vertu du paragraphe (1) ou (3) doit, dans les 30 jours après la signification :

a) soit remettre à l'auteur de la demande de renseignements une déclaration écrite précisant la nature de ces renseignements;

b) soit présenter une motion en dispense de communication de tout ou partie des renseignements demandés.

(6) L'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (1) ou (3) contient un avis adressé à la personne à qui il a été ordonné de communiquer les renseignements et libellé comme suit :

« Sachez que vous devez, dans les 30 jours après la signification à vous de la présente ordonnance :

a) soit remettre une déclaration écrite à l'auteur de la demande de renseignements précisant la nature de ces renseignements;

b) soit présenter une motion en dispense de communication de tout ou partie des renseignements demandés.

Si vous n'obtempérez pas dans le délai imparti, la partie qui demande la divulgation pourra, sur avis au tribunal, solliciter une ordonnance en vue de vous interroger au préalable ou toute autre ordonnance sollicitée jugée indiquée. »

(7) Les dépens ayant trait à la communication des renseignements demandés et les dépens d'une motion présentée en vertu de la présente règle relèvent de l'appréciation du tribunal, lequel peut ordonner qu'ils soient payés en faveur de la personne suivante ou contre elle :

- a) soit l'une ou l'autre des parties à l'instance en matière familiale;
- b) soit la personne à qui il a été ordonné de fournir les renseignements. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Désobéissance à l'ordonnance de divulgation**

**622** Si une partie n'obéit pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente section, le tribunal peut :

- a) rejeter l'instance en matière familiale de celle-ci;
- b) radier tout document par elle déposé;
- c) rendre contre elle une ordonnance d'outrage;
- d) ordonner que tout renseignement qui aurait dû figurer dans un état financier ou dans un état des biens ne peut être utilisé par elle lors de la motion ou au procès;
- e) rendre toute autre ordonnance jugée indiquée, y compris les ordonnances qui peuvent être rendues en vertu de la règle 619. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Section IV**

**Instances intentées sous le régime de la *Loi sur le divorce***

**Notification écrite du Bureau d'enregistrement des actions en divorce**

**623** Le tribunal ne peut accorder un jugement de divorce :

- a) qu'après le dépôt d'une notification écrite émanant du Bureau d'enregistrement des actions en divorce conformément au *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* pris en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) et indiquant qu'aucune autre action en divorce n'est en cours;
- b) sauf s'il est convaincu qu'aucune action antérieure en divorce n'est en cours. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Instances en matière familiale non contestées - Divorce**

**624(1)** La partie requérante qui sollicite un jugement dans une action en divorce non contestée doit, en plus des documents dont le paragraphe 606(5) exige le dépôt, déposer également ce qui suit :

- a) l'affidavit de la partie requérante établi selon la formule 606C, contenant, en plus des renseignements exigés à l'alinéa 606(5)c) :
  - (i) si aucun certificat de mariage ou d'enregistrement du mariage n'a été déposé, suffisamment de précisions pour prouver le mariage,

- (ii) les éléments permettant au tribunal de s'assurer qu'il n'y a pas de possibilités de réconciliation entre les époux,
  - (iii) les éléments permettant au tribunal de s'assurer qu'il n'y a pas eu de collusion,
  - (iv) les renseignements sur les arrangements quant aux aliments des enfants à charge exigés par la *Loi sur le divorce* (Canada),
  - (v) les renseignements sur le revenu et la situation financière exigés par les règles énoncées dans la présente partie,
  - (vi) dans le cas où la demande de divorce est fondée sur la séparation des époux, les éléments démontrant que ceux-ci ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance,
  - (vii) dans le cas où la demande de divorce est fondée sur l'adultère ou la cruauté, les éléments démontrant qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part de la partie requérante à l'égard de l'acte ou du comportement reprochés,
  - (viii) dans le cas où la demande de divorce est fondée sur la cruauté, les éléments démontrant que le comportement de l'époux intimé a rendu intolérable le maintien de la cohabitation,
  - (ix) dans le cas où est sollicitée une ordonnance alimentaire pour époux, les éléments faisant état des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux,
  - (x) dans le cas où est sollicitée une ordonnance de garde ou d'accès, les éléments faisant état des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant,
  - (xi) dans le cas où la requête sollicite la garde, la preuve de l'acceptation par la partie requérante de faciliter le contact avec chaque parent,
  - (xii) l'existence d'une entente écrite intervenue entre les époux, copie de l'entente étant annexée si elle est pertinente quant au redressement sollicité,
  - (xiii) l'existence d'une ordonnance judiciaire antérieure entre les époux, copie de l'ordonnance étant annexée,
  - (xiv) si la partie intimée n'a pas fourni d'adresse aux fins de signification ou si l'adresse n'est pas indiquée dans l'affidavit de signification, les éléments permettant au tribunal de s'assurer de l'adresse actuelle de la partie intimée ou de s'assurer qu'il n'y a pas lieu de lui signifier le jugement,
  - (xv) tout autre renseignement nécessaire pour que le tribunal prononce le divorce;
- b) dans le cas où la demande de divorce est fondée sur l'adultère :
- (i) soit un affidavit de la partie intimée, établi selon la formule 624, avouant l'adultère et contenant suffisamment de précisions pour en faire la preuve,
  - (ii) soit tous autres éléments permettant au tribunal de s'assurer que la partie intimée a commis l'adultère;

- c) les autres pièces justificatives et les affidavits jugés nécessaires ou souhaitables;
  - d) un projet de jugement établi selon la formule 626;
  - e) lorsque sont sollicités des aliments pour enfants, un projet d'ordonnance alimentaire pertinente;
  - f) un projet de certificat de divorce établi selon la formule 627 et rempli dans la mesure du possible;
  - g) quatre enveloppes mesurant environ quatre pouces sur neuf pouces :
    - (i) deux étant adressées à la partie intimée soit à l'adresse indiquée dans l'affidavit de signification de la requête, soit à toute autre adresse permettant au tribunal de s'assurer qu'une copie du jugement parviendra à la partie intimée, sauf ordonnance contraire,
    - (ii) deux étant adressées à la partie requérante à l'adresse aux fins de signification qu'elle a fournie.
- (2) Si la partie requérante ne sollicite pas de jugement dans une action en divorce non contestée fondée sur la séparation, la partie intimée peut présenter une demande par avis de requête en obtention de jugement établi selon la formule 606A et, le cas échéant, elle doit déposer, avec l'avis :
- a) une requête en obtention de jugement établie selon la formule 606B pour qu'il soit statué sur l'action sur le fondement de la preuve par affidavit;
  - b) un affidavit de la partie intimée souscrit selon la formule 606C, avec les adaptations nécessaires, l'affidavit devant également être conforme aux exigences de l'alinéa (1)a) de la présente règle;
  - c) tous autres affidavits ou documents à l'appui jugés nécessaires dans l'instance. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Requête conjointe en divorce**

- 625(1)** Les époux peuvent introduire conjointement une action en divorce lorsque les faits établissant l'échec du mariage et le redressement sollicité ne sont pas contestés.
- (2) Dans le cas d'une requête conjointe en divorce, les époux sont appelés corequérants et la requête :
- a) ne doit pas nécessairement contenir l'avis destiné à la partie intimée;
  - b) est signée par chacun des corequérants;
  - c) est revêtue de la signature et du sceau du registraire local, qui sont apposés à la suite des signatures des corequérants;
  - d) ne doit pas nécessairement être signifiée à l'un ou l'autre des corequérants;
  - e) ne peut faire l'objet d'une constatation en défaut.

- (3) L'époux qui désire se retirer d'une requête conjointe en divorce doit :
- a) signifier et déposer un avis de retrait de la requête conjointe établi selon la formule 625;
  - b) s'il désire s'opposer à la demande de divorce ou à tout autre redressement sollicité ou demander un autre redressement, signifier et déposer une réponse ou une réponse et requête reconventionnelle au moment de la signification et du dépôt de l'avis de retrait de la plaidoirie.
- (4) Lorsqu'ils sollicitent un jugement dans une action en divorce, les corequérants doivent déposer, avec les adaptations nécessaires, les documents exigés aux paragraphes 606(5) et 624(1), et le registraire local les soumet au tribunal. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Jugement de divorce**

- 626**(1) Le jugement prononcé dans une action en divorce doit être établi selon la formule 626.
- (2) Lorsque le tribunal rend une ordonnance accordant des aliments pour enfants, une ordonnance formelle distincte comportant ces aliments doit être rendue.
- (3) Lorsque la demande de divorce s'accompagne d'une ou de plusieurs autres demandes, le tribunal peut :
- a) accorder le divorce et ordonner uniquement l'inscription du jugement de divorce;
  - b) selon le cas :
    - (i) ajourner l'audition des autres demandes,
    - (ii) statuer sur les autres demandes.
- (4) Sauf ordonnance contraire, dans une action en divorce non contestée, le registraire local doit faire immédiatement parvenir aux parties par courrier ordinaire :
- a) une copie du jugement accordant le divorce;
  - b) une copie de l'ordonnance alimentaire pour enfants, le cas échéant. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Certificat de divorce**

- 627**(1) Le certificat de divorce attestant que le divorce a dissous le mariage des parties à la date indiquée est établi selon la formule 627.
- (2) Le registraire local doit délivrer le certificat de divorce, sur demande de l'une ou l'autre partie, à partir du jour où le jugement de divorce prend effet :
- a) après s'être assuré qu'aucun appel n'a été interjeté ou qu'aucune motion en prorogation du délai d'appel n'a été présentée dans les délais voulus et, en cas d'appel, que celui-ci a été abandonné ou rejeté;
  - b) lorsque les époux ont signé et déposé auprès du registraire local l'engagement de ne pas interjeter appel du jugement ou, en cas d'appel, que celui-ci a été abandonné.
- (3) Dans une action en divorce non contestée, le registraire local doit remplir le certificat de divorce et en faire immédiatement parvenir une copie aux parties dès la prise d'effet du jugement de divorce. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Enregistrement d'une ordonnance**

**628**(1) L'enregistrement d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance de garde, d'une ordonnance d'accès, d'une ordonnance modificative, d'une ordonnance alimentaire provisoire ou d'une ordonnance provisoire de garde rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit s'effectuer selon le paragraphe 20(3) de cette loi par le dépôt, au greffe du tribunal dans n'importe quel centre judiciaire, d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance en question, accompagnée d'une demande écrite d'enregistrement.

(2) Si une action en divorce est renvoyée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le divorce* (Canada) au tribunal en provenance d'un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan, le renvoi doit s'effectuer en déposant des copies certifiées conformes de toutes les plaidoiries produites et de toutes ordonnances rendues dans l'action.

(3) Sur dépôt des documents mentionnés au paragraphe (2), l'action en divorce doit alors se poursuivre comme si elle avait été introduite sous le régime des présentes règles. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Avis d'appel**

**629** La partie appelante doit déposer une copie de l'avis d'appel du jugement de divorce ou une copie de l'ordonnance prorogeant le délai d'appel auprès du registraire local au greffe où le jugement de divorce a été inscrit. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Fonctions du registraire local**

**630** Le registraire local au greffe où a été introduite l'action doit remplir les formulaires prescrits par le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* pris en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) et les faire parvenir au Bureau d'enregistrement des actions en divorce, à Ottawa, comme l'exige ce règlement. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Action en mesures accessoires**

**631**(1) L'ex-époux qui désire introduire une action en mesures accessoires doit le faire par avis de motion (instance en matière familiale) établi selon la formule 602.

(2) Dans le cas où les ex-époux introduisent conjointement une action en mesures accessoires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) ils doivent signer tous les deux l'avis de motion;
- b) il n'est pas nécessaire de leur signifier l'avis de motion;
- c) le jugement de divorce doit être joint à l'affidavit des corequérants. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Section V****Modification des ordonnances****Introduction - Requête en modification**

**632**(1) La personne qui désire introduire une requête en modification d'une ordonnance de garde, d'une ordonnance d'accès ou d'une ordonnance alimentaire doit le faire au moyen d'une requête en modification établie selon la formule 632.

(2) Lorsque la partie contre qui la requête en modification est introduite réside ordinairement à l'extérieur de la Saskatchewan, la demande peut être présentée *ex parte*. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Affidavit à l'appui**

**633** L'affidavit à l'appui d'une requête en modification doit indiquer les éléments suivants :

- a) le lieu où les parties et les enfants résident ordinairement;
- b) le nom et la date de naissance de chaque enfant de chacune des parties sous la garde ou les soins de l'une ou l'autre des parties;
- c) si une partie s'est mariée ou a commencé à cohabiter avec une autre personne;
- d) des précisions au sujet des arrangements actuels concernant la garde et l'accès;
- e) des précisions au sujet des arrangements actuels concernant les aliments, y compris des précisions au sujet des aliments en souffrance;
- f) des précisions au sujet de la situation financière actuelle des parties, accompagnées de l'état financier rempli par la partie demandant la modification si la section III l'exige;
- g) des précisions au sujet de la modification demandée et du changement dans la situation qui motivent la modification de l'ordonnance ou de l'entente;
- h) des précisions au sujet des efforts de médiation ou de règlement à l'amiable des questions en litige et de tout rapport d'évaluation relative à la garde ou à l'accès;
- i) dans une motion visant la modification d'une ordonnance ou d'une entente alimentaires, si les aliments ont été cédés et des précisions au sujet de la cession dont la partie qui demande la modification a connaissance. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Documents à joindre**

**634(1)** Copie certifiée des documents suivants doit être déposée à l'appui d'une requête en modification :

- a) toute ordonnance existante portant sur la garde, l'accès ou les aliments;
  - b) si l'ordonnance dont la modification est sollicitée a été accordée dans une action en divorce par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan, l'original des plaidoiries.
- (2) Doit être jointe à l'affidavit à l'appui de la requête en modification copie de toute entente existante portant sur la garde, l'accès ou les aliments.
- (3) Pour l'application de la présente règle, il n'est pas nécessaire de déposer ou de joindre à l'affidavit à l'appui de la demande un document qui a été précédemment déposé au tribunal, si l'affidavit identifie le document, indique que le document se trouve dans le dossier du greffe et indique la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le document a été déposé. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Application des autres règles**

**635(1)** Les dispositions relatives à la divulgation des renseignements financiers prévues à la section III s'appliquent à une requête en modification.

(2) Les dispositions de la règle 640 s'appliquent à une requête en modification des aliments pour enfants.

(3) Les dispositions du paragraphe 631(2) relatives aux motions conjointes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête en modification d'une ordonnance en mesures accessoires rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada). Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Communication de l'ordonnance aux autres provinces – Loi sur le divorce (Canada)**

**636** Lorsque le tribunal modifie une ordonnance de mesures accessoires rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan, autrement qu'à titre conditionnel, le registraire local doit transmettre une copie certifiée conforme de l'ordonnance modificative :

- a) au tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale;
- b) à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance initiale. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Section VI****Les enfants****Les enfants doivent être nommément désignés**

**637** La requête, la réponse et requête reconventionnelle ou l'avis de motion sollicitant le divorce, la garde, l'accès ou les aliments pour enfants doit :

- a) ou bien indiquer le nom et la date de naissance de chaque enfant de la partie requérante ou de la partie intimée sous la garde ou les soins de l'une ou l'autre des parties et si un redressement est sollicité à l'égard de cet enfant;
- b) ou bien comporter une déclaration portant que les parties n'ont aucun enfant sous la garde ou les soins de l'une ou l'autre d'entre elles. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Interrogatoire au préalable avec autorisation du tribunal**

**638** Une partie ne peut être interrogée au préalable concernant les questions de garde d'un enfant ou d'accès auprès de celui-ci qu'avec l'autorisation du tribunal. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Évaluations relatives à la garde et à l'accès**

**639(1)** Dans la présente règle « **évaluation relative à la garde et à l'accès** » désigne la préparation d'un rapport à l'intention du tribunal concernant la garde ou le bien-être des enfants ou l'accès auprès d'eux.

(2) Sur motion présentée par une partie ou à l'initiative du juge, celui-ci peut ajourner une instance en matière familiale et ordonner qu'une évaluation relative à la garde et à l'accès soit effectuée.

(3) En cas de consentement des parties, une motion sollicitant une ordonnance d'évaluation relative à la garde et à l'accès peut être présentée en déposant une demande conjointe d'évaluation relative à la garde et à l'accès établie selon la formule 639A.

(4) Lorsqu'une des parties refuse de participer à la demande conjointe, la partie qui sollicite l'ordonnance enjoignant qu'une évaluation relative à la garde et à l'accès soit effectuée peut présenter *ex parte* une demande d'ordonnance autorisant la tenue d'une conférence préparatoire au procès accélérée en déposant une demande de conférence préparatoire au procès accélérée établie selon la formule 639B.

(5) La conférence préparatoire au procès accélérée est fixée dans les 30 jours de l'ordonnance qui l'autorise et vise uniquement à déterminer si l'évaluation relative à la garde et à l'accès s'impose.

(6) Les mémoires préparatoires au procès ne sont pas nécessaires pour une conférence préparatoire au procès accélérée tenue sous le régime de la présente règle.

(7) La partie qui sollicite une ordonnance prescrivant que soit effectuée une évaluation relative à la garde et à l'accès doit :

- a) signifier à l'autre partie la demande de conférence préparatoire au procès accélérée, accompagnée de l'ordonnance autorisant la tenue de la conférence préparatoire au procès accélérée;
- b) déposer une preuve de signification de ces documents au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire au procès accélérée.

(8) L'ordonnance prescrivant que soit effectuée une évaluation relative à la garde et à l'accès peut inclure le montant du coût de tout rapport que chaque partie est tenue de payer.

(9) Le registraire local doit envoyer immédiatement après qu'elle est rendue l'ordonnance prescrivant que soit effectuée une évaluation relative à la garde et à l'accès, accompagnée des instructions concernant l'évaluation relative à la garde et à l'accès établies selon la formule 639C, à la personne à qui il a été ordonné de préparer le rapport.

(10) Sur demande *ex parte*, un juge peut ordonner qu'une personne qui prépare un rapport d'évaluation relative à la garde et à l'accès soit citée à témoigner, et la partie requérante doit prendre les dispositions nécessaires pour la comparution du témoin.

(11) Le témoin dont la citation à témoigner a été ordonnée en vertu du paragraphe (10) :

- a) peut être contre-interrogé par une partie;
- b) est réputé ne pas être le témoin d'une partie. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Aliments pour enfants - Documents requis**

**640(1) Abrogé.** 18 Jan 2008 Gaz.

(2) Si une requête, une réponse et requête reconventionnelle ou un avis de motion comporte une demande d'aliments pour enfants ou de modification des aliments pour enfants :

- a) l'auteur de la demande doit signifier et déposer :
  - (i) un avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu établi selon la formule 640B, avec le document énonçant la demande,
  - (ii) si les renseignements sur le revenu de la partie auteur de la demande sont exigés par les Lignes directrices, ces renseignements;

b) la partie contre qui la demande est formulée doit signifier et déposer un avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu, avec le document en réponse à la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) cette réponse soulève une question qui exige que la partie auteur de la demande dépose les renseignements sur le revenu conformément aux Lignes directrices,

(ii) la partie auteur de la demande n'a pas antérieurement signifié et déposé les renseignements sur le revenu qu'exigent les Lignes directrices;

c) la partie qui reçoit signification d'un avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu doit signifier et déposer les renseignements sur le revenu demandés dans l'avis :

(i) dans un délai de 30 jours après la signification, si la partie réside au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,

(ii) dans un délai de 60 jours après la signification, si la partie réside à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

(3) Si un avis de motion comporte une demande de modification d'une ordonnance alimentaire ou d'une entente alimentaire, il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau tous renseignements sur le revenu exigés précédemment divulgués et déposés au tribunal, si un document est déposé identifiant les renseignements sur le revenu et indiquant qu'ils ont été versés au dossier du greffe ainsi que la date de leur dépôt au tribunal.

(4) Si la demande sollicite des aliments pour enfants, le registraire local ne peut accepter l'état financier d'une partie que dans l'un des cas suivants :

a) des copies des déclarations de revenus et des avis de cotisation de la partie sont annexées, comme l'exige la formule, sauf s'il est indiqué qu'une copie a déjà été versée au dossier du greffe;

b) une déclaration provenant de l'Agence des douanes et du revenu du Canada portant que la partie n'a pas déposé de déclaration de revenus est annexée;

c) l'autorisation adressée à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, signée par la partie et établie selon la formule 640C autorisant la divulgation des déclarations de revenus et des avis de cotisation de celle-ci est annexée;

d) l'état financier contient une déclaration portant que la partie n'est pas tenue en raison de la *Loi sur les Indiens* (Canada) de déposer une déclaration de revenus.

(5) **Abrogé.** 18 Jan 2008 Gaz.

(6) **Abrogé.** 18 Jan 2008 Gaz.

(7) **Abrogé.** 18 Jan 2008 Gaz.

(8) La partie qui sollicite des aliments pour enfants ou la modification des aliments pour enfants doit mentionner l'une des indications qui suit dans le document énonçant la demande :

- a) si les aliments pour enfants sont sollicités en conformité avec le montant de la table déterminé selon les Lignes directrices;
- b) si elle prétend :
  - (i) qu'il y a un enfant majeur,
  - (ii) que le revenu du payeur est supérieur à 150 000 00 \$,
  - (iii) que le payeur tient lieu de père ou de mère d'un enfant,
  - (iv) que la garde est exclusive, chaque partie ayant la garde d'un ou de plusieurs enfants,
  - (v) que la garde d'un enfant est partagée;
- c) si une demande fondée sur des difficultés excessives est formulée;
- d) si un montant est demandé pour des dépenses spéciales ou extraordinaires, l'enfant auquel les dépenses se rapportent et les précisions au sujet de la dépense et du montant réclamé.

(9) La partie opposée à la demande qui formule une demande énumérée à l'alinéa 8b), c) ou d) doit donner un avis écrit de la demande en signifiant et en déposant l'avis écrit dans les délais fixés pour la signification et le dépôt d'une réponse à la demande.

(10) L'ordonnance alimentaire pour enfants ou l'ordonnance de modification des aliments pour enfants doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et date de naissance des enfants visés par elle;
- b) le revenu de la partie qui a servi à la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire pour enfants;
- c) le montant de la table déterminé selon les Lignes directrices à l'égard du nombre d'enfants visés par l'ordonnance;
- d) pour un enfant majeur, le montant que le tribunal juge indiqué, compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant en cause, ainsi que de la capacité financière de chaque partie de contribuer à son soutien alimentaire;
- e) le détail des dépenses spéciales ou extraordinaires visées au paragraphe 7(1) des Lignes directrices, le nom de l'enfant auquel elles se rapportent et leur montant ou, si celui-ci ne peut être déterminé, la proportion à payer;
- f) la date à laquelle le capital ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois, ou de toute autre période, où les paiements subséquents doivent être faits. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau. Gaz. 18 jan 2008.

**Demande de nomination d'un médiateur**

**641(1)** La demande de nomination d'un médiateur doit être formulée par avis de motion (instance en matière familiale) établi selon la formule 602.

- (2) L'avis de motion doit indiquer le nom et l'adresse du médiateur proposé.
- (3) L'affidavit déposé à l'appui de la motion doit comprendre les renseignements suivants :
  - a) les adresse et numéro de téléphone des parties et du médiateur;
  - b) le détail de l'expérience et des qualifications du médiateur, ou son curriculum vitae, annexé à l'affidavit;
  - c) copie de la formule d'entente du médiateur, annexée à l'affidavit;
  - d) le détail des honoraires et des dépenses du médiateur, sauf si ces renseignements sont contenus dans l'entente de médiation;
  - e) le consentement du médiateur à agir, annexé à l'affidavit.
- (4) Si l'autre partie s'oppose à la nomination, elle doit :
  - a) soumettre le nom d'une autre personne qu'elle propose comme médiateur;
  - b) déposer un affidavit contenant les renseignements prévus au paragraphe (3).
- (5) L'ordonnance nommant un médiateur doit comprendre les renseignements suivants :
  - a) l'obligation des parties de comparaître à la séance initiale de médiation à une date devant être fixée par le médiateur;
  - b) le montant des honoraires et des dépenses du médiateur que chaque partie est tenue de payer;
  - c) l'exigence qu'une partie fixe des honoraires du médiateur soit payée au plus tard à une date fixée par le médiateur;
  - d) l'obligation pour le médiateur de présenter au tribunal un rapport écrit du résultat de la médiation au plus tard à la date fixée conformément à l'alinéa e);
  - e) la date à laquelle la motion doit être ajournée, en l'occurrence 45 jours tout au plus, sauf circonstances exceptionnelles;
  - f) les nom, adresse et numéro de téléphone des parties, du médiateur et de l'avocat de chaque partie.
- (6) Immédiatement après sa délivrance, le registraire local envoie au médiateur copie de l'ordonnance de médiation.
- (7) Le rapport du médiateur doit indiquer :
  - a) si une entente a été conclue;
  - b) pourquoi la médiation n'a pas été entamée, si tel est le cas;
  - c) si la médiation devrait se poursuivre.

(8) Toutes les communications échangées au cours de la médiation sont privilégiées et ne peuvent être admises en preuve dans une instance, sauf avec le consentement écrit :

- a) de toutes les parties à l'instance dans laquelle le médiateur a été nommé;
- b) du médiateur. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

### Section VII

#### De certaines instances non contestées en matière familiale

##### Séparation judiciaire ou nullité de mariage

**642** Lorsque la partie requérante sollicite un jugement de séparation judiciaire ou de nullité de mariage dans une instance en matière familiale non contestée, en plus des renseignements exigés par l'alinéa 606(5)c), l'affidavit de la partie requérante établi selon la formule 606C doit comporter les indications suivantes :

- a) si aucun certificat de mariage ou d'enregistrement du mariage n'a été déposé, des précisions suffisantes pour prouver le mariage;
- b) dans le cas d'une requête en séparation judiciaire, la preuve :
  - (i) qu'il n'y a eu ni collusion, ni pardon ni connivence au sens de l'article 104 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*,
  - (ii) que l'un ou l'autre époux a été ordinairement résidant en Saskatchewan pendant au moins un an immédiatement avant l'introduction de l'action;
- c) dans le cas d'une requête en nullité de mariage, la preuve qu'il n'y a eu ni collusion ni connivence entre les parties. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

##### Loi de 1997 sur le droit de l'enfance

**643** La partie requérante qui sollicite un jugement dans une instance en matière familiale non contestée sous le régime de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance* doit déposer, en plus des documents à déposer en application du paragraphe 606(5) :

- a) l'affidavit de la partie requérante établi selon la formule 606C, lequel doit comporter les indications suivantes, en plus de celles qu'exige l'alinéa 606(5)c) :
  - (i) si elle n'est pas le père ou la mère de l'enfant, des éléments permettant au tribunal de s'assurer qu'elle a un intérêt suffisant,
  - (ii) dans le cas d'une requête en vue d'obtenir la garde, des renseignements démontrant que l'auteur de la demande de garde est disposé à faciliter les contacts avec chacun des parents,
  - (iii) dans le cas d'une requête en vue d'obtenir la garde ou l'accès, des renseignements sur la qualité des rapports unissant l'enfant à la partie requérante, sur la personnalité, le caractère et les besoins émotifs de l'enfant, sur la capacité de la partie requérante d'agir en qualité de tuteur légal de l'enfant ou de s'occuper de lui pendant qu'il est sous ses soins et sur les vœux de l'enfant, compte tenu de l'âge et du degré de maturité de ce dernier,
  - (iv) dans le cas d'une requête en vue d'obtenir la garde, des renseignements sur les besoins physiques, psychologiques, sociaux et économiques de l'enfant, sur le milieu familial où l'enfant vivra ainsi que sur les plans de la partie requérante concernant l'avenir de l'enfant,

(v) dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur aux biens de l'enfant, des renseignements sur la capacité du tuteur proposé de gérer les biens en question, sur le bien-fondé du plan de gestion des biens qu'il propose, sur les rapports personnels qui existent entre l'enfant et lui, sur les vœux des père et mère de l'enfant ainsi que, le cas échéant, sur le point de vue du tuteur et curateur public,

(vi) l'existence de tout document – entente écrite, acte formaliste, testament ou ordonnance judiciaire antérieure – concernant l'ordonnance sollicitée, copie du document étant jointe;

b) dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur aux biens pour un enfant de 12 ans et plus, le consentement de ce dernier. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

***Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales***

**644** La partie requérante qui sollicite un jugement dans une instance en matière familiale non contestée sous le régime de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* doit, en plus des renseignements à déposer en application de l'alinéa 606(5)c, fournir les précisions suivantes dans son affidavit établi selon la formule 606C :

- a) l'âge et l'état de santé mentale et physique des époux;
- b) le temps pendant lequel les époux ont cohabité et les mesures qui s'offrent à l'époux à charge pour devenir économiquement indépendant, ainsi que le temps dont il aura besoin pour prendre ces mesures et les frais qu'elles entraîneront;
- c) l'obligation légale de l'un ou l'autre époux de verser des prestations d'entretien à d'autres personnes;
- d) les renseignements sur le revenu et la situation financière exigés par les règles énoncées dans la présente partie;
- e) l'existence d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire antérieure concernant l'ordonnance sollicitée, copie du document étant jointe. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Section VIII**

**Exécution effectuée sous le régime de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires***

**Exécution des jugements et des ordonnances**

**645(1)** Les jugements ou les ordonnances alimentaires rendus dans le cadre d'une instance en matière familiale peuvent être exécutés conformément aux dispositions de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(2) Lorsqu'un séquestre est nommé en application de cette loi, les conditions de sa nomination sont énoncées dans l'ordonnance de nomination. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

### Section IX

#### Exécution réciproque des ordonnances alimentaires

##### Définitions applicables à la présente section

**646** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **Loi** » La *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

« **ministre** » S'entend :

- a) du ministre au sens de l'article 2 de la Loi;
- b) dans le cas d'une action introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), du procureur général de la Saskatchewan.

« **ordonnance conditionnelle** » S'entend :

- a) d'une ordonnance conditionnelle au sens de l'article 2 de la Loi;
- b) dans le cas d'une action introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), d'une ordonnance conditionnelle modificative rendue en vertu de l'article 18 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

« **ordonnance définitive** » S'entend d'une ordonnance définitive au sens de l'article 2 de la Loi.

« **partie requérante** » S'entend :

- a) d'un requérant au sens de l'article 2 de la Loi;
- b) de l'intimé qui présente une requête en modification sous le régime de l'article 8 de la Loi;
- c) de l'ex-époux qui présente une requête en modification sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur le divorce* (Canada). Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

##### Application de la présente section

**647** La présente section s'applique aux instances en matière familiale engagées sous le régime :

- a) de la Loi;
- b) des articles 18 et 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada). Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

##### Traduction de documents

**648**(1) Lorsque la traduction d'un document doit être remise à un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan, le ministre doit déposer :

- a) la traduction;
- b) une demande d'approbation de la traduction;
- c) un projet d'attestation, également traduit.

(2) Le registraire local doit porter sur le document traduit ou joindre en annexe l'attestation suivante :

« La présente traduction a été approuvée par (*nom du tribunal*) au centre judiciaire de , en Saskatchewan, le , \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_. ».  
Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Enregistrement des ordonnances définitives**

**649(1)** Dès réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance définitive rendue par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan ou d'une demande écrite d'enregistrement d'une ordonnance définitive rendue en Saskatchewan, le registraire local doit procéder à l'inscription des éléments de l'ordonnance de la façon habituelle et y apposer l'attestation suivante :

« La présente ordonnance a été enregistrée auprès du (de la) (*nom du tribunal*) au centre judiciaire de \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_, 2 \_\_\_\_\_, conformément à l'article 3 de la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ».

(2) Sur motion, le tribunal peut annuler l'enregistrement de l'ordonnance définitive pour le motif que l'ordonnance :

- a) ou bien a été obtenue par suite de manoeuvres frauduleuses ou par erreur;
- b) ou bien n'était pas définitive. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Ordonnance conditionnelle rendue en Saskatchewan**

**650(1)** La partie requérante qui désire introduire une requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle doit le faire par le dépôt des documents exigés :

- a) soit par les présentes règles;
- b) soit par la loi sous le régime de laquelle il réclame des aliments ou la modification des aliments.

(2) La requête visée par la présente règle peut être introduite sans avis.

(3) La requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle doit être accompagnée d'une déclaration comportant tous les renseignements connus au sujet de l'identité de l'autre partie, de ses revenus, de ses biens ainsi que du lieu où elle se trouve.

(4) Le registraire local doit apposer une attestation à la fin de l'ordonnance conditionnelle indiquant que l'ordonnance a été rendue à titre conditionnel et n'est exécutoire que sur homologation.

(5) Lorsque le tribunal rend une ordonnance conditionnelle, le registraire local ou la partie requérante ou son avocat doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

- a) les documents déposés en conformité avec les paragraphes (1) et (3);
- b) un document certifié conforme ou attesté sous serment qui comporte l'énoncé ou un résumé des éléments de preuve soumis au tribunal;
- c) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle;
- d) si l'ordonnance n'a pas été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), une copie des textes en vertu desquels l'obligation alimentaire serait fondée.

(6) Lorsqu'un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan renvoie une affaire au tribunal pour recueillir des éléments de preuve supplémentaires :

- a) le registraire local doit donner à la partie requérante un avis de réception d'éléments de preuve supplémentaires établi selon la formule 650;
- b) la question peut être soumise à tout juge du tribunal.

(7) Lorsque le tribunal a recueilli des éléments de preuve supplémentaires en vertu de la présente règle, le registraire local doit transmettre au tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan qui a renvoyé l'affaire :

- a) un document certifié ou attesté sous serment exposant ou résumant ces éléments de preuve;
- b) les recommandations que le tribunal juge indiquées.

(8) Si l'homologation d'une ordonnance conditionnelle rendue en Saskatchewan sous le régime de la Loi est refusée par un tribunal dans un État accordant la réciprocité, le tribunal peut, sur motion introduite par la partie requérante dans les six mois du refus, rouvrir l'affaire et recueillir des éléments de preuve supplémentaires. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

**Homologation d'une ordonnance conditionnelle rendue à l'extérieur de la Saskatchewan**

**651(1)** Sur réception d'une ordonnance conditionnelle transmise en vue de son homologation en Saskatchewan, le registraire local ou le ministre doivent signifier à la personne contre qui l'ordonnance a été rendue :

- a) un avis d'audience d'homologation établi selon la formule 651A;
- b) une copie des documents reçus du tribunal de l'extérieur de la Saskatchewan qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;
- c) les parties 1 à 5 d'un état financier non rempli établi selon la formule 609A.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance alimentaire provisoire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'affaire est renvoyée au tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan qui a rendu l'ordonnance conditionnelle pour que des éléments de preuve supplémentaires soient recueillis;
- b) l'affaire est ajournée parce que la loi de l'État accordant la réciprocité n'a pas été plaidée.

(3) Lorsque, au cours d'une audience d'homologation, le tribunal a demandé que des éléments de preuve supplémentaires soient recueillis et que ceux-ci l'ont été, le registraire local ou le ministre doivent signifier aux personnes intéressées :

- a) un avis de continuation d'audience établi selon la formule 651B;
- b) une copie des documents envoyés par le tribunal de l'extérieur de la Saskatchewan.

(4) L'ordonnance homologuant l'ordonnance conditionnelle ou lui donnant toute autre suite peut être établie selon la formule 651C.

(5) Dans une action intentée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), une ordonnance homologuant une ordonnance alimentaire conditionnelle pour enfants, y compris une ordonnance provisoire, ou lui donnant toute autre suite, doit être rendue en conformité avec les Lignes directrices.

(6) Le tribunal qui, dans une ordonnance, refuse d'homologuer ou modifie une ordonnance alimentaire conditionnelle, doit motiver sa décision par écrit :

- a) au ministre;
- b) au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle, si l'ordonnance a été rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(7) Le registraire local ou le ministre doivent déposer l'ordonnance au tribunal dans le cas où celui-ci homologue l'ordonnance conditionnelle avec ou sans modification.

(8) À l'issue de l'audience d'homologation tenue en application de l'article 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le registraire local doit faire parvenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance :

- a) au ministre;
- b) au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;
- c) au tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, si celui-ci n'a pas rendu l'ordonnance conditionnelle. Gaz. 23 mar 2001. Nouveau.

( La partie suivante est la partie 51 et la règle suivante est la règle 662)

### Section X

#### **Instances intentées sous le régime de la *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants***

**652** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **Autorité centrale** » L'autorité désignée en application de l'article 6 de la convention.

« **convention** » La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants figurant à l'annexe de la Loi.

« **demandeur** » Vise en particulier la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde.

« **État contractant** » État signataire de la convention.

« **Loi** » La *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants*.

**653**(1) La présente section s'applique aux instances en matière familiale engagées sous le régime de la Loi et de la convention.

(2) Sauf disposition contraire de la Loi, de la convention ou des autres règles de la présente section, les dispositions de la présente partie ainsi que la procédure et la pratique générales du tribunal sont adoptées et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances en matière familiale engagées sous le régime de la présente section.

**654** Le demandeur qui désire introduire une instance en matière familiale sous le régime de la présente section doit le faire par Avis de motion (instance en matière familiale) établi selon la formule 602.

**655** L'affidavit à l'appui d'une motion présentée sous le régime de la présente section doit indiquer les éléments suivants :

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne ou des personnes dont il est allégué qu'elle a ou qu'elles ont emmené ou retenu l'enfant;
- b) la date de naissance de l'enfant;
- c) une preuve du lieu où l'enfant avait sa résidence habituelle avant de venir en Saskatchewan;
- d) les circonstances dans lesquelles l'enfant s'est retrouvé en Saskatchewan;
- e) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant, y compris les circonstances du prétendu déplacement ou non-retour illicite;
- f) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne entre les mains de qui l'enfant est présumé se trouver.

**656** Les éléments suivants sont également déposés à l'appui d'une motion présentée sous le régime de la présente section :

- a) une copie certifiée conforme de toute décision judiciaire ou de tout accord utiles relatifs à la garde ou au droit de visite de l'enfant, ou à l'un et l'autre;
- b) lorsqu'une personne prétend que le droit d'un autre ressort s'applique à la demande ou est pertinent à son égard, un affidavit émanant de l'Autorité centrale ou d'une personne qu'approuve le tribunal concernant le droit en la matière;
- c) tout autre fait ou document utile.

**657(1)** La partie auteure d'une motion présentée sous le régime de la présente section signifie la motion et les documents à l'appui :

- a) à la personne en Saskatchewan qui garde l'enfant;
- b) à l'Autorité centrale en Saskatchewan.

(2) La signification est régie par les dispositions de la présente partie relatives à la signification d'un avis de motion introductive d'une instance en matière familiale sollicitant un redressement de fond, à la différence que la partie doit déposer la motion et les pièces justificatives accompagnées de la preuve de signification sept jours avant la date fixée pour l'audition de la motion.

**658** Toute demande présentée sous le régime de la présente section est traitée de façon expéditive et, sauf circonstances extraordinaires, la décision est rendue dans les six semaines suivant l'introduction de la demande.

**659** S'il l'estime nécessaire, le juge présidant l'instance peut :

- a) fixer un échéancier pour le dépôt et la signification de la documentation et une date pour l'audition de la demande présentée sous le régime de la présente section;
- b) autoriser une partie à une demande présentée sous le régime de la présente section à comparaître par voie de conférence téléphonique ou vidéo dans les cas appropriés;

- c) ajourner l'instance et ordonner la production d'un rapport sur le point de vue de l'enfant;
- d) engager une communication directe avec l'Autorité centrale ou un juge de l'État contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle, ou avec l'un et l'autre, sous réserve de ce qui suit :
  - (i) la communication doit se limiter à des questions de logistique et à l'échange de renseignements,
  - (ii) les parties à la demande ont le droit d'être présentes pendant la communication et d'y participer sous la direction du juge,
  - (iii) le registraire local consigne la communication au dossier,
  - (iv) la consignation est confirmée par écrit par les deux juges ou par le juge et le représentant de l'Autorité centrale de l'État contractant.

**660(1)** Les dépens sont adjugés à l'appréciation du tribunal et, sauf modification apportée par la présente règle, les dispositions de la partie 46 et de la présente partie s'appliquent aux dépens d'une demande présentée sous le régime de la présente section.

- (2) Le tribunal peut adjuger des dépens, au titre notamment :
    - a) des frais de représentation en justice;
    - b) des frais exposés pour retrouver l'enfant;
    - c) des frais liés au retour de l'enfant.
- Nouveau. Gaz. 3 sep. 2010

## PARTIE 51

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Instances vexatoires**

**662** Saisi d'une requête présentée par le procureur général ou avec le consentement écrit de ce dernier, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'une personne a, de façon habituelle et incessante et sans motif raisonnable, introduit des actions en justice vexatoires contre une même personne ou contre différentes personnes, subordonner à son autorisation l'introduction de toute action par cette personne devant la Cour du Banc de la Reine. Le tribunal peut prescrire la communication de cette ordonnance au registraire local de chaque centre judiciaire. R. 662.

#### **Appareils d'enregistrement sonore**

**663** Sauf dans la mesure prévue par la *Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonores* ou par une ordonnance prise en application de celle-ci, il est interdit d'enregistrer par quelque dispositif, machine ou système que ce soit les débats d'une instance en salle d'audience ou en cabinet sans l'autorisation du juge qui préside. R. 663.

## PARTIE 52

## RECOURS EN RÉVISION

**Introduction de l'instance**

**664**(1) La requête en révision judiciaire par voie de *mandamus*, de prohibition, de *quo warranto* ou de *certiorari* ou la requête en annulation de la procédure peut être introduite par avis de motion.

**Jonction des recours**

(2) Dans une requête en révision, autre qu'une instance à laquelle s'applique le *Code criminel*, le requérant peut demander l'une des mesures de redressement suivantes que le tribunal peut lui accorder s'il l'estime indiqué compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce :

- a) une déclaration à titre de mesures de redressement accessoires ou subsidiaires;
- b) une injonction ou des dommages-intérêts à titre de mesures de redressement accessoires.

**Obligation d'indiquer les moyens invoqués et les mesures demandées**

(3) La requête doit indiquer les moyens invoqués et les mesures de redressement demandées. R. 664.

**Intérêt suffisant pour agir**

**665**(1) La requête peut être présentée par toute personne ayant un intérêt, jugé suffisant par le tribunal, dans la question à laquelle elle se rapporte.

**Consentement du procureur général**

(2) Le recours en révision peut toujours être présenté ou continué avec l'autorisation ou le consentement du procureur général. Copie de cette autorisation ou de ce consentement doit alors être déposée et signifiée à chacune des parties à l'instance. R. 665.

**Intitulé de la cause**

**666**(1) L'auteur de la requête ne figure qu'en qualité de requérant dans l'intitulé de la cause.

**Titre collectif**

(2) Deux ou plusieurs personnes qui, agissant ensemble, exercent un pouvoir en vertu d'un titre collectif, peuvent figurer en qualité d'intimé unique en vertu de ce titre. R. 666.

**Signification**

**667**(1) L'avis de motion et tous les documents à l'appui de la requête doivent être signifiés à toutes les personnes intéressées ou susceptibles d'être touchées par celle-ci.

**Signification au procureur général**

- (2) Le procureur général ou son délégué :
- a) reçoit signification dans tous les cas où il semblerait avoir un intérêt;
  - b) peut recevoir signification par courrier recommandé.

**Ajournement, directives en matière de signification**

(3) S'il estime qu'une personne aurait dû recevoir signification d'un document, le tribunal peut ajourner l'audience aux conditions qu'il peut fixer, le cas échéant, ainsi que donner des directives sur la façon de procéder à cette signification. R. 667. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**Ordonnances provisoires**

**668**(1) Le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires qu'il estime indiquées, notamment des ordonnances maintenant le *statu quo* ou la position des parties. Il peut proroger, modifier ou annuler ces ordonnances.

**Effet non suspensif**

(2) Le recours en révision ne suspend pas l'instance qu'il vise, mais le tribunal peut accorder une telle suspension sur demande à cet effet.

**Notification à bref délai ou faite verbalement**

(3) Les ordonnances provisoires peuvent être accordées *ex parte* ou moyennant le préavis que le tribunal estime indiqué, ce préavis pouvant notamment être donné à bref délai ou oralement. R. 668.

**Mention sur la requête en *certiorari***

**669**(1) En cas de présentation d'une requête tendant à obtenir une ordonnance par voie de *certiorari* ou l'annulation de procédures, l'avis suivant, avec les adaptations nécessaires, adressé à la juridiction ou à l'autorité compétente, doit figurer dans l'avis de motion :

« Les règles de procédure vous font obligation de renvoyer sans délai au registraire local du tribunal siégeant au Palais de justice de (indiquer l'adresse complète), en Saskatchewan, la déclaration de culpabilité, l'ordonnance, la décision (ou le document indiqué) ainsi que sa motivation avec l'acte introductif d'instance et le mandat délivré à la suite de celui-ci, le cas échéant. »

**Dossier**

(2) Toutes les pièces à renvoyer au registraire local en application du paragraphe (1) sont réputées faire partie du dossier.

**Renvoi et attestation**

(3) Sur réception d'un avis de motion muni de cette mention, la juridiction ou l'autorité compétente renvoie sans délai au tribunal la déclaration de culpabilité, l'ordonnance, la décision (ou le document indiqué) ainsi que sa motivation avec l'acte introductif d'instance, accompagné de l'attestation suivante :

« Conformément à l'avis donné dans la présente instance, je renvoie au tribunal les pièces et documents suivants :

(1) la déclaration de culpabilité, l'ordonnance, la décision (ou le document indiqué) ainsi que sa motivation;

(2) l'acte introductif d'instance et le mandat délivré à la suite de celui-ci;

et je certifie au tribunal avoir fourni tous les documents et pièces en ma possession ou sous mon contrôle que je devais lui remettre conformément à l'avis en question. » (Nom et prénoms en caractères lisibles et signature.)

**Envoi de copies**

- (4) Sauf ordonnance contraire, il est satisfait aux prescriptions du paragraphe (3) :
- a) par l'envoi d'une copie du document ou de la pièce en question à la condition que la copie soit aussi lisible que l'original;
  - b) par l'apposition sur la copie en question ou la jonction à celle-ci de l'attestation suivante :  
« J'atteste que la présente pièce (le présent document) est une copie conforme de l'original, que celle-ci est aussi lisible que l'original et qu'elle contient tout ce qui figurait dans l'original. » (Nom et prénoms en caractères lisibles et signature.)

**Documents en mains tierces**

- (5) Si les pièces et documents ou certains de ceux-ci ne se trouvent pas en la possession de la personne qui doit les transmettre, celle-ci doit l'indiquer et fournir les explications voulues à ce sujet.

**Effet du renvoi**

- (6) Le renvoi des pièces et documents ainsi que l'attestation produisent le même effet que la tenue d'une audience pour entendre une demande de bref de *certiorari*. R. 669.

**Remplacement ou adjonction de parties**

- 670**(1) Il peut être procédé, avec l'autorisation du tribunal, au remplacement ou à l'adjonction de parties à toute étape de l'instance.

**Modification de la requête**

- (2) Le tribunal peut toujours, aux conditions qu'il estime indiquées, permettre à une partie de modifier la requête ou de déposer des documents complémentaires aux fins de trancher les questions réelles qu'elle soulève.

**Avis de modification**

- (3) Le requérant qui a l'intention de modifier la requête ou de déposer des documents complémentaires doit, sauf ordonnance contraire, donner avis de son intention à cet égard aux autres parties à l'instance. R. 670.

**Production de documents et d'éléments de preuve**

- 671**(1) Le tribunal peut ordonner à une partie ayant des documents ou des éléments de preuve en sa possession ou sous sa responsabilité dans une instance donnée de produire avant l'audience ou au cours de celle-ci :
- a) l'original ou une copie de l'ensemble ou d'une partie du dossier de l'instance;
  - b) l'ensemble ou une partie des éléments de preuve produits dans cette instance ou une copie de ceux-ci.

**Frais de transcription**

- (2) Sauf ordonnance contraire, si, pour satisfaire à l'ordonnance rendue, il faut établir une transcription ou engager des dépenses inhabituelles, cette transcription ne sera établie et ces dépenses ne seront engagées que moyennant paiement des droits requis. R. 671.

**Intervention**

- 672** Toute personne qui désire contester ou appuyer la requête et qui paraît avoir un intérêt dans la question que le tribunal juge suffisant peut, avec l'autorisation de celui-ci, se faire entendre aux conditions qu'il estime appropriées, même si elle n'a pas reçu signification ou n'a pas été désignée comme partie. R. 672.

**Non-délivrance d'un bref**

**673** Il ne sera délivré aucun bref de *mandamus*, de prohibition, de *certiorari* ou de *quo warranto*. Toutes les directives nécessaires seront données par voie d'ordonnance. R. 673.

**Renvoi avec directives**

**674** S'il est convaincu que l'annulation de la décision visée par la requête est justifiée, le tribunal, en plus de prononcer cette mesure, peut renvoyer l'affaire devant la juridiction ou l'autorité intéressée avec la directive de la réentendre ou de la réexaminer et de statuer selon la loi. R. 674.

**Tardiveté de la requête**

**675** Sous réserve de toute disposition législative impartissant un délai pour présenter la requête en révision, le tribunal peut, en cas de présentation tardive induite de la requête, refuser d'accorder toute mesure de redressement sollicitée si l'ordonnance causerait de graves difficultés à une personne ou préjudicierait gravement aux droits de celle-ci ou encore nuirait à la bonne administration de la justice. R. 675; Mod. Gaz. 7 avr. 95.

(2) **Abrogé.** Gaz. 7 avr. 95.

**Règles adoptées en application du Code criminel**

**676** Les présentes règles sont adoptées, avec les adaptations nécessaires, comme étant les règles valant pour les requêtes relevant des dispositions du *Code criminel*. R. 676.

## PARTIE 53

*HABEAS CORPUS***Introduction de l'instance**

**677** L'instance en vue d'obtenir un bref d'*habeas corpus* peut être introduite par voie de requête adressée au tribunal au moyen d'un avis de motion établi selon la formule 82 ou, avec l'autorisation du tribunal, par requête *ex parte*. R. 677.

***Habeas corpus ad subjiciendum***

**678(1)** Le bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* en vue de déterminer la validité de la détention d'une personne peut être établi selon la formule 83.

**Présentation de la requête**

(2) Toute personne a le droit d'introduire une instance, en son nom propre ou en celui d'un tiers, en vue d'obtenir un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*. Le tribunal décide alors qui, du requérant ou de la personne faisant l'objet de la requête, conduira l'instance.

**Faculté de demander un *certiorari* auxiliaire**

(3) La requête présentée en application de la présente règle peut inclure une demande de *certiorari* auxiliaire afin, selon le cas :

- a) d'obtenir la production des éléments de preuve permettant de déterminer la véracité de toute question portée devant le tribunal;
- b) d'obtenir l'annulation d'un mandat de dépôt ou d'une ordonnance de détention lorsque la détention est jugée invalide.

**Cautionnement lors de l'audience relative à la motion ou au bref**

(4) Lors de l'audience relative à la motion ou au bref, la personne détenue peut être admise à constituer un cautionnement et, sauf si sa détention se justifie pour toute autre raison, le tribunal peut l'admettre à constituer un cautionnement jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité de sa détention.

**Ordonnance de maintien en détention**

(5) En cas de présentation d'une requête en application de la présente règle, le tribunal peut, sans statuer sur la validité de la détention d'une personne, ordonner son maintien en détention et permettre ou ordonner au chef de l'établissement où elle est détenue ou à toute autre personne de prendre les mesures que le tribunal estime justes en l'espèce.

**Mise en liberté**

(6) Après les débats sur la motion tendant à obtenir un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, le tribunal peut ordonner la mise en liberté de la personne détenue et cette ordonnance autorise le gardien de la prison ou toute autre personne à la remettre en liberté. L'ordonnance de mise en liberté peut être établie selon la formule 84. R. 678.

**Bref ou ordonnance**

**679**(1) Il n'est pas nécessaire de délivrer un bref d'*habeas corpus*, mais toutes les dispositions nécessaires peuvent être prises par voie de jugement ou d'ordonnance selon la formule 85.

(2) Le bref ou l'ordonnance est signé :

- a) soit par le registraire local sous le sceau du tribunal;
- b) soit par un juge du tribunal. R. 679.

**Contenu du rapport**

**680**(1) Le rapport doit indiquer les motifs pour lesquels la personne est détenue et être accompagné d'une copie de tous les documents justificatifs.

**Modification**

(2) Le rapport peut être modifié ou remplacé par un autre avec l'autorisation du tribunal. R. 680.

**Exécution du bref ou de l'ordonnance**

**681** En cas de non-respect d'un bref ou d'une ordonnance d'*habeas corpus*, le tribunal peut, sur preuve de la signification de ce document, être saisi par voie sommaire d'une requête en emprisonnement pour outrage ou d'une instance distincte à cet effet. R. 681.

**Application des règles aux autres *habeas corpus***

**682** Les présentes règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux *habeas corpus* qu'elles ne visent pas expressément. R. 682.

**Directives lors de l'audience**

**683** Lorsqu'il ordonne d'entendre ou de juger une question à la suite d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance ou l'emprisonnement d'une personne pour outrage, le tribunal peut donner les directives et fixer les conditions qu'il estime indiquées. R. 683.

**Paiement de droits**

**684** Sauf ordonnance contraire, lorsque la détention a été ordonnée par la Couronne ou par un de ses préposés ou mandataires ou encore par un agent de la paix, le dépôt ou l'audition d'une requête en application de la présente partie ou la délivrance d'un bref ou d'une ordonnance d'*habeas corpus* ou de mise en liberté ne donne lieu au paiement d'aucun droit au registraire local. R. 684.

**Adoption des règles pour l'application du Code criminel**

**685** Les présentes règles valent, avec les adaptations nécessaires, pour les requêtes auxquelles s'appliquent les dispositions du *Code criminel*. R. 685.

## PARTIE 54

CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION  
ET À LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER

**Abrogée.** Gaz. 6 jun 2003.

## PARTIE 55

HOMOLOGATION DES TESTAMENTS  
ET ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

## I Champ d'application et définitions

**688(1)** La présente partie s'applique aux instances relatives à l'homologation de testaments et à l'administration de successions.

(2) Sauf disposition contraire d'une loi ou de la présente partie, la procédure généralement suivie par le tribunal est adoptée et suivie, avec les adaptations nécessaires, dans une instance introduite en vertu de la présente partie.

**689** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie sauf si le contexte commande une interprétation différente.

« **adulte à charge** » Adulte au sens de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*, ou adulte à charge au sens de l'alinéa 2(1)c.1) de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*.

« **compagnie de fiducie** » Société de fiducie au sens de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act*.

« **lettres successorales** » Cette expression vise les lettres d'homologation, les lettres d'administration, les lettres d'administration testamentaire, les lettres d'administration complétives ou les autres documents de nature semblable ainsi que la réapposition du sceau sur ces lettres ou autres documents.

« **représentant successoral** » Ce terme visent les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux.

« **tuteur aux biens** » Tuteur aux biens au sens de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*. Gaz. 14 mars 2008. Mod.

## II. Fonctionnement du tribunal

**690(1)** L'avis de requête en obtention de lettres successorales, prescrit par l'article 5 de la *Loi sur l'administration des successions* doit être établi en double selon la formule 89.

(2) Dans les centres judiciaires où ne se tiennent pas des séances en cabinet chaque semaine, le registraire local est autorisé à donner l'avis de requête en obtention de lettres successorales par téléphone et la mention « par téléphone » est portée sur la formule 89. Gaz. 20 avr. 2000. Mod.

**691(1)** Lorsque le requérant renonce ultérieurement à l'avis de requête en obtention de lettres successorales remis au registraire ou que des modifications sont ultérieurement apportées à ces lettres, le registraire local avise sans délai le registraire.

(2) Lorsqu'une requête en obtention de lettres successorales est rejetée ou abandonnée ou qu'il n'y est pas donné suite pour tout autre motif que ce soit, le registraire local en avise le registraire.

**692(1)** Les certificats délivrés par le registraire en application des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration des successions* sont établis selon la formule 90.

(2) Sur réception d'un certificat établi par le registraire selon la formule 90, le registraire local présente sans délai la requête en obtention de lettres successorales au tribunal.

(3) Si l'avis de requête en obtention de lettres successorales a été donné par téléphone en application du paragraphe 690(2), le registraire local présente sans délai la requête au tribunal et signale au juge qui a ordonné la délivrance des lettres successorales les divergences constatées, le cas échéant, avec la formule 90 que le registraire lui a fait parvenir. Gaz. 20 avr. 2000. Mod.

**693(1)** Les lettres successorales sont signées par le registraire local et revêtues du sceau du tribunal. Elles portent la date de leur délivrance et, le cas échéant, une copie du testament y est jointe et authentifiée par la signature du registraire local et par le sceau du tribunal.

(2) Les lettres successorales sont établies, le cas échéant, selon la formule 91, 92, 93 ou 94.

(3) Le registraire local avise le registraire de la délivrance de lettres successorales au moyen de la formule 95.

**Certificat établi selon la formule 96**

**694** À la demande du requérant, le registraire local lui fournit un certificat établi selon la formule 96 avec les lettres successorales s'il est convaincu qu'aucune personne âgée de moins de dix-huit ans n'a un intérêt dans la succession du défunt. Gaz. 14 mars 2008. Nouveau.

**695(1)** Le testament d'une personne vivante déposé au bureau du registraire local pour y être conservé est placé dans une enveloppe. Celle-ci est alors scellée et revêtue de la mention suivante « La présente enveloppe contient le testament (*ou tout autre document*) en date du (*date du document placé dans l'enveloppe*) de (*nom et adresse du testateur*), dont (*noms et adresses des exécuteurs*) sont les exécuteurs. » La mention doit être signée par la personne qui dépose le testament.

(2) Le registraire local attribue un numéro à chaque enveloppe et consigne les noms du testateur et de la personne qui dépose le testament, ainsi que le numéro et la date du dépôt.

(3) Le registraire local au greffe duquel est déposé un testament délivre un certificat établi selon la formule 97, dont une copie est remise à la personne qui dépose le testament. L'original est envoyé immédiatement au registraire.

(4) Le testament déposé au bureau du registraire local pour y être conservé ne peut en être retiré que par le testateur en personne ou, après décès de celui-ci, que par l'exécuteur testamentaire ou que sur ordonnance du tribunal. Les sceaux apposés sur l'enveloppe ne peuvent être brisés sans l'autorisation du tribunal tant que le registraire local a la garde de l'enveloppe.

(5) En cas de retrait d'un testament déposé au greffe du registraire local pour y être conservé, le registraire local informe le registraire des nom et adresse de la personne qui a procédé au retrait et le registraire consigne ce fait.

**696** Le certificat établi selon la formule 90 indique si le défunt a déposé un testament ou tout autre acte testamentaire pour être conservé au bureau d'un registraire local.

### III Preuve préalable à la délivrance de lettres successorales

#### A. Preuve du décès

**697** Si le requérant ne peut produire de preuve directe du décès, mais qu'il existe des éléments de preuve permettant de présumer le décès, le tribunal peut autoriser la preuve du décès par serment, sur requête *ex parte* ou moyennant le préavis qu'il peut exiger.

#### B. Dispositions générales – Requêtes en obtention de lettres successorales

**698** La requête en obtention de lettres successorales est établie selon la formule 98, 99, 100, 112, 114 ou 115.

**699(1)** La requête en obtention de lettres successorales énonce les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de chaque personne ayant droit à une quote-part de la succession du défunt ainsi que le lien de parenté avec ce dernier;
- b) l'âge et la situation matrimoniale du défunt à l'époque du décès;
- c) le fait que le requérant est âgé de 18 ans accomplis est une compagnie de fiducie ou est le tuteur et curateur public.

(2) Lorsqu'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou un adulte à charge a un intérêt dans la succession ou peut faire valoir une demande en vertu de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* ou de la *Loi sur les biens familiaux*, la requête en obtention de lettres successorales indique ce fait et il est déposé avec celle-ci un avis établi en double selon la formule 101, adressé au tuteur et curateur public ou au tuteur aux biens, selon le cas. Dans le cas où aucune personne âgée de moins de dix-huit ans ou aucun adulte à charge ne survit au testateur, la requête mentionne ce fait. Gaz. 6 jun 2003. Mod. Gaz. 31 mars 2006. Mod. Gaz. 14 mars 2008. Mod.

**700** La requête en obtention de lettres successorales est signée par le requérant et attestée par un affidavit de ce dernier établi selon la formule 102, 103, 113, 115 ou 116. L'affidavit est joint à la requête.

**701(1)** Le requérant dépose avec sa requête en obtention de lettres successorales un état, établi selon la formule 104, indiquant tous les biens personnels et réels du défunt à l'époque du décès. L'état est attesté par un affidavit du requérant et est joint à cet affidavit.

(2) En cas de requête en obtention de lettres successorales supplémentaires, l'état est limité aux biens non encore administrés ou à administrer à cette date en Saskatchewan à la valeur qu'ils ont à l'époque de la requête.

**702 Abrogé.** 31 mars 2006.

**703** La requête en obtention de lettres successorales présentée en application de l'article 17 de la *Loi sur l'administration des successions* doit mentionner l'insolvabilité de la succession ou toute autre circonstance particulière que le requérant invoque. Gaz. 20 avr. 2000. Mod.

### C. Octroi de lettres d'homologation

**704(1)** Si le défunt est décédé en laissant un testament, sont fondées à demander des lettres d'homologation ou des lettres d'administration testamentaire les personnes suivantes, dans cet ordre :

- a) les exécuteurs testamentaires;
- b) les bénéficiaires du reliquat en fiducie;
- c) les bénéficiaires du reliquat à titre viager;
- d) les ultimes bénéficiaires du reliquat ou, dans les cas où il n'a pas été disposé entièrement du reliquat, la personne y ayant droit en cas de succession non testamentaire;
- e) les exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux des personnes visées à l'alinéa d);
- f) les bénéficiaires et les créanciers;
- g) les bénéficiaires éventuels du reliquat, les bénéficiaires éventuels et les personnes n'ayant aucun intérêt dans la succession qui auraient droit à des lettres successorales si le défunt était décédé totalement intestat;
- h) l'administrateur officiel. Mod. Gaz. 3 sep. 2010

(2) L'exécuteur testamentaire qui ne demande pas des lettres successorales doit renoncer au moyen de la formule 105.

(3) L'exécuteur testamentaire nommé par un testament dont le droit d'agir est subordonné à celui d'un autre doit indiquer dans sa requête en obtention de lettres successorales que l'exécuteur testamentaire ayant priorité a renoncé à exercer ses fonctions ou est décédé ou n'exerce pas ses fonctions pour tout autre motif.

**705** Tout document testamentaire donnant lieu à une requête en obtention de lettres successorales doit être joint à l'affidavit du requérant.

**706(1)** La requête en obtention de lettres successorales énonce les faits suivants :

- a) qu'à la date de passation du testament, le défunt était majeur, ou était ou avait été marié ou cohabitait ou avait cohabité dans une relation conjugale, ou encore était un membre des forces armées en service actif ou un marin ou homme de mer, en mer ou en voyage;
- b) que le défunt, après la passation du testament, ne s'est pas marié et n'a pas cohabité dans une relation conjugale de façon continue pendant deux ans, ou que le testament a été fait en vue du mariage ou de la cohabitation dans une relation conjugale;
- c) qu'aucun témoin n'est un bénéficiaire nommé dans le testament ou le conjoint d'un bénéficiaire ou, dans l'affirmative, que le testament est valablement attesté sans l'attestation de cette personne ou qu'il n'est pas nécessaire de l'attester;
- d) qu'après la passation du testament mais avant le décès du testateur, un jugement définitif de divorce n'a pas mis fin au mariage de ce dernier, ou que ce mariage n'a pas été déclaré nul par un tribunal dans une instance à laquelle le testateur était partie, ou encore que le testateur et son conjoint, n'étant pas légalement mariés, n'ont pas cessé de cohabiter dans une relation conjugale durant au moins 24 mois.

(2) Si, après la passation du testament, mais avant le décès du testateur, un jugement définitif de divorce a mis fin au mariage de ce dernier ou si ce mariage a été déclaré nul par un tribunal dans une instance à laquelle le testateur était partie ou si le testateur et son conjoint, n'étant pas légalement mariés, ont cessé de cohabiter dans une relation conjugale durant au moins 24 mois et qu'il est allégué en application du paragraphe 19(1) de la *Loi de 1996 sur les testaments* qu'un legs, une désignation ou un pouvoir est révoqué ou qu'il faut interpréter le testament comme si le conjoint était décédé avant le testateur, le requérant doit fournir les précisions voulues à cet égard et doit, sauf ordonnance contraire, déposer une preuve de la signification de la requête en obtention de lettres successorales et des allégations à la personne indiquée comme étant le conjoint dans le testament. Gaz. 6 jun 2003. Mod.

**707(1)** La preuve de la passation d'un testament se fait par un des témoins instrumentaires au moyen d'un affidavit établi selon la formule 107.

(2) Si on ne peut obtenir un affidavit d'un témoin instrumentaire, la preuve de la passation du testament peut se faire par un affidavit attestant l'écriture et la signature des témoins ou du testateur, ou des deux, ou par un affidavit de toute autre personne présente lors de la passation du testament.

(3) Dans le cas où un testament est déposé au greffe du registraire local et est accompagné de l'affidavit de passation de chaque témoin instrumentaire et d'une déclaration solennelle de l'avocat qui a rédigé le testament mentionnant que celui-ci a été passé à une date déterminée, les affidavits de passation constituent une preuve prima facie de la passation du testament.

(4) Si le testament a été signé par une personne autre que le testateur, en la présence et sous la direction de ce dernier, un affidavit décrivant toutes les circonstances de la signature du testament doit être déposé à l'appui de la requête en obtention de lettres successorales.

(5) La preuve de la passation d'un testament holographe se fait au moyen de la formule 108.

(6) Si le testament contient des corrections, surcharges, ratures ou omissions, un affidavit concernant l'état du testament, établi selon la formule 109, doit être déposé à l'appui de la requête en obtention de lettres successorales.

(7) Le tribunal peut toujours exiger toute autre preuve de la passation du testament ou il peut aussi exiger qu'elle soit faite en la forme solennelle.

**708** Si un testament renvoie à un acte, à une note ou à tout autre document qui soulève la question de savoir s'il fait partie intégrante du testament ou si le requérant a connaissance d'un tel acte, d'une telle note ou d'un tel document, cet acte, cette note ou ce document doit être produit et, en cas de non-production, celle-ci doit être justifiée.

**709** En cas de demande de lettres successorales pour un testament perdu ou détruit, la preuve de la perte ou de la destruction doit être rapportée ainsi que le tribunal l'exige.

**710(1)** En cas de demande de lettres successorales pour un testament rédigé dans une autre langue que l'anglais, une traduction en anglais du testament et un affidavit attestant la traduction et établi selon la formule 110 doivent être déposés avec le testament.

(2) Une copie de la traduction anglaise et du testament original doit être jointe aux lettres successorales.

#### D. Octroi de lettres d'administration

**711** La requête en obtention de lettres d'administration testamentaire obéit aux règles applicables en matière d'octroi de lettres d'homologation.

**712** Si le défunt est décédé intestat, sont fondées à demander des lettres d'administration les personnes suivantes, dans cet ordre :

- a) le conjoint;
- b) les enfants;
- c) les petits-enfants et autres descendants du défunt qui reçoivent par souche;
- d) les parents;
- e) la fratrie;
- g) les neveux et les nièces;
- h) les plus proches parents à un degré égal de consanguinité;
- i) les créanciers;
- j) l'administrateur officiel. Mod. Gaz. 3 sep. 2010

**713(1)** La requête en obtention de lettres d'administration doit démontrer que le requérant, selon le cas :

- a) a un intérêt à titre de bénéficiaire dans les biens à administrer;
- b) est muni d'une procuration d'une personne ayant un intérêt à titre de bénéficiaire;

c) est une personne dont le tribunal estime la nomination indiquée dans les circonstances visées à l'article 17 de la *Loi sur l'administration des successions*;

d) est l'administrateur officiel ou le tuteur et curateur public.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, pour l'octroi des lettres d'administration, les intérêts des personnes en vie sont préférés à ceux des personnes décédées et, en cas de conflit, l'intérêt le plus proche est préféré à celui qui est plus éloigné.

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les lettres d'administration sont octroyées à une personne résidant en Saskatchewan de préférence à une personne de rang égal mais résidant ailleurs. Gaz. 20 avr. 2000. Mod. Gaz. 31 mars 2006. Mod.

**714(1)** Des lettres d'administration ne peuvent être octroyées à une personne donnée que si toutes les autres personnes de rang antérieur ou égal ont été écartées soit du fait de leur renonciation, soit par ordonnance du tribunal.

(2) Lorsqu'on essaie de joindre à une personne ayant droit à des lettres successorales, une personne qui n'est pas du même rang ou du rang suivant, toutes les autres personnes de rang antérieur ou égal doivent être écartées en obtenant leur renonciation.

(3) La renonciation se fait au moyen de la formule 105 ou 106.

(4) Lorsque des personnes de rang antérieur ou égal n'ont pas renoncé ou lorsqu'une contestation s'élève sur le droit à l'administration de la succession, le tribunal est saisi d'une requête par voie d'avis de motion, signifié à toutes les personnes de rang antérieur ou égal, exposant la demande du requérant et indiquant qu'en cas de non-comparution de la personne ayant reçu signification, le juge pourra rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée. À la date de l'audition de la motion, le juge entend les personnes présentes et décide sans formalités à qui les lettres successorales doivent être octroyées.

**715** Sauf ordonnance contraire du tribunal, le nombre maximal de personnes auxquelles des lettres d'administration peuvent être accordées est de 3.

**716(1)** La personne qui a le droit de demander des lettres d'administration et qui n'a pas renoncé à ce droit, mais qui souhaite que des lettres d'administration soient octroyées à un fondé de pouvoir en son nom, doit passer une procuration au moyen de la formule 111 chargeant un fondé de pouvoir de demander et d'obtenir des lettres d'administration.

(2) La requête en obtention de lettres d'administration présentée par un fondé de pouvoir se fait au moyen de la formule 112.

(3) L'affidavit attestant la requête en obtention de lettres d'administration présentée en vertu de la présente règle est établi selon la formule 113.

**717(1)** Lorsque l'administrateur d'une succession décède sans avoir pu l'administrer entièrement, une requête en obtention de lettres d'administration complétives peut être présentée pour achever l'administration de la succession.

(2) Lorsque l'exécuteur testamentaire d'une succession décède intestat et qu'il n'y a pas d'autres exécuteurs pour continuer l'administration de la succession ou lorsque l'administrateur testamentaire d'une succession est décédé sans l'avoir administrée entièrement, une requête en obtention de lettres d'administration testamentaire à titre completif peut être présentée pour achever l'administration de la succession.

(3) La requête en obtention de lettres d'administration complétives se fait par dépôt d'une requête établie selon la formule 114.

(4) L'affidavit attestant la requête présentée en application de la présente règle est établi selon la formule 115.

(5) Les lettres d'administration originales sont restituées avec la requête ou, si celles-ci ont été perdues, une copie certifiée conforme des lettres par le tribunal doit être déposée.

**718** En cas de requête en obtention de lettres d'administration, il faut démontrer par affidavit que des recherches pour trouver un testament ont été effectuées partout où le défunt gardait ou déposait habituellement des documents.

**719(1)** Le cautionnement à constituer en cas de présentation d'une requête en obtention de lettres d'administration et les affidavits nécessaires de justification et de passation sont établis selon la formule 116 ou selon toute autre forme que le tribunal approuve.

(2) Sauf ordonnance contraire, le cautionnement est constitué pour une pénalité du double de la valeur de la succession calculée selon le paragraphe 21(3) de la *Loi sur l'administration des successions*. S'il s'agit d'un cautionnement établi par une société de cautionnement, on peut accepter un cautionnement correspondant à la valeur de la succession calculée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

(3) Les cautions, à l'exclusion d'une société de cautionnement, doivent souscrire un affidavit de justification et la valeur nette des biens qu'elles jurent posséder doit correspondre globalement à la pénalité prévue par le cautionnement.

(4) La valeur des biens qu'une caution prétend posséder est déterminée après déduction des dettes, des exemptions légales de saisie et des autres sommes dont cette personne se porte déjà garante.

(5) Le tribunal peut exiger d'une caution qu'elle dépose un état de son actif et de son passif fait sous serment ou qu'elle compare devant lui pour être interrogée et il peut, après dépôt de l'état ou après l'interrogatoire, refuser ou accepter cette caution.

(6) Seules peuvent être acceptées comme cautions les personnes qui résident de façon permanente en Saskatchewan et qui y possèdent des biens réels et personnels susceptibles de saisie-exécution pour le montant du cautionnement. Cette règle ne s'applique pas aux sociétés de garantie.

(7) Les avocats ne peuvent se porter caution.

(8) Les registraires, registraires locaux et les employés de leurs bureaux respectifs ne peuvent se porter caution. Gaz. 20 avr. 2000. Mod.

**720(1)** S'il est demandé de lever l'obligation de donner un cautionnement, l'affidavit doit indiquer, selon le cas :

- a) que les créanciers et toutes les personnes qui ont ou peuvent avoir un intérêt à titre bénéficiaire y consentent par écrit;
- b) qu'il n'y a pas de dettes dont la succession est ou peut être responsable, et, selon le cas :
  - (i) que la valeur de la succession ne dépasse pas 25 000 \$,
  - (ii) que l'administrateur est le seul bénéficiaire,
  - (iii) que toutes les personnes qui sont ou peuvent être intéressées à titre de bénéficiaires dans la succession y consentent par écrit.

(2) Si une personne âgée de moins de dix-huit ans est ou peut être intéressée à titre de bénéficiaire dans une succession, le consentement écrit du tuteur et curateur public doit être déposé.

(3) Si un adulte à charge est ou peut être intéressé à titre de bénéficiaire dans une succession, le consentement écrit du tuteur et curateur public ou du tuteur aux biens, selon le cas, doit être déposé. Gaz. 31 mars 2006. Mod. Gaz. 14 mars 2008. Mod.

#### E. Testaments internationaux

**721** Le testament est valable, en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été fait, quel que soit le lieu de situation des biens et quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait et passé selon les règles énoncées dans la convention intitulée *Convention Providing a Uniform Law on The Form of an International Will* figurant en annexe à la loi intitulée *The Wills Act*.

#### F. Réapposition du sceau sur des lettres successorales étrangères

**722(1)** La requête en réapposition du sceau sur des lettres successorales étrangères se fait au moyen de la formule 117 et est attestée par affidavit établi selon la formule 118. Elle obéit aux règles en matière d'homologation et d'administration, selon le cas.

(2) Si le testament vise des biens immeubles, notamment des biens réels et des intérêts à bail ou autres intérêts fonciers en Saskatchewan, il faut démontrer que les modalités de confection, la validité et l'effet du testament sont conformes aux lois de la Saskatchewan. La preuve des modalités de confection du testament peut se faire au moyen d'un affidavit ou d'une copie certifiée conforme de l'affidavit déposé à l'occasion de la requête originale.

(3) Les lettres successorales étrangères originales, ou une copie certifiée conforme par le tribunal qui les a délivrées, doivent être produites avec la requête en obtention de lettres successorales. Une copie certifiée conforme par le tribunal qui a délivré les lettres successorales ou une copie notariée est jointe comme pièce à l'affidavit du requérant.

#### G. Lettres successorales auxiliaires

**723**(1) La requête en obtention de lettres successorales auxiliaires doit satisfaire à toutes les règles en matière d'homologation ou d'administration, selon le cas.

(2) Une copie certifiée conforme des lettres successorales étrangères originales doit être jointe à l'affidavit du requérant.

(3) Dans le cas d'une requête en obtention de lettres successorales auxiliaires faisant suite à des lettres successorales délivrées par un tribunal mentionné à l'article 38 de la *Loi sur l'administration des successions*, l'affidavit du requérant doit énoncer les raisons pour lesquelles les lettres successorales étrangères ne devraient pas faire l'objet d'une réapposition de sceau. Gaz. 20 avr. 2000. Mod.

#### H. Requêtes visant les petites successions ou dans des circonstances particulières

**724**(1) La requête en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'administration des successions* peut être présentée *ex parte* ou moyennant le préavis que le tribunal fixe.

(2) La requête et l'affidavit à l'appui sont établis selon la formule 119.

(3) Tous les récépissés de paiement ou autres actes d'aliénation des biens du défunt faits par la personne désignée dans l'ordonnance du tribunal sont déposés au greffe du registraire local du centre judiciaire où a été rendue l'ordonnance. Gaz. 20 avr. 2000. Mod.

### IV Affaires contentieuses

#### A. Intervention

**725**(1) Toute personne ayant un intérêt dans une succession peut intervenir en déposant un avis établi selon la formule 120 ainsi qu'un affidavit indiquant la nature de l'intérêt en question.

(2) L'intervenant signifie une copie de l'avis et de l'affidavit à la personne qui demande des lettres successorales ainsi qu'aux autres personnes concernées dès que possible après le dépôt de ces documents.

(3) L'intervenant et toute autre personne visée par l'intervention doivent recevoir signification des procédures ultérieures. Art. 725. Mod. Gaz. 11 déc 98.

## B. Oppositions

**726(1)** Toute personne qui s'oppose à la délivrance de lettres successorales ou à la réapposition du sceau sur de telles lettres peut, avant cette délivrance ou réapposition, déposer une opposition auprès du registraire ou du registraire local d'un centre judiciaire.

(2) L'opposition, établie selon la formule 121, indique la nature de la réclamation de son auteur ainsi que les motifs d'opposition aux lettres successorales.

**727(1)** Après le dépôt de l'opposition, le registraire local avise le registraire par téléphone. S'il appert des registres du registraire qu'une requête en obtention de lettres successorales a été déposée et que la formule 90 a été envoyée, le registraire en avise le registraire local par téléphone.

(2) Tous les avis donnés en application de la présente règle sont confirmés par lettre comportant en annexe une copie de l'opposition.

**728(1)** L'opposition peut être retirée ou être annulée par une ordonnance.

(2) L'opposition devient caduque à l'expiration d'un délai de 3 mois courant à partir de la date de son dépôt, à moins que ce délai ne soit prolongé par une ordonnance rendue *ex parte*.

**729** Il ne peut être délivré de lettres successorales tant que l'opposition n'est pas devenue caduque, n'a pas été retirée ou n'a pas été annulée par une ordonnance.

**730** Lorsqu'une requête en obtention de lettres successorales est présentée et qu'une opposition a été ou est déposée avant la délivrance de ces lettres, le registraire local en avise le requérant et l'auteur de l'opposition.

**731** Le requérant ou l'auteur de l'opposition peut, après avoir été avisé par le registraire local, demander au tribunal par avis de motion au centre judiciaire où la demande de lettres successorales a été déposée, de statuer sur la question en litige.

## C. Production forcée du testament

**732** Lorsqu'un exécuteur testamentaire ne dépose pas un testament en vue de son homologation dans les 60 jours qui suivent le décès du testateur, toute personne ayant un intérêt dans la succession peut signifier un avis de motion à l'exécuteur le sommant de comparaître et de produire le testament et d'accepter ou de refuser les lettres d'homologation et leur passation ou encore de faire valoir les motifs pour lesquels des lettres d'administration testamentaire ne devraient pas être octroyées au requérant ou à toute autre personne qui est réputée avoir droit à ces lettres et est disposée à les accepter.

**733** S'il est affirmé qu'un document testamentaire se trouve sous la garde d'une personne, un avis de motion peut être signifié à celle-ci la sommant de comparaître et de produire ce document et de faire valoir les motifs pour lesquels il ne devrait pas être déposé auprès du registraire local ou de déclarer sous serment qu'elle n'a pas ou n'a pas eu ce document en sa possession ou sous sa responsabilité et de fournir les renseignements qu'elle possède sur l'endroit où se trouve ce document.

## D. Motions et requêtes

**734** La personne qui a ou peut avoir un intérêt dans la succession d'un défunt peut donner un avis demandant que le testament soit prouvé en la forme solennelle.

**735** La personne qui a un intérêt dans une succession et qui cherche à faire révoquer des lettres successorales peut, par avis de motion signifié au représentant successoral, présenter une requête dans le centre judiciaire où les lettres successorales ont été octroyées ou dans celui où la question de la succession a été renvoyée, invitant le représentant successoral à faire valoir les motifs pour lesquels les lettres successorales ne devraient pas être révoquées. Un juge peut soumettre à autorisation la prise de toute mesure en application des lettres successorales jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête.

## V Comptes

## A. Publicité destinée aux créanciers

**736** L'avis à donner aux créanciers en vertu des dispositions de l'article 125 de *The Queen's Bench Act* est établi selon la formule 122.

## B. Reddition de comptes

**737(1)** Le représentant successoral peut déposer ses comptes auprès du registraire local pour les faire approuver.

(2) Sous réserve de la règle 744, le représentant successoral doit déposer ses comptes pour les faire approuver, selon le cas :

- a) lorsque l'administration de la succession est terminée;
- b) dans les 2 ans qui suivent l'octroi des lettres successorales, à moins que ce délai ne soit prolongé;
- c) lorsqu'il désire obtenir quitus;
- d) lorsqu'un administrateur souhaite remplacer la garantie fournie lors de l'octroi des lettres successorales ou à la suite d'une ordonnance ultérieure ou faire réduire le montant de la garantie.

**738(1)** Lorsque le représentant successoral ne dépose pas ses comptes ainsi que la règle 737 l'y oblige, toute personne ayant un intérêt dans la succession peut lui signifier un avis exigeant qu'il les produise dans un délai de 30 jours.

(2) Faute par le représentant successoral de produire ses comptes après avoir reçu signification de l'avis, la personne qui a procédé à cette signification peut, par voie d'avis de motion, demander une ordonnance le contraignant à déposer ses comptes.

(3) Toute personne ayant un intérêt dans la succession peut toujours demander une ordonnance obligeant le représentant successoral à déposer ses comptes lorsqu'il est allégué par affidavit que ce représentant a fait preuve de négligence ou dilapide la succession.

(4) Après audition de l'avis de motion, le tribunal peut ordonner au représentant successoral de déposer ses comptes dans un délai déterminé.

**739(1)** Les comptes à déposer sont attestés par l'affidavit de chaque représentant successoral, établi selon la formule 123. Ils contiennent un inventaire fidèle et complet des biens du défunt et incluent les éléments suivants :

- a) un état de l'actif et du passif du défunt à la date de son décès;
- b) un état des rentrées et sorties de fonds, y compris le montant versé à chaque bénéficiaire;
- c) un état de tous les biens demeurant en main et des dettes demeurant impayées;
- d) un état indiquant les modalités de répartition des éléments d'actif qui restent, la rémunération que réclame le représentant successoral, les honoraires des avocats et les sommes qui seront versées à chaque bénéficiaire de la succession en règlement complet;
- e) les autres états ou éléments d'information qui sont nécessaires ou qui peuvent être exigés par l'auditeur ou le tribunal.

(2) Lorsque le testament distingue le capital des intérêts ou crée plus d'une fiducie, l'état de compte doit faire apparaître chaque fiducie séparément et indiquer séparément les rentrées et sorties de fonds à l'égard du capital et des intérêts pour chaque fiducie.

(3) Si le représentant successoral a investi ou réinvesti les fonds en fiducie, l'état de compte doit indiquer de façon distincte :

- a) toutes les sommes ainsi investies et réinvesties;
- b) toutes les recettes provenant du remboursement ou de la réalisation, en tout ou partie, de ces investissements;
- c) le solde détaillé de tous les investissements demeurant en main.

**740** Dans les 30 jours du dépôt des comptes, le représentant successoral présente une requête *ex parte* en fixation d'une date pour examiner ceux-ci. Le tribunal peut alors prendre les mesures suivantes :

- a) désigner le registraire local ou toute autre personne comme auditeur;
- b) donner des directives relativement aux personnes auxquelles doivent être signifiés la convocation, les comptes et l'affidavit attestant ceux-ci;
- c) autoriser l'auditeur à fixer les date, heure et lieu pour examiner les comptes et ajourner cet examen lorsqu'il y a lieu.

**741(1)** Toute personne ayant un intérêt dans la succession et assistant à l'examen des comptes peut exiger de l'auditeur qu'il renvoie tout poste contesté devant le tribunal pour que celui-ci statue et donne des directives. L'auditeur peut également opérer un tel renvoi de sa propre initiative.

(2) S'il est saisi ainsi qu'il est dit au paragraphe (1), le tribunal fixe les date, heure et lieu pour entendre et régler la question litigieuse et donne des directives relativement à la signification de l'avis d'audience.

**742** Après l'examen des comptes, l'auditeur dépose un certificat établi au moyen de la formule 124.

**743** Après le dépôt du certificat, le représentant successoral ou toute autre personne ayant un intérêt dans la succession peut demander une ordonnance acceptant et approuvant les comptes et, sauf ordonnance contraire, un avis de cette demande doit être donné à toutes les parties ayant reçu signification de la convocation.

### C. Quitus sans reddition de comptes

**744** Le représentant successoral qui désire obtenir quitus sans procéder à une reddition de comptes peut présenter une requête *ex parte* à cet effet sur dépôt d'une renonciation ou du consentement de chaque bénéficiaire et sur preuve du paiement de toutes les dettes. Il peut également demander à cette occasion de fixer le montant de sa rémunération ou les dépens, d'annuler les garanties ou de prendre les autres mesures nécessaires pour liquider la succession.

## VI Honoraires et dépens

**745(1)** Sous réserve du paragraphe (3), l'avocat engagé par le représentant successoral ne peut accepter, en rémunération des services qu'il a rendus à ce dernier ou à la succession, des honoraires supérieurs à ce qui est prévu à l'annexe I « C » du tarif.

(2) L'avocat doit fournir au représentant successoral un exemplaire de la présente règle et du tarif.

(3) Lorsque l'avocat et le représentant successoral conviennent que le premier devrait toucher une rémunération plus élevée que celle que le tarif prévoit, l'avocat aura le droit de recevoir cette rémunération plus élevée si les bénéficiaires approuvent cette entente après qu'un exemplaire de la présente règle et de l'annexe I « C » du tarif leur a été fourni.